

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

FRANÇOISE BANAT-LACOMBE

--o0o--

LA REALITE PENITENTIAIRE PERÇUE AU TRAVERS  
DE TROIS MAISONS CENTRALES (MELUN - POISSY - EYSSES)  
DURANT LA PREMIERE MOITIE DU XIXÈME SIECLE

--o0o--

THÈSE POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME  
D'ARCHIVISTE - PALÉOGRAPHE

---

MARS 1987

TOME 2

F17D90-2



ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

FRANÇOISE BANAT-LACOMBE

--o0o--

LA REALITE PENITENTIAIRE PERÇUE AU TRAVERS  
DE TROIS MAISONS CENTRALES (MELUN - POISSY - EYSSES)  
DURANT LA PREMIERE MOITIE DU XIXÈME SIECLE

--o0o--

THÈSE POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME  
D'ARCHIVISTE - PALÉOGRAPHE

-----  
MARS 1987

TOME 2

LES DÉTÈRES

Le rôle de la prison pénitentiaire dans l'éducation  
d'un jeune homme qui se trouve en détention est un problème  
qui se pose de plus en plus. L'origine sociale, le milieu, le  
caractère, le tempérament de cet homme sont des facteurs  
qui influencent son comportement. Le rôle de la prison est  
de lui offrir un milieu éducatif qui lui permette de  
réintégrer la société en étant un citoyen responsable.

--oOo--

LA REALITE PENITENTIAIRE PERÇUE AU TRAVERS  
DE TROIS MAISONS CENTRALES (MELUN - POISSY - EYSSSES)  
DURANT LA PREMIERE MOITIE DU XIXÈME SIECLE

--oOo--

LE JURY

Le jury, en la France d'aujourd'hui, sous son aspect d'assemblée  
 d'hommes libres, est un organisme qui a subi de profondes mutations.  
 Il est le fruit de la lutte constante pour la défense de la liberté  
 individuelle et de la justice sociale. Son rôle est de garantir  
 l'équité des procès, de protéger les citoyens contre l'arbitraire  
 du pouvoir et de maintenir l'ordre public. C'est une institution  
 essentielle de notre démocratie.

--o0o--

LA REALITE PENITENTIAIRE PERÇUE AU TRAVERS  
 DE TROIS MAISONS CENTRALES (MELUN - POISSY - EYSSSES)  
 DURANT LA PREMIERE MOITIE DU XIXÈME SIECLE

--o0o--

LES DÉTENUS

Au sein de la Maison Centrale, deux mondes s'affrontent : d'une part ceux qui exercent une autorité sur les détenus, d'autre part la masse de ces détenus. L'origine sociale, la morale, le mode de vie, le langage de ces deux mondes diffèrent (exception faite de la majorité des gardiens qui, de par le pouvoir qui leur est confié, traitent les détenus en ennemis, prenant ainsi une revanche sur leur basse condition sociale). L'incompréhension entre les uns et les autres est donc totale. Pour les détenus, le monde des "autres" est inconnu, hostile, car il dispose de tous les éléments du pouvoir. Ils sont persuadés, de même que l'ensemble des classes populaires dont ils font partie, qu'ils seront toujours désavantagés, et que les lois et règlements sont conçus contre eux. Leur attitude face "aux maîtres" sera donc faite d'un mélange de méfiance, de crainte, d'hostilité. A leur arrivée dans la Centrale, ils se trouvent soumis à un régime sévère, pénible, et dans l'obligation de travailler très durement pour une maigre rétribution. Eux ne souhaitent que se préserver au maximum. Trois réactions sont alors possibles : soit s'attirer les "bonnes grâces" du pouvoir en feignant de se soumettre aux autorités, et en utilisant pour cela tous les moyens mis à leur disposition, comme une fausse humilité par exemple ; soit ne pas se faire remarquer, et tenter d'adoucir leur condition par toutes sortes de ruses ; soit encore se révolter et provoquer une épreuve de force, mû par un sentiment de profonde injustice. Trois catégories de détenus se dessinent, chacun adoptant le type de résistance qui convient à son tempérament : le "courtisan", le "lâche", le "révolté", soit le "bon détenu", le "détenu satisfai-

sant", le "détenu incorrigible", dans le langage des autorités, qui pensent les comprendre alors qu'ils interprètent les faits selon leurs propres critères. Ainsi que l'explique COTTEREAU, quand il analyse le discours patronal, tout se passe comme si les patrons, malgré une connaissance détaillée des pratiques ouvrières, refusaient de comprendre leurs ressorts profonds. En fait, les usages et les réactions de ces ouvriers (le problème est exactement le même pour les détenus), sont "irréductibles aux catégories habituelles de la pensée dominante"<sup>486</sup>. Ainsi les philanthropes voient dans le détenu une malheureuse victime amené au crime par la misère et par sa vie antérieure. Pour eux, il s'agit d'un égaré que l'enfermement, grâce à la vertu bénéfique du travail, aux paroles de l'aumônier, et aux bienfaits de l'instruction doit nécessairement moraliser par l'apprentissage de véritables valeurs (amour du travail, morale, prévoyance, modération), et ramener ainsi dans le droit chemin. Toutefois, ces derniers sont embarrassés devant certaines contradictions qu'ils n'arrivent pas à résoudre : ainsi MARQUET-VASSELOT remarque que ce sont les détenus les plus instruits qui sont en général les plus corrompus. Comment interpréter cette donnée, et l'attitude des détenus, qui, loin de comprendre les bienfaits du travail, brisent leur métier et qui, loin d'être touchés par les paroles de l'aumônier persistent dans l'irreligion ? Comment interpréter la fréquence des récidives alors que théoriquement les libérés auraient dû "apprendre" les lois sociales ? C'est ainsi qu'une autre image du détenu est donnée par les spécialistes de la question pénitentiaire : un détenu que sa déchéance morale a entraîné vers le crime, s'avère tellement ingrat, corrompu, perversi, qu'aucune tentative ne saurait le toucher. Ce monde est dès lors

perçu "comme une nation à part"<sup>487</sup> dans laquelle les détenus obéissent à une morale contraire à celle des "gens de bien". MOREAU-CHRISTOPHE nous explique que pour eux le travail c'est le vol, le faux, l'escroquerie, l'empoisonnement, l'assassinat ; l'honneur, le cynisme ; la conscience, la "muette" ; la science du bien, celle du mal ; le devoir, le mépris de tous les devoirs.<sup>488</sup>

Durant toute la période, nous verrons le personnel de nos trois centrales se débattre, impuissant à comprendre réellement les détenus, certains en faisant des victimes, d'autres des sortes de monstres : soit deux interprétations également erronées, génératrices de conflits inévitables.

Dans ce chapitre, nous allons tenter d'analyser les réactions des détenus face au régime auquel ils sont soumis : réaction "positive" (collaboration avec les autorités), réaction "négative" (émeutes, révolte, évasion). Il nous est souvent délicat de traduire ces réactions : les conflits sont en effet rapportés par le Directeur. C'est donc la vision sans doute déformée par sa propre morale, que ce dernier nous présente. Il formule bien évidemment ses observations en tenant compte des règles sociales dominantes contraires à celles des détenus. Il est certain que le même évènement écrit par un détenu serait très différent. La compréhension de ce conflit se révèle donc très malaisée. Fort heureusement pour la Centrale de Melun, nous avons retrouvé un bon nombre de pétitions de détenus : 37 pétitions entre 1823 et 1838, 13 d'entr'elles sont rédigées par des détenus qui dénoncent certains abus commis dans la Centrale, se plaignant de quelques membres du personnel ou d'employés détenus. Dans 16 pétitions, les détenus demandent leur transfert dans une autre Maison Centrale, 4 autres écrivant qu'ils désirent faire des révélations

très importantes au sujet de crimes restés impunis ; les 4 dernières pétitions sont rédigées par des "bons détenus" désireux de s'attacher les grâces de leur lecteur. Quand il s'agit de problèmes divers, les détenus s'adressent en général au Préfet, qui écrit au Directeur de la Centrale pour lui demander son avis sur le contenu de la pétition. Le Préfet décide alors de la suite à donner à l'affaire. Pour les demandes de transfert, les détenus sollicitent le plus souvent le Ministre de l'Intérieur qui transmet la lettre au Préfet, pour enquête auprès du Directeur ou de l'Inspecteur ; leur avis est porté par le Préfet à la connaissance du Ministre, qui se conforme généralement à l'opinion du Directeur. Les détenus qui souhaitent faire des révélations demandent, quant à eux, une audience au Préfet de Police, qui s'adresse alors soit au Ministre de l'Intérieur, soit au Procureur du Roi, soit au Préfet, qui fait alors interroger le détenu par un conseiller de Préfecture, ou tout simplement par l'inspecteur ou le Directeur de la Centrale, qui transmettent ensuite leur rapport au Préfet.

Comme le rappelle le Docteur LAURENT, les détenus écrivent énormément (ceux qui ne savent pas écrire font rédiger leur pétition par un camarade). Il convient toutefois de prendre beaucoup de précautions au regard de ces correspondances, car très peu de ces lettres sont rédigées dans un style simple et clair : le Docteur Laurent écrit à ce sujet : "la plupart de ces compositions sont lourdes et emphatiques, ils aiment la phrase, la période embrouillée qui n'en finit plus, les mots aux longues syllabes ... (on y remarque une recherche de mots bizarres, de métaphores outrées et d'hyperboles hardies"<sup>489</sup>. Les détenus s'adressent également aux autorités, Préfet, Ministre, Procureur, qu'ils veulent bien évidemment convaincre : ils



adoptent donc un ton officiel qu'ils pensent être le plus convenable et le plus "touchant" pour s'adresser aux "hommes de pouvoir", et qui, bien entendu, n'a aucun rapport avec celui qu'ils utilisent quand ils écrivent à un des leurs. Le détenu qui veut obtenir une faveur emploie pour ce faire la flatterie la plus basse, l'outrance, l'exagération, le mensonge, la déformation des faits qui lui permettent de se mettre en valeur. Il est donc très difficile dans ces conditions de juger de la sincérité de telle ou telle phrase. Dans certaines lettres le mensonge est flagrant, le détenu n'hésitant pas à affirmer avec conviction des invraisemblances qui seront contredites par une seconde correspondance. Il arrive très souvent que le détenu dénonce telle injustice avec vigueur tandis que le Directeur ou l'Inspecteur, en réponse à cette plainte, nie avec une aussi grande véhémence. Que faut-il croire ? Certaines phrases aux accents particulièrement dramatiques ayant l'accent de la vérité peuvent nous émouvoir et nous inciter à croire l'intervenant. Mais là encore, il convient de prendre ses distances vis-à-vis du détenu qui, souvent fort intelligent, sait éveiller la compassion de son lecteur. En réalité, si nous retrouvons sous la plume de plusieurs détenus, et dans une période précise, les mêmes sujets de mécontentement il est vraisemblable qu'il y a une base de vérité à ces plaintes. En analysant également les réponses d'un même Directeur à diverses pétitions émises par plusieurs détenus, nous pouvons appréhender sa personnalité et savoir si sa politique consiste à tout nier systématiquement ou bien s'il analyse, nuance, reconnaît certains abus. Nous pouvons également étudier la manière dont il juge les plaignants : essaie-t-il aussitôt de les discréditer en les rangeant justement dans la catégorie des "mauvais" détenus

paresseux, ivrognes, indociles ? Ou bien s'efforce-t-il de reconnaître le bien-fondé de la plainte et la qualité du demandeur ? Nous avons donc tenté de faire la part de ces différences afin d'éviter deux pièges : celui qui consiste à croire aveuglément la version des autorités, ou, au contraire, celui de considérer tous les détenus comme de malheureux opprimés qui, grâce à leurs pétitions, ont pu nous révéler ce qui se passe exactement dans la Centrale ! Il faut bien comprendre qu'aucune des deux parties en présence ne peut et ne veut décrire la réalité pénitentiaire : le personnel analyse fausement les attitudes des détenus puisqu'il les juge selon sa propre morale. Quant au Directeur, il désire être bien considéré par le Préfet. Il a donc tout intérêt à présenter à ce dernier l'image d'une Maison Centrale fermement tenue en main, attribuant la responsabilité des désordres à quelques "mauvais sujets" et non à un mécontentement général. Les détenus, eux, veulent avant tout "survivre", et tous les moyens sont bons à utiliser face à ce monde hostile qui les dirige : flatteries, fraudes, ruses, tromperies, mensonges, hypocrisie, simulation, coups de force, émeutes, révoltes, évasions : arriver à tromper l'adversaire et à le faire "plier" provoquera leur plus grande joie.

#### A) CONDUITE DES DETENUS

Pour la Maison Centrale d'Eysses, nous possédons deux rapports rédigés par le Directeur datés de 1823 et de 1828<sup>490</sup>, dans lesquels il donne des renseignements destinés au Préfet sur la conduite des détenus. De nombreuses rubriques sont utilisées pour classer ces derniers, rubriques qui nous permettent de comprendre les repères à partir desquels le Directeur les juge : en 1823

onze catégories sont instaurées pour définir les conduites "positives" et treize pour les conduites "négatives". En 1828 nous en trouvons huit et treize. Nous remarquons donc que les qualificatifs négatifs sont plus nombreux, et que cette tendance s'accroît. Quelques catégories "neutres" y figurent également. Ces différentes rubriques s'ordonnent autour de plusieurs thèmes :

- Autour de la conduite : jugement positif : (conduite "parfaite", "très bonne conduite", "bonne conduite") ; jugement positif qui constate une amélioration ("conduite devenue meilleure", "sa conduite gagne toujours", "donne beaucoup d'espoir") ; jugement mitigé ("se conduit un peu moins mal") ; jugement négatif ("mauvaise conduite", "conduite passable") ; jugement négatif qui constate une aggravation ("sa conduite ne se soutient pas", "sa conduite devient pire", "a démerité").

- Autour du repentir : jugement positif ("montre du repentir") ; jugement mitigé ("tranquille mais sans repentir") ; jugement négatif ("sans repentir").

- Autour de la tranquillité : un détenu tranquille étant le type de détenu qui ne fait pas parler de lui, le "détenu moyen". Jugement positif ("très tranquille", "tranquille", "sa conduite est devenue tranquille") ; jugement mitigé ("un peu moins turbulent") ; jugement négatif ("turbulent", "tapageur").

- Autour de la personnalité même du détenu. Dans ce cas, toutes les rubriques, à l'exception d'une, ("constamment recommandé depuis cinq ans"), expriment un jugement négatif. Elles désignent toutes sortes de défauts, très souvent regroupés : "ivrogne et paresseux", "fumeur et entêté", "voleur incorrigible", "manque d'assiduité". "paresseux", "insoumis et paresseux", "a fait une tentative

d'évasion". Pour désigner des détenus qui réunissent ces différents travers, on trouve : "mauvaises inclinaisons" (ou dispositions) ; "mauvais sujet" ; "fort mauvais sujet, dangereux, sans repentir" ; "très mauvais sujet" ; "très mauvaise tête" ; "exécrable sujet".

- Enfin il est fait mention d'un certain nombre de détenus sur lesquels aucun jugement n'est porté. Ou bien ils viennent d'arriver dans la Maison Centrale et, dans ce cas, ils ne sont "pas assez éprouvés" ; ou bien il s'agit de détenus "libérés", "évacués", "évadés", "décédés".

Nous remarquons certaines différences entre le rapport de 1823 et celui de 1828 : dans le premier, les qualificatifs choisis sont plus vagues, plus généraux, plus imprécis, que ceux employés en 1828. A cette date, il n'est plus fait allusion au "repentir", terme à connotation religieuse qui ne semble plus convenir pour classer les détenus. Par contre, les défauts de ces derniers y sont beaucoup plus développés. On ne se contente plus de la qualification "mauvais sujet", mais, pour tel ou tel cas, le travers principal est précisé : paresse, destruction, insoumission, ivrognerie. De même, la catégorie "tranquillité" se développe en 1828 : les rubriques "très tranquille", "sa conduite est devenue tranquille", apparaissent. Ces différences nous permettent de saisir l'évolution des préoccupations majeures de l'Administration : il n'importe plus tellement qu'un détenu montre ou non du repentir : l'expérience prouve en effet que dans la majorité des cas, les manifestations bruyantes de repentir ne sont qu'une ruse employée par les détenus pour s'attirer les bonnes grâces du personnel. Comme l'écrit D'HAUSSONVILLE<sup>491</sup>, le vice dominant des Maisons Centrales est l'hypocrisie. Ce qu'on demande désormais avant tout au détenu, c'est de ne pas faire

parler de lui ; il doit être docile, accomplir son travail avec application et assiduité, boire avec modération afin de ne pas provoquer de désordres. Bref, on lui demande de ne pas troubler l'ordre et la sûreté de la Maison Centrale.

Grâce à la grille adoptée en 1828, le "mauvais détenu" est beaucoup mieux cerné, analysé, disséqué, soumis à un regard plus perçant. Quant aux "détenus moyens", ils se retrouvent pratiquement tous dans une même catégorie : celle des individus tranquilles. Toutefois, il convient de récompenser les plus méritants d'entr'eux, c'est-à-dire ceux qui se font remarquer par leur zèle (les meilleurs ouvriers, sobres, jamais punis). Tous ceux que le Directeur distingue par la rubrique "bonne, très bonne, excellente conduite", seront proposés pour obtenir une grâce. (Toutefois, trois cas, dont un s'appliquant à un récidiviste, font exception). Il convient enfin de souligner une autre différence importante entre les deux rapports : en 1823, plus de 40 % des détenus sont rangés dans la catégorie "pas assez éprouvés", alors qu'en 1828, celle-ci n'existe plus, le Directeur se devant de donner son impression sur les nouveaux détenus dès leur arrivée ; là encore, un souci croissant d'observer, afin de pouvoir porter un jugement à tous les détenus sans exception, s'affirme.

Si nous étudions les données chiffrées, nous observons également une évolution entre les deux périodes : en 1828, les "bons" et les "mauvais détenus" représentent moins de 12 % de l'ensemble ; en outre, on trouve environ trois fois plus de "mauvais" détenus que de "bons", par contre plus de 70 % sont rangés dans la catégorie des "tranquilles". Par contre en 1823, on donne une plus grande proportion de "bons" et de "mauvais" (26 %), et l'écart entre les deux est

plus faible. Les "mauvais" sont seulement deux fois et demi plus nombreux que les "bons". Enfin, on trouve moins de 20 % de détenus "tranquilles". En fait, ceci s'explique par la disparition de la catégorie "pas assez éprouvés". Ces derniers, pour la plupart, ont rejoint celle des "détenus tranquilles".

En 1828, à peine plus de 10 % des détenus font parler d'eux, soit en bien, soit surtout en mal, tandis que la grande majorité ne se fait pas remarquer, commettant sûrement de petites fraudes, de petits délits sur lesquels l'Administration "ferme les yeux", puisqu'ils ne troublent pas l'ordre de la Centrale. Nous trouvons plus de 70 % dont on ne parle pas, près de 9 %, qui accumulent les punitions, et seulement 3 % qui méritent une récompense. Des principes différents ont donc régi le classement des détenus, durant ces cinq années : en 1828, pour mériter une appréciation "bonne, très bonne ou excellente conduite", le détenu doit se distinguer davantage qu'en 1823 : une obéissance à toute épreuve, une ardeur particulière au travail, une grande modération, des sentiments religieux marqués, la dénonciation des mauvais éléments, l'absence de punition sont exigés. Sinon, le détenu rejoint le peloton des "tranquilles" ; inversement, le détenu qui commet parfois de petites infractions mineures, n'est pas classé parmi les "mauvais, très mauvais, exécrables sujets", car pour cela, il lui faut s'être fait remarquer par des actes particulièrement graves : refus de travail réitérés, bris d'outils, voies de fait graves, actes de fureur destructrice, révoltes dont il est le meneur.

Ces deux rapports sont donc intéressants, à double titre, car ils nous apprennent d'une part, qu'en un court intervalle, cinq années, les méthodes de surveillance se sont perfectionnées afin

d'assurer une répression plus efficace. En effet, la prison "est un lieu d'observation des individus punis"<sup>492</sup> : le détenu doit être gardé sous un regard permanent qui permet de repérer les éléments dangereux afin de les neutraliser éventuellement. En outre, le détenu se sentant épié sera moins tenté de commettre des infractions; ainsi le Directeur ne se contente plus d'une qualification vague mais définit précisément les travers de tel détenu qu'il conviendra de corriger. D'autre part, ces rapports nous permettent de connaître le pourcentage des détenus dans chacune des catégories définies par le Directeur, les détenus étant jugés selon leur respect ou leur non-respect des règles sociales dominantes : détenu respectueux du règlement contre la révolte, détenu qui manifeste de l'action au travail contre le paresseux, détenu modéré contre le violent, détenu sobre contre l'ivrogne, détenu religieux contre l'irreligieux ... Les résultats obtenus rejoignent d'ailleurs les conclusions des différents auteurs, quant à la conduite des détenus : ainsi FERRUS constate que la grande majorité, dans une Maison Centrale, se tient tranquille (près de 80 %) ; en fait "la violence, l'emportement, les instincts fougueux, l'énergie de résistance sont plutôt exceptionnels"<sup>493</sup>. De même, d'HAUSSONVILLE<sup>494</sup> remarque que l'ordre est maintenu avec une relative facilité, ce dont on pourrait s'étonner étant donné les nombreux instruments qu'utilisent les détenus dans les ateliers. FERRUS explique ce gros pourcentage de détenus "tranquilles" par leur caractère : il s'agit de natures "vulgaires, insignifiantes, peu énergiques"<sup>495</sup>, sur le triple plan physique, moral, intellectuel. Les Maisons Centrales renferment donc une majorité de condamnés qui ont été entraînés à commettre des crimes ou des délits par leur incapacité de résister

aux tentations. Selon d'Haussonville<sup>496</sup> en outre, les détenus qui sont les plus pervers se tiennent en général tranquilles et sont même parfois classés parmi les "bons détenus" : ils comprennent très vite en effet que leur intérêt n'est pas d'engager une épreuve de force. C'est ainsi que ces deux auteurs expliquent cet important pourcentage de "détenus moyens".

Toutefois, cette conduite satisfaisante, selon d'Haussonville, ne reflète en rien une quelconque amélioration morale du détenu, mais seulement une stratégie pour éviter les brimades et les châtiments.

Dans la partie que nous allons aborder, il ne sera guère fait mention de "détenus moyens", puisque justement ces derniers ne font pas parler d'eux. Les sources traitent des "bons", et surtout des "mauvais" prisonniers. Dans la plupart des cas, c'est le personnel qui s'exprime, et nous avons également retrouvé, ainsi que nous l'avons déjà dit, des témoignages de détenus.

## B) LES BONS DETENUS

### 1) Qu'est-ce qu'un bon détenu ?

Il est des cas où un détenu dès son arrivée, est considéré à priori comme un "bon détenu" de par son origine sociale : l'Administration le privilégie et aménage un régime de faveur à son égard. Nous avons ainsi retrouvé une lettre de la Comtesse de MALLARME<sup>497</sup> adressée au préfet par laquelle celle-ci demande pour son fils, "qu'une affaire épouvantable autant qu'obscur a conduit à la demeure de l'ignominie", un travail moins dur que le bobinage où il est employé. En effet, ce dernier, dans l'Administration depuis 25 ans, chef depuis 15 ans, "ne peut que bien difficilement s'accoutumer à remplir ou à vider, je ne sais lequel, les bobines".



Nous apprenons par le Chevalier BOUTET<sup>498</sup>, dans la réponse qu'il fait à cette demande, que l'Administration a eu pour le Comte de MALLARME tous les égards "que peuvent commander son ancienne position, sa naissance, et son malheur" : elle lui a en effet proposé de ne rien faire en le plaçant avec les vieillards et les infirmes, mais c'est celui-ci qui a demandé à être placé au bobinage "travail le plus doux et le plus facile de la Maison Centrale". Toutefois, on ne peut nommer le Comte contremaître, car "il n'est pas propre à grand'chose", mais le Directeur propose de le mettre avec les vieillards, s'il le désire. La mère se hâte alors de répondre que son fils ne se plaint pas. C'est elle qui a pensé que ce travail devait lui être pénible, lui, est "très reconnaissant des attentions bienveillantes de ses chefs actuels". Cet exemple nous prouve donc que les détenus dont l'origine sociale diffère sont privilégiés, et qu'ils jouissent de l'indulgence de l'Administration.

Un "bon détenu" tente par tous les moyens de s'attirer les grâces de l'Administration : par une conduite sans reproche, par la flatterie ; par la mise en valeur de sa personne, en exaltant ses qualités et en montrant sa supériorité par rapport aux autres. Il se désolidarise donc de ses camarades, ces derniers faisant preuve d'un "mauvais esprit". (Révoltes, protestations contre une baisse de tarif, contre une prolongation des veillées) : cette attitude explique qu'il pratiquera la dénonciation pour toute action défendue par le règlement. Nous en avons une parfaite illustration grâce à la lettre adressée au Préfet par le détenu de la Centrale de Melun, Louis DE PAIX DE COEUR<sup>499</sup> : dans un premier temps, il tente de se mettre en valeur en insistant sur le repentir qu'il éprouve pour la faute qu'il a commise, et en rappelant l'honorabilité de sa

famille : "(moi), qui pleure amèrement mes fautes ... mon repentir est sincère ... je suis malheureux mais je souffre avec patience puisque je suis coupable par ma faute", "...dont la famille aussi recommandable que distinguée vous ait connue et siège auprès de notre Auguste Souverain". Dans un second temps, il couvre de louanges le personnel de la centrale : "Monsieur le Chevalier BOUTET a perfectionné et perfectionne encore chaque jour ce qu'avait commencé Monsieur VALLOT". Ses flatteries s'accompagnent d'une critique acerbe à l'égard des détenus qui tentent de tromper l'Administration et qui se plaignent du personnel : "les Administrateurs ont rétabli l'ordre ... (auparavant) je plaignais les vénérables administrateurs qui étaient trompés, aujourd'hui, nous reposons en paix, plus d'excès en aucune manière, plus de haine, plus de vengeance ... une utile sévérité toujours accompagnée de douceur et de bienveillance", "le gardien chef doit être considéré comme le père des prisonniers". Un peu plus loin, il accuse "les monstres d'ingratitude" qui critiquent le Chevalier BOUTET. Il termine enfin par un vibrant hommage à l'égard du Préfet : "vous avez gagné au trône et à l'autel un nombre infini de sujets de tous les âges, de tous les rangs et de toutes les conditions, qui s'en seraient éloignés sans le secours de vos utiles conseils et avant tout de vos bons exemples".

Il est frappant de constater que ce détenu ne demande rien au Préfet. Il se contente de s'en faire connaître et remarquer positivement, et peut-être qu'ainsi le Préfet le proposera-t-il au Directeur pour une grâce ! Nous avons également retrouvé la lettre d'un autre détenu de Melun, COSARDIER,<sup>500</sup> qui, lui, s'adresse au Ministre de l'Intérieur, afin de prendre la défense du gardien chef, critiqué par un certain nombre de détenus. Il essaie de prouver dans les

premières lignes son désintéressement : il fut condamné, d'après son aveu, mais n'a jamais eu une punition, et pourtant il ne fut jamais sur le tableau des grâces. Il aurait donc dû s'en plaindre et applaudir, comme les autres, à l'action menée contre le gardien-chef. Ne le faisant pas, il prouve son désintéressement ! Il dénonce par la suite avec véhémence, les détenus qui se sont plaints du Gardien-chef : "ce sont des calomniateurs qui blasphèment l'innocent opprimé, l'enfer même avec toutes ses fumées, n'a rien de comparable à cette race impie, perverse, de réprouvés, ennemis d'eux-mêmes, de leur existence toute entière, qui sont la honte et la désolation du genre humain". Il est bien évident que COSARDIER, tout comme Louis de PAIX DE COEUR, tente d'obtenir une grâce, désir qu'il formule clairement au début de sa lettre, tout en voulant faire croire qu'il ne demande rien. Nous pouvons nous étonner de la naïveté des propos, de l'outrance des louanges qu'ils s'adressent à eux-mêmes, et des critiques qu'ils formulent à l'égard des autres détenus. Il ne faut toutefois pas oublier que ceux qui demandaient alors une faveur à une personnalité, quelle que soit leur origine sociale, leur instruction, leur rang, se mettaient en valeur et se couvraient de louanges. A la limite, il importait peu que les faits choisis par l'auteur afin de prouver sa supériorité soient parfaitement exacts, cette exagération, cette outrance étaient alors de règle et personne ne s'en étonnait. Toutefois la maladresse de COSARDIER, quand il cherche à prouver que la seule raison qui le pousse à écrire au Ministre, est de prendre la défense du Gardien-chef, est évidente.

Nous avons déjà dit qu'un "bon détenu" pratique souvent la dénonciation. Nous en avons plusieurs exemples : il s'agit

soit de détenus qui demandent à être transférés dans une autre Maison Centrale, car, ayant été découverts par les autres, ils craignent leurs représailles ; ou bien c'est le Directeur qui rend compte au Préfet de voies de fait exercées par les détenus sur un "mouchard", un "gueux". Si être considéré comme un "bon détenu" comporte des avantages, (récompenses de la part de l'Administration), en revanche, les risques sont également importants : en effet, les détenus détestent ceux qui veulent s'attirer les bonnes grâces des supérieurs en se désolidarisant de leurs camarades, à fortiori lorsqu'ils apprennent que tel bon détenu les a dénoncés. La riposte est violente : mauvais traitements, injures, brimades. Dans la Centrale de Melun, le détenu GUICHARD demande son transfert dans une autre Centrale : ayant été utilisé par le Directeur en qualité de dénonciateur, il commit la faute de le révéler aux autres détenus dans un instant de colère (il avait été puni). CORDERANT jugeant que les détenus risquent effectivement de le maltraiter, le fait transférer à CLAIRVAUX.<sup>501</sup> Il en sera de même pour le détenu GOVIN.<sup>502</sup> Nous avons également l'exemple du détenu Moïse MARDOCHE,<sup>503</sup> qui après une dénonciation particulièrement grave pour laquelle il fut amené à PARIS sur ordre du Ministère public, obtint une translation à SAINTE-PELAGIE, où le régime était beaucoup plus doux qu'à Melun.

Pour la Centrale de Poissy, nous avons également plusieurs exemples de dénonciateurs : ainsi ERMELOU<sup>504</sup> écrit au Préfet qu'il craint les autres détenus, punis pour la révolte du 25 mai 1830, car, contremaître à l'atelier des tailleurs, il a donné au Directeur le nom des principaux meneurs, qui ont appris l'identité du mouchard : un placard est d'ailleurs affiché dans la Centrale, sur lequel on peut lire "guerre à mort à ERMELOU, le plus tôt possible". Ce sont là

des exemples isolés, mais, en fait, nous avons l'impression, du moins pour la Centrale de Melun, qu'il existe tout un réseau de dénonciateurs employés "officiellement" par le Directeur qui sera ainsi averti des révoltes, des évasions ... c'est ce que les directeurs appellent "la police de la Maison Centrale". Dans ce cas, il ne s'agit pas de "mouchards" occasionnels, mais de "professionnels". Ainsi, lors des désordres qui ont éclaté le 31 Juillet 1830 à Melun, le Chevalier BOUTET fut averti à 12 heures qu'une évasion de masse devait se produire, et qu'il y aurait un déploiement de violence si nécessaire. A 18 heures, après une première tentative avortée, il est de nouveau avisé par ses "mouchards" que le projet n'est que différé. Entre 18 heures et 18 heures 30, ceux-ci lui précisent l'heure de la révolte : 18 heures 45. L'Administration, grâce à ces "mouchards" a ainsi connaissance de la plupart des complots graves qui se préparent dans la centrale.

On trouve parfois des cas de détenus qui tentent de se faire apprécier par le Directeur, grâce à la dénonciation d'une grave infraction. Il leur arrive pourtant de perdre la confiance de l'Administration, soit en ne persévérant plus en tant que "bon détenu", soit en cherchant à tromper cette dernière. A ce moment-là, tout le bénéfice acquis est perdu. En effet, pour gagner le statut de "bon détenu", une seule dénonciation ne suffit pas. Il est indispensable de bien se conduire et de continuer à plaire. Ce n'est qu'après de longs mois de patience que le détenu peut espérer une récompense, et en persévérant, peut-être obtiendra-t-il des avantages plus conséquents. Ainsi JEANNIN<sup>505</sup> détenu à Melun, organise avec quelques camarades un projet d'évasion: lorsque ses camarades sont sur le point de mettre ce projet à

exécution, JEANNIN les dénonce au Directeur ; au lieu de s'en tenir là et de persévérer, JEANNIN écrit au Préfet sans en informer le Directeur, et demande son transfert, prétextant qu'il est l'objet de menaces. Le Directeur, qui en conclut que JEANNIN a agi de la sorte pour obtenir seulement son transfert, durant lequel il espérait s'évader lui-même, refuse : toute cette machination se révèle donc inutile, le Directeur n'ayant pas été dupe de sa ruse.

De même BEAUGRAND<sup>506</sup> dénonce à CORDERANT, ECOSSE qui avait frappé un contremaître libre. Il ne cesse, à partir de ce moment, d'affirmer qu'il est en danger de mort, et écrit trois fois au Ministre pour demander son transfert : dans ses lettres, il tente de se mettre en valeur : "si je me suis écarté du sentier de l'honneur, ce n'est que manque d'expérience ... (les détenus) disent que je suis un gueux, parce que je n'ai pas voulu être complice des lâches complots qu'ils font journellement". Mais CORDERANT ne s'y trompe pas. BEAUGRAND n'est en fait, nullement menacé ... il restera donc à Melun. Il a échoué doublement, dans sa tentative de passer pour un "bon détenu", puisque, moins d'un an plus tard, il est mis au cachot pour une longue période, pour récidive de voies de fait graves envers le contremaître libre de son atelier.<sup>507</sup> La dénonciation lui avait pourtant valu quelque indulgence de la part de Corderant puisque, pour sa première faute, ce dernier lui fit remise d'un mois de cachot ! l'Administration se montre donc exigeante quand il s'agit de récompenser les détenus : ceux-ci doivent faire leurs preuves... les imposteurs n'obtiendront rien ! Les "bons détenus" ont également la possibilité de se démarquer des autres, dans des circonstances différentes. Nous en avons deux exemples, concernant les conditions de travail : ainsi

quelques détenus se plaignent<sup>508</sup> de ce que les veillées, qui auparavant se terminaient à 20 heures, se prolongent, depuis un an, jusqu'à 21 heures. Or cette innovation fut décidée, sur la suggestion de quelques "bons détenus", contre le gré de tous les autres. De même, à l'atelier de bonneterie,<sup>509</sup> alors que tous les ouvriers, protestant contre la baisse des tarifs, signent une pétition collective, quatre ont refusé de se joindre au mouvement, et grâce à un travail accru, ont réussi à gagner autant qu'avec l'ancien tarif. L'inspecteur put alors "prouver" que ces plaintes étaient sans fondement. Ces quatre détenus sont, bien évidemment, des candidats à des emplois de contremaître !

A Melun, nous avons l'exemple d'une vengeance contre des ouvriers qui avaient également fait du zèle : dans l'atelier d'ébénisterie, le 18 mars 1828, NOEL, LEBLOND et POIARD<sup>510</sup> se sont jetés sur trois ouvriers et les ont frappés, jusqu'à l'arrivée des gardiens. En effet, le sous-traitant de cet atelier, voulant obtenir une baisse du prix de main d'oeuvre sur une catégorie de valises, après un voyage à Melun, commande à ces trois ouvriers d'en exécuter deux douzaines, ce que ces derniers firent en moins de trois jours (soit une durée inférieure à celle qui était nécessaire jusqu'alors pour exécuter le même travail). Aussi, le sous-traitant put convaincre l'Administration qu'on pouvait baisser le tarif. Or, les autres ouvriers s'étaient entendus pour ne faire que deux ou deux douzaines et demi, au plus, de valises par semaine, espérant ainsi le maintien de l'ancien tarif. C'est alors que NOEL, LEBLOND et BOIARD ont résolu de se venger.

2) Que peut espérer un "bon détenu" ? Il peut obtenir une place d'employé de l'entrepreneur, payé par ce dernier, place

qui lui confère un régime privilégié par rapport aux autres. Pour la Centrale de Melun, nous avons des renseignements, quant au salaire de ces différents employés<sup>511</sup> : les contremaîtres, surveillants et chefs ouvriers, touchent de 4 à 6 francs par semaine (selon la classe à laquelle ils appartiennent) ; les boulangers, 4,50 francs ; les imprimeurs, tisaniers, garçons de pharmacie, garçons de bains, les employés de cuisine, les perruquiers, les barbiers, les balayeurs et les buandiers, 3 francs (mais le barbier-chef touche 6 francs). Nous ignorons le nombre exact de ces employés, mais sachant qu'à Poissy, en 1825, ils sont 26, nous pouvons en déduire qu'à Melun, on doit en compter une trentaine. En 1830, le Directeur obtient pour certains de ces employés, une augmentation. En effet, ils sont désormais payés à la journée, étant donné qu'ils travaillent également les dimanches et jours de fête. Ainsi, les infirmiers reçoivent 75 centimes par journée de travail (donc, une augmentation de près de 45 % par rapport à leurs salaires antérieurs) ; les cuisiniers, 70 centimes (près de 40 % d'augmentation) ; les balayeurs, 50 centimes (augmentation de 15 %) ; quant aux buandiers, ils reçoivent 4,50 francs par semaine. Car, bien que ne travaillant que trois jours par semaine, le Directeur estime qu'ils méritent tout de même une augmentation (près de 35 %), leur tâche étant très pénible. En 1831, l'entrepreneur demande un retour aux tarifs de 1825 ; en effet, il prétend qu'auparavant les employés étaient satisfaits car, en sus de leur salaire, ils recevaient quelques gratifications en vivres, qu'il a dû interrompre en 1830, après la hausse des tarifs. CORDERANT accepte alors une baisse, mais exige que soit fixé le supplément de vivres pour chacun d'eux : aussi, les infirmiers recevront le matin, en plus de leur ration ordinaire, un demi-litre de vin, 62 grammes  
93 grammes de viande et



de pain blanc ; enfin les buandiers ont droit, pendant leurs journées de travail, à un décilitre d'eau-de-vie pour trois. En outre, certains salaires restent légèrement supérieurs à ceux de 1825 : augmentation de 15 % pour les infirmiers et les balayeurs, de 20 % pour les buandiers. Quelques petites modifications auront alors lieu, lors de la fixation des tarifs en 1835 et 1837 ; en particulier, on instaure deux classes pour les infirmiers en 1837 : ceux de seconde classe reçoivent 3 francs par semaine (soit le même tarif qu'en 1825 auquel on était déjà revenu en 1835), mais ceux de première classe touchent 6 francs. Ces précisions nous permettent d'apprécier la situation de ces employés : ces derniers se trouvent donc avantagés par rapport aux autres détenus ; en effet, exception faite de l'année 1830, durant laquelle leurs salaires ont sensiblement augmenté, le minimum étant de 50 centimes par jour, ils reçoivent des suppléments de vivres, tandis que le salaire le plus bas est fixé à 3 francs la semaine. Les infirmiers sont particulièrement privilégiés puisque, chaque jour, ils ont droit à un apport calorique supplémentaire (en plus de 430 calories), grâce à une distribution de pain blanc, et surtout d'une portion de viande. Contrairement aux autres détenus dont le régime est presque exclusivement végétal, eux absorbent chaque jour des protéines. En outre, un demi-litre de vin leur est fourni, leur permettant de soutenir leurs forces. Les cuisiniers sont également avantagés puisqu'ils reçoivent une double ration, en plus de 60 grammes de pain blanc ; enfin, les buandiers ont droit à des égards qui sont refusés aux autres, bien que leur travail soit parfois extrêmement pénible, puisqu'ils ont droit à de l'eau-de-vie. D'ailleurs ces gratifications en vivres prouvent que l'Administration est consciente de l'insuffi-

sance de la ration alimentaire. En effet, elle va jusqu'à la doubler, ou à fournir quotidiennement du vin et de la viande, sans compter le pain de pur froment, à ceux qu'elle désire récompenser. De ce fait, ces employés jouissent d'une meilleure santé. En effet, comme le remarque FERRUS<sup>512</sup>, la plupart sont souvent en plein air, font de fréquents déplacements, utilisent leur force musculaire.

Une autre récompense est également prévue pour les "bons détenus" : l'obtention d'une place de prévôt : celui-ci, placé dans les différentes parties de la Maison Centrale, et en particulier dans les dortoirs, est chargé de surveiller les détenus et de les dénoncer en cas d'infraction (propos tenus contre l'Administration, projets de révoltes, d'évasions, voies de fait, homosexualité). Ces prévôts jouissent d'une position privilégiée : ainsi, le cahier des charges de Melun, en 1823<sup>513</sup>, prévoit que l'entrepreneur leur donnera, en plus de la ration ordinaire, une demi-ration de soupe ou une demi-pitance de légumes. Les prévôts et contremaîtres de la Centrale de Poissy ont demandé en outre la permission de porter des souliers, des bottes, à la place des sabots, souhaitant ainsi, par cette marque distinctive, se différencier de la masse des détenus et affirmer leur supériorité. Le règlement de 1831 leur accorde cette faveur. "Sauf au Préfet, sur la proposition du Directeur, à révoquer cette autorisation, si les circonstances l'exigent"<sup>514</sup>. D'ailleurs ce système de récompense ne cesse d'être utilisé par l'Administration: Suzanne LE BEGUE<sup>515</sup> nous fournit quelques précisions à ce sujet: si, pendant six mois, le détenu n'a aucune sanction, il obtient un premier galon de conduite, cousu sur ses vêtements. Si en outre son chef d'atelier est content de lui, le détenu reçoit un second galon ("un galon de travail"). S'il persévère encore une année, il obtient

les doubles galons qui lui confèrent certains avantages matériels, améliorant sa vie quotidienne.

L'Administration peut d'autant plus compter sur le zèle de ces prévôts et autres employés, qu'à la moindre faute commise elle leur supprime le poste et les réintègre, en tant que simple ouvrier, dans leurs anciens ateliers, ou même dans un atelier de "punition". Entre ces différents employés existe une hiérarchie : ainsi la place de prévôt est moins enviable que celle de contremaître, de chef-ouvrier ou d'infirmier. Bien sûr, les autres ouvriers détenus détestent farouchement les employés qu'ils considèrent comme des traîtres et des espions. Cette hostilité est d'autant plus renforcée à l'égard des prévôts ou des contremaîtres qui se montrent particulièrement durs envers eux, sachant que leur zèle leur permet de se maintenir, et, se sachant détestés, ces derniers, se rendent, en général, encore plus haïssables. Les ouvriers libres éprouvent très souvent les mêmes sentiments à l'égard des contremaîtres : les classes populaires "détestent surtout les petits chefs".<sup>516</sup>

D'ailleurs la Délégation ouvrière à l'Exposition Universelle de <sup>517</sup>1867 multiplie les critiques à leur égard : ils sont méprisables, indignes de toute considération, disent-ils, car ils épousent les seuls intérêts des patrons : ils sont même pires que ceux-ci. Les détenus, dans leurs pétitions, se montrent virulents envers ces employés : ainsi, à Melun, FEUGNEUX<sup>518</sup> affirme que les contremaîtres détenus sont "en général les hommes les plus odieux et les plus scélérats".<sup>519</sup> DELBEAU écrit à son tour : les contremaîtres "ont eu la confiance de l'autorité car ils sont plus hardis et plus effrontés que les autres ... ils sont très souvent injustes", et conduisent les détenus au cachot sans que ceux-ci puissent voir le Directeur.

De même dans la bouche d'Eugène FABY<sup>520</sup> "La plupart (des contremaîtres) ont été condamnés à des peines graves, flétris par la loi, et ont fait preuve, avant d'être contremaîtres, de toutes les turpitudes...". Selon L. LAPOSSOLE<sup>521</sup> "ils (les confectionnaires) sont merveilleusement aidés dans leur tâche par les contremaîtres détenus. ... auxquels l'Administration accorde un pouvoir presque illimité pouvoir dont ils abusent, le plus ordinairement, et c'est sur le rapport de tels hommes que les détenus, la plupart sans être entendus, sont mis en punition par un jugement toujours sans appel".

A Poissy, J. BOIROUX, dont il a déjà été fait mention à plusieurs reprises, cite des exemples précis<sup>522</sup> DERMENON, contremaître général "est un homme faux et pervers qui s'est formé au coeur de ce qu'il y a de plus ordurier dans la maison". Ayant su capter la bienveillance du personnel, "il est devenu le délateur officiel de tous ceux qui n'entrent pas dans son jeu, et qui veulent revenir à une vie honnête". Il critique également les choix qui ont été faits pour la place de barbier : il y en a trois : l'un était charpentier, les deux autres "n'avaient aucune profession, si ce n'est celle de voler ... qui sont depuis l'enfance dans les prisons".

Le Directeur les traite avec douceur, les flatte ; en outre, ils pratiquent l'usure et les gardiens ferment les yeux : pour les garçons de service, au lieu de choisir les détenus qui se trouvent dans la gêne, le gardien-chef a préféré les fils des fermiers des environs, "de bonne mine, qui n'ont besoin de rien". BOIROUX dénonce également la dureté de VIARD, contremaître à l'atelier de calicot, qui injurie, menace ses ouvriers ; quand ces derniers sont malades, VIARD ne les envoie à l'infirmerie que

trop tard. APPERT<sup>523</sup> reprend, comme étant véridiques, ces affirmations "ici (à Poissy) tout est confié à la perversité, à l'espionnage et à la déception ... les faveurs et les premiers emplois sont dévolus à des misérables". A l'égard des employés détenus, les mêmes reproches reviennent : les détenus se plaignent de ce que, loin d'être des individus "respectables", ce sont justement les plus corrompus qui sont choisis ; d'ailleurs, s'il ont pu capter la confiance du personnel, c'est à cause de leur scélératesse, puisque, pour arriver à leur but, ils n'ont pas hésité à dénoncer systématiquement les camarades et à flatter les supérieurs. Le Directeur et l'entrepreneur ayant besoin d'eux, se montrent très indulgents et ferment les yeux sur les petites fraudes qu'ils commettent. En les laissant agir à leur guise avec les détenus, ils leur donnent le pouvoir de punir ces derniers, souvent sans aucun contrôle. Des injustices sont alors commises journellement, ces employés exerçant des brimades envers tous ceux qui leur déplaisent. Bien évidemment, le Directeur ou l'Inspecteur nient ces assertions. Néanmoins, dans l'"affaire Boiroux", le Préfet demande au Directeur ce qu'il en est véritablement : en effet des renseignements particuliers, concernant le contremaître général et les barbiers, portent à croire que les faits cités par Boiroux, malgré l'exagération dont ce dernier fait preuve, se révèlent fondés. L'Inspecteur affirme alors qu'il n'en est rien ; mais le Directeur reconnaît qu'un des barbiers (LARIVE) s'est montré un peu violent et qu'il l'a donc fait transférer. Il nie pour le reste, mais admet que parfois les gardiens reçoivent des cadeaux et ferment les yeux sur certains manquements. Il déplore ces rares abus, mais ne peut être toujours au courant de tout ce qui se passe dans la Centrale. Ainsi, malgré

cette habile dérobade, il semble bien que Boiroux n'ait rien inventé, mais bien entendu, il est amené à exagérer et sa présentation des "affreux employés qui oppriment les détenus qui veulent revenir à une vie honnête" est quelque peu outrée. Toutefois, la fréquence avec laquelle reviennent les critiques virulentes envers les employés et surtout les contremaîtres qui jouissent d'un pouvoir direct sur les ouvriers, prouve qu'effectivement ils sont en majorité injustes avec les détenus. En effet, si une petite partie d'entr'eux a obtenu une place d'employé grâce à sa seule compétence et à une conduite régulière, la plupart ont usé de dénonciations et de flatteries pour arriver à occuper ce poste. Des rapports violents se sont donc forcément instaurés entre les deux camps.

C'est ainsi qu'un bon nombre de voies de fait exercées par les détenus sur ces employés nous sont connues : à Melun par exemple, deux tentatives d'assassinat : P. BRONIERE<sup>524</sup>, malade à l'infirmierie, a, dans la nuit du 27 au 28 avril 1827, quitté son lit et s'est dirigé vers un fourneau : ayant fait fondre une partie d'une cuillère d'étain, il l'a approchée des lèvres de l'infirmier WARLAUMONT endormi, afin de lui faire couler dans la bouche le métal en fusion. Ce dernier s'étant réveillé, a réussi à repousser BRONIERE. Il ne fut donc que légèrement brûlé. Bronière, en effet, soupçonnait l'infirmier d'avoir incité Bancel à le mettre au quart de portion, alors qu'il recevait jusqu'alors une demi-portion.. P. PRUDHOMME<sup>525</sup>, lui, a tenté d'assassiner d'un coup de poinçon SOISSONS, perruquier détenu. Il en est empêché par le prévôt du dortoir, et amené au cachot. Mais Prudhomme affirme que, tôt ou tard, il tuera le perruquier à qui il en veut depuis longtemps, la

raison nous en étant inconnue.

A Poissy, durant les désordres consécutifs à l'insurrection du 25 mai 1830, CHEVALIER,<sup>526</sup> prévôt du dortoir dans lequel se trouvent réunis les détenus les plus turbulents, demande son transfert dans une autre centrale, car il sait que "ses jours sont menacés".

A Eysses, le cas de l'employé détenu BLOC est particulièrement révélateur<sup>527</sup>. Ce dernier, le 20 juillet 1834, est attaqué par deux détenus, MOREAU et HYSPEAU, et reçoit plusieurs coups avant d'être secouru par un gardien qui, dans son rapport, écrit que "Bloc baignait dans son sang". Ce dernier n'étant que légèrement blessé, Hyspeau déclare regretter de ne pas l'avoir tué. Grâce au Préfet,<sup>528</sup> nous savons que Bloc avait déjà été évacué de la Maison Centrale de Nîmes : "son esprit inquiet et tracassier l'avait fait expulser". Il ne peut être transféré à LIMOGES ( ni rester à Eysses parce que détesté de tous les détenus) car il se trouvait face à des détenus qu'il avait dénoncé pour vol au préjudice de l'entrepreneur. Dans une lettre au Ministre de l'Intérieur,<sup>529</sup> il demande donc a être transféré à RIOM : "il est difficile, dans un endroit qui renferme pour la plupart des êtres vils et sans raison, de concilier ses devoirs à l'amour de ceux qu'on est forcé d'appeler ses camarades". Cette autorisation lui est finalement accordée.<sup>530</sup>

Les voies de fait commises par les détenus à l'encontre des employés de l'entrepreneur, visent tout particulièrement les contremaîtres des différents ateliers. Le contact avec ces derniers, plus de dix heures par jour, engendre les conflits les plus violents, générés par les baisses fréquentes de salaire dont l'effet durement ressenti, est encore aggravé par la dureté de

certains contremaîtres, les brimades, les injustices infligées à certains ouvriers auxquels ils reprochent, à tort ou à raison, la paresse, l'incompétence, ou contre lesquels ils ont des griefs personnels. Soumis à cet arbitraire quotidien, les détenus dont l'exaspération croît, se livrent à des voies de fait. Si dans certains cas il y a préméditation, le détenu agit le plus souvent impulsivement, mû par une colère soudaine. La violence, à l'intérieur de nos maisons centrales, est continuellement présente : quand elle n'éclate pas, elle est sous-jacente. Tous les spécialistes de la question pénitentiaire s'accordent à trouver le détenu impulsif, excessif dans ses passions, incapable de se dominer. Cette violence se retrouve d'ailleurs dans sa vie quotidienne : comme le remarque HOGGART "la langue populaire et l'action oratoire qui l'accompagne sont plus abruptes, mais enrobées de circonlocutions et d'atténuations, par rapport aux autres classes sociales". Une discussion entre deux ouvriers, serait-ce sur le sujet le plus banal, se caractérise toujours par une très grande véhémence : "la structure du langage populaire suit de plus près le mouvement des émotions". En outre, les travaux pénibles qu'ils accomplissent chaque jour "ne favorisent pas les tons feutrés, mesurés".<sup>531</sup> Cette violence s'explique également par les conditions de vie antérieure des détenus, la plupart ayant mené une vie de vagabondage et de misère, où il fallait se battre pour survivre. Bien évidemment, le régime de la Centrale exacerbe ce caractère : les heures passées dans les ateliers, dans les cachots, la mauvaise nourriture, le froid, la maladie, subis dans un climat de dénonciations, d'intrigues, de règlements de compte et de répression, aggrave l'irritabilité du détenu et entraîne ces explosions de violence. Le détenu est tout



à la fois un être d'une grande dureté, nécessaire à sa survie, et un être profondément déséquilibré, émotionnellement parlant, à un point tel qu'il est toujours susceptible d'accomplir un acte d'une extrême brutalité, qui serait certainement moins fréquent, si le détenu ne se sentait pas provoqué, ou s'il n'était pas victime d'injustices criantes.

Ainsi à Melun, nous avons plusieurs exemples de ces voies de fait perpétrées à l'égard de certains contremaîtres détenus. J.B.  
<sup>532</sup>  
 CARLA, contremaître de l'atelier des tailleurs, renvoie le 10 juillet 1823 un ouvrier dont il est mécontent. Certains ouvriers entourent alors Carla, le menacent, l'injurient et le frappent à plusieurs reprises. Ce dernier se réfugie dans son cabinet et, furieux, prend de grands ciseaux qu'il plonge dans le ventre de l'un des "attaquants". Ce dernier est blessé légèrement et CARLA est alors  
<sup>533</sup>  
 transféré à Clairvaux. En effet, le Directeur est persuadé que, s'il reste, il se fera assassiner un jour ou l'autre. Nous avons également retrouvé quatre autres exemples de voies de fait commises contre d'autres contremaîtres.<sup>534</sup> Corderant, d'ailleurs, s'en inquiète "Depuis quelques temps, les détenus manifestent un esprit de mutinerie qui augmente considérablement les punitions ; jamais je ne les ai vues aussi nombreuses ...les voies de fait se renouvellent tous les quinze jours, et malgré les punitions infligées, cet esprit de désordre semble devoir toujours aller en augmentant".<sup>535</sup>

Ainsi, le 26 janvier 1839, le contremaître de l'atelier des cadres est maltraité par les détenus de son atelier, et Corderant est informé que ces scènes doivent se renouveler la semaine suivante. Cette inquiétude du Directeur semble prouver que ces faits sont bien plus nombreux que les exemples retrouvés dans nos sources. On constate

la même situation à Poissy. La tension semble particulièrement forte dans l'atelier de calicot dans lequel nous retrouvons justement Viard, le contremaître dont se plaint Boitroux. Les désordres que relate le Chevalier Boutet, se passent dans les derniers mois de l'année 1829 (la pétition de Boitroux est datée de décembre). Le Directeur déplore les nombreux exemples de voies de fait envers les contremaîtres.<sup>536</sup> Le 29 septembre Viard est une nouvelle fois maltraité. Les coupables sont, cette fois, deux jeunes détenus, HYREL et MACQUIN. Ces derniers disent vouloir changer d'atelier, et Macquin est tellement exaspéré qu'il affirme préférer passer trois ou cinq ans de plus dans une maison centrale, pourvu que ce ne soit pas à Poissy.

Le 5 octobre<sup>537</sup> c'est le contremaître du second atelier de calicot, DESFOSSE, qui est maltraité par trois autres jeunes détenus, DEFSENNE, DAVID et DESCHAMPS. Le Chevalier BOUTET rappelle alors que les salaires sont fort bas dans cet atelier, alors que le travail y est très pénible. Il prévoit de nouvelles tensions, d'autant plus que l'entrepreneur désire une nouvelle baisse des tarifs de 20 %. Le Ministre de l'Intérieur, assurant que la suppression de cet atelier est utopique, recommande une plus grande sévérité, et en particulier, l'emploi des fers, pendant 15 jours au minimum et un mois au maximum, si cela s'avère nécessaire !

C'est la seule mention que nous ayons retrouvée de cette sorte d'infraction à Poissy. Il convient donc de ne pas trop se fier à cet incident quant à sa représentativité. Les lacunes sont encore plus graves pour la Centrale d'Eysses, pour laquelle aucun témoignage ne figure, dans les archives que nous avons consultées. Il est bien évident que de nombreuses voies de fait ont dû s'y commettre

étant donnée l'extrême faiblesse des salaires...

Comme nous venons de le voir, l'obtention d'une place d'employé comporte des risques. Toutefois, il n'est jamais fait mention d'une voie de fait qui soit allée jusqu'au meurtre ; en général, l'arrivée des prévôts, des gardiens, sauve le contre-maître maltraité qui n'est que superficiellement blessé.

Toutefois une autre récompense, la plus recherchée, peut être obtenue par les détenus les plus méritants. Ceux-ci sont proposés par le Directeur pour une grâce et le Roi fait alors son choix. C'est une ordonnance Royale du 6 février 1818<sup>538</sup> qui instaure ce système permettant de réduire la durée de la condamnation pour les détenus repentants, qui ont fait preuve d'une conduite exemplaire : tous les trimestres, le Directeur envoie au Préfet un rapport détaillé sur la conduite des détenus, et tous les ans, avant le premier mai, le Préfet adresse au Ministre de l'Intérieur la liste des détenus qui "se sont fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite, et leur assiduité au travail et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence". Le Roi, après que le Garde des Sceaux ait pris des renseignements, auprès des procureurs généraux et particuliers dans le département desquels se trouvent détenus les condamnés, en choisira certains sur la liste présentée au Ministre. La décision sera rendue le 25 août, jour de la Saint-Louis. Nous avons retrouvé le nombre de détenus de Melun à qui le Roi a accordé sa grâce, de par sa décision du 18 août 1824.<sup>539</sup> 38 détenus avaient été proposés (soit 3,8 % de l'ensemble des détenus), 24 obtiennent la grâce du Roi (soit 2,4 %). 22 se voient remis le restant de leur peine, un autre, qui

était condamné à 20 ans de réclusion, voit sa peine réduite de 3 ans ; le dernier enfin, condamné à 5 ans, voit sa peine réduite à 2 ans, à condition de sortir du Royaume.

Nous avons davantage de renseignements en ce qui concerne la Centrale de Poissy. Nous ignorons le nombre de détenus choisis par le Roi, sauf pour la dernière année, mais nous avons une liste des détenus proposés pour obtenir une grâce, durant trois années consécutives : 1825, 1826, 1827.<sup>540</sup> En 1825, 10 détenus sont proposés (soit 1,27 % des effectifs). Pour quatre d'entr'eux les raisons du choix sont explicitées : trois sont employés de l'entrepreneur, sous-infirmier ou prévôt : celui-ci, précise le Directeur, fait dire les prières matin et soir et maintient efficacement l'ordre. Tous les 4 se distinguent par leur bonne conduite, leur amour du travail, et leurs bons sentiments religieux. Les remises proposées sont, soit de 1 an (2 cas) soit de 2 ans, le plus souvent (6 cas sur 10). Pour le prévôts, le Directeur demande une remise de 3 ans, et pour un sous-infirmier, une remise de 10 ans (celui-ci étant condamné à la prison perpétuelle, pour meurtre). Si nous laissons ce cas exceptionnel de côté, nous avons calculé que ces détenus, condamnés en moyenne à 5 ans 1/2 de prison, ont été proposés pour une remise de 1 an et 9 mois, en moyenne.

Pour l'année 1826, nous avons 12 propositions de grâces, soit un pourcentage légèrement supérieur à celui de 1825 : 1,6 %. En outre, 5 de ces détenus avaient déjà été proposés en 1825 (soit 40 %). Les raisons du choix ne nous sont pas précisées. Nous savons seulement que l'un d'eux est un parent de l'aumônier ANQUETIN. Pour ces détenus condamnés en moyenne à 3,8 années de prison, la remise proposée est proche de 1 an.

En 1827, nous retrouvons le même nombre de détenus proposés, 12, soit 1,62 % de l'ensemble. 7 ont déjà été proposés en 1825 et 1826, soit 60 %. Il semblerait que seuls, 3 détenus aient obtenu une grâce (une mention est faite en face de leur nom, mais, en réalité, nous ignorons s'ils sont les seuls à avoir été choisis). 2 ont obtenu une réduction de peine d'une année (ces derniers ne figuraient pas sur le tableau des propositions de grâce en 1825 ou en 1826), tandis que le troisième (il s'agit toujours du sous-infirmier condamné à perpétuité) voit sa peine commuée à 20 ans de prison ; faible consolation quand on songe aux chances de survie d'un détenu condamné à plus de cinq années ! Il reste à espérer pour lui une nouvelle réduction de peine.

La proportion des grâces est donc très faible : 0,4 %. Elle est beaucoup plus faible qu'à Melun en 1824 (2,4 %). Toutefois, ces deux indications ne nous permettent pas de tirer des conclusions définitives. Il est logique en outre, que le pourcentage des détenus proposés, puis graciés, soit plus important à Melun : en effet, les criminels qui s'y trouvent sont condamnés à des peines beaucoup plus longues que les correctionnels de Poissy.

Le fait d'avoir des renseignements sur cette centrale pour trois années consécutives, nous permet de remarquer que chaque année, une forte proportion de détenus avait déjà été proposée les années précédentes ; ainsi, la liste des "heureux élus" ne se renouvelle, chaque année, que pour une faible partie des détenus. Il faut vraisemblablement avoir été proposé plusieurs fois, et ainsi prouver que l'on continue à bien se conduire, pour avoir un maximum de chances d'être choisi. Ainsi le sous-infirmier (DELAPLACE) avait été déjà proposé, au moins 2 fois. Ceux qui obtiennent

une réduction de peine la première fois, doivent certainement se faire remarquer par une conduite exemplaire ou par une action qui mérite une récompense "éclatante". Quels sont ces élus ? Nous ne sommes renseignés que pour 4 cas, mais nous remarquons que trois d'entr'eux étaient déjà employés. Le prévôt se voit en outre attribuer une remise dont la durée est supérieure à la moyenne : 3 ans. Quant au sous-infirmier, il est proposé chaque année, bien qu'étant condamné à perpétuité. En fait, il est logique qu'une certaine proportion de ces détenus ait déjà été nommée à une place d'employé de l'entrepreneur, ou de prévôt, nomination qui récompense un "bon détenu". Nous savons qu'un détenu qui se fait remarquer par le personnel obtient une place privilégiée à l'intérieur de la centrale. S'il continue à satisfaire le Directeur, il sera proposé pour une remise de peine, récompense suprême. Il sera alors peut-être choisi, s'il continue de figurer sur le tableau une ou deux fois. Quant aux "simples" détenus que le Directeur propose pour l'obtention d'une grâce, ils ont dû particulièrement donner satisfaction au personnel, soit pour une action précise (dénonciation d'un grave désordre, record battu dans le cadre de l'atelier, aide pour maîtriser un incendie, sentiments religieux très vifs...), soit pour une bonne conduite régulière, mais qui n'a pas encore débouché sur l'obtention d'un emploi au service de l'entrepreneur, à cause du manque de places, ou d'une compétence un peu trop limitée, pour devenir contremaître par exemple. Parfois, les remises de peine ne sont que de quelques mois à peine, et un simple détenu, se conduisant correctement, pourra en obtenir une assez facilement.

En réalité, ces grâces restent très limitées, par le nombre très faible des proposés et des "élus". A Poissy, moins de

deux détenus sur 100 sont proposés. Quant aux places d'employés, on en trouve 28 à Poissy en 1825 (3,8 % des détenus). Il convient donc, pour s'attirer les bonnes grâces du personnel, de déployer beaucoup de zèle !

### C) LES MAUVAIS DETENUS

L'obéissance des détenus est la première exigence de l'Administration. En conséquence, tout détenu qui résiste est considéré comme un "mauvais détenu". Cette résistance peut prendre plusieurs formes : résistance aux conditions de vie matérielle, résistance à l'idéologie de la bourgeoisie du XIXème siècle, que celle-ci prétend inculquer aux détenus, résistance à l'enfermement. Certains cristallisent toutes ces sortes de résistances : les autorités en feront une catégorie à part, les "détenus incorrigibles". Enfin, cette résistance est, soit "active" (le plus souvent), soit "passive". Nous tenterons donc d'analyser, dans cette partie, ces formes d'opposition.

#### 1 - RESISTANCE AUX CONDITIONS DE VIE MATERIELLE

Il s'agit tout particulièrement des révoltes individuelles ou collectives, suscitées par la mauvaise qualité de la nourriture. De nombreuses plaintes s'élèvent également contre l'état du vestiaire, de la literie. Beaucoup de pétitions abordent ce problème: A Melun, nous en avons retrouvé 5 exemples, dont 4 en 1826 et 1827 : les 5 détenus affirment que la nourriture est très mauvaise : "les haricots sont pourris, les pommes de terre sont tellement sales qu'on trouve des chiques, souris et autre dans l'assiette"<sup>541</sup>. Le pain est, presque toujours, de mauvaise qualité : gras, pesant, il donne des

maux d'estomac ; le bouillon est mauvais, le beurre est vieux et souvent sale, la farine est gâtée. Nous retrouvons la mention des haricots pourris et de la présence de "crottins, rats, souris". La viande est cuite au four, avec un peu d'eau et de sel qui constitue son unique assaisonnement. Les fromages sont "puants, dégoûtants", le vin est très mauvais, falsifié.<sup>542</sup> FABY dénonce<sup>543</sup> l'aigreur de la soupe et répète, après les deux autres détenus, que les haricots sont pourris. LAPOSSOLLE résume toutes ces récriminations en une seule phrase : "le service des vivres est pitoyable".<sup>544</sup>

Les autres parties du service sont également critiquées : l'entrepreneur ne leur donne<sup>545</sup> que deux paires de chaussons par an, et un mouchoir qui doit leur servir de cravate, de mouchoir de poche et de couvre-tête la nuit. D'ailleurs, ce n'est même pas un mouchoir dont il s'agit, mais "d'une méchante moitié de mouchoir". Et qui plus est, les détenus sont obligés de faire blanchir ce mouchoir à leurs frais, et pendant le séchage, affirme-t-il, si on les surprend sans mouchoir au cou, ils sont amenés en salle de police. DELBEAU dénonce,<sup>546</sup> lui aussi, le scandale du mouchoir et se plaint également de la vermine qui ronge continuellement les détenus, des couvertures trop légères, des matelas trop petits. "La malpropreté est à son comble", répète en écho Lapossolle.<sup>547</sup> L'entrepreneur, bien sûr, nie systématiquement, ainsi que le Directeur. Seul le Ministre tient compte des pétitions de DELBEAU et PEUGNEUX,<sup>548</sup> reconnaissant que le pain devait être amélioré. L'entrepreneur, en outre, est tenu désormais de fournir une cravate entière, et non plus une moitié.

A l'égard de la nourriture, le mécontentement est général, comme nous l'apprend Ardit.<sup>549</sup> Les détenus s'en plaignent



continuellement et en masse ; certains lui ont même dit que ce qu'on leur sert serait "tout juste bon pour les chiens". Ardit s'étonne de cette unanimité, d'autant plus que les détenus de GAILLON, qui ont affaire au même Guillot, ne s'en plaignent pratiquement pas : "ce qui fait ici le sujet de plaintes continuelles, ne donne lieu qu'à des réclamations accidentelles dans d'autres Maisons Centrales". Il cherche alors une explication dans le genre de vie qu'ont connu les détenus de Melun, et ceux des autres centrales, avant leur incarcération. Les premiers sont originaires de Paris, alors que les seconds viennent des campagnes. Or, dans les campagnes, les gens mangent du pain de qualité médiocre, et ne consomment qu'exceptionnellement de la viande. Par contre, on sait bien que "dans le peuple de Paris, il y a bien peu d'individus de cette classe qui ne trouvent le moyen de se procurer chaque jour du bon pain et un peu de viande ... le libertinage et la vie de cabaret ont entraîné au crime, la plupart des condamnés qui viennent de Paris. Il n'y en pas dix peut-être parmi tous ceux qui sont ici que la misère ait fait dévier des règles de la probité. Ce n'est donc pas la nourriture de la Maison Centrale qui peut remplacer l'ordinaire des cabarets, le pain excellent". Et Ardit avoue ne pas comprendre les détenus de Melun qui lui disent qu'il est indigne de nourrir un homme de cette façon. Ils osent prétendre aux mêmes droits que les hommes libres, et le Directeur de s'exclamer "qu'est-ce que cela veut dire !". Ces considérations de Ardit nous démontrent clairement le fossé qui existe entre lui et tous ceux qui détiennent un pouvoir sur les détenus d'une part, et ces derniers d'autre part. Pour les premiers, la cause est entendue : les condamnés, de par leurs crimes, se sont retranchés du corps des "honnêtes gens" qui acceptent le

contrat social et respectent les règles du travail, de la propriété, de l'ordre, que ce contrat implique. Ces condamnés, s'étant volontairement exclus, poussés par le libertinage et le vice, ne peuvent donc prétendre à jouir des mêmes droits que les autres. C'est justement cette prétention qui prouve leur absence totale de repentir ; sinon, ils comprendraient et accepteraient avec soumission, les conditions qui leur sont imposées. Ardit explique le mécontentement des détenus de Melun, par l'abondance, la vie facile dont ils ont profité jusqu'alors, et refuse d'admettre que ce soit la misère qui les ait poussés à commettre des délits. Lorsque nous savons, grâce à différentes statistiques, qu'en 1830, plus de 55 % de la population parisienne est considérée comme indigente,<sup>550</sup> que de 1821 à 1830, 83 % de cette population ne possède pas les 15 francs nécessaires à son enterrement,<sup>551</sup> lorsque nous savons que sous la Restauration, le nombre annuel des suicides à Paris s'élève à 334, en 1847 à 698, et qu'en trois-quarts de siècle, alors que la population parisienne a doublé, le nombre de suicides à quintuplé,<sup>552</sup> bref, lorsque nous considérons toutes ces données, l'explication d'Ardit nous laisse quelque peu sceptique ! Encore une fois, nous avons une illustration de l'impuissance des autorités à comprendre les ressorts profonds qui font agir les classes populaires, et à fortiori les détenus, puisque leurs repères ne sont pas les mêmes. Ce qu'Ardit interprète comme une corruption particulièrement forte des détenus parisiens n'est autre qu'une capacité plus poussée de résistance dont ceux-ci font preuve. Pourquoi chez eux, plus que chez les détenus venant de la campagne ? Les ruraux, qui sont restés toute leur vie dans leur village, ont vécu très simplement, sans aucune base de comparaison. Par contre les détenus parisiens ont toujours eu sous les yeux

le spectacle de la bourgeoisie parisienne dont la richesse s'étale au grand jour, et ont alors perçu comme une injustice flagrante leur propre condition de vie. Ils ont donc une conscience aiguë de cette inégalité sociale qui a développé chez eux un sentiment de révolte. En outre, à Paris, il faut se battre davantage pour survivre : les classes populaires en effet, outre les difficultés matérielles, doivent également surmonter un profond déséquilibre psychique, consécutif à leur récente installation à Paris où ils ont perdu leur identité. En effet, la première moitié du XIXème siècle est marquée par un nomadisme accéléré des individus, principalement dans le sens province-Paris. Or, cette errance, comme l'explique Y. LEGUIN "entraîne la rupture avec les cadres de la société traditionnelle, la famille, le métier, la communauté villageoise, sans que ceux de la tradition urbaine ... puissent leur substituer leurs propres disciplines"<sup>553</sup>. Ce handicap oblige les individus à mener une âpre bataille afin de trouver les moyens de survivre, combat quotidien qui les durcit et exacerbe leur violence. Les détenus de Melun ou Poissy n'admettent pas certains abus, et se plaignent et se révoltent plus facilement que d'autres. Tout ceci explique cette capacité de résistance très développée chez les détenus parisiens, qu'Ardit est incapable de comprendre et qu'il interprète donc faussement.

Nos sources, pour Melun, ne mentionnent que très peu de révoltes causées par le mécontentement des détenus devant la nourriture : la première s'est déroulée le 15 février 1823,<sup>554</sup> la seconde le 6 juin 1828.<sup>555</sup> Le déroulement de ces conflits, revêt, dans les deux cas, la même forme : refus par les détenus de toucher aux vivres qui leur sont servis au réfectoire, aggravé par un second refus d'aller au travail. Le Directeur intervient alors ; dans un

premier temps il s'adresse aux détenus (il est souvent assisté dans cette circonstance par l'aumônier), les incitant à cesser leurs révoltes. Des punitions sont également décrétées : suppression du denier de poche, fermeture de la Cantine. Si ces tentatives de dissuasion (soit par la douceur, soit par la répression) échouent, le Directeur fait alors appel à la troupe qui s'installe sous les préaux : devant ce déploiement de forces, les détenus cessent leur révolte, tandis que les meneurs sont amenés au cachot. En effet, le principe est toujours le même : quelques détenus particulièrement décidés entraînent la grande masse. Il suffit alors, affirme le personnel, d'isoler ces individus qu'il qualifie de "détenus incorrigibles", et la grande masse, sans "guides", se soumettra. Il est évident que celle-ci, intimidée par la répression des meneurs, de guerre lasse, abandonnera la lutte, soulagée au fond de se soustraire à la punition que le personnel réserve, fort habilement, aux "fortes têtes". En fait, ces révoltes sont facilement "stoppées", grâce à l'habileté du personnel à "retourner" cette masse. Ce détenu moyen, c'est "l'ouvrier mixte" dont nous parle A. COTTEREAU,<sup>556</sup> c'est le type de l'individu faible, qui, au moindre sujet de mécontentement suivra très facilement ceux qui organisent la résistance collective, mais qui, dès que la situation se fait menaçante (déploiement des forces de répression) acceptera tout aussi facilement qu'il s'est laissé entraîner, de se soumettre, par une sorte de lâcheté inhérente à sa faiblesse de caractère. La punition des meneurs l'indiffère, puisque lui-même a échappé à toute sanction. C'est donc cette faiblesse qu'exploite le personnel, pour mettre fin aux révoltes.

A Poissy, si les pétitions concernant les conditions matérielles des détenus sont absentes de nos sources, par contre les exemples de conflits sont plus nombreux : des révoltes en 1824,<sup>557</sup> en 1826,<sup>558</sup> en 1829,<sup>559</sup> une grande insurrection en mai 1830,<sup>560</sup> deux conflits en 1831.<sup>561</sup> Nous pouvons distinguer deux sortes de conflits : le conflit classique (ainsi ceux de 1824, 1829, 1831) que nous avons déjà étudié dans le cadre de la Centrale de Melun. Le même schéma se renouvelle toujours, selon la même logique. D'autre part, le type de conflit déclenché par le refus de nourriture mais qui dégénère en une émeute beaucoup plus grave, car elle touche tous les aspects de la vie quotidienne. Nous en avons une première illustration avec le conflit qui éclate le 11 avril 1826. Ce jour là, les détenus refusent le pain, redevenu mauvais après une semaine d'amélioration, et le jettent par les fenêtres. Le 12 avril, la révolte gagne tous les ateliers et en particulier l'atelier de calicot : les ouvriers démontent les métiers, brisent les vitres, sonnent la cloche pour alerter l'ensemble des détenus, maltraitent le gardien-chef. Le Directeur, devant l'ampleur que prend l'émeute, requiert non seulement la force armée, mais également le commandant de Gendarmerie et sa brigade. Les gendarmes font alors reculer les détenus qui se calment, mais continuent de refuser de travailler, durant toute la journée. Le 13 avril, tout est rentré dans l'ordre, avec l'envoi des meneurs au cachot.

Mais l'insurrection la plus grave éclate le 25 mai 1830. "La Maison Centrale est en insurrection complète ; quatre détenus ont été gravement maltraités ; l'entreprise se refuse à ouvrir demain les ateliers".<sup>562</sup> Cette insurrection était prévisible, car depuis cinq ou six mois, de nombreux désordres, voies de fait, ont éclaté. Ce

25 mai, une véritable explosion de violence se produit : à 9 heures, les détenus refusent la soupe, renversant par terre leurs gamelles ; la cantine est alors fermée, mais les détenus ne se calment pas pour autant : ils refusent de travailler. Malgré de nombreuses exhortations, Corderant-Chatillon ne peut les convaincre de reprendre le travail. Il leur ordonne alors de rentrer dans les dortoirs ; les détenus s'y refusent. A midi, le Directeur fait entrer la troupe qui réussit à grand-peine à évacuer les réfectoires. Ce déploiement de forces n'intimide pas les détenus déchaînés : ils rédigent un placard pour inciter l'ensemble des condamnés à la résistance. Les fenêtres de l'atelier de calicot sont brisées ; les "bons détenus" (contremaîtres, prévôts) sont recherchés, entourés, maltraités. Le 26 mai, l'arrivée du Préfet, du Procureur du Roi, du Juge d'instruction et du Commandant de Gendarmerie calme les esprits, et les ateliers sont à nouveau ouverts sur les ordres du Préfet.<sup>563</sup> Une vaste opération de répression se met alors en place : les meneurs, au nombre de 34, sont conduits au cachot et dénoncés au Procureur du Roi afin d'être jugés. Corderant les qualifie d'"incorrigibles", de sujets "extrêmement, excessivement dangereux", "violents, très turbulents", et il les rend responsables de cette insurrection. "Ce sont surtout les jeunes qui sont poussés par une poignée de mauvais sujets qui ont inspiré la terreur à tous et même aux gardiens : ils sont la véritable cause de l'insurrection"... "ces hommes sont devenus les terreurs de la détention, ne parlant plus qu'en menaçant les gardiens, et les contremaîtres libres osent à peine faire des rapports sur eux... leurs camarades tremblent ... les moyens de punition sont si faibles à Poissy qu'ils en rient". Corderant propose alors de les transférer dans d'autres Maisons Centrales.

Après le 26 mai, le calme n'est pas véritablement revenu : les dénonciations anonymes se multiplient, une forte menace continue à peser sur les contremaîtres détenus, sur les prévôts, l'excitation des esprits continue. Corderant en voit l'explication dans la crainte "qu'éprouve la population paisible de voir rentrer de punition les meneurs".<sup>564</sup> 24 de ces meneurs, après quelques jours passés au cachot, sont amenés à VERSAILLES pour y être jugés, et sont enfin transférés, entre le 14 Juin et le 12 août, dans d'autres maisons centrales : 12 sont dirigés vers le Mont SAINT-MICHEL, 7 vers GAILLON, et 5 vers BEAULIEU. Neuf d'entr'eux sont, en outre, condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire. Quant à ceux qui n'ont pas été transférés, ils sont maintenus au cachot.<sup>565</sup> En punition, ils continuent de se révolter, de menacer le personnel, mais, finalement, le 2 août, après 67 jours de cachot, ils se soumettent et sollicitent du Préfet l'autorisation de sortir ; en effet, la plupart sont malades .... Rien d'étonnant après ces deux mois passés dans l'humidité, l'obscurité, avec comme seuls aliments du pain et de l'eau, et... les fers "en prime" ! Ainsi "les détenus incorrigibles" sont neutralisés : Corderant s'est débarrassé de la plupart d'entr'eux, 70 %, en les répartissant dans d'autres centrales et a brisé les autres, par un enfermement de plus de deux mois de cachot ... Il pense ainsi avoir ramené le calme dans la Centrale puisque, d'après lui, les meneurs étaient les seuls responsables de l'insurrection, et de la terreur qu'ils inspiraient aux autres détenus. Cependant Corderant fut bien vite détrompé car, au cours du mois de septembre, des conflits éclatent à nouveau : le 2,<sup>566</sup> les détenus se plaignent de la qualité de la viande, le 3 ils refusent les lentilles, le 4 au matin, ils jettent la soupe, et le Directeur, averti par ses déla-

teurs, évite un nouveau refus du service de légumes frais qui devait se produire le même jour à 14 heures, en faisant doubler le poste à 13 heures. Corderant demande alors au Préfet de venir à Poissy rétablir l'ordre. Le 6 septembre,<sup>567</sup> les détenus refusent un service de légumes et annoncent qu'ils arrêteront de travailler tant que le Préfet ne sera pas venu : Corderant les envoie dans leur dortoir. Seul, le déploiement de la force armée a pu éviter une explosion de violence. Le 8,<sup>568</sup> le Directeur pense isoler les jeunes détenus, qu'il considère comme les foyers de troubles, du reste de la population. Il envisage même de les faire rester sous le préau pendant toute la journée, et de les faire remonter dans les dortoirs pendant le temps de repos des autres détenus : une légère rétribution leur serait distribuée pour éviter les plaintes que ces jeunes ne manqueraient pas de faire contre cette ségrégation qui, les empêchait de travailler et de percevoir donc leur denier de poche. Le Préfet<sup>569</sup> promet alors de venir, mais il estime que sa présence est inutile, la situation ne lui paraissant pas dramatique. Nous ignorons s'il se rendit ou non, sur les lieux, mais le 10 septembre, le calme était revenu. Le 13 cependant,<sup>570</sup> les détenus, encore une fois, jettent leur soupe. Nous ne connaissons pas la suite des événements, toutefois il est évident que cette année 1830 fut bien agitée à Poissy : "l'Esprit d'insubordination et de révolte est très fort, les détenus ne pensent pas à leur avenir lointain" écrit A. de Tocqueville.<sup>571</sup> Le Préfet de son côté rappelle que lorsque BRUNEL est arrivé, "l'esprit des détenus était exalté et très inquiétant".<sup>572</sup> La situation ne s'améliore guère par la suite : le problème de la qualité de la nourriture, et en particulier du pain, est toujours brûlant. Rappelons-nous les multiples conflits qui ont



éclaté entre l'Administration et le Directeur entre 1831 et 1833. Brunel n'arrive pas à ramener l'ordre, à tel point que le Préfet charge le Maire, par arrêté, de la surveillance de Poissy, sous son propre contrôle.<sup>573</sup> Seule, l'arrivée de LA ROCHETTE apaisera les esprits : plusieurs remarques méritent d'être faites, à propos de l'insurrection du 25 mai et des troubles qui s'en suivent : Corderant en fait, n'a jamais compris la gravité de la situation et interprète faussement, semble-t-il, les événements. Il ne s'agit pas ici d'un simple mécontentement des détenus, entraînés à la révolte par les plus décidés d'entr'eux. Le Directeur devrait s'apercevoir que l'émeute prend une ampleur exceptionnelle (l'arrivée à Poissy le 26 mai de toutes les autorités du département prouve bien que la situation est grave), mais il en attribue la cause à la terreur qu'éprouvent les détenus à l'égard des meneurs particulièrement dangereux qui forcent l'ensemble de la population à les suivre ; il persiste dans cette explication, même quand il se rend compte que l'excitation des esprits continue après le 26 mai. Il entame alors une opération de répression "sauvage", contre les "détenus incorrigibles". Son impuissance à les réduire à l'obéissance est évidente : en effet, il ne trouve d'autre solution que de s'en débarrasser, soit par des transferts dans différentes maisons centrales, soit par l'enfermement au cachot durant plusieurs mois, enfermement qui finit par briser les plus résistants, mais au bout de 67 jours seulement... L'Administration se heurte donc continuellement aux problèmes posés par ces "incorrigibles", problèmes qu'elle ne parvient pas à résoudre, même au prix d'une très sévère répression. Elle juge ces individus extrêmement corrompus, pervers, imperméables à tout repentir, qui rassemblent en eux tous les

vices dénoncés par l'idéologie de la classe dominante. Ils sont tout à la fois, pour elle, ivrognes, joueurs, voleurs, violents, extrêmement paresseux, immoraux et irreligieux... Bref, le portrait en négatif du "bon détenu". Ces incorrigibles sont d'autant plus honnis du personnel qu'ils exercent, d'après lui, une influence maléfique sur les autres détenus. L'Administration interprète encore une fois comme une monstrueuse perversité ce qui est, en fait, une capacité hors du commun de résistance au régime de la centrale (n'oublions pas qu'il a fallu plus de deux mois de cachot aux fers pour en briser certains !), de même que le patron de la fin du XIXème siècle ne considère dans l'ouvrier allergique à son autorité (le "sublime") qu'un paresseux, un ivrogne, un violent qui parasite le bon travailleur.<sup>574</sup> Corderant pense alors que l'élimination de ces meneurs entraînera le retour au calme. Bien grande est sa déception, lorsqu'il se retrouve en présence de nouveaux conflits au cours du mois de septembre. Il pense alors que les jeunes détenus en sont les responsables. C'est également le sentiment de Tocqueville qui écrit à leur sujet : "Placés à la source du crime, ils font dans le mal d'effrayants progrès ... ils sont les principaux agents de toutes les révoltes à Poissy".<sup>575</sup> Les plus âgés, eux, s'ils sont plus corrompus, raisonnent en revanche davantage et comprennent qu'il leur faut éviter les punitions les plus rigoureuses. Corderant apparaît alors "débordé" par la situation : il songe à isoler ces jeunes, mais son impuissance est manifeste, puisqu'il estime devoir leur donner une indemnité, réaction qui prouve bien l'incompréhension de ces derniers : en effet, donner de l'argent à des fomenteurs de trouble, n'est-ce pas là un constat d'impuissance à dominer la situation ? Il se trouve en outre confronté à un nouveau

problème : les détenus demandent avec insistance une visite du Préfet : cette réaction semblerait prouver que ceux-ci placent leur espoir dans la venue du représentant du Gouvernement qui pourra constater "de visu", et non par l'intermédiaire d'un Directeur considéré comme un ennemi, et compétent uniquement dans la répression, les abus dont ils se plaignent. Les détenus estiment en effet, que le Préfet est trompé par le Directeur ; ils font confiance au jugement de cet homme extérieur à la centrale, et qui détient un grand pouvoir qui, semble-t-il, les impressionne et leur impose un certain respect. D'ailleurs, les pétitions écrites par les détenus de Melun lui sont en général adressées, car il leur paraît être le seul susceptible de résoudre leurs problèmes, alors qu'ils sont convaincus, hormis quelques exceptions, que le Directeur est leur ennemi. Ainsi Corderant n'a su, ni maîtriser la situation, ni calmer les esprits : il s'est obstiné à expliquer ces troubles par la présence des "incorrigibles", puis des "jeunes", alors que la mauvaise qualité des aliments, particulièrement évidente à cette période, a contribué à créer un tel climat d'exaspération et de colère que l'explosion du 25 mai était prévisible. La responsabilité ne doit pas en être attribuée exclusivement à l'extrême perversité de certains détenus, mais bel et bien aussi à la rapacité de l'entrepreneur. L'incapacité à comprendre ces faits n'a servi qu'à aggraver la situation.

## 2 - RESISTANCE A L'IDEOLOGIE DE LA BOURGEOISIE

### a) LE TRAVAIL

"Dans le nouveau régime (issu de la Révolution de 1789) la souveraineté réside dans les citoyens dont le travail sur la nature, leur industrie, donna naissance à la propriété, et qui

élaborèrent un contrat social en vue de préserver leurs droits natu-  
rels et les droits de propriété entr'autres"<sup>576</sup>. C'est ainsi que la  
 défense de la propriété privée, le développement de l'économie,  
 l'enrichissement, constituent les soucis majeurs de l'Etat. Le  
travail représente donc une valeur sacrée, dans cette société du  
 XIXème siècle. Il convient d'inculquer aux détenus, qui doivent  
 faire l'apprentissage des devoirs sociaux qui, seuls permettront leur  
 réinsertion, l'amour du travail. Malheureusement, les détenus, loin  
 de se montrer dociles, opposent de fortes résistances à ceux qui  
 veulent les faire travailler. Les plaintes à l'égard de leurs  
 employeurs sont nombreuses, les conflits dans le cadre des ateliers  
 éclatent très fréquemment. Aussi les détenus de Melun, dans leurs  
 pétitions, attaquent violemment l'entrepreneur et les sous-traitants  
 chargés d'organiser les travaux industriels : "les détenus sont les  
jouets de l'entrepreneur, hommes de rapines et rapaces, de ces con-  
fectionnaires qui les méprisent " (détenu FEUGNEUX)<sup>577</sup>, "l'entrepreneur  
et son fondé de pouvoir (neveu de Guillot) sont des barbares  
comme il n'en existe pas d'autres, cet homme qui n'aime que l'argent  
n'aime pas sans doute ceux qui demandent la justice" (détenu DELBEAU)<sup>578</sup>  
"d'où proviennent tant de désordres ? de l'entrepreneur et de ses  
contremaîtres" (détenu<sup>579</sup> FABY), "dans l'atelier d'ébénisterie,  
je suis à la disposition de DUBOURG, qui, étranger à tout sentiment  
d'humanité, me traite pire qu'un esclave. Je suis au désespoir, je  
voudrais descendre dans un cachot et me laisser mourir" (détenu<sup>580</sup>  
 DELABASTIDE), "les détenus sont vendus moyennant une rétribution  
hebdomadaire, à un homme qui exploite leur sueur, les confection-  
naires traquent les détenus comme des bêtes fauves pour en obtenir  
la plus grande somme de travail possible. Il faut faire cesser

cette traite des blancs" (détenu LAPOSSOLLE)<sup>581</sup>, "le confectionnaire est une personne qui chaque jour me suscite de nouvelles tracasseries" (détenu PAGOT)<sup>582</sup>. On le voit, les mêmes critiques se renouvellent pétition après pétition. Que reprochent ces détenus à l'entrepreneur et à ses confectionnaires ? Ils déplorent les baisses de tarif imposées par ces derniers à l'atelier d'épluchage du coton (FEUGNEUX, DELBEAU : "il est impossible de voir rien de plus arbitraire que cet ordre tyrannique", écrit ce dernier). Ils dénoncent également l'absence de tarif dans certains ateliers (FABY : "le prix du travail des détenus est alors payé d'après les caprices de l'entrepreneur"), ou bien le problème des tarifs supplémentaires fixés par l'entrepreneur seul, les tarifs présentés aux Chambres de Commerce étant le plus souvent incomplets (LAPOSSOLLE). Ils se plaignent du pouvoir arbitraire dont jouit l'entrepreneur : ainsi, ce dernier place dans les "mauvais ateliers" dans lesquels les tarifs sont les plus bas, les détenus qui lui déplaisent, car "ils ont réclamé leur intérêt" (DELBEAU, FABY). L'entrepreneur abuse également de son autorité pour donner des ordres injustifiés (Delbeau affirme que ce dernier leur a fait porter des balles de coton au dernier étage de la centrale sans les payer pour ce travail. Celui-ci ayant protesté fut mis en punition). Dans une des pétitions, plusieurs détenus s'élèvent contre la prolongation des veillées de 20 heures à 21 heures.<sup>583</sup> En effet, ils prétendent, qu'employés à l'atelier de calicot, ils sont insuffisamment nourris pour pouvoir supporter une heure de travail supplémentaire : ils ne reçoivent jamais de pain après la distribution de 16 heures et ils "attendent alors impatientement la rentrée dans les dortoirs". Certains dénoncent enfin leurs conditions de travail : il n'y a pas de chauffage dans

l'atelier d'épluchage de coton (DELBEAU), ni dans l'atelier de calicot, se plaignent les détenus, qui protestent contre la prolongation des veillées. Tous réclament au Préfet que soit remédié à ces abus, et mis fin à ces injustices : "votre ministère dont la grave magistrature est si austère et si impartiale ne pourra étouffer dans son âme généreuse le cri sacré de cette noble sensibilité qui est la source où le malheureux vient implorer votre justice". C'est ainsi que Delbeau conclut sa pétition. Certains lui adressent une demande précise : DELABASTIDE, soumis aux brimades de DUBOURG, désire changer d'atelier. Quant à PAGOT, exaspéré par les tracasseries auxquelles le soumet le confectionnaire, il souhaite changer de maison centrale "seule mesure propre à me faire retrouver mon calme".

Les détenus ne se contentent pas de lettres pour exprimer leur mécontentement : leur colère les amène très souvent à commettre des actes violents. Il s'agit d'une part de voies de fait envers ceux qui les exploitent, entrepreneurs et sous-traitants ; (nous avons déjà étudié les attentats commis envers les contre-maîtres détenus. Mais dans ce cas, c'était plutôt la haine contre certains d'entr'eux qui avaient "trahi" leurs camarades en s'étant placés du côté du "pouvoir", qui les poussait à agir ainsi). D'autre part, il s'agit de dégâts matériels provoqués par les détenus qui s'en prennent à leurs instruments de travail, aux matières premières, signifiant par ce geste un refus du travail dans des conditions jugées insupportables. Il arrive enfin que les détenus, individuellement ou collectivement, refusent d'effectuer la tâche qui leur incombe. A Melun, nous avons connaissance de multiples manifestations de ces conflits qui interviennent dans le cadre des ateliers : c'est l'atelier de calicot qui est le théâtre de très nombreux bris

de chaînes commis par les ouvriers. Nous en avons retrouvé dix exemples entre 1824 et 1830 (3 en 1824, 2 en 1825, 2 en 1826, 1 en 1829, 2 en 1830). Les années 1824-1826 s'avèrent particulièrement agitées dans cet atelier.<sup>584</sup> Nous savons en outre par des réflexions du Directeur, que d'autres infractions ont été commises, dont nous n'avons pas retrouvé trace. Six de ces dégâts sont principalement graves : en avril 1824,<sup>585</sup> François BOSQUET désire quitter l'atelier de calicot où il est employé : il refuse de continuer à travailler, et n'obtenant pas malgré sa grève ce qu'il désire, il détériore sa chaîne. Il est alors mis en punition, mais dès qu'on le renvoie dans cet atelier, il brise à nouveau la chaîne. Le 8 août 1825,<sup>586</sup> ISAAC et PAGET pendant la récréation du soir, se sont introduits, avec de fausses clés, dans l'atelier de calicot où ils ont brisé 39 chaînes avant d'être découverts (Paget avait déjà brisé sa chaîne en décembre 1824).<sup>587</sup> Le 30 de ce même mois d'août,<sup>588</sup> Jean-Louis CAPOT est entré dans cet atelier entre 14 et 16 heures et a mis en pièces deux métiers. Le 5 décembre 1829,<sup>589</sup> B. LEPRINCE est découvert, après avoir détruit son métier, alors qu'il s'apprêtait à couper un grand nombre de chaînes. Le 10 février 1830,<sup>590</sup> Jean-Louis DAVID a brisé la chaîne qui lui avait été confiée. Il était déjà soupçonné d'avoir commis cette même infraction quelques mois auparavant. Le 22 mars de cette même année,<sup>591</sup> Jean-Etienne BEAUPRE s'est laissé enfermer dans l'atelier au moment de la rentrée dans les dortoirs, et a sectionné 67 chaînes de calicot. C'est également dans cet atelier qu'un attentat est commis le 3 avril 1825, contre le fondé de pouvoir du sous-traitant (Monsieur DESURMONT gendre de ce dernier, Monsieur MONDESERT).<sup>592</sup> Victor DUBREUIL se poste en haut d'un des escaliers qui mènent aux caves et lorsqu'il voit MONDESERT passer au pied de cet escalier, lui lance à la

tête un poids en fer d'une livre, qui, heureusement pour ce dernier, le frappe entre les épaules. D'autres ateliers sont également le théâtre de nombreux désordres : ainsi dans l'atelier de cordonnerie, nous avons retrouvé cinq exemples de détérioration de souliers : quatre d'entr'eux sont commis par deux détenus récidivistes : le 6 juillet 1829,<sup>593</sup> Jean-Eloi GAULIN abîme plusieurs paires de souliers qui lui avaient été livrées par le confectionnaire. Condamné à six mois d'emprisonnement supplémentaire pour ce délit, il recommence le 13 janvier 1831.<sup>594</sup> Le 16 février 1830,<sup>595</sup> Robert JEANNIN coupe en petits morceaux la matière première qui lui a été distribuée. Le 29 août de cette même année,<sup>596</sup> ce dernier, condamné à 1 an d'emprisonnement le 11 mars pour son précédent délit, récidive.

Des actes semblables sont également commis dans l'atelier de tissage de la soie. Le 14 mai 1833,<sup>597</sup> P. BUCHARD et J. LARBALETTRIER qui travaillaient dos à dos dans cet atelier, ont coupé, au moment de la rentrée au travail, les deux chaînes de leurs métiers. LARBALETTRIER, qui s'était déjà rendu coupable du même délit, fut condamné à 2 ans de prison supplémentaire. Or, le 14 Juillet 1835, il coupe une nouvelle fois sa chaîne.<sup>598</sup> Pierre SIREL enfin, brise et coupe le 1er avril 1836, la chaîne qui lui avait été confiée.<sup>599</sup>

L'atelier de bonneterie est lui aussi agité : le 28 janvier 1835,<sup>600</sup> Louis LEMOULE brise son métier, le 5 juillet 1837,<sup>601</sup> ALLROFF, apprenti, en démolit trois, force la porte du cabinet du contremaître et taillade 87 paires de bas, après avoir volé dans la boîte du chef ouvrier le rasoir utilisé pour ce faire.

Le 29 janvier 1838,<sup>602</sup> CASTEL est découvert dans l'atelier d'ébénisterie, avant d'avoir pu mettre à exécution son projet. Il voulait en effet tout briser avant d'y mettre le feu.



Le détenu BRICART, quant à lui,<sup>603</sup> frappe le 11 juin 1838 le sous-traitant de l'atelier de serrurerie (DUBOURG-LEFEVRE, celui là même dont se plaignait LABASTIDE) d'un coup de poinçon dans le dos, la blessure est toutefois légère. Dans ce même atelier, J. POPEAU profère en 1838<sup>604</sup> des menaces de mort à l'encontre de l'Inspecteur.

Une tentative d'assassinat est également commise<sup>605</sup> dans l'atelier de chaudronnerie : le 14 avril 1835, M. LARRIEU, d'un coup de bâton, ouvre la tête du contremaître libre CORIAT, le détenu VITOLD qui applaudissait à cette action, est alors amené en punition.

Enfin, nous avons un ensemble de refus de travail collectif, menés par les ouvriers de l'atelier de passenterie le 20 décembre 1825.<sup>606</sup>

Nous remarquons que les bris de chaînes de métiers sont les infractions que les détenus commettent le plus fréquemment (nous en avons relevé 20 exemples). Par contre, les voies de fait perpétrées envers les contremaîtres libres, (1 seul cas), ou contre les sous-traitants (2 cas) sont beaucoup plus rares. En effet, si les détenus n'hésitent pas à commettre des dégâts matériels, ou des attentats visant des contremaîtres détenus qui sont des leurs, ils n'osent que très rarement porter la main sur ceux qui les emploient, car il s'agit alors d'un délit très grave, lourdement puni. Seule, une profonde exaspération déclenchant une violente colère, en poussera certains à avoir une telle hardiesse.

Quelles sont les raisons données par les détenus pour expliquer leur attitude ? La plupart disent avoir agi ainsi car ils sont poussés à bout par les injustices qu'ils subissent : ainsi DUBREUIL<sup>607</sup> a voulu se venger de MONDESERT qui a "commis plusieurs

injustices à son égard" ; sa colère a éclaté lorsque ce dernier l'a traité de "mauvais sujet et de paresseux". Au directeur qui lui fait remarquer qu'il aurait pu tuer le sous-traitant, celui-ci répond : "Eh bien ! c'eut été plus tôt fini pour lui et pour moi". DUBREUIL semble avoir agi dans une sorte de mépris face aux conséquences très graves que pouvait entraîner pour lui cet acte, un violent désespoir peut seul expliquer ce fatalisme. LARRIEU<sup>608</sup> a frappé le contremaître car, dit-il, celui-ci refusait de lui payer ce qui lui était dû. Il n'est pas allé trouver le Directeur car "il n'aime pas se plaindre et préfère se faire justice". BRICART<sup>609</sup> frappe DUBOURG qui avait refusé de lui laisser fabriquer de petites serrures comme il en faisait auparavant à GAILLON. VIRARDIER<sup>610</sup> explique son geste par le fait que le Chef-ouvrier lui avait dit que son ouvrage serait susceptible d'être réduit aux trois-quarts de façon, sous prétexte que le fil n'avait pas assez de force. JEANNIN<sup>611</sup> affirme que l'inspecteur avait dernièrement opéré des retenues sur les ouvrages qu'il avait rendus. CASTEL<sup>612</sup> dit également avoir voulu se venger d'injustices. D'autres détenus expliquent leurs actes par un désir de changement d'atelier (dans les exemples que nous venons de voir, les détenus disent subir des injustices, mais ne demandent pas clairement à changer d'atelier). C'est parce-que BOSQUET<sup>613</sup> veut quitter l'atelier de calicot qu'il refuse de travailler avant de briser par deux fois sa chaîne : au cachot, il continue de tenir le même langage. LECLERC<sup>614</sup> donne la même raison. LEPRINCE<sup>615</sup> fait également preuve d'une grande détermination. En effet, employé dans l'atelier de calicot depuis 15 mois, il a du renouveler plusieurs fois son apprentissage, car il allait souvent en punition. Il a alors demandé à plusieurs reprises son changement d'atelier,

mais ne l'ayant jamais obtenu, il s'est décidé à briser son métier. Au cachot, il se montre toujours aussi obstiné : à l'inspecteur qui lui explique qu'on ne pouvait le reclasser, il répond "qu'il le voulait et que cela serait". DAVID<sup>616</sup> ne comprend pas pourquoi il n'est pas employé à l'atelier de serrurerie (il exerçait cette profession auparavant). Son désir est si grand qu'une fois envoyé au calicot, il se frappe la tête contre un des montants de son métier. GAULIN,<sup>617</sup> après sa seconde infraction, explique qu'il est dégoûté de travailler à la cordonnerie (les fournitures, dit-il, n'étant pas suffisamment payées pour les souliers de troupe), et qu'il n'aurait pas agi ainsi si l'inspecteur l'avait changé d'atelier. Certains désirent enfin être transférés dans une autre maison centrale : CAPOT<sup>618</sup> n'a pas compris la raison pour laquelle il fut envoyé de l'atelier d'horlogerie où il travaillait bien (le contremaître libre "était très content de lui"), à celui de calicot. Or, il reste dans ce nouvel atelier pendant trois mois et y obtient de bons résultats. Alors qu'il était en droit de recevoir un métier en tant qu'ancien apprenti, ce n'est pas à lui qu'il est octroyé, mais à un détenu qui travaillait là depuis seulement 15 jours. C'est donc ce métier qu'il a brisé et, mis en colère, en a également détérioré un second. Il dit avoir voulu ainsi se venger de cette injustice dont s'est rendu coupable le Directeur et, avec lui, toute l'Administration : il est d'ailleurs tellement exaspéré par ses "chefs", qu'il prétend qu'il aurait assommé à coup de barres de fer le sous-traitant ou les surveillants s'ils étaient entrés au moment où il démolissait les métiers. Il reproche enfin à l'entrepreneur de toujours menacer du cachot les détenus, et il conclut en affirmant qu'il a brisé ces deux métiers pour qu'on le change de maison centrale. LARBALETTRIER<sup>619</sup>

brise une première fois, car il ne veut pas rester dans cette maison centrale où il a déjà été détenu à la suite d'une première condamnation. Nous le retrouvons d'ailleurs, deux ans plus tard, puni pour le même délit. Quant aux détenus de l'atelier de passementerie, qui, à l'unanimité, ont refusé de travailler le 20 décembre 1826,<sup>620</sup> leur action visait à appeler l'attention de l'Administration sur le problème de Mademoiselle BOCQUET que son père, sous-traitant de cet atelier, a chargée de diriger les travaux. En effet, cette dernière, très fière, très dure, "tenait des propos impérieux, affectant à méconnaître les règlements, les droits et l'autorité de l'Administration",<sup>621</sup> a provoqué le mécontentement général de tous les ouvriers, d'autant plus qu'elle s'oppose à l'exécution du tarif qui vient d'être arrêté. Les détenus se sont décidés à reprendre le travail, le Directeur les menaçant de la force armée et du cachot. Il leur a cependant promis de leur rendre justice, et ils obtiennent en effet gain de cause, puisqu'une disposition interdisant aux femmes l'entrée dans les ateliers, excepté le temps où les détenus en seront sortis, est ajoutée au règlement de la Maison Centrale.

Ce qui nous frappe, en premier lieu, c'est la violence dans ces réactions individuelles (nous ne parlons pas ici de ce refus général de travail qui s'est produit à l'atelier de passementerie et qui n'a été accompagné d'aucune manifestation de violence). Les détenus, confrontés à ce qu'ils croient être une injustice, éprouvent une très forte colère, qu'aucun raisonnement ne saurait alors calmer. Un désir aigu de vengeance s'empare d'eux (ainsi LARRIEU qui avoue avoir préféré se faire justice plutôt que d'aller trouver le Directeur), désir qu'ils cherchent obstinément à satis-

faire. Leur détermination est manifeste (les réactions de BOSQUET, LEPRINCE, CAPOT, LARBALETTRIER le montrent clairement). L'échec et la mise au cachot ne sauraient les faire changer d'avis. Parfois d'ailleurs, cette farouche obstination les pousse à commettre des actes désespérés : ainsi la réflexion de DUBREUIL ("En bien ! c'eut été plus tôt fini pour lui et pour moi") est révélatrice. De même DAVID qui retourne contre lui-même la violence qu'il avait d'abord laissé éclater en brisant sa chaîne. Quant à LEMOULE,<sup>622</sup> après avoir brisé son métier, il ne cesse de menacer de tuer, et après avoir arraché dans sa cellule un des côtés de la croisée, et le verrou du haut, il cherche à percer le mur qui sépare cette pièce de l'atelier d'horlogerie ; même aux fers, il continue d'injurier et de menacer le gardien. Cette explosion de folie furieuse semble manifestement traduire son désespoir.

Les autorités ne sont guère sensibles à ce désespoir : le personnel, et tout particulièrement l'entrepreneur, sont horrifiés par les bris de chaînes et de métiers. Leur réaction est d'autant plus vive que ces délits causent des dommages matériels qui représentent souvent une grosse perte d'argent. Ainsi les dégâts causés par ISAAC et PAGET sont estimés à 1100 francs, ceux de CAPOT à 1000 francs, ceux de BEAUCHET à 710 francs. "un évènement épouvantable... ces actes de la plus affreuse atrocité ... je suis indigné d'une telle audace de la part des détenus",<sup>623</sup> "acte de méchanceté, ... délits désastreux",<sup>624</sup> le Directeur ou l'entrepreneur ne trouvent pas de termes assez forts pour qualifier les auteurs de ces actes : "Paresseux, coureur"<sup>625</sup> (Bosquet), "PAGET me semble être du nombre de ces hommes à passer toute leur vie dans les prisons",<sup>626</sup> écrit Ardit lorsque ce dernier brise sa chaîne pour la première fois. "Inclinons les

les plus perverses<sup>627</sup> (DUBREUIL), "fureur destructrice"<sup>628</sup> (CAPOT), "il faut éviter que les détenus aient l'occasion d'irriter leurs penchants déréglés"<sup>629</sup>, écrit-il encore, désirant écarter Mademoiselle BOCQUET, afin de ne pas donner aux détenus l'occasion de se plaindre. "LEPRINCE est un des plus mauvais sujet de la maison centrale, le plus paresseux ; son nom est sans cesse répété sur les registres de punition"<sup>630</sup>, "DAVID est un bon ouvrier mais toujours un mauvais sujet"<sup>631</sup>, "CASTEL a toujours montré une mauvaise volonté pour le travail"<sup>632</sup>. Le personnel de la centrale n'épargne pas non plus les auteurs des pétitions : "DELBEAU est un fin matois, qui, sous une apparence de bonhomie et de douceur, cache beaucoup d'astuce et de méchanceté. Il jouit d'un grand plaisir toutes les fois qu'il trouve le plus léger prétexte à des réclamations ou à des plaintes ; c'est un de ces détenus qui donnent le plus à occupation aux administrateurs de l'établissement"<sup>633</sup>, "pourquoi (FABY) excite-t-il les détenus aux désordres, pourquoi dénonce-t-il les fonctionnaires attachés à leur devoir, pourquoi se permet-il des plaintes absurdes, mensongères"<sup>634</sup> ?" Et le Directeur de renchérir : "c'est un des principaux moteurs de désordres et d'insubordination connus dans la maison"<sup>635</sup>.

Le Chevalier BOUTET s'indigne de la protestation des détenus contre la prolongation des veillées qui "n'est, en aucune manière, nuisible aux intérêts ni à la santé des détenus" ... "l'air respiré dans les ateliers est bien moins lourd et bien plus pur que celui qui règne dans les dortoirs". Il est vrai que l'atelier de calicot n'est jamais chauffé, mais, comme il est souterrain, le froid n'y est jamais très vif. Et le Directeur de conclure : "si on faisait droit à leur demande, qui n'a sans doute été dictée que par la paresse et la fainéantise, il serait à craindre qu'on ne donnât lieu à des

réclamations générales".<sup>636</sup> Nous n'avons pas retrouvé la réponse du personnel aux autres pétitions.

Nous remarquons que le Directeur ne parle pratiquement jamais des injustices dont se plaignent les détenus. Systématiquement il se contente de porter un jugement négatif sur l'auteur de la pétition ou sur le coupable, et attribue la cause de ces plaintes ou de ces délits, à la perversité du détenu ; son raisonnement est simple : quand on examine la conduite antérieure de ces détenus, on constate toujours qu'elle est mauvaise ( leurs noms reviennent très souvent dans le registre des punitions), ce qui prouve donc leur nature vicieuse. Dans ces conditions, il serait naïf et absurde de croire qu'ils ont agi dans ce cas, poussés par une quelconque bonne raison, et que leurs plaintes sont fondées. Par conséquent, une sévérité accrue est nécessaire, afin de ramener à l'ordre ces mauvais sujets, et empêcher qu'ils soient irrités. Ceux qui ont commis des dégâts matériels, subissent d'abord une sanction pécuniaire : ils remboursent le montant des dommages sur leur denier de poche et sur leur masse de réserve, si c'est nécessaire. La situation se complique lorsque le montant dépasse la somme du denier et de la masse : c'est ainsi que ce problème se pose pour ISAAC et PAGET, pour CAPOT et pour BEAUPRE. L'entrepreneur tente alors de se faire rembourser par le Gouvernement, mais le Ministre décrète<sup>637</sup> qu'il n'y a pas d'indemnité accordée dans ce cas, car rien n'est prévu dans le cahier des charges. Les frais sont donc endossés par GUILLOT.

Outre cette sanction pécuniaire, le détenu est enfermé au cachot. Toutefois durant les années 1825 et 1826, le Directeur est partisan, pour des infractions aussi graves, d'un transfert au

Mont Saint-Michel, "lieu d'effroi pour la plupart des condamnés". Cette mesure offre un double avantage : d'une part le Directeur se débarrasse ainsi des plus "mauvais sujets", et d'autre part la terreur qu'inspire aux détenus ce transfert, dissuade les autres de se livrer aux mêmes actes. En effet, les conditions géographiques, climatiques, le chiffre élevé de la mortalité (1 détenu sur 8 en 1820), l'extrême faiblesse des salaires (le taux moyen du produit du travail s'élève à 15 centimes, dont le détenu ne perçoit que les cinq huitièmes ), rendent les conditions de vie, à l'intérieur de cette maison centrale, extrêmement pénibles. BOSQUET et DUBREUIL y sont envoyés.<sup>638</sup> C'est à la suite du délit commis par ce dernier que le Ministre décide<sup>639</sup> de faire désormais traduire devant les tribunaux les détenus qui se rendent coupables de graves infractions, et les faire ainsi condamner, le cas échéant, à une peine d'emprisonnement qui s'ajoutera à leur première condamnation. En effet, "si les détenus n'ont à craindre que le cachot ou un transfert, qui peut leur offrir des chances d'évasion, ils franchiront toutes les bornes et se livreront à tous les excès". C'est ainsi que nous assistons à une escalade dans la répression, souhaitée par le personnel de la centrale : le Chevalier Boutet déplore l'indulgence du tribunal qui a acquitté le détenu DAVID qui avait brisé sa chaîne de coton, et l'infraction commise par JEANNIN, le 16 février 1830, lui inspire cette réflexion "l'acquittement du nommé DAVID ... porte des fruits abondants. On appelle cela de la philanthropie"<sup>640</sup> ! A partir de ces années, le personnel a tenté d'infliger aux coupables des mises au cachot de plus en plus longues, et de faire preuve d'une dureté croissante, à chaque nouveau délit : l'inspecteur prédit que LARBALETTRIER et BUCHARD "seront ramenés à de meilleurs sentiments



quand ils sortiront du cachot, après trois mois !" Corderant-Chatillon fait mettre les fers aux mains et aux pieds de LEMOULE, qui, dans sa cellule, a commis des dégradations et décide, en outre, de ne pas faire réparer la croisée jusqu'à nouvel ordre.<sup>642</sup> LARRIEU, le 22 juin 1835,<sup>643</sup> a porté plainte devant la Cour Royale de Paris pour les mauvais traitements qu'il a subi de la part des gardiens, lorsqu'il fut conduit en punition, après sa tentative sur un contre-maître libre, traitements qui lui ont valu un mois d'infirmérie. Corderant ne peut nier ce séjour à l'infirmérie, mais en attribue la cause aux fièvres qui se sont emparées de LARRIEU, à la suite du fort état d'exaspération de ce dernier, causé par les reproches qui lui avaient été adressés : il s'était même armé d'un balai ! Il conclue que LARRIEU a déposé cette plainte pour pouvoir changer de maison centrale et échapper ainsi à la punition qu'il méritait. ALLROFF qui a commis de graves dégâts le 5 juillet 1837, est isolé du reste des détenus et enfermé dans une cellule (nous parlerons ultérieurement de ces nouveaux modes de punition). Huit mois plus tard, toujours enfermé, il demande de pouvoir rejoindre les autres détenus, pour des raisons de santé. Corderant refuse, prétextant qu'ALLROFF n'est nullement malade. Ce dernier renouvelle sa demande par la suite, mais le directeur maintient sa position, car, pour être efficace "le séjour doit être long, fort long", écrit-il le 27 décembre 1838, soit un an et demi après qu'ALLROFF ait commis son délit.<sup>644</sup>

Cette sévérité qui s'aggrave d'année en année prouve l'embarras de l'Administration devant ce type d'infraction que les détenus, malgré les transferts, les longs séjours au cachot, les peines d'emprisonnement supplémentaires, continuent à commettre.

Les directeurs, qui s'obstinent à incriminer la perversité extrême des détenus sont alors pris dans une sorte d'engrenage qui les entraîne à infliger des punitions toujours plus lourdes, pensant que cette répression finirait bien par porter ses fruits. Apparemment, elle ne fait qu'exaspérer les détenus qui se révoltent d'autant plus. Ces plaintes, ces infractions se renouvellent trop pour n'être que l'effet de la paresse et de la mauvaise foi des détenus. Que constatons-nous ? De nombreux délits sont commis dans l'atelier de calicot : rien d'étonnant à cela, puisque les conditions de travail y sont très dures, plus que dans tout autre atelier. Les salaires sont très modestes et se réduisent encore à la suite de nombreuses baisses de tarifs. Les détenus brisent leurs chaînes dans l'atelier de cordonnerie ? le Directeur déclare (il semble qu'il ne tire aucune conclusion du fait que GAULIN ait détérioré plusieurs paires de souliers, le 8 juillet 1829), que c'est la première fois que ce genre d'infraction est commis dans cet atelier.<sup>645</sup> Or, nous savons que c'est justement en Janvier 1829, qu'un nouveau confectionnaire prend en main cet atelier, les deux sous-traitants ayant dû abandonner son exploitation en 1827, et qu'il impose comme condition à son installation, une baisse des tarifs.<sup>646</sup> On constate également quelques désordres dans l'atelier de tissage de la soie : Ici encore, l'explication semble logique : cet atelier, organisé en 1826, n'a jamais été florissant. En 1834,<sup>647</sup> le salaire est un des plus bas de la maison centrale (il correspond à peu près à celui de l'atelier de calicot), et en 1836, année de suppression de cet atelier, nous apprenons que depuis déjà longtemps, le chômage y sévit, faute de matière première.<sup>648</sup> Dans ces conditions, nous ne pouvons nous étonner devant les infractions commises entre 1833

et 1836. Des dégâts sont également enregistrés dans l'atelier de bonneterie en 1835 et 1837, où les salaires, depuis sa création, sont peu élevés : d'ailleurs le Préfet, en 1829, ordonne, devant les nombreuses plaintes des détenus, le maintien des tarifs pour 1830, malgré la forte opposition de GUILLOT.<sup>649</sup> En outre, SAUGE, sous-traitant, fait faillite en avril 1836,<sup>650</sup> ce qui semble prouver que cet atelier connaît des difficultés qui entraînent des conséquences néfastes pour les ouvriers. Le tarif de 1837 enfin, subit une <sup>651</sup>baisse importante, suscitant de la part des bonnetiers, une réclamation transmise au Préfet en mars 1837. C'est alors qu'ALLROFF brise deux métiers et déchiquète 87 paires de bas... Dans l'atelier de serrurerie, les salaires sont modestes et, à partir de 1832, DUBOURG impose encore une forte réduction des tarifs.

Nous constatons donc, que pratiquement toutes les infractions relevées furent commises dans des ateliers où les conditions de travail sont pénibles, les salaires très modestes, et à une période qui correspond justement à une aggravation de la situation pour les ouvriers de ces ateliers.

Pour la Centrale de Poissy, les sources relatives aux désordres survenus dans les ateliers sont beaucoup moins riches : nous avons retrouvé la trace de six infractions. Quatre furent commises dans l'atelier de calicot. Les 29 et 30 mars 1830, le 22 septembre 1830, quatre ouvriers brisent leurs chaînes de calicot.<sup>652</sup> Le 1er juillet 1830, ROUSSEAU, ouvrier coutelier, démolit son outil à coups de marteau.<sup>653</sup> Enfin, le 14 juillet de cette même année, BLOND, ouvrier bonnetier, cisaille six paires de bas de coton.<sup>654</sup> De même qu'à Melun, c'est dans l'atelier de calicot que les conflits sont les plus nombreux. Rien d'étonnant à cela puisque les conditions

de travail y sont identiques. En outre, le salaire des ouvriers calicotiers est encore plus modeste à Poissy (en effet nous avons vu que cet atelier se situe au bas de l'échelle quant au taux moyen du produit de travail). Rappelons enfin que BOITROUX, dénonce dans sa pétition la dureté du contremaître VIARD qui n'envoie les ouvriers malades que très tardivement à l'infirmerie. Nous remarquons que ces infractions sont commises en 1830, année de crise (d'où de grandes difficultés pour trouver un entrepreneur), et année de forte tension (nous avons déjà évoqué l'insurrection du 25 mai et les conflits alimentaires qui n'ont cessé de se succéder durant les mois qui ont suivi). Dans un tel contexte, l'apparition de désordres ne saurait nous étonner. Toutefois, nous pouvons nous interroger sur l'absence, du moins dans nos sources, de graves conflits dans les ateliers de Poissy (exception faite de l'année 1830, particulièrement agitée, et encore, même cette année-là, les infractions commises causent des dégâts matériels qui restent mineurs, en comparaison des pertes occasionnées par les ISAAC et PAGOT, CAPOT ou ALLROFF). Par contre, les conflits soulevés par la mauvaise qualité de la nourriture y sont plus fréquents et plus graves, le paroxysme étant atteint lors de l'insurrection du 25 mai 1830. Il nous semble pertinent d'expliquer le calme relatif qui règne dans les ateliers de Poissy par le niveau moyen des salaires supérieur à celui de Melun. Par contre, le premier cahier des charges de Poissy, qui date de 1819, prévoit une ration alimentaire très médiocre, alors que celle fixée pour la Centrale de Melun par le cahier des charges de 1823 est plus satisfaisante. Certes des améliorations dans ce domaine sont apportées à Poissy avant l'établissement d'un nouveau cahier des charges (1835). Mais, d'après les renseignements

malheureusement peu nombreux et peu précis dont nous disposons, il semble que les détenus soient un peu mieux nourris à Melun, du moins jusqu'en 1831, époque à laquelle est passé le marché avec GUILLOT et DETRIMONT.

#### b) LA SOUMISSION

Il ne suffit pas aux détenus d'être travailleurs : en effet, un détenu peut être un bon ouvrier tout en n'étant pas moins considéré par le Directeur comme un mauvais sujet. La soumission est donc indispensable. Cette soumission, c'est-à-dire l'acceptation des devoirs sociaux, est demandée aux classes populaires et à fortiori aux détenus dont la perversité provient d'une dangereuse appréciation de ces mêmes devoirs. Il faut donc leur inculquer le respect du règlement et le respect de ceux qui sont chargés de le faire appliquer. Or le résultat est loin d'être satisfaisant, à en juger par les conflits opposant les détenus aux gardiens. En effet, ce sont ces derniers à l'intérieur de la Maison Centrale qui sont les plus proches des détenus : proches de par une même origine sociale, par les contacts ininterrompus qu'ils ont avec eux tout au long de la journée : ils surveillent les mouvements de la population, sont présents dans les réfectoires, dans les ateliers, effectuent des rondes dans les dortoirs. Or, un état des infractions commises pendant l'année 1824 à Melun, <sup>655</sup> chiffre à 74 le nombre de délits dont se sont rendus coupables les détenus à l'encontre des gardiens, soit 21 % du nombre total des délits. De par leur fréquence, ils se situent donc juste après les désordres survenus dans les ateliers (36 %). Ces données nous permettent de saisir l'importance de ces conflits qui mettent en lumière la forte insoumission des condamnés à Melun envers ceux qui sont chargés de leur faire respecter le règlement. D'ailleurs, dans

quelques une des pétitions, cette hostilité se manifeste : les gardiens, écrit DELBEAU "punissent sous leurs propres ordres sans leur (aux détenus) permettre d'être entendus".<sup>656</sup> Eugène FABY est encore plus virulent : "si un malheureux se plaint, le gardien chef le fait mettre au cachot ; s'il invoque la justice, il lui répond à coups de sabre".<sup>657</sup> L'arbitraire, l'injustice, la brutalité des gardiens sont ici dénoncés. D'ailleurs, APPERT corrobore ces critiques en des termes très durs : "jamais peut-être réunion de sots n'a été plus complète ... d'ailleurs le plus borné est le plus élevé en grade". Ils se montrent insolents et audacieux envers les détenus "que le malheur accule", mais "deviennent bas et rampants devant les détenus chez lesquels ils reconnaissent une certaine supériorité où devant ceux qui leur donnent quelque bien. Ils sont terriblement brutaux et comme ils connaissent la faiblesse des chefs à leur égard, ils se portent journellement à des voies de fait. Si un gardien se montre doux, respectueux pour le malheur, on le réprimande ; s'il se montre humain, on le chasse. Ils sont particulièrement durs envers les détenus qui montrent quelque éducation et ainsi, quand ils peuvent en faire punir, c'est un véritable triomphe pour eux".<sup>658</sup>

Et un peu plus loin, APPERT ajoute : "si les gardiens sont injustes, on ne peut même pas leur répondre ... c'est donner trop de latitude à l'arbitraire, et soumettre les détenus aux caprices des gardiens".<sup>659</sup>

Quelle manifeste indignation chez ce philanthrope !... Bref, il ne se trouve guère que les "bons détenus", qui tiennent à s'attirer les grâces des autorités en flattant systématiquement tous les membres du personnel, pour prendre la défense des gardiens, comme ce Louis de Paix de Coeur qui estime que le gardien chef doit "être considéré comme le père des prisonniers".<sup>660</sup> ! D'ailleurs ces critiques

ne sont guère surprenantes quand on se remémore les conditions de leur recrutement.

Nous avons quelques exemples particulièrement révélateurs quant à la haine que les détenus portent aux gardiens (dans pratiquement tous les désordres, il est fait mention d'injures ou de voies de fait à l'encontre des gardiens, en particulier lorsque ces derniers emmènent les coupables au cachot).

Le 26 février 1826,<sup>661</sup> à l'heure de la rentrée dans les dortoirs, le gardien DAYET, tente de séparer deux détenus qui se battent. Il est alors assailli "par une multitude de détenus". L'un d'eux MOUNET le saisit à la gorge, l'injurie, et lui donne un coup de poing. Le détenu Dumont, de son côté, maltraite le second gardien BINET qui est accouru. Arrivent alors les détenus de l'infirmerie de chirurgie qui, à leur tour, injurient les deux gardiens en les traitant de "scélérats, brigands". Le calme ne revient qu'à l'arrivée de quatre autres gardiens. Cette scène de violence fait apparaître une solidarité des détenus unis par une haine commune à l'encontre des gardiens : en effet, de nombreux détenus accourent dès que deux des leurs ont des problèmes (MOUNET s'exclame même qu'il "ne laissera pas amener un camarade", quand le gardien voulait enfermer au cachot les deux combattants). L'arrivée d'un second gardien ne désarme pas les détenus. Cette violence s'explique également par le fait que certains détenus, du moins, selon l'inspecteur, étaient ivres (il ne saurait en être de même toutefois, pour ceux qui se trouvaient à l'infirmerie). FOUCHE, bien évidemment, s'indigne de ces désordres qui semblent se produire fréquemment si l'on en croit ce dernier "les détenus de la SEINE ne connaissent aucun frein : ils injurient grossièrement les gardiens,

les menacent, les frappent, même lorsqu'ils sont au cachot". FOUCHE met alors en avant l'habituel argument de la perversité monstrueuse de ces condamnés parisiens, et déplore "les lois trop douces, les règlements trop peu sévères". Le 22 juillet 1828<sup>662</sup>, le détenu BOURDON urine dans la cour de l'atelier de chapellerie où il est employé. MICHEL, portier interne de cet atelier lui fait alors remarquer "avec douceur" que ce geste est contraire au règlement. Bourdon prend un bâton qu'il plonge dans le ruisseau, et en barbouille le visage du portier en l'injuriant. Le gardien LECERF intervient et veut emmener BOURDON au cachot. Il en est alors empêché par un autre détenu DEFRAIN, qui, avec un couteau, menace ce dernier et lui crie: "tu ne l'emmèneras pas". Ces deux détenus se jettent alors sur MICHEL qu'ils maltraitent "à coups de pied et de manche de balai". Defrain continue de se défendre avec son couteau contre plusieurs gardiens qui sont arrivés entre temps. Finalement ces derniers le désarment, mais DEFRAIN a un doigt coupé. Cette scène, rapportée par le Directeur, est, bien sûr, racontée de manière à mettre en valeur la scélératesse des deux détenus face au courage des gardiens qui n'hésitent pas à affronter un couteau, et face à un portier qui n'est coupable que d'avoir fait une remarque "avec douceur" : ce qualificatif peut nous faire sourire, car nous imaginons mal les détenus s'exprimer "avec douceur" entr'eux et à plus forte raison, un portier qui, investi d'une autorité, reproche sa conduite à un détenu !

Ce récit illustre bien l'hostilité des détenus face aux "petits chefs", qui, à la moindre infraction, (ici, le délit apparaît tout de même mineur !) leur font des reproches qui les exaspèrent. BOURDON a certainement dû ressentir ce reproche comme



étant une manifestation d'autorité de MICHEL. La réaction de BOURDON, particulièrement vexé, semble naturelle à ses yeux. Son geste de dérision laisse apparaître son mépris pour Michel. (le détenu n'injurie pas ou ne frappe pas le portier, mais riposte par un geste autrement blessant). Les coups ne sont échangés qu'après l'intervention de LECERF. Comme dans le précédent exemple, la solidarité apparaît face à l'"ennemi" commun qui a le pouvoir de les amener, à un moment ou à un autre, au cachot. Son couteau à la main, DEFRAIN défie LECERF: ("tu ne l'emmeneras pas"), et pousse Bourdon à résister lui aussi à ce dernier: ("ne te laisses pas emmener"). Malgré l'arrivée des autres gardiens, il ne se soumet pas.

Le 22 mars 1830,<sup>663</sup> quatre détenus (MATHE, OUDAILLE, DAUCOURT, VINCENT) maltraitent plusieurs gardiens et appellent les autres détenus à la révolte. Le 28 mai 1832,<sup>664</sup> le détenu BONNEAU se jette sur le gardien-chef qu'il déteste, car celui-ci s'est opposé à son entrée dans un atelier où il désire aller. Conduit au cachot, il continue de se débattre et de menacer le gardien-chef. Corderant, craignant que cette haine n'ait de graves conséquences, demande alors que BONNEAU soit envoyé au Mont Saint-Michel, ce que le Ministre accorde dès le 11 Juin. Le Directeur semble véritablement inquiet "il faut toujours craindre la haine d'un détenu envers un gardien". En effet, il évoque les événements qui se sont déroulés à Clairvaux : vraisemblablement, un gardien venait d'y être assassiné.

Pour la Centrale de Poissy, nous n'avons retrouvé aucune source relatant des conflits de cette nature. Toutefois l'état d'esprit des détenus à l'égard des gardiens est très certainement le même : Alexis de TOCQUEVILLE, visitant la Centrale en 1830, écrit à ce sujet : "les détenus se considèrent dans un état d'hostilité réelle envers les gardiens".<sup>665</sup>

Cette haine pour les gardiens, commune aux détenus de toutes les centrales, est inévitable puisqu'ils sont chargés de la répression. Ils sont d'autant plus détestés qu'ils appartiennent au même monde, de par leur origine sociale. Nous constatons par contre que les sentiments des détenus pour le Directeur ou l'Inspecteur sont quelque peu différents. Bien évidemment ces personnages sont également détestés, mais d'une manière plus "abstraite", car d'une part les contacts sont extrêmement rares et d'autre part, leur niveau social suscite chez les détenus, sinon le respect, du moins de la crainte.

La haine envers les gardiens est encore renforcée par le fait que la majorité d'entr'eux multiplient les brimades, les injustices, les abus de pouvoir, et n'hésitent pas à distribuer, à tort ou à raison, coups de pieds et coups de poings à ces détenus qu'ils méprisent et détestent, d'autant qu'ils s'en savent haïs.

#### c) DECHEANCE MORALE

Il convient également de "redresser" les détenus qui se retrouvent dans les centrales de par leur déchéance morale. La violence qui est en eux doit être éliminée pour faire place à la modération, au respect de la propriété individuelle. Or, les détenus résistent à cette entreprise de moralisation, comme nous le prouve le relevé des infractions commises à Melun en 1824: les voies de fait entre détenus sont fréquentes (63 cas sont relevés, soit 17,5 % de l'ensemble) ; 38 détenus ont été surpris en flagrant délit de vol (10,6 %), 31 ont joué de l'argent (8,6 %) ; 6 sont punis pour ivresse.

Les voies de fait entre détenus sont inévitables, étant donné la violence de leur caractère, aggravée par le régime

de la Maison Centrale. La moindre tension, la moindre querelle, dégénère très rapidement. Quelques cas particulièrement graves sont rapportés au Préfet, mais, en général, leurs querelles sont réglées à l'intérieur de la Maison Centrale, sans que les autorités supérieures en soient informées : le gardien-chef fait son rapport et les coupables sont envoyés au cachot. A l'inverse des autres infractions qui entraînent des conséquences néfastes quant à la marche des travaux (dégâts matériels commis dans les ateliers, voies de fait à l'encontre d'un contremaître, d'un chef ouvrier ou d'un sous-traitant), ou qui mettent en cause un membre du personnel (injures, menaces, coups), les conflits entre détenus ne concernent que l'Administration de la Centrale qui se charge de réprimer les manifestations de violence qui troublent l'ordre. Aussi l'Inspecteur FOUCHE, à l'occasion d'une rixe violente entre deux détenus de l'atelier de bonneterie (TRAIGNIER et GAUTHIER), appelle l'attention du Directeur sur les bonnetiers "dont les querelles suivies de voies de fait sont les plus violentes et les plus répréhensibles".<sup>666</sup>

En fait, les conditions difficiles de travail, dans cet atelier, alourdissent certainement la tension et aggravent l'irritabilité des détenus, entraînant de fréquentes batailles. Nous avons retrouvé un seul cas d'assassinat que le Directeur a, bien sûr, signalé au Préfet.<sup>667</sup> A la suite d'une querelle qui a rapidement dégénéré, FOURGEUR a assassiné BARDIN, ouvrier cordonnier. Nous ignorons les raisons de ce geste, mais FOURGEUR devait certainement avoir des circonstances atténuantes, puisqu'il fut acquitté. A cette occasion VALOT, qui d'ailleurs désapprouve l'indulgence dont à fait preuve le jury, demande que FOURGEUR soit transféré au Mont Saint-Michel, car il craint les incidents qui ne manqueront pas d'éclater

entre ce dernier et les amis de la victime, ou bien la vengeance de Fourgeur envers ceux qui ont témoigné contre lui au procès. Considérant le caractère violent et la force physique prodigieuse de celui-ci, le pire est à redouter.<sup>668</sup> Le Ministre autorise donc le transfert.<sup>669</sup>

Exception faite de cet exemple, nous n'avons retrouvé trace d'aucune autre voie de fait entre détenus, suffisamment grave pour que le Directeur en rende compte au Préfet.

D'autre part, le personnel ne cesse de déplorer les excès de vin auxquels se livrent les détenus. En effet, l'"ivrognerie" est une caractéristique des classes populaires de cette époque, que dénoncent avec véhémence les moralistes, qui énumèrent toutes les conséquences funestes que ce vice entraîne. L'ouvrier dépense tout son argent au cabaret, et plonge ainsi sa famille dans la misère. Le personnel de la Maison Centrale, met également l'accent sur cette "ivrognerie" des détenus qui dépensent pratiquement tout leur denier de poche à l'achat de vin. En effet, ces excès de boisson, outre qu'ils entretiennent la déchéance morale du détenu, ont des retombées dangereuses pour l'ordre de la centrale : les détenus dont la violence est accentuée par le vin, commettent toutes sortes de délits qu'il est d'autant plus difficile de réprimer qu'ils n'ont plus dès lors la possibilité de se contrôler. Nous avons déjà vu également, que l'excès de vin accroît l'agressivité des détenus envers les gardiens. C'est à Eysses que nous avons retrouvé des exemples qui illustrent particulièrement bien cet état de folie dans lequel se trouvent les détenus ivres. Des désordres se produisent le 11 février 1823,<sup>670</sup> engendrés par les abus de boisson, très fréquents en cette période de Mardi-Gras, "où les détenus ont grand plaisir à

s'énivrer". Vers 17 heures, deux détenus, MAIS et GRIMARD, dans un accès de violence extrême brisent tout ce qu'ils trouvent, frappent, menacent les gardiens, et le cantinier pour que celui-ci continue à remplir leur bouteille. MARQUET-VASSELOT intervient, mais MAIS le menace d'une bouteille, sans toutefois le toucher. Le Directeur, en le raisonnant, arrive à l'entraîner au dortoir, "en le caressant comme un ours dont on redoute la dent et qu'on ne peut enchaîner", tandis que les gardiens conduisent GRIMARD au cachot.

671

Une nouvelle scène de ce genre se déroule le 11 mai 1823 à la suite d'un geste de MARQUET-VASSELOT qui avait consenti à chaque détenu un demi-litre de vin à l'occasion du mariage de la fille de l'entrepreneur CHAUBY. Les détenus, déjà ivres, se livrent, bien entendu, à des désordres, réclamant davantage de vin : ils frappent les gardiens, mais également cette fois l'Inspecteur et le Médecin. Un recours à la force armée est alors nécessaire, rappelée une heure plus tard, car les détenus conduits au cachot en ont enlevé les serrures et menacent le personnel. On constate que les détenus ivres ont oublié toute prudence, car ils se déchaînent non seulement contre les gardiens, mais frappent l'Inspecteur, le médecin et menacent le Directeur, personnes contre lesquelles ils n'osent pas, en temps normal, entrer en conflit. Nous remarquons toutefois que bien qu'étant ivres, ils ne portent pas la main sur MARQUET-VASSELOT. Enhardis par le vin au point de menacer ce dernier, la crainte qu'ils éprouvent habituellement à l'égard de la personne du Directeur, reste assez forte pour les empêcher de le frapper. Les paroles de MARQUET-VASSELOT laissent apparaître la peur qu'il éprouve devant ces être déchaînés prêts à commettre des

actes irréparables à la moindre maladresse du personnel. Il a l'impression de se trouver devant une bête fauve qu'il craint de ne pouvoir maîtriser. Ce thème de la "sauvagerie" des classes populaires revient souvent dans la bouche des classes dominantes : ainsi Alain COTTEREAU a relevé les termes employés par Denis POULOT pour qualifier les "sublimes" : "grossier", "brutal", "instinctif", "bestial" sont les adjectifs qui reviennent très fréquemment.<sup>672</sup>

Outre la violence et l'ivresse des détenus, le personnel fustige également leur immoralité, puisque, même à l'intérieur de la Centrale, ils n'hésitent pas à commettre des vols, à pratiquer l'usure et à se livrer au faux monnayage. A Melun, ARDIT déplore qu'il soit si difficile de prouver en justice les "très nombreux vols"<sup>673</sup> commis dans la Maison Centrale : en effet, les gardiens ne peuvent être entendus comme témoins, et les détenus ont peur des représailles. Ces vols sont donc très rarement dénoncés devant les tribunaux. Un exemple : le 26 septembre 1825,<sup>674</sup> alors que le surveillant de l'atelier de passementerie a oublié les clés du magasin, des vols sont commis. Il finit toutefois par découvrir les objets volés dans le dortoir de CHARPENTIER : les soupçons, bien sûr, se portent sur celui-ci et sur un de ses camarades Jean BACHELIER. Devant leurs dénégations, Ardit tente de persuader les détenus, soit en les menaçant, soit en leur promettant une récompense, de parler, sans crainte des représailles. En définitive, Ardit "a tant fait qu'il a réussi à faire parler les détenus" qui ont dénoncé CHARPENTIER et BACHELIER. Ceux-ci furent donc condamnés à 8 ans de travaux forcés, mais il a fallu toute la persuasion d'Ardit pour que les coupables soient découverts. Le 12 août 1827,<sup>675</sup> un vol très grave est commis par le détenu CAPOT Jean-Louis, le même qui, deux

deux ans auparavant avait occasionné des dégâts matériels très importants dans l'atelier de calicot : il s'approche du neveu de GUILLOT, qui surveillait le paiement des salaires, pour lui remettre une lettre. Pendant que ce dernier en faisait la lecture, CAPOT se précipite sur une boîte contenant 800 francs, et la jette par la fenêtre. Les détenus préalablement mis au courant, récupèrent alors 426 francs. Malgré une fouille de tous les détenus enfermés dans leur dortoir, rien ne fut retrouvé. CAPOT, mis au cachot, est ensuite transféré au Mont SAINT-MICHEL.<sup>676</sup> Toujours dans ce même atelier de calicot, le 10 novembre 1829,<sup>677</sup> la serrure du cabinet d'un des contremaîtres est forcée, et 75 à 80 centimes, qui représentent tout l'argent se trouvant dans ce cabinet, sont volés : trois détenus sont alors punis (ils étaient en effet absents du réfectoire quand le vol fut commis) : Thomas DAVID a avoué, tandis que Auguste JONQUOY et Antoine EXERTIER qu'il a dénoncés comme étant ses complices, continuent à nier.

A Eysses, le 26 décembre 1833,<sup>678</sup> neuf détenus sont impliqués dans un vol commis au préjudice de l'entrepreneur : cinq sont condamnés à 6 ans de réclusion, deux à 3 ans d'emprisonnement, et les deux derniers sont acquittés. Vraisemblablement ils furent dénoncés puisqu'ils sont transférés dans la centrale de LIMOGES, ISSARTIER craignant que leur retour à Eysses n'entraîne de graves troubles. Nous constatons que ces vols sont très sévèrement punis : rien d'étonnant à cela dans une société qui repose sur le respect de la propriété individuelle, a fortiori lorsque ces vols sont commis par des hommes déjà condamnés et récidivistes à l'intérieur même de la Maison Centrale où ils sont sensés se moraliser ! Quant aux détenus, leur astuce est indéniable. Ardit avoue que, bien souvent, on

se trouve impuissant à prouver la culpabilité des auteurs. En effet, la fouille infructueuse faite après le geste de CAPOT, fait apparaître l'organisation efficace des détenus. L'Administration ne parvient à appréhender les coupables que sur dénonciation, et elle sait bien qu'elle se trouve désarmée face à des détenus solidaires : il convient donc d'exaspérer leurs divisions par des promesses, des menaces, ou bien grâce aux rivalités existantes pour obtenir quelques précieux renseignements.

Les trafics usuraires sont également mentionnés très fréquemment par l'Administration : il convient de supprimer l'usure contraire à la morale, bien entendu, mais qui risque également, en provoquant l'enrichissement de certains détenus aux dépens de leurs camarades, qui, de ce fait se trouvent dans une situation critique, de déboucher sur un règlement de comptes entre usurier et victimes, préjudiciable à l'ordre de la Centrale. Ainsi à Melun, Ardit a appris par des dénonciations, que Michel DELAVAU est "un usurier incorrigible qui spéculé sur les besoins de ses camarades et qui est assez adroit pour cacher ses friponneries, et assez vigoureux pour inspirer l'effroi".<sup>679</sup> Le Directeur demande alors son transfert au Mont Saint-Michel. De même en septembre 1825,<sup>680</sup> Ardit se plaint de l'existence de plusieurs usuriers qu'il est impossible de punir car leurs victimes refusent de les accuser : les gardiens ont ainsi saisi sur Etienne OLIVIER, huit listes sur lesquelles sont inscrits les noms de ses débiteurs. L'intérêt qu'il exige s'élève à 10 centimes pour 1 franc et par semaine. Grâce à ses débiteurs, il jouit d'un revenu de 136 francs par mois, soit 4,50 francs par jour (sa situation est particulièrement avantageuse quand on songe au salaire quotidien des détenus). Or, sur ces 71 débiteurs,



il n'y en a que 13 pour confirmer, malgré l'assurance qu'OLIVIER mis au cachot ne réapparaîtrait plus jamais parmi eux. Ardit propose alors son transfert au Mont Saint-Michel. Le 16 août 1835<sup>681</sup> enfin, les gardiens trouvent sur le détenu MERLE, qu'ils conduisaient en punition, une liste de prêts usuraires appartenant au dénommé GUIBOREL, prêteur. Corderant, afin d'obtenir l'aveu de ses "victimes" fait afficher cette liste et prévient que pour tous les détenus dont le nom est inscrit, il retiendra la somme que chacun doit à GUIBOREL et le confisquera au profit de la caisse de charité. Mais, contrairement à ses prévisions, la plupart des détenus sont allés payer GUIBOREL pour pouvoir dire qu'ils ne lui devaient plus rien, et ont prétendu par la suite que ce dernier avait établi une fausse liste pour pouvoir trouver plus facilement des camarades qui voudraient bien lui emprunter de l'argent, compte tenu du grand nombre de débiteurs qu'il prétend avoir. Corderant sait pourtant bien qu'il existe un véritable trafic usuraire effectué par GUIBOREL. Il maintient donc sa décision de retirer les sommes que chaque détenu doit à ce dernier.

A Poissy, l'Administration peut appréhender deux usuriers, grâce à la dénonciation d'une de leurs "victimes" (HUET). Celui-ci à son arrivée, donne en gage sa montre en argent au dénommé MENART.<sup>682</sup> Voyant par la suite qu'il ne pouvait rembourser et donc récupérer sa montre, il écrit à CORDERANT et dénonce MENART qui est condamné à huit jours de cachot. La montre quant à elle, est confisquée au profit de la caisse de charité. Corderant rendra cette montre à HUET après avoir demandé l'avis du Préfet sur cette question. Deux ans plus tard,<sup>683</sup> le même HUET se dispute avec LEBLANC au sujet d'une chemise qu'il prétend lui avoir remise

en gage. Corderant demande au gardien-chef de surveiller ce dernier, d'autant plus qu'il a déjà une réputation d'usurier. Le premier gardien trouve une cassette appartenant à LEBLANC, dans laquelle sont dissimulés, accompagnés de registres sur lesquels sont consignées les sommes qu'il prêtait à ses camarades, divers objets<sup>684</sup> que Corderant décide de déposer au magasin afin que leur propriétaire puisse les récupérer à leur sortie (nous remarquons à ce propos qu'ils ne sont pas rendus aussitôt à leur propriétaire, car si ces derniers meurent avant leur libération, ils appartiendront à l'Administration). Il apparaît que les trafics usuraires sont donc fréquents. S'il arrive que le personnel soit mis au courant dans certains cas grâce à une dénonciation, il semble qu'en général les détenus refusent de dénoncer l'usurier soit par peur des représailles (affaire OLIVIER), soit parce qu'ils ont intérêt à ce que ce trafic se poursuive, ayant un besoin pressant d'argent. Dans l'affaire GUIBOREL par exemple, les détenus montent tout un système visant à l'innocenter : peut-être craignaient-ils en outre d'être punis pour s'être laissés prêter de l'argent, si la culpabilité de l'usurier était prouvée. Nous avons l'impression que dans toutes ces affaires, les détenus préfèrent régler ces problèmes entr'eux et refusent de laisser intervenir l'Administration même si cela s'avère être préjudiciable pour eux. Il est donc très malaisé pour le personnel de connaître et de punir un usurier. Quand cela arrive, à Melun, craignant que ce dernier ne se venge, il préfère l'éloigner et l'envoyer, au début de la période, au Mont Saint-Michel.

Toujours à Melun, nous avons l'exemple d'un détenu convaincu de faux monnayage : Louis HERGERAULT<sup>685</sup> est traduit en

justice pour contrefaçon de monnaie d'argent. On a saisi sur lui une pièce de 50 centimes, et une autre lui a été refusée à la cantine, ces pièces n'imitaient pas assez bien la monnaie en cours pour pouvoir être confondues (de l'étain fondu fut également trouvé au pied de son atelier de calicot). Nous ignorons la peine, certainement fort lourde, à laquelle il fut condamné.

En fait, les détenus, désirant se procurer un peu d'argent afin d'améliorer leurs conditions de vie, n'hésitent pas à voler, à pratiquer l'usure et à se livrer même au faux monnayage. Bien entendu, le personnel devant ces actes hautement répréhensibles dans cette société du XIXème siècle, accuse les détenus de perversité, doublement coupables de part leurs actes et de part leur situation. Ils n'hésitent pas en effet à recommencer, à l'intérieur même de la Centrale, cadre de leur redressement, des délits semblables à ceux pour lesquels ils ont déjà été condamnés.

De même que MOREAU-CHRISTOPHE,<sup>686</sup> qui pense que ce n'est pas la pauvreté qui pousse un individu à voler mais sa dépravation, de même le personnel de la Centrale refuse de voir d'autres raisons à l'attitude des détenus que leur déchéance morale.

Or, à Melun, les vols sont commis, pour deux d'entr'eux, par des ouvriers calicotiers. C'est également un ouvrier de cet atelier qui a tenté d'utiliser de la fausse monnaie. L'autre exemple de vol est à l'actif de deux ouvriers passementiers. Nous avons suffisamment parlé des conditions de travail de ces détenus, de la faiblesse de leurs salaires, pour ne pas nous étonner que ce soit justement ceux là qui aient tenté de se procurer un peu plus d'argent.

Enfin, il convient de redresser les moeurs des détenus. En effet, la dégradation des moeurs des classes populaires, dans les grandes villes industrielles, est un des thèmes qui revient le plus souvent sous la plume des moralistes. La fréquence du concubinage, le libertinage, le mauvais exemple que les parents offrent à leurs enfants, sont signalés comme étant non conformes au modèle familial bourgeois. Cette "misère sexuelle" des classes populaires, durant cette première moitié du XIXème siècle, engendrée, comme l'explique A. CORBIN,<sup>687</sup> par le phénomène de l'immigration, est interprétée par des hommes tels que VILLERME, comme étant une des conséquences de leur dégradation morale, au même titre que la paresse, l'imprévoyance, l'ivrognerie. Or, les détenus, à l'intérieur de la Centrale, se trouvant privés de toute affectivité et de toute sexualité, tentent de trouver une certaine compensation grâce aux relations homosexuelles, que la morale bourgeoise juge être le dernier degré de la déchéance morale. Il faut donc réprimer très sévèrement ces actes, qui témoignent de la dégradation des moeurs des détenus dans leur vie passée.

A Melun, nous en trouvons une première mention, sous la plume d'Ardit, en octobre 1825 "Un vice infâme, malheureusement trop commun dans les prisons, se découvre depuis quelques temps, dans la maison centrale de Melun. Ma plume se refuse à retracer les détails de ces dégoûtantes turpitudes".<sup>688</sup> Cette manière d'évoquer les relations homosexuelles, en procédant par allusions, sans que le mot soit prononcé, est caractéristique de cette époque. En effet, comme l'explique J.P. ARON, à cette période, "le discours homosexuel balbutie à peine ... pas de récit organisé, pas de corps de concepts sur cette matière dangereuse. Quand elle traverse

la parole du temps, c'est d'une façon presque imperceptible,  
dans les gazettes judiciaires, ou, très furtive, très elliptique,  
dans les traités de médecine... et sur un ton proche de l'anathème".<sup>689</sup>

Un problème se pose, dès qu'il s'agit de parler de l'homosexualité. En effet, celui qui en parle, ne va-t-il pas être souillé à son tour par les abominations qu'il profère ? : "Aux tableaux illicites le langage oppose une réserve confuse : la gorge se noue comme si le corps se mettait sympathiquement au ton de la pudeur blessée ... la plume tremble ... celle du médecin ne se résout à l'énonciation qu'au  
prix d'efforts douloureux".<sup>690</sup> Le discours d'Ardit illustre parfaitement ce type de réaction. Il explique alors au Préfet qu'il a dû extraire le détenu H. GALLOIS, et le placer temporairement dans la maison de justice "pour le soustraire, ainsi que son complice, aux effets de cette honteuse et dégradante passion". GALLOIS, en outre, s'était exposé à la vengeance des autres détenus, en frappant d'un coup de couteau l'un d'entr'eux. L'Administration est embarrassée pour réprimer cette déviance sexuelle. En effet, comme l'explique A. de Tocqueville,<sup>691</sup> si la loi américaine intervient bien dans le domaine privé et sexuel, en revanche, le code NAPOLEON ne punit ni la bestialité, ni la pédérastie, la repression sexuelle étant plutôt une affaire privée, aux mains des prêtres et des éducateurs. Dans ce contexte, Ardit propose d'éloigner GALLOIS en le transférant au Mont Saint-Michel, ce qu'autorise le Ministre. D'autres mesures sont également prises, comme nous l'indique Corderant-Chatillon ; mesure préventive d'une part : quand une intimité trop grande paraît exister entre deux détenus, on les sépare ; le jour, on les met sous la surveillance d'un gardien, et la nuit, sous celle d'un prévôt qui a la confiance de l'Adminis-

tration. Mesure répressive d'autre part ; le détenu notoirement atteint de ce "vice" est rasé : marque infamante visant à exposer le coupable à la risée des autres. A partir de l'année 1835, on remarque un changement dans l'attitude du personnel, face à l'homosexualité. On ne trouve plus le type de discours semblable à celui tenu par Ardit en 1825. Ainsi, Corderant aborde directement le problème, ne procédant plus par allusions, mais employant le terme de "relations homosexuelles", et en rapportant les faits d'une manière plus froide, plus précise. C'est d'ailleurs l'évolution que constate J.P. ARON : après les premières années d'un discours balbutiant "le processus d'élucidation s'accélère, selon le principe qu'il faut savoir et prévoir pour agir". Corderant, par exemple, rend compte au Préfet d'une tentative de suicide, survenue le 17 février 1837.<sup>692</sup> Le détenu MATHIAS s'est frappé par deux fois au-dessus du coeur, à l'aide d'un outil. Ses blessures, bien que graves, ne semblent pas mortelles. MATHIAS entretenait des relations homosexuelles avec le nommé COURNOT qui a décidé de rompre. Il l'a alors menacé et COURNOT s'est réfugié auprès d'un gardien, qui a essayé de conduire MATHIAS au cachot : c'est alors que celui-ci a tenté de se tuer ; le problème n'est pas réglé pour autant, puisque le 1er octobre 1837, MATHIAS frappe très violemment COURNOT, qui restera paralysé d'une jambe. Ces deux détenus ayant repris leurs relations, COURNOT voulut quitter MATHIAS une nouvelle fois, car il avait trouvé un autre compagnon. MATHIAS ayant alors frappé COURNOT, il est mis aux fers et dénoncé au Procureur du Roi.

Corderant signale enfin au Préfet l'attitude du détenu LEBLOND,<sup>694</sup> mouchard dont nous reparlerons ultérieurement, qui demande

son transfert ainsi que celui du détenu MALOT. LEBLOND prétend en effet que ce dernier court les mêmes risques que lui. En fait, Corderant explique que MALOT ne court aucun danger, mais que LEBLOND, qui entretient avec lui des relations homosexuelles, demande son transfert afin de ne pas être séparé. Bien sûr, Corderant refuse et se réjouit qu'à cette occasion ces relations soient rompues.

Dans la Centrale de Poissy, nous n'avons retrouvé aucune affaire précise d'homosexualité. BRUNEL<sup>695</sup> toutefois se plaint de l'insuffisance des locaux de punition et soulève le problème de la salle de police où se trouvent réunis plusieurs détenus punis et où très souvent les plus jeunes se font séduire par les plus âgés : des couples se créent ainsi. Quand l'un deux est puni, l'autre essaie de rejoindre son compagnon. Il arrive que des rixes éclatent dans cette salle de police, lorsque plusieurs détenus âgés se disputent les faveurs d'un jeune. Les différents rapports soulignent enfin le problème que pose la surveillance des dortoirs pour remédier à l'homosexualité. Il semble dès lors, que les relations de ce genre soient très répandues à l'intérieur des centrales. Ardit déclare, en 1825, que de tels faits sont récemment apparus à Melun. Toutefois, l'homosexualité devait déjà y être pratiquée auparavant, mais il est possible qu'aucun scandale n'ait éclaté avant l'affaire GALLOIS. Ardit aurait alors ignoré ces comportements de par son impuissance à y mettre fin. Il n'en a donc jamais parlé au Préfet. Il est également possible qu'avec l'arrivée des détenus de Bicêtre, de telles relations se soient développées. Nous ignorons le pourcentage des détenus homosexuels, et il semble même, d'après le rapport d'Ardit sur l'affaire GALLOIS, qu'une grande partie des détenus n'étaient

pas concernés par ces pratiques, et qu'il y ait une certaine hostilité entre les uns et les autres (GALLOIS s'est d'ailleurs attiré la colère des détenus non homosexuels). Il semble toutefois que, par la suite, la grande majorité des détenus soit solidaire face à la répression de l'homosexualité. Corderant rapporte<sup>696</sup> qu'un détenu, notoirement connu pour ce vice, ayant été rasé, 30 détenus dès le lendemain, s'étaient fait raser les cheveux par solidarité. En fait, nous avons l'impression que le personnel connaît assez bien les "couples" qui se nouent et qui se dénouent à l'intérieur de la Centrale, mais, impuissant à réprimer efficacement ce phénomène ("toutes les mesures prises échouent devant la fougue de l'âge et l'habitude du vice"), le personnel ne réagit que lorsque un scandale éclate (crime passionnel) et contre lequel les moyens classiques de punition sont alors appliqués, ou lorsque lui est donnée l'occasion de séparer un couple (affaire LEBLOND-MALOT). Hormis ces cas, le personnel ne dispose d'aucun moyen efficace pour mettre fin à de telles relations.

Quant aux détenus, ils tentent de recréer, grâce à ces pratiques, une vie de couple. En général, il semble que ceux-ci choisissent un compagnon stable plutôt que de nombreuses aventures. Cette structure du couple leur permet de compenser un manque non seulement sexuel, mais également affectif. Leur histoire ressemble donc à toutes celles que connaissent les couples ordinaires : phases positives, querelles, ruptures se succèdent ; en outre les sentiments sont souvent exacerbés par la détention. Dans ce milieu hostile, certains détenus plus fragilisés, sont terrifiés à la pensée de perdre leur compagnon, et des drames éclatent alors, ainsi que nous l'avons vu dans l'affaire MATHIAS.



### 3 - RESISTANCE A L'ENFERMEMENT

Dans cette partie, nous parlerons de tous les efforts déployés par les détenus pour quitter la maison centrale : d'une part nous étudierons les demandes que nous avons retrouvées pour la seule centrale de Melun, rédigées par les détenus ou leur famille, visant à obtenir leur transfert dans un autre établissement pénitentiaire : le problème de leur sincérité se posera ici bien évidemment; d'autre part, nous étudierons les diverses tentatives d'évasion que nous avons rencontrées dans nos trois maisons centrales. Tous ces efforts laissent apparaître la capacité de résistance des détenus à leur enfermement.

#### a- Demandes de transfert

Certains détenus invoquent des raisons de santé : ainsi André MARTIN, en octobre 1823,<sup>698</sup> demande à être envoyé à BICETRE, car sa "santé s'est beaucoup détériorée". BANCEL certifie que celui-ci est d'une faible complexion "altérée encore par la langueur et le chagrin inséparables de sa captivité", et juge que le transfert pourrait lui être favorable. Ce certificat semble bien avoir l'apparence d'un acte de complaisance, le Ministre accordera toutefois le transfert de MARTIN à la Centrale de Poissy,<sup>699</sup> ne voulant pas lui donner entière satisfaction en l'envoyant à Bicêtre, et ceci afin qu'il soit rapproché de sa famille, ce qu'il semble souhaiter : il est bien entendu que celle-ci devra payer les frais de voyage. Le détenu J.P. BARRABAND<sup>700</sup> demande lui, son transfert à GAILLON, car, dit-il "il pourrait devenir victime de l'insalubrité qui entoure la maison, et que son tempérament ne peut supporter". BANCEL, prétendant que sa santé est satisfaisante

fait rejeter sa demande. Le détenu BOURGOIN<sup>701</sup> demande son transfert à Clairvaux, toujours pour raison de santé. Corderant y est favorable, il explique en effet que ce détenu à "une mauvaise poitrine" et qu'en fait, son peu de zèle pour le travail tient à son état maladif.<sup>702</sup> Le transfert serait pour lui un adoucissement, puisqu'il se rapprocherait de sa famille. Malgré cet avis, le Ministre refuse.<sup>703</sup> Par contre, Corderant juge<sup>704</sup> que la demande de transfert à la Centrale de Poissy, émise par le détenu DUCHEMIN pour raison de santé, est injustifiée, décision que le Ministre entérine. Sur ces cinq demandes donc, quatre sont rejetées tandis que la première est en partie exaucée grâce au certificat de Bancel. Les détenus invoquent des raisons de santé fondées ou non, pour se rapprocher surtout, grâce à leur transfert, de leur famille. Ce sont d'ailleurs des motifs familiaux qui sont le plus souvent évoqués : nous en avons trouvé huit exemples : "ce n'est qu'au sein de mes parents que je peux verser des pleurs de repentir, les larmes de la reconnaissance ... la famille m'a pardonné et m'ouvre les bras"<sup>705</sup>, écrit le détenu Etienne RAMEAU qui sollicite son transfert à Clairvaux. Malgré cette emphase, sa demande n'est pas acceptée par le Ministre. De même, celles des détenus PERREAU<sup>706</sup> qui voulait être transféré dans la Maison d'Arrêt d'AVALLON et LEFEVRE<sup>707</sup> qui lui, désirait aller à LOOS "afin de recevoir les secours de (sa) famille". Parfois la requête du détenu est appuyée par une recommandation : ainsi le détenu VERNOT, qui voudrait être conduit à Poissy, où "son père pourrait le voir plus souvent et lui donner des conseils salutaires", joint une recommandation du député de Seine-et-Oise. Le Ministre interroge alors Corderant pour savoir si VERNOT est un correctionnel et si sa conduite est bonne.<sup>708</sup> Devant sa réponse

négative, le transfert n'est pas accepté,<sup>709</sup> la recommandation dans ce cas a été inutile. Par contre, le Ministre autorise le départ de DELAIRE pour RIOM ; la demande en avait été faite par son père qui désirait voir plus souvent son fils, afin de "le ramener au bien par des exhortations". Une recommandation de Monsieur de CLERMONT appuie cette demande. Le Ministre demande à CORDERANT des renseignements sur la conduite de ce détenu,<sup>710</sup> et bien que le Directeur lui ait rendu compte qu'il s'agissait d'un "mauvais  
<sup>711</sup> sujet" faisant preuve de mauvaise volonté au travail, le Ministre accorde le transfert. Il se peut que cette recommandation soit la cause de cette acceptation, ou bien est-ce le fait que la requête émane du propre père du détenu ? En effet on peut douter de la bonne foi d'un détenu qui, demandant son transfert pour se rapprocher de sa famille, envisage peut-être de s'évader pendant le trajet. D'ailleurs nous remarquons que si toutes les suppliques rédigées par les détenus eux-mêmes sont refusées, les demandes faites par contre par les familles sont généralement acceptées : la famille  
<sup>712</sup> du détenu J.B. COUPE par exemple, souhaite que ce dernier soit amené dans la centrale de LOOS "où il recevra plus facilement les secours et la consolation de sa famille". Corderant y est favorable,<sup>713</sup> compte tenu de sa bonne conduite, de son âge (77 ans), de sa solitude (personne n'est venu le voir depuis six ans qu'il est à Melun), le Ministre accordera donc son transfert.<sup>714</sup> De même la femme du détenu LEMARCHAND désire que son mari soit transféré à Poissy :  
<sup>715</sup> elle n'a pas suffisamment d'argent pour aller le voir à Melun, tandis qu'elle et ses quatre enfants pourraient se déplacer à Poissy. A sa demande est jointe une attestation établie par les marchands de la rue où elle habite et par le Commissaire de Police du quartier,

appuyant ses dires : "Nous sousigné certifion que la femme de Victor Mathurin LEMARCHAND est mère de quatre enfans dont lainer a dix ans et la plus jeune a un an et quelle a lindigence du troisième arrondissement de la ville de paris..." Corderant précise que ce détenu se conduisant bien,<sup>716</sup> le transfert est accordé par le Ministre. Enfin, une demande faite par un détenu lui-même, mais concernant un problème précis, est également prise en considération par le Ministre : le nommé SAUGE demande son transfert à GAILLON pour traiter ses affaires familiales : Corderant apprend<sup>717</sup> alors au Ministre que Saugé n'ayant jamais avoué à sa mère qu'il se trouvait détenu à Melun, celle-ci, le croyant mort, a fait un testament avant son décès en faveur des autres membres de la famille. Saugé émet alors le souhait de rentrer en possession des biens de sa mère et désire, pour ce faire, se trouver dans la centrale de GAILLON afin de s'occuper de ses affaires avec plus d'efficacité. Dans une lettre adressée au préfet, Saugé renouvelle sa requête : "Arrêté par un orage imprévu, et pour la première fois de ma vie... destiné à un malheureux sort, je me vis condamné à 10 ans de réclusion... ce coup fatal fut caché dans le silence à ma famille"<sup>718</sup>. Le Ministre accorde alors, sur avis favorable de Corderant, l'admission sollicitée.<sup>719</sup> Quant à deux autres détenus qui demandent leur transfert sans en préciser les raisons, ils voient leur requête rejetée : le détenu DEVARENNE<sup>720</sup> voudrait être envoyé dans une autre centrale que celle de MELUN où il a toujours été écroué. Nous remarquons que celui-ci ne précise même pas l'endroit où il désire aller : il tient simplement à quitter Melun. Sa demande fait donc l'objet d'un refus, d'autant plus que sa conduite est mauvaise (l'inspecteur DUMONT précise qu'il a brisé une chaîne de calicot le 3 juin

1829, et qu'il fut alors condamné à six mois d'emprisonnement supplémentaire), de même que celle du détenu GAGNAIRE qui souhaitait être envoyé à Poissy.<sup>721</sup>

Nous constatons donc que ces souhaits de transferts, pour raison de santé ou pour raison familiale, demeurent le plus souvent infructueux : le Ministre n'accorde en effet ces demandes que pour des cas très précis : raison de santé qui serait confirmée par un rapport du médecin (nous avons vu toutefois que le Ministre refusait le transfert de BOURGOIN dont Corderant avait pourtant certifié la mauvaise santé), raison de sûreté (sont transférés les détenus véritablement menacés par leurs camarades), intérêts de famille (cas de Saugé). Les familles doivent également payer le déplacement et régler les dépenses d'entretien du détenu qui est envoyé dans une prison départementale (les frais y sont plus élevés que dans les maisons centrales). Nous avons parfois vu qu'une recommandation pouvait influencer sur la décision du Ministre, et que ce dernier se montrait beaucoup plus attentif aux demandes rédigées par la famille des détenus, qu'à celles des détenus eux-mêmes.

En effet, se pose ici le problème de savoir quelles sont réellement les intentions de ces détenus. Nous avons vu que la grande majorité demande à être amenée dans une centrale située près de l'endroit où réside leur famille. Il est possible que ces détenus, souffrant d'être privés des visites de leurs parents, cherchent à se rapprocher de ces derniers, afin d'être réconfortés. Toutefois le personnel prétend que, pour certains d'entr'eux, cette demande n'est qu'un prétexte pour s'évader en route. Il nous semble en fait, que les détenus désirent en priorité quitter la centrale de Melun, soit parce qu'ils jugent insupportable

le régime auquel ils sont soumis, soit parce qu'ils ont des problèmes particuliers avec leurs camarades, un contremaître ou un membre du personnel. Ils veulent donc avant toute chose abandonner ce lieu: certains espèrent probablement avoir une occasion de s'évader pendant le voyage, d'autres souhaitent, plus simplement, trouver des conditions de vie meilleures dans un établissement qu'ils choisissent en fonction de sa proximité avec leur famille.

Parfois les intentions du détenu sont très malaisées à comprendre : Corderant signale le cas du détenu SARETTE qui a demandé son transfert au Ministre qui le lui a refusé : SARETTE continue pourtant à écrire ses suppliques à plusieurs procureurs du Roi en prétendant avoir des révélations à leur faire. Or Corderant ne comprend pas l'insistance de ce dernier à vouloir quitter la Centrale de Melun, car il n'existe aucune autre maison dans laquelle il pourra exercer son métier d'horloger. Le Ministre décide alors que SARETTE ne pourra écrire qu'avec une autorisation préalable du Directeur. Cependant, Corderant annonce le 27 juillet, que ce dernier a quitté la Centrale et a été conduit devant le Procureur du Roi, à Angoulême, auquel il a dénoncé les auteurs de deux vols qui, effectivement, ont été commis dans cette ville ; il sollicite alors l'autorisation de ne pas rentrer à Melun (prétextant le danger qu'il pourrait courir) et d'être envoyé dans la centrale la plus proche. Selon Corderant, la déclaration de ces vols eut lieu en accord avec les deux auteurs du délit, qui se trouvaient alors dans la centrale de Melun pour d'autres crimes. En effet, ces derniers espèrent pouvoir s'évader pendant le transfert, puisqu'ils doivent être traduits pour ces vols devant le tribunal d'Angoulême, tandis que Sarette espérait, lui, quitter la centrale

de Melun. Finalement, Sarette réintègre Melun, mais il continue à écrire aux différents procureurs, et Corderant précise, deux ans plus tard,<sup>725</sup> qu'il s'est ainsi promené pendant dix-huit mois de prison en prison ! Sarette persiste à demander son transfert, pour de multiples raisons : à NIMES d'abord pour raisons de santé,<sup>726</sup> à NIMES toujours pour raisons de famille ; en effet il pourra alors recevoir "les salutaires consolations de tous mes parents qui habitent le GARD. Leur douce présence cicatrisera les plaies profondes de mon coeur, y fera germer les vivifiants espoirs de survivre à mes maux accablans, à ma longue captivité ... faible arbuste implanté dans un sol étranger ... je m'incline insensiblement<sup>727</sup> vers la tombe". Il écrit au Préfet à ce sujet le même jour, renouvelle sa lettre une semaine plus tard. Le 10 juin 1839, il invoque encore auprès du Préfet des raisons de santé, et justifie<sup>728</sup> son choix de la centrale de NIMES par sa religion protestante. Il recommence un an plus tard, le 14 juin 1840. Il finit par écrire plusieurs lettres au Roi, en lui proposant d'importantes révélations.<sup>729</sup>

Le cas de ce détenu est extraordinaire : en effet, condamné le 20 mars 1830 à dix ans de réclusion pour faux en écritures privées, il commence à demander son transfert cinq ans plus tard, et il continue à écrire inlassablement au Préfet, au Ministre, aux différents procureurs du Roi pendant cinq années sans jamais se lasser des refus qui lui sont opposés. Il emploie toutes les astuces possibles pour obtenir ce transfert : il prétend avoir des révélations à faire, agit d'ailleurs très habilement, comme nous l'avons vu, dans l'affaire des vols d'Angoulême, puisqu'il arrive partiellement à ses fins, car, grâce à ses "révélations", il passe un an et demi hors de Melun. Il invoque sa santé, sa famille

sa religion et n'hésite pas, à bout de ressources, à écrire au Roi. Le plus étonnant est qu'ainsi, il recule de 10 ans la date de sa sortie. En effet, durant ses transferts, il commet des escroqueries qui lui valent d'être condamné à cinq ans de prison (et 3000 francs d'amende) à LIMOGES, le 8 août 1837, à 10 autres années de prison (et 3000 francs d'amende) le 21 avril 1838 à ORLEANS. Il sortira toutefois en 1850, ayant accompli le maximum de peine correctionnelle, soit 10 années.<sup>730</sup> Comment expliquer l'attitude de ce détenu qui, à cause de son acharnement, doit passer encore 10 ans de plus à Melun, lui qui voulait tellement en sortir ? Son attitude laisse apparaître un désir transformé en idée fixe. Son intention est bien d'être envoyé ailleurs puisqu'il ne tente jamais de s'évader, durant ses nombreux transferts. Mais il commet par contre de nouvelles escroqueries. Nous nous trouvons en présence d'un individu très instable qui ne supporte plus d'être incarcéré à Melun (et cela sans raisons précises, puisqu'il exerce son ancien métier d'horloger), et qui se plaît à être transféré de prison à prison, tout en commettant malgré tout des délits. Ce détenu par son obstination, son attitude incohérente, montre une résistance étonnante à son enfermement dans la Centrale de Melun.

Nous connaissons également d'autres exemples de détenus qui demandent un transfert sous prétexte de révélations fort importantes à faire. Ainsi, le détenu CHAPUIS<sup>731</sup> écrit au préfet pour lui demander d'être emmené à la maison d'arrêt de Melun, où il pourra lui parler d'une affaire importante. Il prétend en effet, ne pas pouvoir le faire dans la centrale, car il risquerait de s'exposer à la haine de ses camarades. Le Préfet refuse, et Ardit réussit finalement à obtenir de CHAPUIS des révélations écrites :



celui-ci dénonce un dénommé LAVEAU "comme un faux monnayeur et même comme un séditieux", et demande à être envoyé à BAYONNE où ce dernier habite, car, affirme CHAPUIS, "il ne pourra le faire connaître que sur les lieux". Ardit doute de l'utilité de ces révélations, et CHAPUIS reste à la Centrale.<sup>732</sup>

Très souvent, ces détenus écrivent également au Préfet de Police pour quémander une entrevue à Paris, durant laquelle ils aient faire des révélations ; le Préfet de Police, ne tenant pas à ce que les détenus soient transférés à Paris, envoie alors un chef de service de sûreté dans la Centrale, afin d'y interroger le détenu, et savoir si les faits dénoncés par ce dernier sont intéressants. Ce sont parfois le Directeur ou l'Inspecteur de la Centrale qui l'interrogent eux-mêmes. Nous avons aussi le cas de trois détenus (PEUNCHER,<sup>733</sup> DUPIN,<sup>734</sup> GRANGERET)<sup>735</sup> qui prétendent connaître les auteurs d'assassinats restés impunis. Quant au détenu BERNARD,<sup>736</sup> il écrit au Préfet de Police qu'il souhaite lui parler de vols dont les auteurs sont inconnus, et dénonce des fabricants et émissaires de fausse monnaie. En fait, il semble bien que ces détenus aient seulement tenté d'obtenir leur transfert à Paris, afin de s'évader. Le Préfet de Police a demandé que DUPIN soit interrogé dans la maison centrale ; ce dernier parle alors d'un assassinat, mais son embarras semble évident, et du reste, il ne cesse de répéter qu'il veut parler seulement au préfet de Police à Paris. GRANGERET refuse, lui de parler à l'inspecteur, répétant également qu'il veut parler en personne au Préfet de police. Lorsqu'il comprend qu'il ne sera pas transféré à Paris, il imagine un autre stratagème, avec le détenu LEBLOND : celui-ci écrit à son tour au Préfet de Police pour lui faire part du thème des révélations que

GRANGERET lui a confié. Selon l'inspecteur, les deux détenus auraient imaginé cette affaire afin de piquer la curiosité du Préfet de Police (LEBLOND lui ayant indiqué qu'il s'agissait de l'assassinat de la rue Montmartre, commis le jour des funérailles de Casimir PERIER), et ont pensé qu'ainsi celui-ci accepterait de les faire tous deux transférer à Paris, puisque GRANGERET s'obstinait à garder le silence dans la Centrale. Il est troublant en effet, que les détenus refusent de parler, si ce n'est en présence du Préfet de Police, et que leurs révélations soient dénuées de tout fondement, lorsqu'ils se trouvent obligés de les faire dans la Maison Centrale. Ces prétendues révélations ne seraient donc qu'une ruse en vue d'une évasion.

Tous ces efforts tentés par les détenus permettent de mesurer leur résistance à l'enfermement dans la Centrale de Melun. La vingtaine de cas que nous avons relevés dans cette partie n'est pas exhaustive : certaines allusions du personnel laisse supposer que ces demandes de transfert sont en réalité très nombreuses, et qu'il arrive souvent à un détenu non découragé par un premier refus de renouveler sa demande à plusieurs reprises; le nombre important de ces demandes, l'obstination dont font preuve les intéressés, les stratagèmes qu'ils imaginent, manifestent leur farouche volonté d'échapper au régime de la Centrale de Melun.

#### b) Tentatives d'évasion

Ce désir de se soustraire à leur enfermement pousse certains détenus à tenter de s'évader de la Centrale : même si ces

évasions ne sont entreprises que par un tout petit nombre d'individus particulièrement audacieux, cette envie est commune à tous les détenus comme en témoignent leurs réactions lors de la Révolution de Juillet. A l'occasion de ces événements, ils ont espéré pouvoir quitter la centrale : la réaction des détenus d'Eysses illustre particulièrement ce fait : "l'enthousiasme général existant tout autour de la maison centrale ... l'éclatante manifestation d'allé-  
<sup>737</sup>gresse", ont excité les détenus qui ont essayé de profiter de la situation, grâce à l'atmosphère de liesse et de libération qui régnait alors. C'est seulement le 6 août qu'ils tentent de s'évader, pensant que le Directeur et l'Inspecteur seraient attirés par le tumulte et obligés de leur ouvrir les portes sous peine d'être jetés dans le puits. Il semble que deux détenus aient poussé les autres à agir ainsi en les désinformant et en leur affirmant que les détenus des autres maisons centrales avaient été libérés, que seuls le Directeur de la Centrale d'Eysses s'y refusait, que le commandant de la Compagnie avait dit à Issartier qu'il ne ferait pas tirer sur eux s'ils se révoltaient, que les habitants étaient prêts à les aider et qu'enfin, le Directeur avait décidé d'empoisonner les vivres pour empêcher leur libération. Bien sûr, la tentative échoue, et onze détenus, condamnés à un an d'emprisonnement supplémentaire, sont emmenés dans la Centrale de LIMOGES. Cette réaction illustre bien l'espoir que les détenus placent dans cette révolution, qui représente pour eux une époque nouvelle de réconciliation, de solidarité générale. La révolution est une grande fête, grâce à laquelle tous seront pardonnés, et les anciens exclus réintégrés au sein de la société : pour ces détenus, elle est synonyme de libération pour tous. Par contre, nous

remarquons que leur Directeur, et non les autres, qu'ils jugent meilleurs puisqu'ils ont libéré leurs détenus, reste "l'ennemi" qui les déteste au point de vouloir les empoisonner ; il représente le seul obstacle à leur libération, il convient donc d'user de violence avec lui, et de le jeter, le cas échéant, dans un puits...!

Dans la Centrale de Poissy, aucune tentative d'évasion n'est envisagée ; toutefois les détenus ont espéré que "comme à une époque de désastreuse mémoire, on viendra (leur) ouvrir la porte et rendre la liberté à des sujets dont la coopération à tout ce qui se passe maintenant serait fort active"<sup>738</sup>. Ces derniers comptaient certainement sur l'aide des habitants de Poissy: le 31 juillet en effet, ils sont en communication continue par signes avec certains individus placés sur des hauteurs et dans des rues avoisinantes, espérant qu'une action de ces derniers viendrait les délivrer. Cependant les détenus de Poissy, compte tenu de la surveillance dont ils font l'objet de la part du personnel, ne peuvent rien tenter, si ce n'est manifester leur adhésion au nouveau Gouvernement, en obligeant les gardiens à arracher les fleurs de lys qu'ils portaient sur leur uniforme. Ce geste démontre la sympathie pour un régime qui signifie pour eux la rupture avec les Bourbons et la Restauration, et l'espoir qu'ils placent dans ce nouveau Gouvernement libéral qui permettra peut-être des améliorations dans le régime des prisons.

A Melun par contre, les détenus ont préparé une évasion générale : dans la nuit du 30 au 31 juillet, une vingtaine de personnes parcoururent la ville du côté de la Maison Centrale : les détenus décident le 31 de tenter une évasion et comptent pour cela sur l'aide des habitants de Melun. Selon le Chevalier Boutet, cette vingtaine

de personnes seraient entrées en communication au moyen de signaux avec les détenus, pour les avertir que la population coopérait. Mis au courant grâce à ses mouchards, il prévient alors le Préfet et le Procureur du Roi ; la Compagnie chargée de la garde de la Maison Centrale, douze gendarmes, des chasseurs à cheval, encerclent à 15 heures les détenus enfermés dans le réfectoire, les empêchant d'agir. Ces derniers préparent alors une autre opération prévue à 18 h 45 : ils envisagent de prendre en otage le Chevalier Boutet, l'Inspecteur et le Gardien-Chef et de s'enfuir ainsi en trois groupes distincts. Ils s'arment d'outils des ateliers. Le Directeur, averti une nouvelle fois, réunit toutes les forces armées : les détenus essayent alors d'escalader les toits pour fuir les fusiliers, puis ils se regroupent et se retrouvent face aux militaires et aux autorités qui se tiennent de l'autre côté de la grille. Les détenus acceptent alors de rentrer dans leurs dortoirs, et le lendemain, les forces armées, un détachement de la Garde Nationale, en présence du Procureur du Roi, d'un substitut et d'un adjoint du maire, procèdent à une fouille générale qui se révélera infructueuse. Les détenus sont donc impuissants à réaliser leurs projets face à un tel déploiement de forces : ils se résignent et se contentent dès lors, tout comme les détenus de Poissy, de manifester leur sympathie au nouveau Gouvernement (ils posent quatre drapeaux tricolores dans la Centrale, et demandent au Préfet, le 7 août, d'en placer un cin-<sup>741</sup>quième sur le paratonnerre, "cet élan national part de notre coeur...<sup>742</sup> l'amour national qui nous anime tous...").

Ce désir de liberté qui se manifeste ici dans nos trois centrales plonge dans un grand effroi les autorités et le personnel : les époques de trouble sont en effet particulièrement

redoutées des dirigeants des prisons et à fortiori des centrales, car craignant une libération de tous les détenus par les classes populaires, ils sont terrifiés en imaginant un tel rassemblement de "bêtes humaines", provoquant une insurrection et mettant à bas l'édifice social. La phrase de Corderant est éfifiante à ce sujet : on sent chez lui la peur devant la menace de tous les détenus libérés. A Melun, cet effroi est révélé par l'impressionnant déploiement de forces armées et la venue de toutes les autorités du département dès que sont connues les intentions des détenus. (A Poissy également, le Préfet demande au Directeur d'apporter un soin particulier à la nourriture afin d'éviter tout mécontentement de la part des détenus). Enfin, la grande fouille des détenus de Melun, le 1er août, laisse apparaître la peur des autorités devant une éventuelle seconde tentative d'évasion. Toutefois, il ne s'agit là que d'une grande mise en scène destinée à impressionner les détenus, et à leur prouver que l'Administration est la plus forte et que toute nouvelle tentative de leur part serait infailliblement vouée à l'échec. (Il était certain que cette fouille ne donnerait aucun résultat, les détenus ne se hasardant pas à garder leurs outils dans les dortoirs, en attendant tranquillement qu'on vienne les leur saisir le lendemain). Malgré leur détermination, les détenus n'ont plus rien tenté, leurs projets d'évasion ayant échoué avant même que de commencer. Nous constatons enfin, grâce au compte-rendu que fait le Chevalier Boutet de ces journées, que ce dernier a exploité la peur des autorités devant cette quasi évasion générale des détenus de Melun, en racontant les évènements de manière à démontrer son rôle de sauveur : il semble même avoir exagéré l'importance du danger pour prouver qu'on avait frôlé la catastrophe

qui n'avait pu être évitée que grâce à son sang-froid : il prétend en effet que le 31 juillet, après la seconde tentative des détenus, le commandant de Gendarmerie s'est adressé à ces derniers et a provoqué leur colère. C'est alors que : "un mouvement général se fit", et qu'il ordonna de tirer sur eux. Le Chevalier Boutet a alors "sauté sur les fusils", et n'a pas hésité à aller au milieu des détenus qu'il a réussi à calmer. Le lendemain à 11 heures, les détenus ayant vu des personnes sur une des tours de l'Eglise Notre-Dame qui agitaient des drapeaux en poussant des cris de joie, leur ont répondu : le commandant de la Garde-Nationale croit alors à une nouvelle insurrection et veut faire ouvrir le feu sur ces derniers. C'est encore une fois le Chevalier Boutet qui a empêché qu'une révolte générale n'éclate ...Les détenus l'ont alors ovationné et l'ont porté dans leurs bras... Ce témoignage nous paraît suspect lorsqu'on connaît le caractère du Chevalier Boutet et ses rapports avec les détenus. Il semble également improbable que le commandant, même s'il en avait eu l'intention, ait ordonné de tirer sans demander l'avis du Directeur : nous imaginons mal en outre le Chevalier Boutet se précipiter sur les fusils et aller ensuite parmi les détenus assemblés. Il est enfin invraisemblable que ceux-ci se soient calmés aux seules paroles du Chevalier, nous pensons que c'est plutôt la vue des fusils qui a ramené l'ordre. Quant à sa deuxième intervention, elle nous semble tout aussi équivoque. Il serait tout de même étonnant, qu'à un jour d'intervalle, le Chevalier Boutet joue une nouvelle fois le rôle de sauveur dans des circonstances identiques. Il est fort possible en revanche que le commandant se soit inquiété de ces manifestations bruyantes, et que le Directeur l'ait alors rassuré, car, il est pour le moins

surprenant que celui qui, encore le 29 juillet, évoquait les "évènements malheureux du moment", assiste avec attendrissement comme il le prétend, au spectacle de la joie des détenus devant ces mêmes évènements ! Tout au plus les a-t-il certainement tolérés afin d'éviter de nouveaux désordres. Quant à la vision du Chevalier ovationné par les détenus, elle ne correspond vraiment pas au portrait qu'en tracent ces derniers : celui d'un directeur n'hésitant pas à "jouer" du nerf de boeuf contre eux. Écoutons enfin des phrases du Chevalier Boutet : "l'indulgence, la douceur, la prudence, la persuasion et surtout l'influence morale que j'exerce sur les détenus ... que n'auraient pu faire toutes les forces réunies dans la ville de Melun ... il ne faut à moi ni remerciements, ni compliments, ni éloges, si l'on trouve que j'ai bien rempli mes devoirs : la plus précieuse récompense ... je la trouve dans mon coeur. Si vous pensez que j'ai mérité des reproches ... je les recevrai avec résignation et soumission".<sup>743</sup> Il semble bien que ce directeur ait justement exploité cette peur devant l'attitude des détenus, en ces journées de révolution, pour se présenter d'une manière pour le moins flatteuse, et accréditer la version d'une catastrophe que lui seul aurait évitée. Or, justement, il nous semble que cette peur panique ressentie par les autorités devant la perspective d'une libération générale des détenus peut seule expliquer l'exagération du Chevalier Boutet dans sa présentation des évènements, et la crédibilité de ce récit pour les autorités.

Cette Révolution de 1830 a démontré le désir unanime des détenus d'échapper à leur enfermement, et de profiter de l'évènement pour mener à bien leur projet, grâce à l'aide des habitants, qu'ils espèrent. Cette réaction terrifie les autorités qui emploient alors



"les grands moyens" pour empêcher la réalisation de ce projet ; la peur qu'ils ressentent nous apparaît comme une véritable psychose, puisqu'elle rend vraisemblables des récits outranciers, qui accréditent la thèse du terrible danger que représentent les détenus révoltés. Or, raisonnablement, les autorités n'avaient rien à craindre : que pouvaient faire les détenus face aux forces armées qui leur étaient opposées ?

Exception faite de ces tentatives d'évasion générale, les exemples que nous avons relevés ne concernent qu'un petit nombre de détenus à la fois, quatre ou cinq tout au plus. A Melun, trente cinq évasions (ou tentatives) ont pu être recensées dans nos  
<sup>744</sup> sources. Il nous est impossible d'affirmer qu'il s'agit de la totalité des cas, toutefois nous pouvons en tirer quelques enseignements, tant sur l'évolution du nombre des évasions durant la période, que sur la personnalité de leurs auteurs. Onze évasions se produisent en 1823, sept en 1824, cinq à la fin de l'année 1825 ; par la suite, on ne comptera qu'une évasion par an, exception faite de 1828 (3) et 1831 (2). Il apparaît donc qu'après une première période (1823-1825) propice aux évasions, période qui correspond à l'arrivée des détenus de Bicêtre, décidés, astucieux et fort mécontents d'avoir  
du quitter le régime bien plus doux de Bicêtre, l'Administration  
réagit rapidement en fermant tous les accès de la Centrale, et en bloquant toutes les issues (nous étudierons ultérieurement ces travaux). Cela explique qu'à partir de 1825, le nombre de ces évasions diminue de plus en plus, alors que la répression disciplinaire s'alourdit toujours davantage, et que le contrôle des mouvements des détenus se fait de plus en plus pesant. Ces évasions

sont tentées, soit par un seul détenu (15 cas), soit pas deux (8 cas) soit par trois (6 cas), soit par quatre (3 cas), soit même par cinq (1 cas) ou six détenus (2 cas). Près de 43 % des évasions sont à l'actif d'un seul détenu, mais les tentatives par deux ou par trois (40 %) sont presque aussi fréquentes, et plus de la moitié concernent donc deux détenus ou plus.

\* Sur ces 78 détenus, 10 ont récidivé au moins une fois : CAMUS a fait deux tentatives à huit jours d'intervalle (25 juin et 1er juillet 1823)<sup>745</sup>, DAVID a également deux tentatives à moins d'un an d'intervalle (Janvier et Septembre 1824)<sup>746</sup>, DUBREUIL de même, à trois mois d'intervalle (15 juin et 18 septembre 1823)<sup>747</sup>, MAGLOIRE à six mois d'intervalle (Juin 1822 et Février 1823)<sup>748</sup> ; enfin BILLETTE et DEGOUZEE ont recommencé trois jours après leur première tentative, alors qu'ils se trouvaient au cachot (15 et 18 juin 1823)<sup>749</sup>. Quant à BEAUCHARD qui a tenté de s'évader le 19 septembre 1824,<sup>750</sup> nous savons seulement qu'il avait agi de même quelques mois auparavant. Deux autres détenus ont fait, eux, trois tentatives : PAGOT Le 8 septembre 1823,<sup>751</sup> le 2 décembre 1831 et le 24 juin 1833<sup>752</sup> ; PELLABON le 29 août 1823, le 19 avril 1824 et le 10 novembre 1825.<sup>753</sup> WARLAUMONT enfin a tenté de s'évader quatre fois en moins d'une année, en 1823.<sup>754</sup> Ainsi près de 13 % de ces détenus ont récidivé ; en général les tentatives sont assez rapprochées. En effet un détenu repris est puni lourdement, le plus souvent condamné en outre à une peine supplémentaire ; son désir de s'évader s'en trouve donc accru, et les plus audacieux tentent à nouveau leur chance le plus rapidement possible.

\* Qui sont ces détenus ? Pour 18 d'entr'eux, nous connaissons la durée de leur peine : près de 40 % sont condamnés à 10 ans de

réclusion ou plus (l'un d'eux est même condamné à perpétuité) ; 50 % sont condamnés à des peines de 5 à 10 ans de réclusion. Ces longues peines expliquent d'autant mieux leur désir d'évasion. L'âge intervient également : nous connaissons celui de 12 d'entr'eux. Ils ont, en moyenne 24 ans (de 19 à 34 ans) : ce sont donc des jeunes gens. Nous avons déjà vu que les autorités insistent sur le fait que ce sont très souvent les plus jeunes qui se révoltent et qui essayent de s'évader, parce que n'étant pas encore résignés à leur sort, et prouvant une capacité de résistance très grande. Les plus âgés, d'une part, savent par expérience que les évasions échouent presque toujours, et sont brisés d'autre part par de longues années de prison, la plupart étant récidivistes.

Nous n'avons aucune indication sur la grande majorité de ces détenus. Toutefois, Ardit qualifie Jean BERTHOLAND "d'homme  
755 très dangereux", BARRIER est "un des plus mauvais sujets de la maison  
qui doit être transféré au Mont Saint-Michel d'après une décision  
756 récente du Ministre". PAGOT est également un détenu "très dangereux",  
757 selon les dires de Corderant. Ces appréciations semblent prouver que leur conduite est habituellement mauvaise et qu'ils ont commis plusieurs infractions dans la maison centrale. (Nous reviendrons d'ailleurs sur le cas de PAGOT). En outre, parmi ces détenus, nous en avons retrouvé trois dont nous avons déjà parlé, quant aux infractions commises dans les ateliers : (DAVID et PAGOT : bris de chaîne, DUBREUIL, tentative d'assassinat). Dans ces trois cas, les tentatives d'évasion ont précédé des délits commis dans les ateliers. Après avoir tenté d'échapper à leurs conditions de vie particulièrement pénibles dans l'atelier de calicot, ces hommes continuent par la suite à manifester leur résistance à l'intérieur même

de cet atelier : l'échec de leurs évasions et la lourde punition qui s'en est ensuivie, ne sont pas arrivés à les briser. D'ailleurs, le fait que DAVID et DUBREUIL aient tenté de s'évader au moins deux fois prouve leur détermination.

Exception faite de ces 17 détenus qui, soit ont récidivé, soit ont commis ultérieurement d'autres graves infractions, soit sont qualifiés de "mauvais sujets" (PAGOT, DUBREUIL et PAGET apparaissent à la fois dans deux de ces catégories), rien n'est dit sur les 61 autres détenus (soit 78 %) : il semblerait donc que ceux-ci soient des détenus "moyens", se tenant habituellement tranquilles, mais qui, pour diverses raisons, ont tenté de s'évader. Nous avons même l'exemple de quatre "bons détenus" qui, eux aussi, ont tenté cette aventure. Ceux-ci étaient des employés de l'entrepreneur, et jouissaient donc d'une situation privilégiée. JACOB<sup>758</sup>  
759 et GOILLON<sup>760</sup> étaient en effet employés comme manoeuvres, STORER, lui<sup>761</sup> était employé à la boulangerie, quant à MEUNIER, il était contre-maître. Tous quatre ont saisi une occasion d'évasion : MEUNIER s'était enfermé dans une des caisses qui devaient partir à Paris pour le transport de marchandises. Pour les trois autres, le fait de travailler hors des ateliers, rendait les possibilités d'évasion plus nombreuses et plus aisées. Ils ont donc profité d'une opportunité qui s'offrait à eux, sans avoir vraiment prémédité leur action. Par exemple GOILLON, condamné à quinze mois de prison, n'avait plus que trois mois et demi à effectuer ; l'occasion à saisir devait être particulièrement favorable, puisque son évasion réussit.

\* Les motivations de ces détenus sont très rarement données. Nous connaissons seulement celles fournies par cinq détenus :

762

763

MAITRE et SAINTURIER (celui-ci est d'ailleurs rentré volontairement le lendemain), affirmant qu'ils étaient ivres. Cette raison semble réelle car ils ont agi spontanément, sans préméditation. Ils tentent donc de se faire pardonner par l'Administration, en regrettant leurs actes qu'ils n'ont commis que dans un instant d'égarement sous l'emprise de l'alcool : il ne s'agit donc que d'un bref instant d'insoumission, qu'ils ne sauraient renouveler. LEROYER, BONNATIER, SUREAU, GERBAULT, qui ont tenté de s'évader ensemble, expliquent qu'ils avaient bien mesuré les risques, mais que, chez eux "le désir de recouvrer leur liberté était une maladie dont ils ne sauraient guérir ; leur intention est de renouveler leurs tentatives aussitôt

764

qu'ils le pourront". Ils revendiquent donc leurs actes, et invoquent leur soif de liberté pour affirmer leur impossibilité de soumission. (Nous ignorons s'ils ont vraiment récidivé ; il est possible que devant leur détermination, l'Administration ait pris de telles mesures de surveillance à leur encontre, qu'ils ne purent jamais recommencer). Rien semble-t-il ne peut briser leur résistance : ni

765

les échecs, ni les punitions. GUILBERT, lui, explique qu'il était fatigué des mauvais traitements que lui infligeaient ses camarades, et qu'en outre, il voulait voir sa mère. Corderant indique que ce dernier se trouve dans un état proche de l'aliénation. Il est possible que ses camarades se soient amusés de ce "simple d'esprit" et lui aient fait subir des humiliations ; GUILBERT souffrant d'un manque d'affectivité (le désir de voir sa mère), a alors tenté d'échapper à un environnement hostile. D'ailleurs, son projet d'évasion n'est nullement préparé : il se contente de rester caché dans l'atelier d'horlogerie où il travaille, jusqu'à ce que le gardien-chef informé le découvre. Le cas de PELLABON est plus

complexe : ayant déjà tenté de s'évader le 29 août 1823, puis le 19 avril 1824, il récidive le 10 novembre 1825 en compagnie de deux autres détenus, mais le 12, s'étant blessé au pied, il se présente volontairement à la Centrale, et prétend qu'il s'est évadé pour échapper à la punition de cachot qui est infligée, selon lui, aux détenus de la chambrée où une évasion a eu lieu.<sup>767</sup> Il est impossible de savoir si PELLABON est sincère, quand il invoque cette raison. Il a peut-être eu l'intention de s'évader avec ses deux camarades, mais se voyant blessé deux jours plus tard, et ne sachant où se réfugier, il a préféré réintégrer volontairement la prison, et obtenir peut-être par ce geste l'indulgence de l'Administration, et éviter la sévère punition qu'il aurait encourue s'il avait été repris une troisième fois. En outre, en se constituant prisonnier, il conserve sa masse,<sup>768</sup> que l'Administration confisque aux évadés repris. Il est possible cependant que les deux longs séjours passés au cachot, à la suite de ses deux tentatives avortées, l'aient vraiment terrifié, et que la pensée d'y retourner en tant que complice, l'ait poussé à suivre ses deux camarades. Cette même peur l'aurait également incité à se rendre, deux jours plus tard, avant d'être repris. Nous ignorons s'il avait ou non l'intention, à l'origine de s'évader avec REY et THIERRY mais, étant donné ses antécédents, il est également possible qu'il ait tenté une troisième évasion, ses précédents échecs ne faisant qu'augmenter son désir d'échapper à la répression à laquelle il est soumis à Melun.

Il convient de remarquer l'attitude des autres détenus, à l'égard de ceux qui désirent s'évader. Nous avons un seul cas de dénonciation, justement pour l'évasion du contremaître détenu MEUNIER. Pour l'évasion de PAGOT, le 2 décembre 1831, le surveillant et

les autres détenus de son dortoir ont attendu plus d'une heure pour prévenir. De même, lorsque LOMAC et JOANNE se sont évadés, le 20 octobre 1831, les détenus de leur dortoir n'ont prévenu les gardiens que plusieurs heures après. Ces exemples de solidarité sont d'autant plus remarquables que les détenus d'un dortoir où une évasion est tentée, sont punis pour n'avoir pas dénoncé les fugitifs, et enfermés au cachot, l'Administration espérant que cette mesure provoque une délation immédiate. Cette solidarité ne traduit-elle pas la sympathie qu'éprouvent les détenus pour ceux d'entr'eux qui "osent", et dont la réussite les vengerait, en quelque sorte ?

\* Comment les détenus s'évadent-ils ? Dans la moitié des cas environ, les détenus se sont cachés dans une partie de la Maison Centrale, mais ont été pris aussitôt. On les retrouve dans un bureau, un grenier, un dortoir, un atelier. Ils montent parfois sur les toits mais, aperçus par les sentinelles, doivent se rendre. Souvent l'évasion est tout de même mieux organisée : trois tentatives se firent à partir de l'infirmerie, dont deux dans la salle des galeux, à l'aide d'une corde, d'une sangle ou de draps de lit. C'est ainsi que J.B. MARTIN et B.A. MARTIN réussissent à s'évader le 12 août 1823.<sup>769</sup> Quant à l'évasion tentée par PELLABON, REY et THIERRY, elle a réussi pour Rey, qui ne fut jamais retrouvé. Les détenus percent parfois les murs. Nous en avons quatre exemples avec DOCTEVILLE, PAGOT et BERTRAND qui ont percé un mur et un plancher pour parvenir au siège d'anciennes latrines abandonnées, et se sont glissés au moyen de draps de lit dans les tuyaux de ces latrines pour arriver jusqu'au bord de la Seine. Mais quatre mariniers les ont alors surpris et ils furent repris<sup>770</sup> (PAGOT ne fut retrouvé que 19 jours après). Les trois autres tentatives de ce genre

ont également échoué. Trois autres tentatives se font par escalade : si les deux premières se soldent par un échec, la troisième réussit partiellement. GIRARD et BOUCHER qui, le 7 novembre 1925, ont franchi les murs de clôture du côté de l'atelier de chapellerie, ne sont repris que deux mois après, tandis que METOR, qui s'était joint à eux, ne fut jamais retrouvé. Nous avons deux exemples de tentative de fuite par les latrines : toutes deux échouent, tandis qu'un détenu se noie.<sup>772</sup> Dans quatre autres cas, les détenus utilisent des ruses diverses : JACOB, le 18 octobre 1823,<sup>773</sup> feint d'aller aux toilettes et réussit à s'évader en brisant de petites baguettes en bois fermant l'imposte d'une porte. SAINTURIER se mêle, le 3 décembre 1828,<sup>774</sup> aux manoeuvres libres et réussit à s'enfuir (mais il rentre volontairement le lendemain). Le 29 août 1830, quatre détenus désarment les gardiens et prennent leurs clés, mais ils sont très vite arrêtés.<sup>775</sup> Enfin, le 2 janvier 1831, GEOFFROY s'habille en bourgeois, et n'est arrêté que cinq jours après.<sup>776</sup>

Malgré l'imagination féconde des détenus, les réussites sont fort rares : ils sont, soit arrêtés alors qu'ils se trouvent encore dans la maison centrale, c'est le cas pour 40 détenus (soit 18 tentatives), soit ils sont repris en général très rapidement : 17 à l'instant même hors de la maison centrale (parmi eux nous comptons le détenu DESCOMBES qui s'est noyé), 2, cinq jours après, 4, dans les deux mois qui suivent : BOUCHER et GIRARD furent arrêtés pour vol avec effraction,<sup>777</sup> de même que LUCAS.<sup>778</sup> Pour une reprise, une gratification de 100 à 150 francs est accordée par un arrêté du 18 ventôse, An 12, à ceux qui les ramènent : militaires (3 cas) ou habitants des environs (2 cas).

Il y eut toutefois quelques réussites : celles de FOUQUET



et de FRONDEVILLE évadés le 11 septembre 1823,<sup>779</sup> celle de GOILLON,<sup>780</sup>  
 le 21 juillet 1827, celle de JACOB, le 18 octobre 1823, celles de  
 MARTIN J.B. et MARTIN R.A., le 12 août 1823,<sup>781</sup> celle de METOR le  
 7 novembre 1825<sup>782</sup> et celle de REY le 10 novembre 1825.<sup>783</sup> Huit détenus  
 réussirent donc à s'enfuir, soit un peu plus de 10 % de ceux  
 qui ont fait une tentative : si nous calculons ces données par  
 rapport au chiffre total des détenus, un millier en moyenne,  
 nous constatons que 7,8 % d'entr'eux ont tenté de s'évader et que  
 moins de 1 % (0,8 %) a réussi. En outre, aucun des récidivistes n'a  
 atteint son but, et ceux-ci représentent 1 % de la population de la  
 centrale de Melun.

Il convient d'étudier maintenant les punitions encourues  
 par un détenu qui a échoué. Il perd tout d'abord sa masse de  
 réserve ; il est ensuite enfermé au cachot, pendant une durée d'envi-  
 ron trois mois ; nous ignorons si celle-ci est la même pour un réci-  
 diviste : en effet, après la troisième tentative de PAGOT, Corderant  
 demande au Préfet si sa peine de cachot doit être de trois ou  
 six mois, mais nous ignorons quelle fût la réponse. Ces tentatives  
 d'évasion, particulièrement pour celles ayant donné lieu à des dom-  
 mages matériels, sont très souvent passibles de poursuites devant les  
 tribunaux. Jusqu'en 1823, une condamnation mettait fin à la peine  
 de cachot, si celle-ci n'était pas terminée. Mais à partir du  
 1er juillet 1823, le préfet décide que, désormais, les détenus, même  
 s'ils sont condamnés par les tribunaux, finiront leur temps de  
 punition au cachot. En effet, les détenus voyant leur peine alourdie,  
 risquent de tenter une nouvelle évasion. S'ils restent au cachot,  
 ils se tiendront tranquilles au moins pendant ce temps. Cette mesure  
 fut prise le 1er juillet à l'occasion de la récidive, le 15 juin, de

CAMUS et DUBREUIL, qui, condamnés l'un à 1 an, l'autre à 6 mois d'emprisonnement, venaient de quitter leur cachot.<sup>786</sup> En fait, elle répond uniquement à un désir d'aggraver la répression, à l'égard des tentatives d'évasion, et vise uniquement à empêcher les récidives entre la date de la condamnation et la fin de la punition. Bien sûr, elle n'empêche pas les récidives dès la sortie du cachot.

DOCTEVILLE, PAGET et BERTRAND, quant à eux, sont condamnés à deux mois d'emprisonnement,<sup>787</sup> CAMUS et WARLAUMONT à un an, tandis que la peine de DUBREUIL, FOUQUET, DEGOUZEE et BILLETTE,<sup>788</sup> qui avaient participé à la même tentative, se limite à six mois : la durée de la peine dépend de l'attitude de chaque individu, les meneurs, les récidivistes, où ceux dont la conduite dans la Centrale est mauvaise, subiront une peine plus lourde, l'importance des dégâts matériels intervenant également.

Si huit détenus ont réussi leurs évasions, les soixante dix autres ont payé cher leur délit. Ceci est d'autant plus vrai pour les récidivistes qui n'ont jamais réussi leurs tentatives parfois nombreuses. Une première punition ne les a pas découragés mais a décuplé au contraire leur désir de liberté. Ainsi WARLAUMONT, DEGOUZEE, BILLETTE, trois jours après leur échec du 15 juin 1823, ont récidivé alors qu'ils se trouvaient au cachot : il a fallu quatre échecs en moins d'un an et quatre punitions pour soumettre WARLAUMONT : bel exemple d'une résistance acharnée.

Pour la Centrale de Poissy, nous n'avons pu retrouver mention d'aucune évasion. Il est toutefois impensable qu'aucun détenu n'ait tenté de s'enfuir. Il se peut que leur proportion soit moins importante qu'à Melun, compte tenu de la durée plus courte des condamnations, qui peut dissuader certains détenus d'une action

aléatoire, alors que leur libération est relativement proche. Mais nous ne pouvons rien affirmer de précis, étant donné les lacunes que présentent ici nos sources.

A Eysses, nous avons relevé huit tentatives d'évasion, dont six entre le mois de juillet 1827 et le mois de décembre 1829,<sup>789</sup> organisées par 18 détenus. Là encore, nous pouvons douter de l'exhaustivité des sources, d'où l'impossibilité d'une conclusion. Nous ignorons en effet la raison pour laquelle les évasions se sont multipliées entre ces deux dates : d'après ce que nous savons de cette centrale, aucun évènement important n'est intervenu alors pour justifier ce fait. Sept détenus ont tout de même réussi, soit un important pourcentage de près de 40 %. Cela tient-il à une moindre surveillance dans cette centrale, où à une absence de renseignements susceptibles de modifier ce chiffre ? Un détenu ayant tenté par deux fois de s'évader dans la nuit du 24 au 25 juillet 1827 et le 3 décembre 1828, a expliqué qu'étant condamné à perpétuité, il n'avait d'espoir de retrouver la liberté que par ce moyen, et qu'il préférerait la mort à la maison centrale. Le lendemain, il promet toutefois de mieux se conduire, remet volontairement les cordes qu'il avait cachées pour une nouvelle tentative, et est alors renvoyé dans son atelier.

Hormis pour la Centrale de Melun, des renseignements sur les centrales de Poissy et d'Eysses sont pratiquement inexistantes ou très pauvres. A Melun, par contre, les sources sont assez abondantes pour, nous semble-t-il pouvoir se faire une idée assez précise de ces tentatives, de leur nombre, de leur fréquence, de leur pourcentage d'échec ou de réussite : les renseignements recueillis sur leurs auteurs, nous permettent de mesurer leur achar-

nement et leur énorme capacité de résistance.

#### 4 - Les détenus incorrigibles

Ce sont les "détenus incorrigibles" qui posent le plus de problèmes à l'Administration. Ce sont eux qui se révoltent contre le régime de la centrale, et que les différentes sanctions n'arrivent pas à briser. Leur insoumission se manifeste par de multiples actes : leurs noms reviennent sans cesse dans le registre des punitions, que ce soit pour des bris de chaîne, des voies de fait envers les contremaîtres et les gardiens, des menaces à l'égard des différents membres du personnel, des tentatives d'évasion, des désordres commis même en punition. Bien évidemment, ils ont toujours un rôle de meneur à l'occasion des révoltes collectives. L'Administration explique leur attitude par une perversité plus développée chez eux que chez la plupart des autres détenus. Face à ces détenus, l'impuissance des autorités est manifeste. C'est ainsi que dans un premier temps, l'unique solution consistera pour le Directeur de la Centrale à se débarrasser de ces éléments en les transférant au Mont Saint-Michel. A Melun, nous en avons déjà rencontré certains qui y furent envoyés : DUBREUIL (deux tentatives d'évasion, voies de fait contre le gendre du sous-traitant de l'atelier de calicot) ; PAGET (une tentative d'évasion, un bris de chaîne, des dommages matériels importants) ; DAVID (deux tentatives d'évasion, un bris de chaîne) Quant à Jean-Louis CAPOT, arrivé dans la centrale le 24 avril 1825, il met en pièces deux métiers de l'atelier de calicot le 30 août de la même année, vole la bourse de son voisin de dortoir le 25 Juin 1827 et le 12 août, il permet le détournement de plus de 400 francs dans

l'atelier de calicot. C'est pourquoi il est transféré au Mont Saint-Michel le 25 août 1827. Nous avons également vu que DOCTEVILLE a tenté une évasion le 26 avril 1824 avec PAGOT et BERTRAND : le 30 mai 1829, le Ministre décide son transfert au Mont Saint-Michel, ainsi que celui de trois autres détenus (MARIETTE, BOURDON et TIRARD), compte tenu du danger qu'ils représentent de par la violence de leur caractère.<sup>790</sup> Il en est de même des détenus LECOMTE et DUMONT : ces derniers ont maltraité gravement leur camarade VERMAND le 11 mai 1829. LECOMTE en outre a déjà fait une tentative d'évasion à la suite de laquelle il fut condamné à un an d'emprisonnement s'ajoutant à sa première condamnation de huit ans de réclusion. Le Chevalier Boutet<sup>791</sup> ne sait quelle attitude adopter à l'égard de ces deux insoumis dont la mise au cachot a décuplé leur désir de révolte. Ils ne cessent de menacer qu'ils veulent faire parler d'eux et monter ensuite sur l'échafaud, paroles qui traduisent leur détermination de commettre des actes désespérés qui en feront des héros maudits. Ils sont également envoyés au Mont Saint-Michel après avoir été condamnés à une peine supplémentaire (quatre ans d'emprisonnement pour LECOMTE) propre à les exaspérer encore davantage.<sup>792</sup> Ce profond désir de vengeance, encore accru par une répression toujours plus lourde, se retrouve chez PAGOT : nous avons déjà vu que ce dernier a tenté par trois fois de s'évader (les 8 septembre 1823, 2 décembre 1831 et 24 juin 1833). Ecrivant au Préfet le 24 juillet 1833,<sup>793</sup> il lui apprend que sa seconde tentative fut punie de trois mois d'emprisonnement supplémentaire, et qu'actuellement, à la suite de la dernière, pour laquelle il attend une nouvelle condamnation correctionnelle, il est placé au cachot "pour une durée indéterminée"; il demande alors au Préfet, qui représente son dernier recours, qu'il

lui soit donné au moins de la soupe (il ne reçoit en effet que du pain et de l'eau). Il justifie enfin ses évasions par son désir d'éviter une action violente qu'il aurait inévitablement commise, compte tenu des tracasseries de son contremaître détenu. Corderant nous apprend que depuis sa réintégration, PAGOT menace le détenu ROBLLOT, qu'il accuse de l'avoir dénoncé et d'être donc responsable de sa reprise.<sup>794</sup> Un mois plus tard,<sup>795</sup> l'exaspération de PAGOT a encore augmenté. Il dit en effet à ALLARD, Chef de la Police de Sûreté venu à Melun, qu'il ne respire que pour se venger : "c'est du sang qu'il lui faut, et peu lui importe de mourir après s'il a pu satisfaire sa soif de vengeance : on le verra ensuite monter gaillardement à l'échafaud ... sa vengeance s'exercera sur les chefs de la maison qui le tiennent au cachot et veulent l'y faire mourir, et en particulier l'inspecteur". Telles sont les paroles de PAGOT rapportées par Corderant qui demande alors le transfert de ce dernier, qui est envoyé à Clairvaux après avoir terminé sa peine au cachot et été une nouvelle fois condamné à six mois d'emprisonnement<sup>796</sup> : à Clairvaux, PAGOT sera placé dans le quartier spécial des détenus "dangereux et incorrigibles".

Nous avons également retrouvé le cas de deux détenus qui, par leurs continuelles infractions, posent un grave problème à l'Administration, qui n'arrive pas à les dissuader, malgré les multiples punitions infligées. Ainsi le détenu LEMOULE (dit KLENE DU VIDOCQ), dont nous avons déjà parlé lorsqu'il brise son métier de bonneterie le 28 janvier 1835 : Corderant donne un relevé de<sup>797</sup> toutes les fautes commises : entre mars 1832 et août 1835, il a refusé de travailler à six reprises, a brisé son métier, et sept mois après a promis de recommencer. Il a en outre menacé trois fois un

contremaître détenu, insulté l'Inspecteur, maltraité deux fois les gardiens, a fumé dans l'atelier, et a été de plus soupçonné de s'être enfermé avec deux détenus dans un dortoir "pour se livrer à la débauche". LEMOULE s'est donc montré tout à la fois insoumis, paresseux et immoral. Il passa en trois ans et cinq mois de maison centrale, 180 jours en punition, soit six mois. Quant à la durée de la punition pour son dernier délit, elle est indéterminée, Corderant ayant l'intention de la maintenir le plus possible, espérant qu'ainsi, il se tiendrait tranquille, n'ayant plus d'occasions de manifester son insoumission. Le détenu LOUISET, embarrasse également les différents directeurs : il fut transféré une première fois au Mont Saint-Michel en 1829,<sup>798</sup> avec les détenus LECOMTE et DUMONT. Nous apprenons par Corderant<sup>799</sup> qu'il réintégra Melun à la demande du Ministre en 1834. Mais le Directeur, ne sachant que faire d'un détenu qui, presque toujours au cachot, ne travaillait pratiquement pas, et présentait donc un danger pour les différents employés, compte tenu de la haine que les multiples punitions lui avaient inspiré, propose son transfert dans une autre centrale. (Il sera <sup>800</sup>envoyé à Gaillon). Malgré son envoi au Mont Saint-Michel, Louiset ne se soumit jamais : durant son premier séjour il était déjà, prétend Corderant, un des éléments les plus indisciplinés, n'hésitant pas à proférer des menaces de mort et à maltraiter différentes personnes et en particulier les gardiens. Revenu après un séjour de plus de quatre ans au Mont Saint-Michel "lieu d'effroi pour la plupart des condamnés", il se montre toujours aussi insoumis.

Nous citerons enfin le cas de deux détenus, qui même en punition, ont continué à se révolter contre le régime du cachot : le détenu LEPRINCE qui, nous nous en souvenons, brisa son métier le

5 décembre 1829, dans l'atelier de calicot, et s'apprêtait à détériorer toutes les chaînes quand il fut découvert, fut mis au cachot pour 15 jours en janvier 1831 pour avoir tué un chat qu'il voulait manger.<sup>601</sup> Le 3 janvier, il s'est coupé le petit doigt de la main droite, car, a-t-il expliqué, il ne voulait plus rester au cachot où il avait froid et où il ne mangeait pas suffisamment. Corderant décide qu'il y sera remis dès qu'il sera rétabli, et y restera jusqu'à la fin de sa punition, dont la durée est prolongée compte tenu de son automutilation considérée comme un acte d'insoumission. L'attitude du détenu BALLIN est particulièrement révélatrice : enfermé dans une cellule le 22 mars 1834,<sup>802</sup> il fait une entaille à la persienne qu'il agrandit par la suite, sans se soucier de la défense qui lui en avait été faite : au moyen d'un clou, il parvient à enlever assez de bois pour voir, en étant assis sur la croisée, ce qui se passe à l'extérieur. Le 19 juin,<sup>803</sup> il recommence à faire quelques légères dégradations à sa fenêtre, au treillage, et éventre son matelas pour avoir du crin et pouvoir ainsi faire des bagues. Corderant décide de le priver de tabac et de légumes. Devant cette mesure, Ballin prend les ordures de son baquet, en couvre les murs et annonce qu'il recommencera chaque jour ; on lui met les fers aux pieds. Lorsqu'il entend venir les gardiens, malgré ceux-ci, il prend son baquet et brise la fenêtre et le treillage. Corderant décide alors, devant cette nouvelle insoumission, de lui mettre les fers aux pieds et aux mains, et de laisser la croisée brisée jusqu'à nouvel ordre. Le 27 juin,<sup>804</sup> Ballin endommage de nouveau les lames de sa persienne. Un an plus tard, il écrit au Ministre<sup>805</sup> pour demander son transfert à LOOS, près de sa famille, et à défaut de Loos, il acceptera toute autre centrale, pourvu qu'il



quitte celle de Melun. Corderant ne s'y oppose pas,<sup>806</sup> car il ne sait que faire de Ballin, mais demande d'attendre encore un peu : "cette faveur serait accordée beaucoup trop tôt maintenant, il faut que BALLIN sente bien l'ennui d'une position qu'il a méritée et qu'il serve d'exemple pour les autres". Au 30 septembre, Ballin était enfermé dans sa cellule depuis un an et six mois (nous ignorons la raison pour laquelle il y fut mis). Ne supportant absolument pas cette punition, il ne cesse de se révolter contre cette mesure et les décisions de plus en plus sévères prises à son encontre ne le découragent pas, puisqu'avec un extraordinaire acharnement, il continue à endommager sa fenêtre d'abord pour regarder à l'extérieur, sa cellule ensuite ... Il n'est soumis que fers aux pieds et aux mains. De guère lasse, il s'adresse au Ministre, son dernier espoir, pour demander à être transféré n'importe où pourvu qu'il quitte Melun.

En ce qui concerne Poissy et Eysses, les renseignements sont très pauvres. Nous savons uniquement qu'à Poissy, sept détenus particulièrement insubordonnés sont transférés au Mont Saint-Michel en 1823, mais nous ignorons tout de ces derniers. A Eysses, Issartier parle<sup>807</sup> d'un détenu LORRAIN, ouvrier cordonnier, dont la paresse et l'incompétence sont manifestes : le 18 octobre 1836, il gâche trois paires de souliers, et le 12 mars 1837, tente d'assassiner un employé. Il est alors condamné à dix ans de travaux forcés. Il nous est donc impossible, pour ces deux centrales, de tirer des conclusions, au sujet de ces détenus incorrigibles. Par contre, les quinze cas que nous venons d'analyser pour la centrale de Melun nous permettent de mesurer le grave problème que posent à l'Administration ces hommes qui refusent de se soumettre. Les différents directeurs

tentent bien sûr de s'en débarrasser en les transférant dans d'autres maison centrales, malheureusement ils n'ont pas toute liberté pour ce faire. A l'occasion des transferts de MARIETTE, BOURDON, TIRARD, DOCTEVILLE au Mont Saint-Michel, le Ministre<sup>808</sup> fait observer au Préfet qu'il ne convient pas de multiplier ces opérations. Cette mesure ne dissuade pas les détenus de persister dans leur révolte, les moyens de répression étant semblables dans les deux centrales. Elle permet seulement au Directeur de Melun de s'en débarrasser, mais c'est au détriment de celui du Mont Saint-Michel. Il semble en effet que ces transferts soient devenus moins systématiques à partir de cette époque : les Directeurs réagissent alors en punissant ces détenus de plus en plus sévèrement. L'attitude de Corderant en offre un exemple parfait : sa dureté est manifeste envers ces hommes dont les actes, de quelque nature qu'ils soient, ne sont, selon lui, qu'une des manifestations de leur perversité : ainsi, lorsque LEPRINCE se sectionne le petit doigt, il n'y voit qu'une ruse pour retourner à l'infirmerie, LEPRINCE<sup>809</sup> "étant le plus paresseux de la maison centrale". Il profite de cette occasion pour indiquer que ce dernier souffre d'une maladie vénérienne "maladie honteuse, suite de ses dégoûtans penchans", voulant ainsi témoigner de la déchéance morale de Leprince, qui conduit ce dernier à se montrer tout à la fois paresseux, insoumis et vicieux. Nous avons également étudié sa réaction à l'égard de Ballin : il interprète le désespoir de ce dernier, enfermé dans une cellule, comme un signe supplémentaire de son insoumission, et y répond par une répression de plus en plus sauvage : privation de tabac, de légumes, fers aux pieds, puis aux mains, pour briser ce dernier. Ainsi, ces "incorrigibles" paient très cher leur résistance

acharnée : ne pouvant pas, de par leur forte personnalité, "baisser la tête", comme le font la plupart des détenus, ils se révoltent très vite contre le régime auquel ils sont soumis (conditions de travail très dures pour des salaires dérisoires, arbitraire de certains contremaîtres, de certains gardiens, morale à laquelle on veut les assujettir...), et accumulent de ce fait des punitions toujours plus lourdes, de nouvelles condamnations, qui, loin de les mater, les exaspèrent davantage et en font des hommes assoiffés de vengeance prêts à commettre des actes désespérés. Il n'existe pas d'issue pour eux : leur destin est d'être transférés de cachot en cachot, de centrale en centrale, de subir des condamnations répétées, jusqu'au jour où un acte irréparable les mènera au bagne ... ou à l'échafaud. Certains d'ailleurs en arrivent à souhaiter cette fin, qui après une action éclatante les fera entrer dans la légende aux yeux des détenus.

#### 5 - Résistance passive - Détenus aliénés

Certains détenus n'ont pas la force de caractère ou l'équilibre nécessaire leur permettant de supporter le régime de la Centrale. Il y a de ce fait un certain nombre d'aliénés dans les centrales. A leur manière, ils échappent à l'enfermement et à ses conséquences, en se réfugiant dans la folie. Il est prévu, dans une instruction,<sup>810</sup> que les aliénés seront transférés dans un hospice, si toutefois ils sont une cause de désordre (démence furieuse). Par contre s'ils sont paisibles et si leur maladie est réputée incurable, cette mesure s'avère inutile.

Nous avons recensé à Melun, six cas d'aliénation :  
le détenu BERCHER,<sup>811</sup> condamné à un an d'emprisonnement, est atteint

depuis le mois de mars 1826, de monomanie religieuse : il clame qu'il n'est qu'un misérable souillé de crimes, qu'il s'est prostitué à ses camarades, qu'il sait bien que Dieu doit le punir, et qu'il est décidé à se laisser mourir de faim, puisque Bancel refuse de le tuer. Moins d'un an plus tard, atteint de démence furieuse, il est transféré à l'hospice de Bicêtre.<sup>812</sup> Il semble que ce détenu, profondément impressionné par la morale que l'Administration se doit d'inculquer aux détenus, en soit venu à souhaiter la mort, seule capable de le laver de ses fautes, son déséquilibre ayant été accentué par le régime de la centrale. Le détenu BAUDOIN,<sup>813</sup> âgé de 53 ans, est atteint d'épilepsie dont les attaques sont à ce point fréquentes qu'il en est arrivé à un "état d'imbécilité" qui le rend impropre à tout travail. Il est alors conduit à Bicêtre.<sup>814</sup> Le détenu J. B. PRIEUR,<sup>815</sup> depuis son arrivée, il y a huit mois, est atteint d'aliénation mentale "paisible". Son état s'étant aggravé, il devint furieux et poussait des cris malgré son corset de fer. Il est également dirigé vers Bicêtre.<sup>816</sup> Le détenu KROMENACKER,<sup>817</sup> emprisonné depuis un trimestre, commet chaque jour des actes irraisonnés : il se promène par exemple en chemise dans la cour. Son état s'aggravant, il est envoyé à Bicêtre.<sup>818</sup> Le détenu BATTON<sup>819</sup> a toujours été mentalement déficient. Toutefois, son état s'étant aggravé, il a voulu, au cours d'une crise de démence, mettre le feu à l'infirmerie où il se trouvait dans la nuit du 4 au 5 octobre 1837. Envoyé à Bicêtre,<sup>820</sup> il y meurt quelques mois après, atteint de gastro-entérite.<sup>821</sup> Enfin le détenu LECERF Jean,<sup>822</sup> atteint d'imbécilité complète est transféré à Bicêtre.<sup>823</sup> Nous relevons donc trois cas d'aliénation qui empirent au cours de la détention, et trois autres cas de détenus, qui, atteints d'imbécilité totale, sont inaptes à toute activité.

Ces chiffres nous semblent très faibles pour une période de 14 ans (1826-1839). En effet, si l'on en croit FERRUS,<sup>824</sup> une enquête de 1842 a fixé le pourcentage d'aliénés dans les prisons à 3,5‰ ; une autre, datant de 1844, et dans laquelle sont inclus les épileptiques, donne des résultats différents; 13 ‰ ; le Docteur CHASSINAT, quant à lui, a avancé le chiffre de 8,48 ‰. Or, LELUT affirme<sup>825</sup> que le pourcentage d'aliénés, fixé à 1 % dans la population libre, doit être multiplié par 7 ou 8 dans les prisons, où nous aurions donc 7 ou 8 % d'aliénés. De leur côté PACTET et COLIN<sup>826</sup> indiquent que les statistiques de différents pays établissent à 5 ou 6 % le nombre d'aliénés détenus, auquel il convient d'ajouter les déséquilibrés et les faibles d'esprit. Que faut-il donc penser des données avancées par ce dernier ou par FERRUS, en comparaison des six cas enregistrés dans la Centrale de Melun ? Il paraît évident que beaucoup de détenus aliénés sont ignorés par l'Administration. Visiblement ce phénomène est encore plus accentué dans les premières années du XIXème siècle, si nous comparons le nombre d'aliénés à Melun aux chiffres fournis par FERRUS. Avec nos six cas reconnus, nous sommes loin des 13 ‰ comptabilisés en 1844, qui comprennent également les épileptiques. D'ailleurs en étudiant les exemples de Melun, nous nous apercevons que beaucoup d'aliénés doivent rester ignorés : PRIEUR était déjà aliéné à son arrivée, et ce n'est que six mois plus tard qu'il est envoyé à l'infirmerie, son état s'étant aggravé au point de ne plus pouvoir passer inaperçu. De même pour LECERF, bien qu'il soit dans un état d'imbécillité totale depuis son entrée, Corderant ne demande son transfert qu'une année après. Plusieurs causes semblent concourir à cet état de choses : d'une part, ne sont envoyés à l'hospice que

les détenus dont l'aliénation est susceptible de créer des désordres, ou bien ceux qui sont inaptes à toute activité. Ceci explique que l'on continue à faire travailler les détenus dont on connaît pourtant la faiblesse mentale, tant qu'ils ne sont pas devenus dangereux, tels KROMENACKER et BATTON. L'Administration laisse empirer leur état, et ne réagit qu'en présence de démence caractérisée. D'autre part, l'Administration dénonce continuellement les stratagèmes des détenus qui essaient de se faire admettre à l'infirmerie en simulant des maladies, et en particulier l'épilepsie. Ainsi, son scepticisme pousse le personnel à renvoyer dans les ateliers des détenus qui sont de véritables malades mentaux. De la même manière, les gardiens interprètent la plupart du temps comme de la mauvaise volonté, ou une tendance à l'insoumission, ce qui n'est en fait que la conséquence de la maladie. Ces détenus peuvent alors passer des mois au cachot, les gardiens n'ayant vu en eux que de "mauvais sujets" ; "sceptiques par ignorance, poursuivis par la préoccupation de dévoiler les simulateurs, le gardien-chef et les gardiens prennent pour de la comédie ou du mauvais vouloir, les idées délirantes et les actes bizarres des malades. De là à les signaler comme rebelles à la discipline et au travail, à rechercher pour eux une punition exemplaire, il n'y a qu'un pas"<sup>827</sup>. En outre, les médecins des centrales ne sont pas capables, de par leur fonction, de reconnaître un état d'aliénation mentale, à moins qu'il ne soit évident. C'est ainsi qu'on atteint une très importante proportion d'aliénés méconnus dans les centrales (selon PACTET et COLIN, ce pourcentage s'élèverait à 36,7 %)<sup>828</sup>. Le cas de nos six détenus ne fut reconnu que parce-que leur état d'aliénation mentale était si manifeste, leurs accès de démence si violents, ou leur état d'imbé-

cilité si évident, qu'ils ne pouvaient passer pour des simulateurs ou des insoumis.

Comment expliquer ces cas d'aliénation mentale ? Selon LELUT, se rencontrent dans les prisons trois catégories d'aliénés<sup>829</sup> : un tiers étaient déjà malades avant leur condamnation ; d'après le docteur en effet, la violence du caractère et des passions associée à une intelligence peu développée, peut conduire au crime et à la folie. Un autre tiers étaient proches de la folie à leur incarcération, et leur état ne pouvait qu'empirer. Quant au dernier tiers, ce sont la condamnation et l'emprisonnement qui les ont amené à cet état, provoqué "par le contact forcé et journalier avec ce qu'il y a de plus vicieux"<sup>830</sup>. Nous constatons en fait, que pour quatre de ces détenus, leur état s'est aggravé depuis leur arrivée dans la centrale : les attaques d'épilepsie se sont multipliées pour BAUDOIN par exemple. PRIEUR, atteint d'aliénation mentale "paisible", a, au bout de six mois, des accès de démence furieuse ; l'état d'idiotisme de KROMENACKER a empiré de jour en jour ; BATTON, de santé psychique fragile à son arrivée, a fini lui aussi dément. Nous ignorons si BERCHER et LECERF étaient déjà malades à leur entrée en centrale, mais nous remarquons que BERCHER, tout d'abord atteint de monomanie religieuse, vit sa maladie se transformer en folie. Il semblerait que l'enfermement a, soit aggravé l'état mental de ces détenus, soit provoqué leur folie. Le régime de la centrale (tant par ses conditions matérielles, les efforts fournis à l'atelier, les injustices, la répression, le contact souvent difficile avec leurs compagnons, l'hostilité et la violence, que certains n'ont pas la force de supporter), peut expliquer ces faits. Il y a en outre, parfois, des raisons précises qui font basculer les détenus dans la

folie : ainsi BATTON plongeait dans la démence à la suite de la nouvelle d'une succession qui lui échut.<sup>831</sup> La joie qu'il éprouva lorsqu'il apprit sa richesse, et tout à la fois le chagrin de ne pouvoir en jouir, lui ont causé un choc émotionnel qu'il n'a pu supporter. Il est évident que ces hommes déjà fragiles psychiquement, sans famille, sans profession ni domicile (Corderant nous apprend que BAUDOIN fut condamné pour mendicité et vol et KROMENACKER pour vagabondage et mendicité), qui passent une bonne partie de leur vie en prison pour de simples délits, peuvent être amenés à la folie par l'enfermement et ses règles.

Nous ne trouvons ni à Poissy, ni à Eysses, un seul cas d'aliénation mentale : encore une fois, il semble que nos sources soient lacunaires : nous avons vu toutefois que peu d'aliénés étaient envoyés à l'hospice. Les six cas de Melun ne sauraient nous renseigner sur le nombre réel des malades mentaux qui s'y trouvent réellement : il conviendrait en effet d'y ajouter tous ceux que leur état n'empêche pas de travailler, ceux dont le comportement ne représente pas un danger, et tous ceux qui sont pris pour des simulateurs. En fait, si nous considérons la vie difficile de ces hommes, les cas d'aliénation doivent être assez nombreux. La violence qui se manifeste dans les réactions de certains détenus (et en particulier ceux que l'Administration qualifie "d'incorrigibles"), et la folie qui s'empare de quelques autres, traduisent le même refus de supporter ce régime.

#### d) CONCLUSION

Cette longue partie concernant l'étude des "bons" et "mauvais" détenus, ne doit pas nous faire oublier que ceux-ci représentent moins de 10 % de la population totale des centrales:



la grande majorité se soumet en attendant l'heure de la libération et n'apparaît fortuitement qu'à l'heure des émeutes collectives organisées par quelques meneurs. Quant aux "bons" détenus utilisés par l'Administration, parfois récompensés par une place d'employé de l'entrepreneur, exceptionnellement par l'octroi d'une grâce, ils ne sont que 2 à 3 % de l'ensemble des détenus : les "mauvais" détenus, eux, n'acceptent pas de devenir des détenus laborieux, soumis, aux moeurs prudes. Ils se révoltent au contraire contre le régime imposé, multipliant les violences et les méfaits, et manigancent des plans d'évasion à toutes occasions, et plus précisément lors des Révolutions. Leur nom revient sans cesse, et malgré les punitions, ils continuent leur combat. Toutefois, cette résistance ne se retrouve que chez un tout petit nombre : nous avons essayé de nous attacher à l'histoire de 15 d'entr'eux à Melun. Exception faite de cette catégorie, il suffit au personnel de mater quelques mécontents par une mise au cachot, pour se retrouver face à une grande majorité de détenus "tranquilles".

Nous avons surtout parlé de la centrale de Melun dans ce chapitre. A Eysses, en effet, le petit nombre de renseignements recueillis ne nous a pas permis de traiter ce sujet. A Poissy, le cas est plus complexe : nous avons bien trouvé de nombreuses indications sur les révoltes provoquées par la mauvaise qualité de la nourriture, sur quelques infractions commises dans les ateliers, mais rien sur les autres sujets. Comment interpréter ce fait ? Est-ce un problème d'archives, ou bien les "mauvais détenus" se seraient-ils moins fait remarquer à Poissy, où ils n'auraient commis que des infractions bénignes ? N'y trouve-t-on pas de ces "incorrigibles" qui posent tant de problèmes au Directeur

de Melun ? Nous pencherons vers une absence de documents, car il est impensable qu'aucun détenu à Poissy n'ait songé à s'enfuir, mais il est possible que les conflits soient moins nombreux et moins graves qu'à Melun, tout au moins à partir de l'arrivée de LAROCLETTE: en effet, nous avons constaté une forte tension autour de 1830, qui a atteint son paroxysme lors de l'insurrection du 25 mai 1830. Nous ne retrouvons ensuite aucune mention de graves désordres et de révoltes ... Il est possible que la personnalité de LAROCLETTE ait eu une heureuse influence, alors que CORDERANT nous apparaît souvent très sévère, au point de provoquer un résultat contraire à celui qu'il espérait.

Larochette, comme nous le verrons ultérieurement, nous semble être suffisamment juste et humain pour éviter des maladresses propres à engendrer de graves conflits. Le fait surtout que les détenus de Poissy soient condamnés à des peines plus légères que ceux de Melun, peut également expliquer leur plus grande acceptation d'une détention qui en général durera moins de cinq ans. Par contre, la libération des détenus de Melun, condamnés à 10 ans ou même 20 ans, leur semble désespérément lointaine, voire impossible à atteindre, ce qui justifie peut-être les actions commises dans un accès d'exaspération, et les nombreuses tentatives d'évasion.

TROISIEME PARTIE

NOUVELLES PRIORITES - LES ANNEES NOIRES

LES ANNÉES 1830-1839 - PRÉMIÈRES DU RÈGLEMENT DU 10 MAI 1839

Bien avant le règlement du 10 mai 1839, l'Administration essaye de remédier aux problèmes qui se posent à l'intérieur des centrales, en prenant diverses mesures assurant un maintien de l'ordre plus efficace : d'une part la répression à l'encontre des "mauvais détenus" s'alourdira, d'autre part les nouveaux cahiers des charges obligeront l'entrepreneur à fournir aux détenus de meilleures conditions matérielles : un souci grandissant pour l'hygiène devrait permettre d'améliorer l'état sanitaire, et dans les dernières années précédant le règlement, l'Administration tentera d'obtenir une moralisation des détenus en repensant le rôle de l'aumônier. On croit pouvoir ainsi remédier à l'insoumission des détenus en agissant autour de deux pôles : une action directe (répression accrue) et une action indirecte (réduire les occasions de conflit en traitant mieux les détenus -entretien matériel et hygiène améliorés- et en inculquant à ces derniers, par l'intermédiaire de l'aumônier, l'obéissance, la résignation et la soumission).

A) UNE REPRESSION ACCRUE1 - LES NOUVEAUX TRAVAUX ENTREPRIS DANS LES BÂTIMENTS

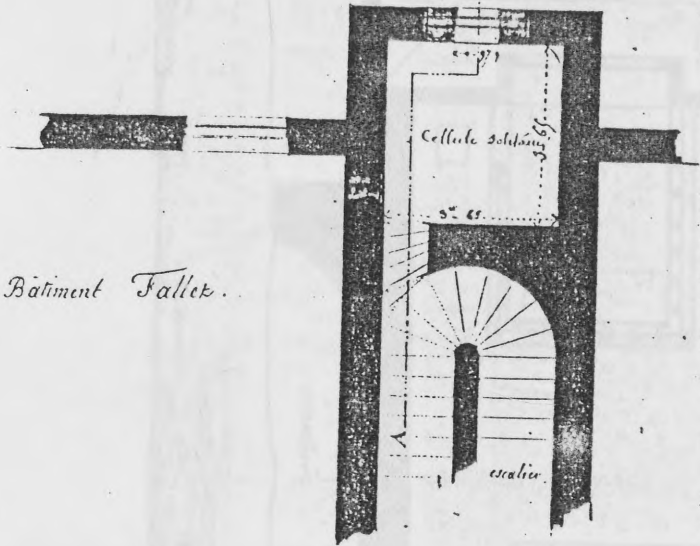
Dans la Maison Centrale de Melun, l'arrivée des détenus de Bicêtre effraie le Directeur : Ceux-ci, en effet, comme nous l'avons vu, multiplient les tentatives d'évasion (en 15 jours, 3 tentatives ont déjà eu lieu). Le Préfet demande alors au Ministre d'envoyer à Melun un ou plusieurs Inspecteurs Généraux du Conseil des

Bâtiments Civils, afin que soient étudiés les moyens de fortifier extérieurement la Maison Centrale. Pour faire face aux évasions, de nombreux travaux sont donc entrepris, visant à bloquer les issues de la Centrale et à multiplier à l'intérieur les obstacles. C'est ainsi que le Ministre autorise le blindage des portes avec de la tôle, et l'adjonction d'un nombre considérable de clous afin d'empêcher les détenus de les percer au moyen de petites scies : 22 portes sont ainsi renforcées par une somme de 666 francs.<sup>2</sup> En août de la même année,<sup>3</sup> il est prévu d'une part d'accroître la sûreté des cachots d'où les détenus arrivent parfois à s'évader (de tels travaux sont également entrepris en Novembre 1825 pour 500 francs),<sup>4</sup> d'autre part d'installer des grilles en fer à l'entrée de deux escaliers et de construire quelques plateformes sur les murs afin d'y placer des factionnaires et le cas échéant un certain nombre d'hommes armés. Ces travaux sont adjugés le 26 août pour 20.362 frs, et le Ministre accorde l'autorisation le 7 octobre de terminer l'établissement du côté de la pointe de l'île : ces travaux seront attribués le 30 novembre pour une somme de 92.937 francs. En cette fin de l'année 1823,<sup>6</sup> dix chambres de surveillance pour les gardiens sont aménagées (jusqu'alors ils ne disposaient que de deux dortoirs situés au rez-de-chaussée, ce qui rendait la surveillance de nuit très insuffisante). En novembre 1825, le Procureur du Roi<sup>7</sup> déplore qu'il n'existe pas de chemin de ronde pour une très grande partie du bâtiment, du côté de la rivière : on ne trouve en effet à cet endroit qu'un parapet de trois pieds qu'il est très facile de franchir avant de sauter dans la rivière très peu profonde. Il demande également que soient augmentés les effectifs de la compagnie des fusiliers chargés de la garde de la Centrale. Nous ignorons si

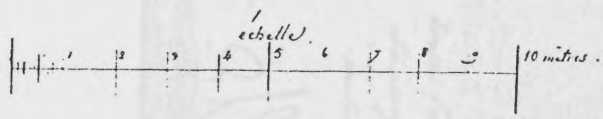
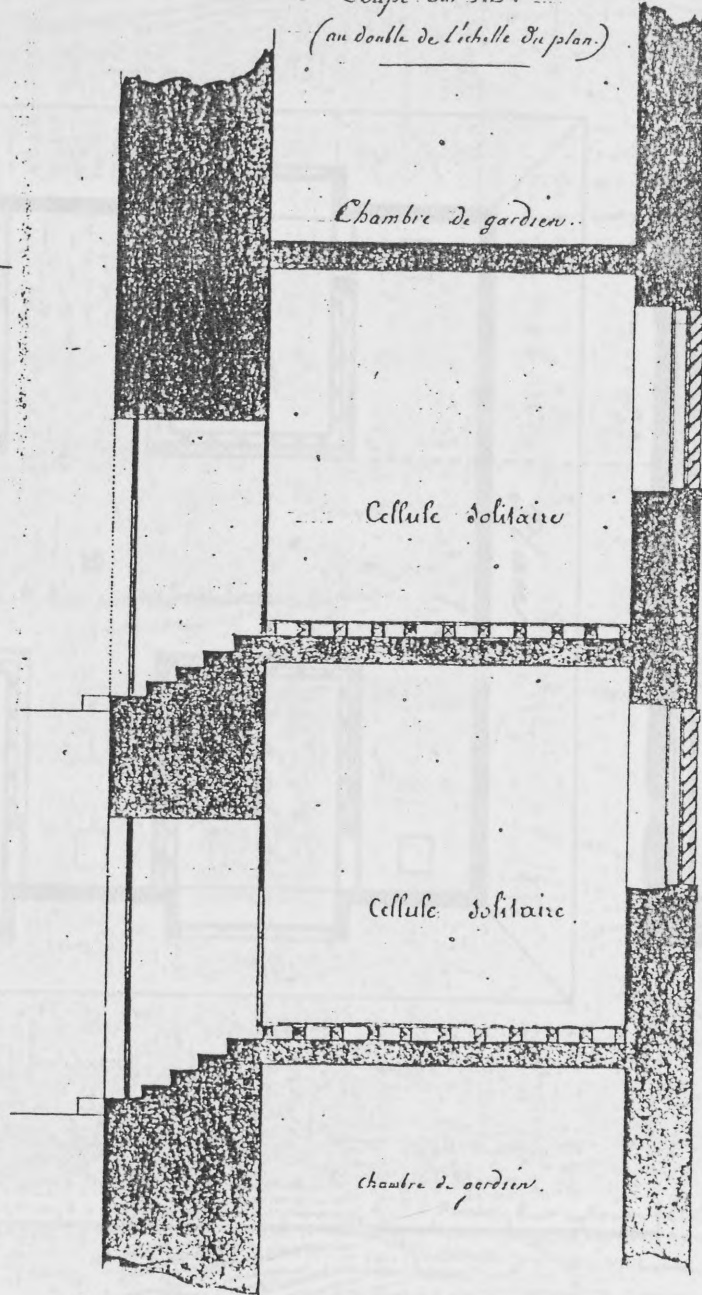
ces observations furent prises en considération par le Ministre. En août 1826<sup>8</sup>, le Préfet annonce à ce dernier qu'une tentative d'évasion s'est produite par une porte des latrines de la Centrale, du côté du bras navigable de la Seine : l'architecte s'étant alors rendu compte que les eaux à l'angle de la cour qui termine l'enceinte de l'établissement, ont creusé une très grande excavation, le Préfet en ordonne le remblayage, sans même attendre l'autorisation du Ministre, compte-tenu de l'urgence de ces travaux d'un coût de 622 francs, indispensables pour prévenir les évasions. Des réparations d'un montant de plus de 1.200 francs, sont également entreprises au pied des murs d'enceinte de la Centrale du côté du bras de la Seine<sup>9</sup>. A la suite de la tentative d'évasion de PAGOT en 1833, une adjudication est passée avec Monsieur DUMONT<sup>10</sup>, pour remplacer les chassis en bois existant sur les combles par des chassis en fer (ces travaux coûteront 3.500 francs). On placera en outre, désormais, un factio-naire de nuit dans la cour par laquelle s'est évadé PAGOT. Dans différentes parties de la Centrale, des travaux sont effectués pour assurer une surveillance plus efficace : il n'existait pas jusqu' alors de véritables parloirs, seul, un étroit passage était utilisé à cet effet, n'offrant aucune sûreté : la construction de deux parloirs est alors décidée pour 5.576 francs<sup>11</sup>, ainsi que la réduction des dimensions des dortoirs (transformer les dortoirs renfermant 60 lits en deux de 30 lits, ceux de 80 en deux de 40, ceux de 90 en trois de 30) afin de pouvoir y exercer une meilleure surveillance<sup>12</sup>. Des barrières sont enfin établies des deux côtés de la cantine afin que la distribution des aliments soit mieux assurée.<sup>13</sup> Nous constatons donc que l'Administration apporte une grande attention à ces problèmes de sûreté, en réagissant très vivement

lorsque celle-ci lui semble menacée : ainsi, la fabrique de l'Eglise Notre-Dame de Melun, fit construire, sans en avoir prévenu le Préfet, un appentis appuyé le long des murs de ronde de la Maison Centrale, initiative qui parut inadmissible au personnel de la Centrale pour des questions de sécurité. Le Ministre demande aussitôt au Préfet d'obtenir la démolition de cet appentis. Le souci de renforcer au maximum la sûreté de la centrale resta prioritaire dans les travaux de construction ultérieurs : l'architecte du Département, Monsieur DUPONT qui a remplacé SOLENTE, propose au Préfet en 1834 un plan général d'achèvement de la Centrale, qui fut approuvé par le Ministre<sup>16</sup> : d'une part une répression plus efficace est assurée grâce à la construction d'un nouveau quartier de punition remplaçant les anciens locaux jugés insuffisants pour un châtement exemplaire (les détenus se trouvaient souvent à plusieurs dans les cachots) ; Six cellules solitaires sont prévues, dont le montant des travaux s'élèvera à 2.136 francs, ainsi que la construction d'un quartier pénitentiaire situé à l'emplacement des cachots existants : ces travaux sont adjugés à Monsieur LEGER pour 35.795 francs, le 16 octobre 1834. D'autre part, de meilleures conditions de logement plus rationnelles sont fournies aux agents de surveillance : un bâtiment est prévu dans lequel seront aménagés un logement pour le gardien-chef, et un dortoir pour les gardiens ordinaires qui servira en même temps de corps de garde. Le bâtiment de service sera surélevé ce qui permettra, outre l'agrandissement des locaux à l'usage de l'entreprise du service, d'établir un obstacle supplémentaire pour les détenus qui seraient tentés de s'évader de ce côté-là. Dans les dortoirs enfin, on remplace les cloisons par des grilles de bois qui, formant un couloir, rendent la

Plan.



Coupe sur AB.  
(au double de l'échelle du plan.)



Département de Seine et Marne.

Maison centrale de détention  
de Melun.

Projet d'établissement de six Cellules  
solitaires, dans trois avant-corps des bâtiments  
Fallet et Pauly.

Dressé par l'architecte de la Maison Centrale de détention,  
Soussigné

à Melun, le 4 8<sup>bre</sup> 1833. f.

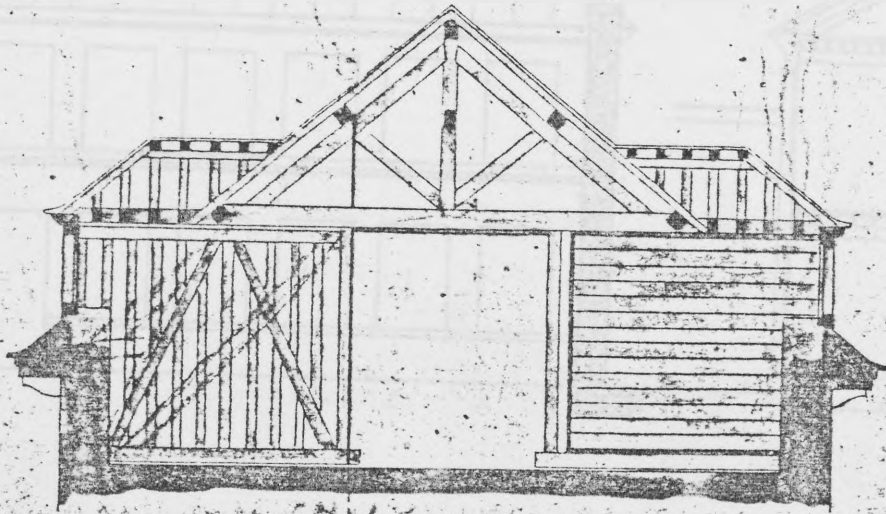
*30*  
*Wuyon*  
*Q*  
*Ch*



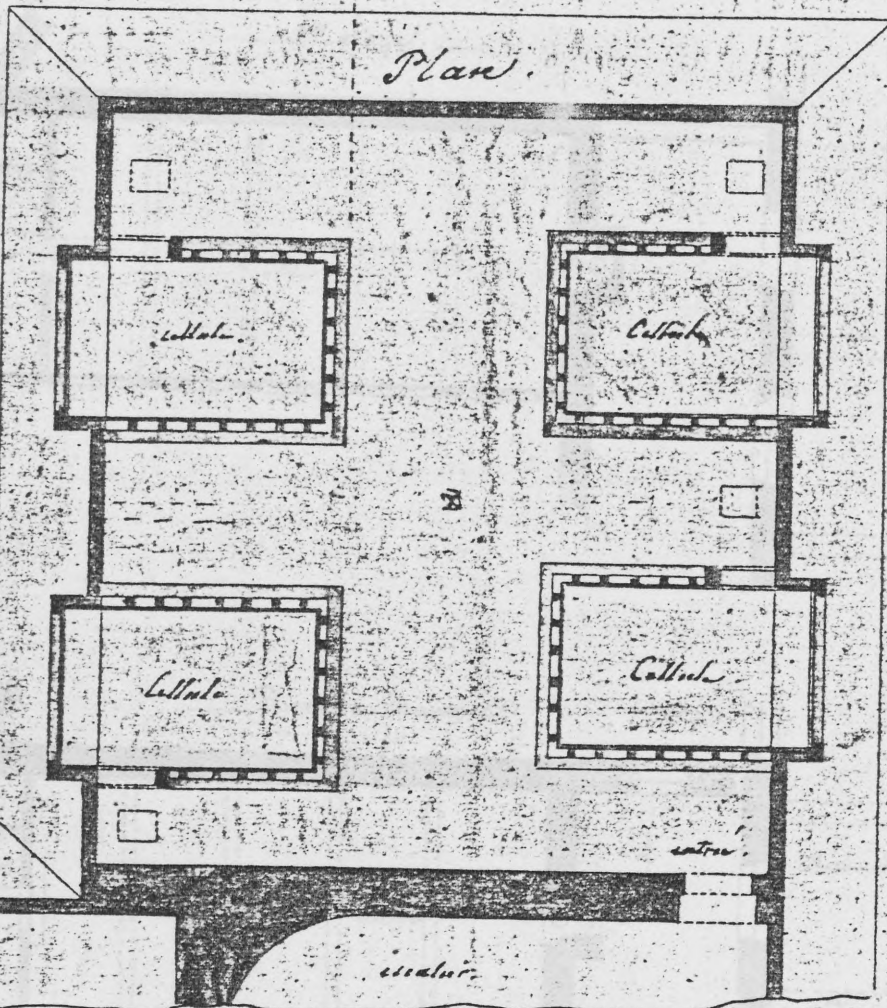
Maison C. de Melun.

Projet de 4 Cellules  
Solitaires.

Coupe.



Plan.



10 mètres

Cellule

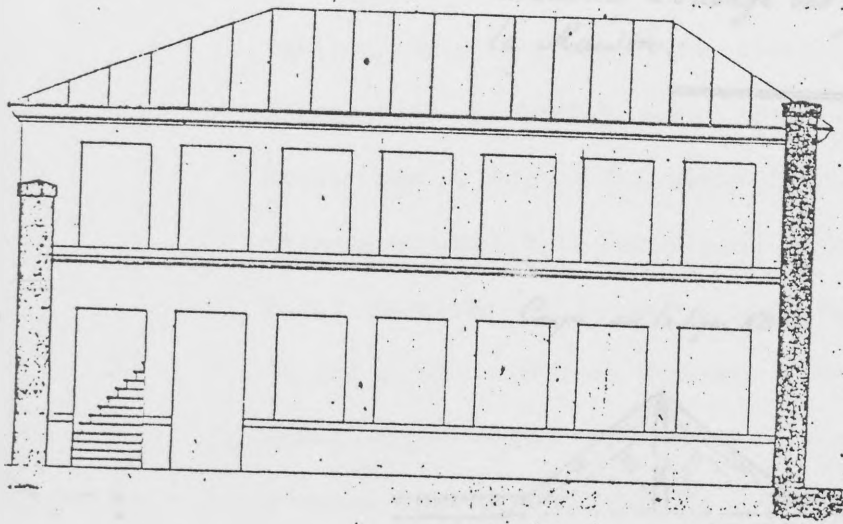
Dessiné par l'Architecte

Sansigoué.

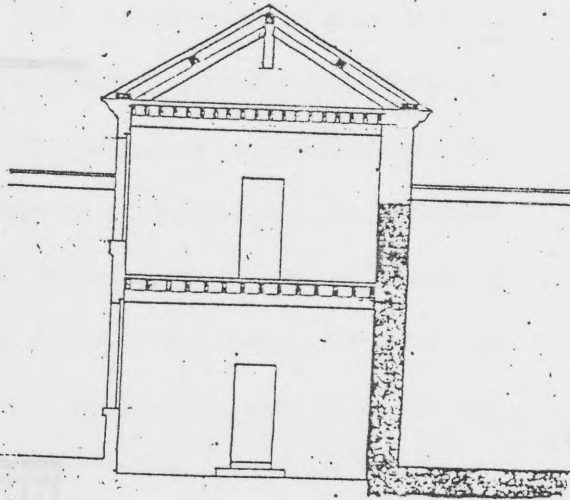
Melun 30 Mai 1856

*[Handwritten signature]*

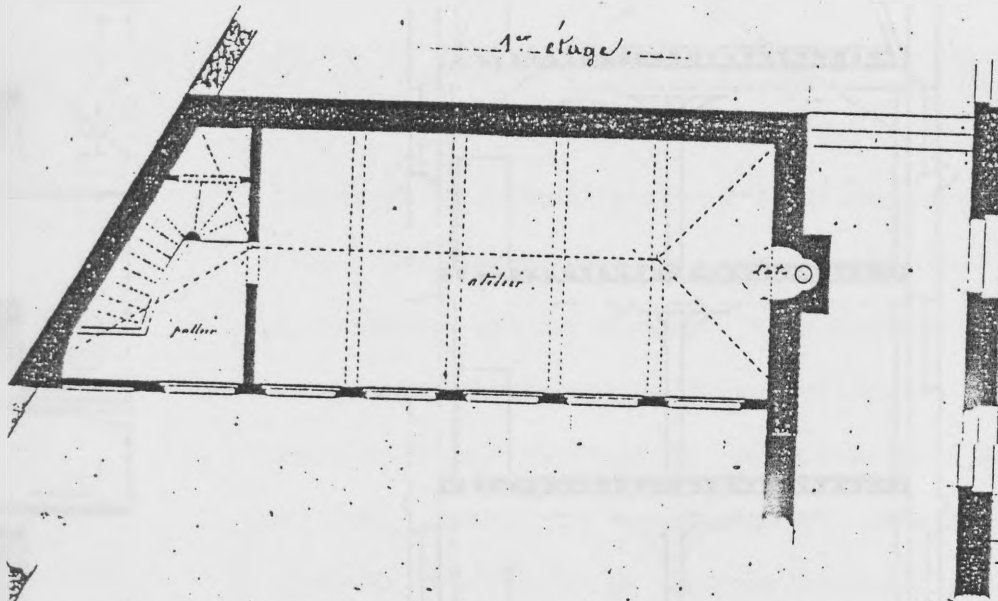
Elevation



Coupe



1<sup>er</sup> étage



Maison centrale de  
détention de Melun.

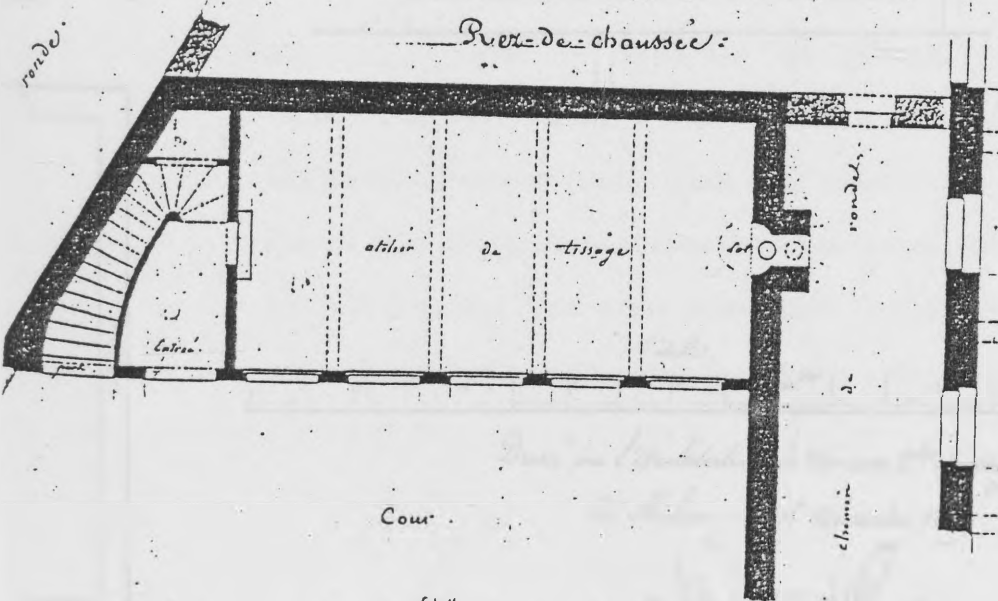
Plans, coupe et élévation  
d'un Bâlement à construire  
à l'extrémité du préau de  
quartier pénitencier, à l'usage  
d'ateliers pour les détenus de  
ce quartier.

Dessiné par l'architecte de la  
Maison C<sup>te</sup> de détention, sousigné,

A Melun, le 28 juillet 1833

*J. H. Luyant*  
Architecte

Rez-de-chaussée



Bâlement

Librairie

Cour

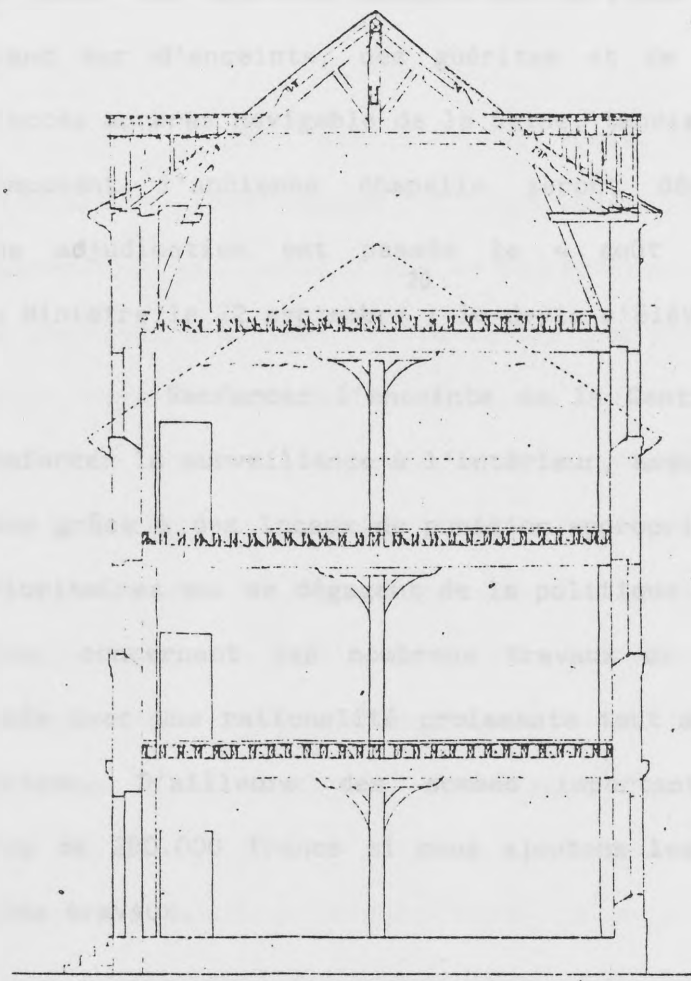
Echelle

1m

Maison centrale de détention  
de Melun.

Projet d'élévation d'un étage du bâtiment  
de service à l'usage des approvisionnements, de  
la Maison.

Coupe sur la ligne AB.



Échelle.



Dessiné par l'Architecte de la Maison Cl. Soussigné,  
à Melun le 18 Décembre 1839.

*[Signature]*

surveillance plus facile. Ces différents travaux, approuvés par le Ministre en Avril 1836,<sup>17</sup> sont achevés en janvier 1837 et ont coûté environ 30.000 francs.<sup>18</sup> En février 1837 enfin, Corderant appelle<sup>19</sup> l'attention du Préfet sur l'urgence de fermer la Maison Centrale à partir de l'angle du bâtiment de service, la surveillance des détenus occupés à la cuisine, à la lingerie et au service de propreté étant malaisée... Il est alors prévu de construire un bâtiment et de poser des clôtures donnant sur la place Notre-Dame, de bâtir un grand mur d'enceinte, des guérites et de placer des grilles sur l'accès au bras navigable de la Seine, tandis que les vieux bâtiments composant l'ancienne chapelle seront démolis. Pour ce faire, une adjudication est passée le 4 août 1837, et approuvée par<sup>20</sup> le Ministre le 22 septembre : le devis s'élève à 90.600 francs.

Renforcer l'enceinte de la Centrale de tous les côtés, renforcer la surveillance à l'intérieur, assurer une répression efficace grâce à des locaux de punition appropriés, tels sont les soucis prioritaires qui se dégagent de la politique tracée par l'Administration, concernant les nombreux travaux de construction, politique menée avec une rationalité croissante tout au long de cette première période. D'ailleurs des sommes importantes y sont consacrées : plus de 280.000 francs si nous ajoutons les montants de ces différents travaux.

Dans la Centrale de Poissy, on retrouve les mêmes objectifs. Il s'agit, d'une part de parer aux tentatives d'évasion, qui ont toujours lieu dans la partie du bâtiment où il n'y a pas de mur de ronde. La construction de ce mur de ronde est autorisée en juillet 1821.<sup>21</sup> Un très grand soin est également apporté à la réparation des murs d'enceinte, leurs dégradations multipliant les

occasions d'évasion. Dans la nuit du 10 au 11 février 1833, un mur s'est partiellement écroulé : les opérations de réfection sont réalisées avec célérité, et il est alors décidé de refaire en entier un pan de mur de 96 mètres<sup>22</sup>, le devis s'élevant à 6.800 francs. Le Ministre propose alors, pour éviter ces incidents, qu'une portion du mur d'enceinte soit reconstruite tous les ans.<sup>23</sup> Ces travaux ne seront terminés qu'en 1838 et auront coûté 23.000 francs.<sup>24</sup> Les murs d'enceinte de la Centrale de Poissy seront dès lors en excellent état.

D'autre part, durant toute la période, les terrains attenants à la Centrale et appartenant à des particuliers sont systématiquement achetés par le Gouvernement, car ils peuvent offrir, de par leur situation, des facilités pour les évasions. Par l'Ordonnance Royale du 6 février 1822, le Préfet est autorisé à acquérir, pour 160 francs, le jardin du Sieur FLEURY, jardin qui se trouve enclavé dans le terrain dépendant de la Maison Centrale.<sup>25</sup> Une ordonnance du 27 septembre 1836 lui permet d'acheter un terrain enclavé dans le jardin du Directeur, et entouré d'un mur en très mauvais état. Le propriétaire, le Sieur CAMUR, avait offert de le céder au Gouvernement pour 500 francs.<sup>26</sup> Cette politique se poursuivra tout au long de la période. L'ordonnance du 1er octobre 1840 autorise l'achat au Sieur PRIEUR, pour 4.000 francs,<sup>27</sup> d'un jardin situé entre celui du Directeur et celui de l'Inspecteur. Au début, PRIEUR s'y refusait, mais il finit par accepter, le Gouvernement le menaçant de l'y obliger par mesure de sécurité et d'utilité publique. Les évadés pouvaient en effet s'y réfugier facilement, et à partir de cet endroit, pouvaient également être introduits dans la centrale des objets défendus.

Outre les travaux entrepris pour réduire au maximum les possibilités d'évasion, d'autres visent à empêcher les fraudes :  
<sup>28</sup>  
 en novembre 1830, des grilles en fer sont installées devant les six gargouilles qui servent à l'écoulement des eaux pluviales, et à celles de l'intérieur de la Centrale. En effet, les détenus utilisaient jusqu'alors cette voie pour faire passer au dehors des objets volés à des confectionnaires, ou recevoir inversement des choses interdites par le règlement. La dépense pour ces travaux fut de 480 francs.

Il convient aussi de punir efficacement les "mauvais détenus", et donc de se donner les moyens pour y parvenir. C'est ainsi qu'il est prévu, dans le cadre d'importants travaux entrepris en 1833,<sup>29</sup> d'organiser un quartier de punition rationnel, à la place de l'ancienne infirmerie; au rez-de-chaussée de ce bâtiment, des cachots très sombres seront construits, étant donné l'insuffisance des anciens cachots, tandis qu'au premier et second étage, seront aménagées plusieurs cellules particulières pour les détenus "incorrigibles". Deux salles seront enfin destinées à accueillir les détenus turbulents, susceptibles de fomenter des révoltes : l'une servira d'atelier, l'autre de dortoir.<sup>30</sup> Nous ignorons le montant de ces travaux, car seule nous est donnée une somme globale pour un ensemble de travaux entrepris alors.

Dans la Centrale d'Eysses, les ouvrages de ce type sont beaucoup moins importants : cependant, quelques mesures sont  
<sup>31</sup>  
 prises pour éviter les évasions. En 1821 on établit deux pignons au-dessus des ailes des bâtiments en avant-corps ; en 1827, sont construites des portes destinées à fermer l'entrée dans les soubassements de l'infirmerie, par où se sont en effet évadés deux



détenus. Issartier demande également, en 1827, de poser des grilles de fer aux croisées de l'infirmerie. Le Ministre propose plutôt de garnir le faite des murs de tessons de bouteilles très rapprochés les uns des autres et enchassés dans du mortier ou du plâtre. Enfin, on équipe les fenêtres de cadenas, et en 1831 on fortifie les fermetures des issues de la Centrale. Nous ignorons le montant de ces travaux, mais il est peu élevé.

Nous constatons que les travaux effectués pour empêcher les évasions et pour établir de nouveaux quartiers de punition sont beaucoup plus importants à Melun et à Poissy qu'à Eysses. Bien entendu, il est possible qu'il y ait des lacunes dans nos sources pour cette dernière centrale. Il paraît toutefois logique que de telles réalisations soient plus importantes à Melun et, dans une moindre mesure à Poissy, compte tenu des nombreux conflits provoqués par les détenus dans ces deux centrales. En particulier les multiples tentatives d'évasion, lorsque les détenus de Bicêtre furent transférés à Melun, les nombreuses infractions commises par les "mauvais détenus" de cette centrale, et les problèmes que les "incorrigibles" ont posé à l'Administration, expliquent cette politique de travaux coûteux, afin de maintenir plus efficacement l'ordre.

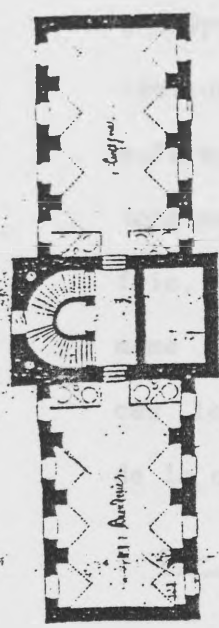
Cette répression croissante se manifeste également par l'augmentation des effectifs de la garde chargée de la surveillance extérieure de la Centrale. A Melun, nous avons vu qu'en 1821, l'effectif s'élève à 81 hommes. Nous ignorons l'ordre de grandeur de l'accroissement de cet effectif, mais nous savons, par les problèmes posés par la suite pour le logement de cette garde, qu'il fut important. En 1820 en effet, la troupe est logée dans la Maison ANCILLON achetée par le Gouvernement ; très vite, celle-ci s'avère



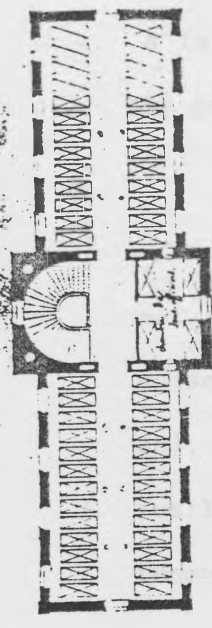
insuffisante ; en 1829,<sup>32</sup> le Ministre approuve le bail triennal que le Préfet a passé, le 15 avril, avec le Sieur BADENIER, moyennant 275 francs par an. En effet, sa maison servira au logement des femmes et des enfants des fusiliers, qui ne pouvaient plus demeurer dans la maison ANCILLON. Les effectifs augmentent encore par la suite puisque, le 30 janvier 1834,<sup>33</sup> le Ministre donne son accord au Préfet pour prendre à bail triennal moyennant 400 francs par an, une maison appartenant au Sieur BESNIER, afin d'y loger ces ménages, tandis que la maison louée en 1829 servira à abriter une partie des hommes qui n'ont plus de place dans la maison ANCILLON. Le Sieur BESNIER voulant reprendre sa maison à la fin des six premières années, un autre bail est passé avec la Veuve BADENIER pour louer une seconde maison, contre 550 francs par an.<sup>34</sup> Un loyer annuel de 825 francs est donc versé à cette dernière pour ses deux constructions. Le logement de la troupe (y compris les femmes et les enfants) pose manifestement des problèmes à l'Administration : alors que, jusqu'en 1829, une seule maison suffisait, trois sont actuellement utilisées ; ceci nous permet de mesurer l'important accroissement des effectifs.

En ce qui concerne la Centrale de Poissy, nous avons davantage de précisions quant à leur importance : nous avons vu qu'en 1821, 96 hommes étaient réservés à la garde extérieure de la Maison Centrale. Nous apprenons qu'en 1830,<sup>35</sup> ce nombre est passé à 121, tandis que l'arrivée de 38 autres est attendue. On compte désormais 159 hommes qui, à la fin de l'année 1835<sup>36</sup> ne seront plus que 142, nombre jugé tout à fait insuffisant par le Préfet qui propose de porter ce chiffre à 200. Le Ministre de la guerre décide d'en envoyer seulement 50, ce qui porte l'effectif à

192 hommes. Par la suite, nous n'avons plus de données précises, mais il semble que la garnison compte environ 150 hommes. De même qu'à Melun, cette augmentation crée des problèmes de logement : le Ministre autorise l'Administration, le 16 Février 1827,<sup>37</sup> à traiter avec le Sieur MACE pour loger le supplément des troupes, dans une partie d'une de ses maisons, moyennant 540 francs par an. En octobre, les bâtiments servant de caserne sont entièrement rénovés; (bâtiments achetés par l'Etat de 1821 à 1822 comme nous l'avons vu), le devis des travaux s'élèvera à 6.570 francs.<sup>38</sup> En 1831, le Ministre accepte la location, en plus de la maison du Sieur MACE, de la maison du Sieur REMOND pour une somme de 800 francs par an ; celle-ci, se trouvant à côté de la caserne, les murs qui les séparent seront détruits afin de réunir les deux bâtisses en une seule.<sup>39</sup> En 1836, une partie de la maison du Sieur THOREL est également louée pour 300 francs par an, afin de loger le supplément de troupes envoyé par le Ministre de la Guerre.<sup>40</sup> Au début de cette année donc, outre le bâtiment appartenant à l'Etat, trois maisons sont réservées au casernement de la troupe. Le Préfet cherche toutefois, depuis 1833, une solution rationnelle. C'est ainsi qu'il propose que les bâtiments de la mairie de Poissy soient transformés en une caserne dans laquelle pourraient contenir 180 à 200 hommes. Le Gouvernement doit donc acheter ces bâtiments, et c'est par l'Ordonnance Royale du 31 octobre 1836 que l'Etat en devient propriétaire contre la somme de 22.400 francs (le Conseil Municipal ayant donné son consentement à cette opération, le 12 septembre 1835).<sup>41</sup> Des travaux sont alors entrepris ; adjugés le 26 août 1837, ils sont terminés en 1840, et ont coûté plus de 100.000 francs. Quant à l'ancienne caserne, elle servira au logement des employés de la centrale, qui recevaient jusqu'alors



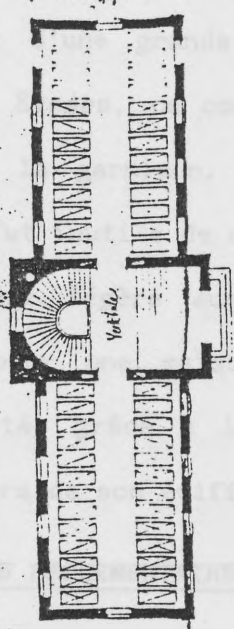
Plan Des Installations



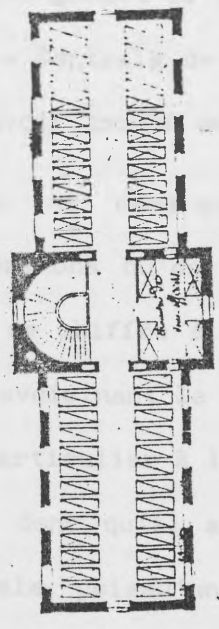
Plan Du premier étage

Département de Sociétés  
Maison centrale de Paddy

Établissement pour les  
jeunes hommes d'origine  
dans l'arrondissement de Paddy.



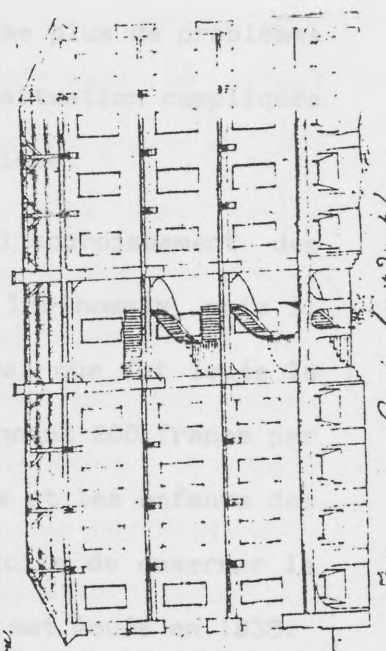
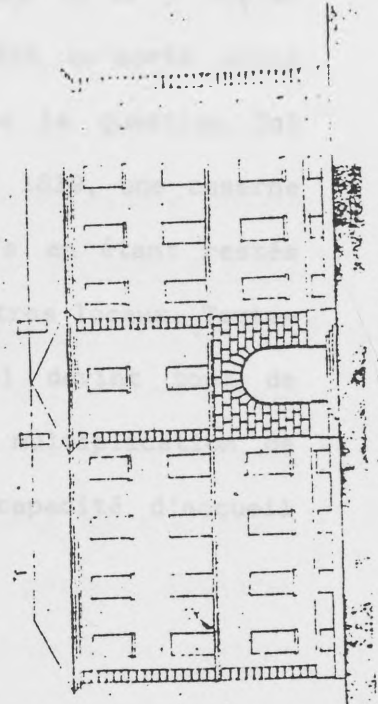
Plan Des Loges et dortoirs



Plan 2. Deuxième étage

Plan Loges et dortoirs. Au  
bâtiment principal sur le terrain de  
la gauche sont logés 164 hommes.  
de 8 autres sont logés dans le  
bâtiment de la droite.

par l'architecte anglais  
Goy



Loges Loges dortoirs

une indemnité de compensation, ne pouvant être logés. Grâce aux lourdes dépenses utilisées à l'aménagement de la caserne de la Centrale de Poissy, l'hébergement de la troupe ne pose plus de problèmes à la différence de la Centrale de Melun où une situation compliquée se prolonge faute d'avoir trouvé une solution logique.

A Eysses, on remarque également l'accroissement des effectifs : nous apprenons qu'en 1838, il y a 129 hommes, mais il est prévu de porter ce chiffre à 150. C'est ainsi que fut louée la maison du Sieur JANY avoisinant la Centrale (moyennant 200 francs par an), qui servira en particulier à loger les femmes et les enfants des fusiliers. Il semble donc qu'il ait été plus facile de caserner la troupe de cette centrale, puisqu'une seule maison est louée en 1838.

Que ce soit à Poissy ou à Melun, on acheta un bâtiment devant servir de caserne, qui, n'étant pas initialement prévu à cette destination, s'est avéré insuffisant dès qu'il y eut un accroissement des effectifs. A Poissy, ce ne fut qu'après avoir entrepris des travaux d'une grande ampleur, que la question fut résolue. Par contre à Eysses, on construisit dès 1819, une caserne suffisante pour toute la garnison. Les effectifs en étant restés longtemps stables, il fut inutile de chercher d'autres locaux. Toutefois, à la suite d'une légère augmentation, il devint tout de même nécessaire de louer une maison, mais la multiplication de ces locations fut évitée grâce à l'importante capacité d'accueil de la caserne prévue lors de son édification.

## 2 - NOUVELLES MESURES REGLEMENTAIRES

### a - Les nouveaux règlements

Dans la Centrale de Melun, un nouveau règlement est

instauré en 1835,<sup>45</sup> en remplacement de celui de 1823. La première grande différence consiste en l'établissement d'autres moyens de punition. Nous avons déjà vu que les cachots sont remplacés par des cellules destinées à un seul détenu. Désormais le détenu qui a commis une infraction se retrouve isolé, ce qui, bien évidemment, constitue un châtement plus sévère et plus difficile à supporter, puisque, outre les privations alimentaires et le froid, le détenu est confronté à la solitude. Mais la nouveauté la plus intéressante est l'établissement du quartier pénitentiaire. Dans le règlement de 1835, tout un chapitre y est consacré : il s'agit d'une section de discipline, souhaitée depuis longtemps par Corderant-Chatillon, qui désirait régler la question des "mauvais détenus", ce quartier permettant de se débarrasser des "incorrigibles" d'une part et ayant d'autre part un rôle dissuasif. La caractéristique de ce quartier est que le détenu y est amené pour une durée indéterminée : il n'en sort que sur l'autorisation du Directeur qui, lui seul, estime s'il a donné des signes de repentir suffisant. Ce dernier peut, en outre, faire enfermer très facilement ceux qui menacent l'ordre de la Centrale (il est seulement tenu d'en rendre compte au Préfet). Ce quartier contiendra donc tous les "détenus s'étant fait remarquer par leur mauvaise conduite habituelle, leur emportement et leur paresse opiniâtre", ainsi que ceux qui auront commis des infractions précises. Le régime y est très dur : les détenus sont occupés à des travaux ne nécessitant pas un long apprentissage, reçoivent les vivres de la détention, et ne peuvent demander qu'un petit supplément de la cantine (un demi-pain au maximum par jour et un quart d'once de tabac tous les deux jours) dont le prix sera payé par l'Administration, soit au moyen de l'argent saisi

sur les détenus quand ils sont envoyés dans ce quartier, soit au moyen de leur denier de poche (dans ce cas il ne recevront les vivres qu'après avoir terminé leurs tâches). Ceux à qui l'entrepreneur ne donne pas de travail recevront une très faible indemnité de chômage de 8 centimes par jour. En outre, les visites sont interdites, de même que la correspondance, sauf si les détenus désirent faire des réclamations aux autorités judiciaires ou administratives. Enfin, les délits qui sont commis dans ce quartier sont punis de la réclusion solitaire, pour le double du temps de la punition normalement fixée. En outre, en cas de bris ou de violences graves envers les gardiens, en plus de la punition prévue par le règlement, les détenus pourront être mis aux fers et déférés devant les tribunaux. Dans ce cas, tous leurs compagnons de quartier encourent la même punition, car ils sont alors considérés comme solidaires des bris et dégradations. Il est également précisé que tout détenu mis en punition qui aura demandé la visite du médecin et qui n'aura pas été reconnu malade, verra sa punition augmentée de trois à huit jours.

Les détenus placés au quartier pénitentiaire se trouvent donc complètement isolés de leurs camarades, tant par la situation du local, que par la mesure prévoyant que tout détenu qui aura cherché à faire parvenir à des camarades de ce quartier, des vivres ou du tabac, y sera lui même placé de droit, pour ce seul fait. Ce quartier constitue donc une annexe de la Maison Centrale, dont le régime est plus dur et n'admet aucune exception. Corderant espère ainsi, et se débarrasser de ceux qui ne cessent de s'opposer au règlement en multipliant les infractions, et intimider les autres avec ce système; les détenus peuvent ainsi passer toute la durée de

leur peine au quartier pénitentiaire. Pour cela, il suffit que le Directeur décide qu'ils n'ont pas donné des signes de repentir suffisants, ou bien qu'ils y commettent la plus légère infraction, dans un moment de colère ou de désespoir, pour que leur séjour se prolonge indéfiniment. Ce quartier permet donc la mise en place d'une répression beaucoup mieux organisée, beaucoup plus dure que l'ancien enfermement dans les cachots dont la durée était forcément limitée par manque de place.

Si nous considérons maintenant le règlement proprement dit, nous remarquons que les punitions, en raison de l'établissement du quartier pénitentiaire, ne se bornent pas à une réclusion solitaire pendant une durée déterminée, mais à cette réclusion s'ajoute, très souvent, l'envoi pour un temps indéterminé à ce quartier. Cette mesure a, évidemment, un but dissuasif. Par ailleurs, les punitions infâmantes (cheveux rasés) sont supprimées. Il ne s'agit plus de frapper l'imagination par une marque distinctive symbolique. Il faut désormais rechercher une meilleure efficacité au moyen de punitions brisant la résistance physique et morale des détenus. En effet les marques infâmantes n'ont pas donné le résultat escompté : loin d'éloigner les autres détenus de leur camarade marqué, elles créent plutôt une réaction de solidarité. (Nous nous souvenons de ces trente détenus qui, lorsqu'un de leurs camarades eut les cheveux rasés pour homosexualité, se rasèrent également la tête).

Les punitions pour certaines infractions deviennent par contre plus légères : celles concernant les désordres provoqués par les détenus pendant le service divin, ou bien les "juremens et blasphèmes" : désormais les détenus coupables de la première infraction, sont enfermés seulement de trois à huit jours, tandis

que pour la seconde, ils ne sont punis que de un à trois jours de réclusion solitaire.<sup>47</sup> Nous avons vu que le règlement de 1823 prévoyait une mise au cachot pendant une durée variant de cinq jours à un mois. Quelles sont les raisons de cet adoucissement ? L'Administration doit certainement estimer que ces infractions, finalement, sont de peu d'importance, en comparaison de celles qui sont commises le plus fréquemment. En effet, que représentent quelques bavardages pendant les offices, quelques blasphèmes par rapport aux bris de chaînes, voies de fait ... ? Alors pourquoi infliger une lourde punition pour ces délits mineurs ? Il vaut bien mieux instaurer une sévère répression destinée à freiner les infractions graves. Cet adoucissement témoigne donc d'un glissement des soucis prioritaires. L'Administration manifeste un dédain de plus en plus marqué pour la moralisation des détenus qui, de toute façon, étant donné leur degré de perversité, y sont insensibles. Ce dédain s'explique d'autant plus que leur irreligion n'entraîne pas de graves désordres. Par contre leur insoumission et leur paresse se traduisent par des conséquences graves, tant pour l'ordre de la centrale que pour la prospérité des travaux industriels. Ce sont donc eux qui constituent les problèmes prioritaires qu'il convient de résoudre avant toute autre considération.

Par conséquent, nous remarquons une sévérité croissante pour des délits mettant en péril l'ordre de la maison centrale : l'ivresse, l'usure, les vols sont plus durement réprimés : le détenu surpris en état d'ivresse sera enfermé non plus quatre jours mais huit jours, dans une cellule solitaire, et envoyé ensuite au quartier pénitentiaire.<sup>48</sup> De même l'usurier,<sup>49</sup> après huit jours de réclusion solitaire, est également transféré dans ce



quartier. Les voleurs enfin (et il est en outre précisé que les vols commis dans les ateliers entrent dans cette catégorie) en cas de récidive, rejoignent le quartier pénitentiaire après deux mois de réclusion solitaire.<sup>50</sup> Bien sûr, les voies de fait entre détenus sont aussi lourdement sanctionnées. En cas de blessures graves, les coupables sont mis en punition pour un temps indéterminé, placés ensuite au quartier pénitentiaire, et éventuellement déférés devant les tribunaux.<sup>51</sup> Enfin, la répression est très sévère concernant les tentatives d'évasion, les complots et les émeutes : il est prévu, qu'en cas de récidive de tentative d'évasion,<sup>52</sup> (nous avons vu que ces récidives étaient assez fréquentes), la peine est doublée, soit portée à six mois de réclusion solitaire. Nous remarquons ici que cette proposition faite par Corderant, après la troisième tentative de PAGOT en 1838, fut finalement adoptée. Les délinquants sont ensuite envoyés au quartier de discipline "jusqu'à nouvel ordre". Pour les complots et émeutes,<sup>53</sup> si le temps passé en réclusion solitaire est réduit (la peine est de trois à six mois, et non plus de six mois à un an, mais il s'agit maintenant de la cellule particulière et non plus du cachot) , par contre, l'envoi du détenu au quartier pénitentiaire "pour le temps qui sera jugé nécessaire", laisse au Directeur la possibilité de le punir aussi longtemps qu'il le désire. Bien entendu, sont prévues "s'il y a lieu, les poursuites devant les tribunaux". Une clause qui n'existait pas dans le règlement de 1823 est également ajoutée, concernant les dégradations des lieux de punitions (nous comprenons la raison de cette nouvelle mesure, quand nous nous souvenons de la conduite du détenu BALLIN) : "Toute rupture de fer ou de bois dépendant des lieux de punition, toute dégradation d'objets mobiliers qui y

sont placés, ou toute autre tentative destinée à commettre l'un de ces dégâts<sup>54</sup>, sera punie de huit jours de réclusion solitaire, ainsi que du remboursement des dommages.

Un grand changement apparaît enfin en ce qui concerne les mesures visant au maintien de l'ordre dans les ateliers<sup>55</sup> : d'une part, le silence est obligatoire pendant le travail. Nous avons vu que le règlement de 1823 tolérait les conversations à voix basse. Corderant espère qu'ainsi ce silence empêchera les détenus de projeter pendant le travail quelque "mauvais coup". En outre, une réglementation plus précise des allées et venues des détenus dans les ateliers est établie.<sup>56</sup> Ces mesures ont été appliquées antérieurement, mais ne figuraient pas dans le règlement de 1823, elles apparaissent seulement dans celui de 1835 : cette police des ateliers, proposée par ARDIT en 1825,<sup>57</sup> fut approuvée par le Préfet le 8 avril, et le Ministre autorise son application le 22 juillet. Ainsi, il est prévu que les contremaîtres et les surveillants, feront, en présence d'un gardien, deux appels par jour dans chaque atelier, à des heures indéterminées (l'ouvrier absent sans excuse valable, est envoyé 24 heures au cachot) ; en outre, chaque contremaître recevra un nombre déterminé de cachets de sortie, que l'ouvrier, lorsqu'il s'absentera, devra montrer aux gardiens qu'il rencontrera. De plus, le nombre de détenus autorisés à s'absenter en même temps pour leurs besoins naturels, sera proportionnel à la population des ateliers, et sur le rapport d'un pour vingt. Les contremaîtres sont responsables des cachets qui leurs sont confiés, et font connaître les détenus qui ne leur ont pas rendu le leur. Ainsi, l'Administration pourra en recouvrer la valeur, 10 centimes, sur le dernier de poche du

détenu fautif, tandis que ce dernier pourra être puni plus sévèrement. Par ailleurs, les cachets qui seront soustraits dans les ateliers seront payés collectivement par tous les ouvriers de l'atelier. Il est prévu enfin que le détenu, désirant se présenter à la visite du médecin, devra demander la permission au contremaître, qui lui délivrera alors un billet daté portant ces mots "Bon pour se présenter à la visite". Cette réglementation précise permet donc de contrôler constamment la présence et les mouvements des ouvriers. D'autre part, une répression très sévère est organisée concernant les infractions commises dans les ateliers, alors que le règlement de 1823 prévoyait des punitions relativement modestes : les bris de métiers<sup>58</sup>, punis de 15 jours de cachot, sont désormais sanctionnés par un à deux mois de réclusion solitaire, suivis d'un envoi au quartier pénitentiaire pour un temps indéterminé. "La mauvaise volonté à travailler"<sup>59</sup> est également traduite par un envoi dans ce quartier, toujours pour une durée indéterminée, contre huit jours de salle de correction auparavant. Le détenu qui refuse de travailler<sup>60</sup> passe trois à quinze jours en réclusion solitaire, et en cas de récidive, il est placé au quartier pénitentiaire "jusqu'à nouvel ordre", où il ne reçoit aucun chômage, est mis au pain et à l'eau tant qu'il ne demande pas de nouveau à travailler. Il est prévu en outre<sup>61</sup>, qu'un détenu qui se sera blessé ou mutilé pour échapper au travail, sera puni de quinze jours à un mois de réclusion solitaire.

Ce règlement est donc nettement plus répressif que celui de 1823. Toutes les infractions perturbant l'ordre de la Centrale, et en particulier celles qui nuisent à la prospérité des travaux industriels, (ce sont les bris d'outils, infraction le

plus fréquemment commise par les détenus qui sont le plus sévèrement sanctionnés) sont lourdement punies. Dans pratiquement tous les cas, outre que le détenu subit une réclusion solitaire, il est ensuite placé au quartier pénitentiaire, la fin de sa punition étant soumise à la discrétion du Directeur. Bien sûr, ce règlement profondément modifié constitue une réponse de l'Administration aux délits dont se sont rendus coupables les détenus. Cette sévérité accrue aura, selon elle, un effet dissuasif sur les délits habituels, voies de fait, révoltes, tentatives d'évasion. Quant aux détenus "incorrigibles", un "long, très long séjour" au quartier pénitentiaire saura enfin les briser.

A Poissy, le nouveau règlement est instauré en 1831,<sup>62</sup> soit un peu plus tôt qu'à Melun. Ces quatre années d'écart expliquent quelques importantes différences entre les deux règlements. Il n'est prévu aucun changement dans la manière de punir : le cachot et, pour les infractions mineures, la salle de police, demeurent. Comme nous l'avons vu à l'occasion des travaux entrepris à Poissy, ce n'est qu'en 1833 qu'est prévue l'organisation d'un quartier de punition qui comportera des cachots très sombres, des cellules particulières et deux salles (un dortoir et un atelier) pour les détenus turbulents. Nous observons donc, sur ce point, la même évolution qu'à Melun, avec l'inauguration de la réclusion solitaire et d'un lieu servant à isoler les "incorrigibles". Toutefois, le quartier pénitentiaire de Melun semble être mieux organisé : ce ne sont pas uniquement deux salles, mais tout un quartier qui est isolé du reste de la détention. Et surtout, ce quartier est utilisé de façon beaucoup plus systématique à Melun qu'à Poissy. Nous n'avons relevé aucune indication précisant que des infractions soient punies,

comme à Melun, par l'envoi pour un temps indéterminé dans une de ces salles. Le fait qu'il n'en existe que deux ne permettait pas de telles mesures : à Poissy, ce sont uniquement les "incorrigibles" qui y sont enfermés. Ici nous voyons donc que les modalités de punition ne se transforment pas de manière aussi nette qu'à Melun. La punition traditionnelle reste la réclusion solitaire pour un temps déterminé. Par contre, les marques infâmantes sont également supprimées.

Nous constatons toutefois que si, à Melun, le nouveau règlement traduit une prise de conscience de l'Administration devant les résistances des détenus, amenant une nouvelle hiérarchie des délits et de leur répression, par contre, à Poissy, le nouveau règlement est bien plus proche de celui de 1823. Rien n'est changé, quant aux punitions infligées par les "juremens et blasphèmes" et désordres pendant le service divin. De même, nous observons que si la répression s'accroît pour certaines infractions menaçant l'ordre de la centrale, cet alourdissement de la répression est beaucoup moins systématique qu'à Melun. Ainsi aucun article nouveau ne concerne les tentatives d'évasion, les révoltes, les vols, l'usure. Par contre, une plus grande sévérité apparaît en cas d'ivresse : en effet le délit d'ivresse, qui n'existait pas dans le premier règlement, à la différence de celui de Melun, est instauré ; le détenu sera mis au cachot, durant huit jours, et privé de cantine pendant la même durée. Par ailleurs, il ne sera distribué qu'un demi-litre de vin à chaque détenu (en octobre 1832, le Ministre interdit également de vendre aux détenus du vin pur, <sup>63</sup> espérant par cette mesure pouvoir enfin "détruire la vermine")

Une nouvelle mesure apparaît également, qui est absente du règlement

de Melun : le détenu qui a porté des vivres de la cantine à l'infirmierie est puni de huit jours de cachot, tandis que le cantinier est renvoyé. De même, la répression s'alourdit pour les voies de fait commises contre les gardiens et employés libres (nous avons vu qu'en 1823, la punition était plus sévère à Melun : trois à six mois de cachot, contre un à trois mois à Poissy). Désormais les coupables "sont mis aux fers pendant le temps fixé par le Directeur". Enfin une peine est également prévue pour les voies de fait à l'encontre des contremaîtres et des prévôts détenus. Elle est moins lourde qu'à Melun (15 jours de cachot). Toutefois son apparition prouve que cette infraction a dû se produire fréquemment. (A Melun il n'existe qu'une catégorie qu'il s'agisse d'employés libres ou détenus, d'où une répression également sévère). Pour les infractions commises dans les ateliers, on constate une nette différence entre les deux centrales : aucune modification n'y apparaît concernant les bris de métiers, les refus de travail (toutefois le refus de travail était déjà sévèrement puni à Poissy en 1823 : mise au pain et à l'eau et enfermement le temps qui sera jugé nécessaire par le Directeur). Rien n'est prévu pour punir ceux qui se blessent afin d'être exemptés de travail ; le problème des vols commis dans les ateliers n'est pas abordé. Seule, une nouvelle infraction apparaît : un détenu ayant cherché à détourner ses camarades de faire leur travail est condamné de huit à quinze jours de cachot. Comme à Melun, toutefois, le silence est prescrit dans les ateliers. Enfin, une surveillance minutieuse est instaurée, en vue d'éviter les incendies : après l'évacuation des ateliers, les gardiens de service, contremaîtres et comptables libres seront tenus de contrôler avec une grande attention les endroits ou

des chandelles et quinquets auront été allumés, ainsi que des forges s'il y a lieu. La répression sur ce point est sévère : toute omission ou infraction sera punie, pour les détenus, de un à deux mois de cachot, pour les gardiens, d'un mois d'arrêt (et même d'une révocation selon les circonstances). Nous ignorons la raison de ces mesures qui d'ailleurs, ne figurent pas dans le règlement de Melun ; il est possible que de fréquents incendies se soient déclarés à Poissy, et que l'Administration ait donc tenu à réagir. En tout cas, exception faite de la lutte contre l'incendie, aucune clause ne concerne le contrôle des mouvements des ouvriers, comme à Melun.

Ainsi, ce règlement reste très proche de celui de 1823 : cela s'explique surtout par le maintien des moyens de punition habituels. A Melun, si la répression s'est accrue, c'est à cause de l'existence de ce quartier pénitentiaire qui permet d'y envoyer les détenus coupables des délits les plus graves, "jusqu'à nouvel ordre". Toutefois même lorsqu'un quartier de punition plus rationnel est installé à Poissy, il reste d'un usage exceptionnel, réservé aux "incorrigibles". Les seules nouvelles mesures concernent les délits d'ivresse et les voies de fait envers les gardiens et employés libres. La sévérité prévue pour ce dernier délit (c'est le seul cas où la durée de punition est indéterminée), est probablement la suite des voies de fait aux conséquences graves. En ce qui concerne la nouvelle mesure prise pour voies de fait contre prévôts et contremaîtres détenus, elle entraîne des peines relativement légères, si l'on se réfère au règlement de Melun.

Nous constatons donc que ces nouvelles mesures sont, en général, moins répressives qu'à Melun. Ceci est particulièrement

flagrant pour les délits commis dans les ateliers. Comment expliquer ce fait ? Nous avons déjà remarqué que les infractions concernant le travail dans les ateliers, semblaient moins nombreuses et moins graves à Poissy, ce qui se confirmerait donc par la différence des nouveaux règlements des deux centrales, la faible ampleur des désordres dans les ateliers de Poissy, ne justifiant pas en effet un changement profond comme à Melun. Enfin, plus généralement le fait qu'un quartier pénitentiaire de l'ampleur de celui de Melun, n'ait jamais été établi à Poissy, semblerait prouver que le maintien de l'ordre ait posé moins de problèmes au personnel, et que l'aménagement d'un tel quartier ait donc été inutile.

Le nouveau règlement de la Maison Centrale d'Eysses, rédigé en 1833,<sup>64</sup> témoigne, tout comme le premier, d'une grande originalité par rapport à ceux de Melun et Poissy. Toute une partie est consacrée à l'hygiène, la salubrité, ainsi qu'aux attributions du personnel médical et de l'aumônier, absentes des règlements de Melun et Poissy, strictement consacrés à la police des détenus. Par rapport au règlement de 1811, un emploi du temps quotidien des détenus apparaît, mais il reste très imprécis: les heures du lever et du coucher, les heures où sonneront les cloches, la durée du travail n'y sont pas indiquées. En outre, la notion d'ordre dans lequel doivent se faire les mouvements de la population, dans les différentes parties de la Maison Centrale, apparaît également : "il est expressément défendu aux détenus de  
<sup>65</sup>  
vaquer dans la maison, pendant les heures de travail", "la sortie des  
<sup>66</sup>  
ateliers se fera avec ordre et silence" ; pour les détenus qui se rendent à la cantine, le même ordre qu'à Melun ou Poissy est ins-  
<sup>67</sup>  
 tauré ; "les détenus monteront dans leurs dortoirs en deux rangs et



en silence". Toutefois, nous remarquons une plus grande imprécision qu'à Melun dès 1823 -en particulier pour ce qui concerne le contrôle des mouvements des ouvriers.-

Une exception apparaît pour l'atelier des fileurs pour lequel une réglementation très stricte est établie dès le mois de juin 1823 : En effet, cet atelier rassemble à cette date plus de 300 ouvriers dans une seule chambre ; ceci nécessite, bien sûr, une police très sévère afin de maintenir l'ordre parmi un si grand nombre d'individus. Une distinction est faite entre correctionnels et réclusionnaires, chacun ayant une place qui lui est assignée (l'infraction à cette mesure entraîne huit jours de salle de discipline, et huit jours de cachot en cas de récidive). Les mouvements des ouvriers sont réglés : les criminels montent et descendent les premiers ; pour aller à la distribution et à la remise des ouvrages, les détenus ne doivent pas être plus de dix, et ils reçoivent à cet effet des cartes de passe du surveillant général de l'atelier. Les criminels et les correctionnels les reçoivent séparément. En outre, le plus grand silence est recommandé durant la durée du travail, et pendant l'entrée et la sortie des ateliers dans lesquels les détenus montent et descendent deux par deux. Enfin, la surveillance est confiée à un contre-maître pour chacun des côtés de l'atelier, et également à un détenu : celui-ci tient un livre des places de chacun, et remet un rapport à l'inspecteur sur ceux dont la mauvaise conduite lui aura été signalée par les gardiens. En effet, il y a en plus deux gardiens de service durant les heures de travail. Il y a donc ici un règlement très précis qui rappelle ceux de Melun ou Poissy, règlement original pour la Centrale d'Eysses, nécessité

pour ce cas particulier que représente l'atelier des fileurs.

Dans le règlement général nous observons une plus grande licence permise dans l'attitude des détenus, dans les dortoirs et ateliers. Alors qu'à Melun et Poissy, déjà dans les premiers règlements, les détenus doivent observer le plus grand silence dans les dortoirs et qu'une punition est prévue pour les contrevenants, à Eysses, il est seulement prescrit que "les<sup>70</sup>  
détenus ne doivent chanter ni faire du bruit", sans qu'il soit prévu de sanction. De même, dans les ateliers, le silence n'est pas encore instauré en 1833 : "les détenus ne doivent chanter, siffler,<sup>71</sup>  
fumer, boire, manger, ni se livrer à des conversations bruyantes".

Dans le nouveau règlement, une grande nouveauté apparaît par rapport à celui de 1811 : chaque infraction est accompagnée d'une punition ; toutefois différentes infractions sont regroupées, pour une raison que nous ignorons, dans la même catégorie.

Plusieurs délits sont propres à cette centrale : la mendicité auprès des visiteurs est punie de cinq jours de cachot,<sup>72</sup> et de quinze jours en cas de récidive (nous remarquons l'apparition de la gradation des punitions, pour les récidives, alors qu'elle n'existait pas en 1811). L'apparition de la sanction de cette infraction tendrait à prouver qu'elle était devenue trop fréquente à Eysses. Il est probable que la pauvreté des détenus de cette centrale en est la cause (nous avons déjà parlé des salaires dérisoires qu'ils reçoivent par rapport à Melun et Poissy). D'ailleurs il était déjà fait mention de cette infraction en 1811.

De même, l'article 27 prévoit que ceux qui "déchireront  
leurs vêtements ou effets de coucher, qui dégraderont les meubles

et outils par négligence et par paresse", devront rembourser les dommages causés, tandis que ceux qui auront agi ainsi "par mutilerie ou méchanceté", verront s'ajouter à cette peine, de 15 jours à deux mois de cachot, à Melun ou à Poissy, aucune punition n'est prévue pour la dégradation de vêtements ; pour celle des outils de travail, c'est le sous-traitant ou l'entrepreneur qui infligent au coupable une retenue de salaire.

Dans un autre article, le 23, il est également question des détenus qui brisent leurs outils. Or, la punition est différente de celle prévue à l'article 27 pour le même délit, ce qui paraît être une incohérence.

Enfin, apparaissent dans ce règlement, des punitions pour les infractions commises par les malades : les trafics entre malades sont punis de 15 Jours de réclusion, et de deux mois en cas de récidive<sup>73</sup> : si ces derniers fument hors des lieux autorisés, ils sont enfermés 5 jours, 20 jours s'ils recommencent<sup>74</sup> ; de même les jeux entr'eux sont punis de la même peine.<sup>75</sup> Enfin, un malade qui insulte les officiers de santé ou les gardiens est enfermé huit jours.<sup>76</sup> Ce règlement spécial établi à Eysses pour les malades, est probablement dû au très mauvais état sanitaire qui y règne. En effet, il n'est pas fait mention de ces infractions à Melun ou Poissy, où l'état sanitaire est satisfaisant.

D'autre part, nous remarquons que dans ce règlement certaines infractions distinctes dans celui de Melun et Poissy, se trouvent ici réunies : ainsi, ceux qui troubleront l'ordre, pendant le travail, pendant les offices religieux, ou pour le "lever et le coucher", ainsi que ceux qui n'observeront pas les règles de propreté, seront punis de huit jours de cachot.<sup>77</sup> Ces délits mineurs

rassemblés à Eysses, font l'objet d'articles séparés dans les règlements des deux autres centrales : A Melun, les contraventions aux prescriptions du lever, du coucher, et aux règles de propreté sont punies seulement de trois à huit jours de salle de correction. Les désordres pendant les offices sont légèrement sanctionnés en 1835 (trois à huit jours de réclusion solitaire) ; quant aux désordres durant le travail, on estime qu'ils sont causés par les détenus qui chantent, fument, boivent ou mangent. Plusieurs articles se rapportent à ces infractions à Melun : le détenu qui crée ce genre de désordre est puni en 1823 de 24 heures de cachot, celui qui fume dans les ateliers de trois jours. Nous retrouvons là un grand souci de précision. A Eysses, ces infractions sont certainement rassemblées, car jugées mineures. De même les complots d'évasion, révoltes, subordination, refus de travail, bris de métier, sont punis, conformément à l'article 23, de un à trois mois de cachot. Ce regroupement peut sembler aberrant, car d'une part apparaissent les complots graves pour la sûreté de la Maison Centrale, et d'autre part les délits commis dans les ateliers : à Melun et Poissy, cet article 23 fait l'objet de trois articles distincts (à ce propos, nous remarquons que "la mauvaise volonté à travailler", mentionnée à Melun dès 1823, ne l'est pas ici, ni le délit de "détourner ses camarades à faire le travail", comme à Poissy en 1833). Pour la première catégorie de délits, la sanction est plus légère qu'à Melun ou Poissy en 1823 : six mois à un an de cachot et les cheveux rasés. Par contre, les infractions commises dans les ateliers sont punies plus sévèrement qu'à Melun et Poissy à cette même date. Nous remarquons ainsi que, même à Melun où les sanctions prévues en 1835 sont très graves, les refus de

travail n'entraînent que huit à quinze jours de réclusion solitaire, la première fois, soit un enfermement moins long qu'à Eysses. Comment expliquer cette punition unique pour des délits traités séparément dans les règlements des deux autres centrales, et expliquer que les complots d'évasion, les révoltes ne soient pas plus sanctionnés que les refus de travail et les bris de métier ? Les conflits du travail sont-ils si fréquents et si graves à Eysses, qu'ils nécessitent la même sanction que les complots, les révoltes, bien plus dangereux pour la sûreté de la Centrale ? Ou bien s'agit-il d'un manque de réflexion ou d'une certaine incompétence de la part des responsables de ce règlement, que confirmeraient d'ailleurs l'imprécision et le côté archaïque de ce document ?

Nous retrouvons cependant à Eysses les infractions "classiques" : les trafics entre les détenus sont punis de huit jours, un mois en cas de récidive<sup>78</sup> comme à Melun, de même pour les atteintes aux bonnes moeurs<sup>79</sup> et les vols<sup>80</sup>. Par contre, les détenus ayant été surpris en train de jouer sont enfermés huit jours au cachot<sup>81</sup>, et ceux pris en état d'ivresse, quinze jours.<sup>82</sup> L'usure enfin est très lourdement sanctionnée : deux mois de réclusion pour le coupable, qui aura en outre les cheveux rasés.<sup>83</sup> Ces trois dernières infractions sont donc plus sévèrement réprimées qu'à Melun en 1823 : l'usure, par exemple, est une faute entraînant l'une des plus lourdes sanctions prévues dans le règlement, ce qui est loin d'être le cas pour Melun. Doit-on y voir un souci particulier de la morale, ou l'indice que ce délit est particulièrement répandu à Eysses compte tenu de la modicité des salaires ?

Pour les infractions mettant plus directement en péril

l'ordre et la sûreté de la Centrale, nous observons une moins grande sévérité que dans les deux autres centrales. Si les voies de fait entre détenus sont punies de huit jours à deux mois de cachot,<sup>84</sup> celles à l'encontre des gardiens ou employés ne sont sanctionnées que par un à trois mois de cachot,<sup>85</sup> soit une réclusion moins longue qu'à Melun en 1823. Les tentatives d'évasion enfin n'entraînent que deux mois de réclusion, soit un mois de moins qu'à Melun à la même date.<sup>86</sup> En outre, aucune précision sur ce qu'on appelle "tentative d'évasion" n'apparaît, alors qu'à Melun dès 1823, l'article 26 stipulait que "sera réputée tentative d'évasion, non seulement tout acte tendant à dégrader les bâtiments, à franchir ou escalader l'enceinte, mais encore tout enlèvement ou fabrication d'instrumens pouvant favoriser l'évasion, tels que fausses clés, crochets, cordes, etc...".

A Eysses toutefois, n'apparaissent pas des délits que l'on retrouve à Melun ou Poissy dès les premiers règlements : rien n'est prévu pour les détenus, exception faite des malades, qui fument hors des endroits autorisés, les communications avec les détenus au cachot ne sont pas sanctionnées, de même que les "propos séditieux, cris, chansons envers le Gouvernement, les autorités judiciaires, administratives, les chefs de la maison",<sup>87</sup> le problème des fausses accusations formulées par les détenus n'est pas posé. Rien n'est dit sur les visites, alors que la question était quelque peu abordée en 1811, sur les journaux, les livres, la correspondance. Ce règlement resta surtout silencieux sur l'importante question des réclamations faites par les détenus aux autorités et au personnel de la Centrale. On n'y trouve en outre aucun article concernant la délation pourtant officialisée à Melun et Poissy, en tant qu'ins-

trument de gouvernement. Un dernier trait d'archaïsme enfin à Eysses : le maintien des peines infamantes disparues des seconds règlements de Melun ou Poissy.

De même qu'en 1811 toutefois, un chapitre<sup>88</sup> est consacré aux récompenses que peuvent espérer les "bons détenus", chapitre absent des seconds règlements de Melun ou Poissy. Celles-ci sont plus explicitées qu'en 1811 : les aumônes ont disparu, et parmi les dix récompenses instituées, la moitié concernent la nomination à des places d'employés de l'entrepreneur : infirmier-chef et infirmiers ordinaires, employés dans les cours extérieures où à l'intérieur de la Maison Centrale, contremaîtres qui seront autorisés à porter une casquette et des souliers différents de ceux des autres détenus, marques distinctives honorifiques, que nous avons déjà rencontrées dans le règlement de Poissy. Les bons détenus en outre, pourront être admis à l'école, voir leurs parents ailleurs qu'au parloir, ou avoir sur eux plus de trois francs d'argent de poche. La récompense suprême enfin, consiste, bien entendu, à être inscrit sur le tableau des grâces. Ces possibilités de recevoir ses parents hors du parloir, ou d'avoir sur soi plus d'argent de poche que ne le permet le règlement, ne sont présentes dans aucune des sources conservées à Melun ou Poissy : il est donc possible que ces récompenses soient spécifiques à Eysses, mais il est vraisemblable qu'elles existaient également dans ces deux centrales officieusement.

Ce second règlement fait apparaître de nombreuses améliorations par rapport à celui de 1811 : à chaque infraction correspond une punition qui est aggravée en cas de récidive. Un emploi du temps est aussi établi : ce document toutefois demeure archaïque sur de nombreux points : on y trouve toujours les chapitres

sur l'hygiène, la salubrité, qui devraient plutôt figurer dans le cahier des charges, ce qui prouve bien que ce règlement ne s'est toujours pas spécialisé dans la répression disciplinaire comme à Melun ou Poissy. Le problème des réclamations et de la délation n'est toujours pas abordé, et l'emploi du temps est traité avec plus d'imprécision que celui des deux autres centrales. Il en est de même pour les mouvements de population, hormis ceux des ouvriers de l'atelier des fileurs; sont parfois regroupées de manière incohérente, semble-t-il, des infractions de nature différente (les détenus coupables d'insubordination et de complot sont punis de la même manière que les paresseux). A l'inverse, deux articles traitent d'une même infraction ; ainsi, les délits mettant en danger l'ordre et la sûreté de la centrale sont punis moins sévèrement qu'à Melun ou Poissy. Par contre, les infractions dans les ateliers sont sanctionnées plus lourdement puisqu'elles sont regroupées avec les délits d'insubordination. Cette réglementation peut-elle s'expliquer par des caractéristiques propres à la centrale d'Eysses ? Pour l'atelier des fileurs, par exemple, celle-ci est nécessitée par sa situation très particulière. Les infractions punissant les malades sont indispensables par suite de l'état sanitaire déplorable, l'ivresse est davantage réprimée compte tenu des désordres de 1823 causés par certains détenus dont l'ébriété était manifeste. Il est également possible que les vols, les jeux d'argent et l'usure, qui permettent de posséder davantage d'argent de poche, soient plus fréquents en fonction de la modicité des salaires. Quant à la "douceur" relative des punitions sanctionnant les délits mettant en danger l'ordre de la centrale, faut-il y voir une preuve de leur rareté et de leur moindre gravité que ceux commis à



Poissy et à Melun ? En fait, il semblerait que ces constats s'expliquent par la seule rédaction des règlements : les auteurs n'ont pas su remédier totalement à l'imprécision de celui de 1811. Certains points restent obscurs, des incohérences y sont manifestes dans le regroupement de certaines infractions. Il y a toutefois un progrès depuis 1811, puisque à cette date, on ne trouvait pas de sanction précise correspondant à une infraction donnée, mais seulement une liste d'infractions et de punitions sans lien entr'elles.

Ce règlement garde donc un certain archaïsme qui contraste avec la sobriété, la précision et l'organisation de ceux de Poissy, et en particulier de Melun.

Mais si ce règlement d'Eysses reste très éloigné des deux autres, nous avons vu qu'il existe également des différences importantes entre ces deux centrales : à Melun, la réponse de l'Administration aux nombreuses infractions, et en particulier celles concernant le travail dans les ateliers, se traduit par un alourdissement des peines ; à Poissy, malgré une répression accrue, le changement par rapport à 1823 n'apparaît pas aussi brutal qu'à Melun ; on n'y constate, en effet aucune révolution dans les modalités de punition. Quant à Eysses, certains regroupements illogiques masquent des explications cohérentes. Toutefois, dans les trois centrales se dessine une même tendance, le durcissement de la répression, même si c'est dans des proportions différentes.

#### b - Nouvelles mesures réglementaires

Dans les années précédant le règlement de 1839, l'Administration, en plus des nouveaux règlements, prend de nouvelles mesures visant à établir une réglementation de plus en plus précise,

qui enserme les détenus dans un filet d'interdits de plus en plus nombreux. Nous en avons un exemple significatif avec la réglementation de la correspondance : à Melun, Corderant se plaint<sup>89</sup> de l'abus commis par quelques détenus qui écrivent à des particuliers sous couvert des autorités supérieures. Il propose que les lettres des détenus aux autorités administratives ou judiciaires soient remises, sans enveloppe, à l'adresse du Directeur, afin que celui-ci en vérifie le destinataire. Jusqu'alors, ces lettres étaient envoyées cachetées, et aucun membre du personnel ne pouvait en prendre connaissance.

Quelques mois après, le Ministre propose<sup>90</sup> au Préfet certaines mesures destinées à empêcher les correspondances clandestines, bien que la demande de Corderant ait été rejetée compte tenu du secret prescrit pour la correspondance, même pour le Directeur. Ces nouvelles mesures se composent de onze articles réglant d'une manière pointilleuse ces problèmes de la correspondance : sont fixées les journées pendant lesquelles les détenus pourront écrire, soit les dimanches et jours fériés aux heures déterminées par le Directeur, le local où s'effectuera cette correspondance, le matériel qui sera utilisé à cet usage: papier numéroté et paraphé par le Directeur, dont la vente sera faite au compte de l'entreprise, au prix fixé par le tarif de la cantine et qui sera distribué dans le local par le gardien surveillant. D'autre part, les autorités déjouent la ruse parfois employée par les détenus, afin de tromper le Directeur, en utilisant une langue étrangère : désormais, le Directeur pourra refuser de transmettre toute lettre qui ne sera pas écrite en français. Est également précisée la qualité des personnes avec lesquelles le détenu peut

correspondre, soit sa famille ou son tuteur. L'Administration veut ainsi éviter que le détenu n'écrive à "d'autres délinquants" libérés, ou bien à leurs concubines. Le contenu de la lettre est également règlementé : le détenu doit parler de choses personnelles le concernant, lui et son correspondant. Il ne doit pas s'entretenir de sujets généraux, de l'Administration de la Centrale, et bien entendu, du Gouvernement. Il a seulement le droit de donner de ses nouvelles, sans jamais mettre en cause le régime auquel il est soumis, et d'en recevoir de ses parents. De même, tout ce qui serait "déplacé, contraire à la décence, la morale, la religion"<sup>91</sup>, est interdit. Le détenu, dans ses lettres doit donc continuer à faire preuve d'un esprit de soumission, et de la moralité prônés par l'idéologie bourgeoise. Pour les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires, rien n'est modifié : les détenus pourront les remettre, cachetées, au greffe où il leur sera donné un reçu s'ils le désirent. Désormais, il est également interdit aux détenus de demander des secours à leur famille, sauf autorisation du Directeur, qui ne la donnera qu'aux plus nécessiteux qui méritent ce privilège, grâce à leur bonne conduite. Ces secours sont donc réservés aux malades, incapables, infirmes, vieillards qui feraient preuve de bonne volonté. Leur nombre doit être très restreint, si l'on considère la facilité avec laquelle le personnel explique la mollesse dans le travail par la paresse.

Enfin des punitions sont prévues pour tout contrevenant à ces prescriptions : soit la lettre est confisquée (et dans ce cas, le détenu est interdit de correspondance pendant un certain temps durant lequel il est également privé du denier de poche, et de tout adoucissement provenant de la cantine), soit le détenu est

puni de réclusion solitaire : trois à huit jours pour n'avoir pas écrit aux périodes fixées, ou dans le local adéquat, ou avec le papier qui convient, et de un jour à un mois pour tout mensonge ou propos contraire à la décence, ou mettant en cause le personnel de la centrale ou le Gouvernement. Bien entendu tout mensonge adressé aux autorités administratives ou judiciaires est puni de la même manière. Le Directeur a dès lors, toute facilité de punir en l'accusant de mensonge un détenu qui se plaint de tel membre du personnel, pour peu qu'il estime que le plaignant est un "mauvais sujet", ou qu'il tient des propos outrageants. En cas de récidive la peine est doublée, et pour trois infractions dans l'année, le détenu est envoyé au quartier pénitentiaire pour une durée indéterminée. Enfin, pour éviter toute solidarité, il est précisé qu'un détenu qui aura écrit pour un de ses camarades une lettre pour laquelle une contravention est relevée, sera puni comme l'instigateur de cette correspondance.

Le même problème se pose à Poissy, en ce qui concerne les lettres adressées aux autorités (déjà en 1822, le Procureur se <sup>92</sup>plaint de ce que POIREL lit les lettres que les détenus leur écrivent), et la qualité des destinataires. En 1823<sup>93</sup>, le détenu ASSOLOCRI écrit à son amie, Mademoiselle CORNIAUX, qui avait obtenu la permission de communiquer avec lui, en se faisant passer pour un nommé CLEMENT. Malgré la découverte de cette ruse, elle continua à correspondre avec ASSOLOCRI, par l'entremise d'une dame rentière. Le Préfet de Police demande alors "au nom de la morale et de la famille outragée" de faire cesser cet état de choses : désormais, toutes les lettres écrites ou reçues par ce détenu seront systématiquement lues par le Directeur. En définitive, la correspondance

est règlementée de la même manière qu'à Melun.<sup>94</sup> Toutefois, une lettre  
 95  
 de LA ROCHETTE nous indique la facilité avec laquelle les détenus ont  
 réussi à contourner certaines interdictions, tandis qu'il s'avérait  
 que certaines règles avaient des conséquences inattendues : ainsi,  
 les détenus continuent à correspondre avec des camarades enfermés  
 dans d'autres centrales ou libérés, en transformant ces derniers en  
 proches parents. Ils reçoivent également autant de secours qu'aupara-  
 vant : ils ne le sollicitent plus dans les lettres, mais les  
 font demander par des condamnés libérés. Enfin, ne pouvant écrire  
 que les dimanches et jours fériés, et non plus pendant les récréa-  
 tions comme avant, ils consacrent celles-ci aux jeux, ce qui  
 entraîne pour eux de nouvelles punitions. Nous constatons qu'une  
 réglementation très stricte, s'appliquant à régler tous les détails,  
 à empêcher toute infraction, n'atteint pas toujours les résultats  
 espérés...

Un soin particulier est apporté à la police du réfectoire  
 en raison des nombreux désordres qui y éclatent, du fait de la  
 mauvaise qualité de la nourriture. L'Administration prend donc  
 des mesures visant à y mettre fin.

96  
 A Poissy, en décembre 1830, année d'importants troubles,  
 comme nous l'avons déjà vu, le Préfet décide que le Directeur  
 nommera à chaque table, un prévôt pris parmi les prévôts des chambres  
 et parmi les comptables des ateliers. Celui-ci mangera seul et  
 fera un rapport au gardien chef au moindre trouble ; tout détenu  
 voulant faire une réclamation s'adressera au prévôt. Ce dernier est  
 97  
 responsable de tout tapage survenant à sa table. En 1832, on  
 installe de nouvelles tables en zinc, pour maintenir la propreté du  
 réfectoire; il s'agit donc d'empêcher toute dégradation ; une

surveillance minutieuse est mise en place : les gardiens, en prenant leur service au réfectoire, s'assureront tous les jours que rien n'a été détérioré. Le prévôt, avant de se mettre à table vérifiera également qu'aucun dommage n'a été fait depuis le dernier repas. Les garçons de service, à la fin de chaque repas, feront de même. Tous ces surveillants sont responsables de leurs contrôles : s'ils négligent leurs devoirs, ils rembourseront le montant des dégâts qu'ils n'auront pas signalés. Sinon, le coupable sera chargé de réparer les dommages à ses frais, ou, si l'auteur en reste inconnu, tous les détenus de la table.

Durant ces années, des droits jusque là officieusement reconnus aux détenus, leur sont contestés : par exemple, à Poissy, ils ont toujours possédé des boîtes en bois qui, pour la plupart, ferment à clé, et qu'ils avaient construites eux-mêmes, en prenant le bois, le fer, le cuivre nécessaires dans les ateliers. Ils y cachent très souvent tout ce qu'ils fabriquent, sous le nom de camelote, et qu'ils revendent ensuite à leur compte, ou bien des instruments pouvant servir à une éventuelle évasion. En février 1831, les sous-traitants se plaignent à BRUNEL, car ces boîtes ont été fabriquées au détriment de l'entreprise, et demandent donc de les faire disparaître.<sup>98</sup> Il est intéressant de constater alors l'hésitation de BRUNEL qui craint de "faire cesser ce qui est enraciné depuis longtemps, qui a pris force de loi".<sup>99</sup> En effet, ces "petites libertés" adoucissent quelque peu le régime de la Centrale pour les détenus qui risqueraient de se révolter s'ils en étaient privés. Par arrêté du 24 février 1831,<sup>100</sup> on fit donc un relevé de tous les propriétaires de boîtes, qu'ils doivent remettre à l'Administration au moment de leur libération (elles n'ont donc

pas été confisquées aux détenus encore condamnés). Or, LA ROCHETTE remarque, en 1833, que le nombre de boîtes n'a pas baissé. C'est alors qu'un nouvel arrêté du Préfet<sup>101</sup> décide que seront saisies toutes les boîtes en bois qui existent encore, les détenus pouvant toutefois acheter et utiliser un panier fermé par un cadenas, qui ne devra jamais sortir du dortoir. Il sera procédé à une visite partielle de chaque panier qui sera confisqué au détenu, sans qu'il puisse en acheter un autre par la suite, si des objets défendus y sont découverts. De plus le coupable sera enfermé au cachot pour quelques jours. Par cette nouvelle mesure, les détenus voient leur champ d'action de plus en plus réduit : une tendance se dessine, visant à supprimer tout ce qui n'est pas strictement prévu par le règlement : il n'existera plus de "jardin secret", si minime soit-il. Nous constatons toutefois qu'en 1833 encore, l'Administration n'a pas osé supprimer totalement ces boîtes, mais laisse une petite liberté aux détenus qui peuvent encore posséder leur panier, mais en fixant des conditions telles, qu'elles diminuent les risques que peut entraîner pour elle la possession de ce panier.

Nous avons vu que l'ivresse est sanctionnée de plus en plus sévèrement dans nos trois centrales. L'exemple en est particulièrement frappant à Eysses : après les désordres qui se sont produits en 1823, le Ministre approuve la décision de ne plus distribuer de boissons à l'occasion de certains événements heureux.<sup>102</sup> Six années plus tard,<sup>103</sup> il est prévu une punition beaucoup plus dure pour les détenus en état d'ivresse : le coupable est privé de vin durant une période de huit jours à un mois, cette peine étant doublée en cas de récidive dans les trois mois. Le coupable, pendant cette

interdiction, sera enfermé dans un réfectoire spécial, durant les repas, et son nom sera affiché. Le détenu qui lui aura procuré du vin, pendant cette durée de privation, est également puni. En Octobre 1831,<sup>104</sup> le Préfet décide que le vin servi aux détenus sera étendu de 2/5 d'eau. Dans le règlement de 1833, l'ivresse est punie, non seulement de privation, mais aussi de quinze jours de réclusion solitaire. Nous assistons donc, en quelques années à un progression constante de la répression de l'ivresse.

A Melun ces mesures, telles l'addition d'eau au vin, sont prévues dans le règlement de 1823, tandis qu'à Poissy elles sont prises à la même époque qu'à Eysses. Il est net que, très vite, la répression a tendance à s'alourdir, par des mesures réglementaires précises, qui entraînent une augmentation des punitions, entraînant elles-mêmes une réglementation plus pointilleuse. Tout ce que fait et dit le détenu est strictement réglementé, mais face à ces interdits qui se multiplient d'année en année, celui-ci parvient toujours à les contourner, et trouve de nouvelles occasions de se révolter.

## B) AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES DETENUS

1) A Melun : Par adjudication du 8 août 1833,<sup>105</sup> le Gouvernement s'engage à payer à P.A. MICHON, la somme de 36 centimes par jour et par détenu, pendant huit ans et six mois, à partir du 1er novembre 1833. Ce chiffre est inférieur de deux centimes à celui des trois dernières années régies par le cahier des charges précédent : cette diminution est très certainement due aux profits plus substantiels que l'entrepreneur tire des travaux industriels. Une certaine amélioration est apportée au service alimentaire. La quantité



de beurre qui entre dans la composition de la soupe augmente : les lundi, mercredi et samedi, 1,5 kg de beurre sont fournis pour cent détenus, contre 1,25 kg, et les dimanches et jours fériés, au déjeuner et au dîner, 750 grammes à chaque repas, au lieu de 625. De même, dans la soupe des mardi et vendredi, la quantité de pain blanc est doublée, et passe de 5 à 10 kg. Le jeudi, jour du régime gras, la quantité de viande contenue dans la soupe passe de 93 à 150 grammes par individu. Des légumes frais (5 kg pour cent détenus, ou bien 1 kg d'oseille cuite) sont ajoutés à la soupe des lundi, mercredi et samedi, en remplacement des légumes secs servis jusqu'alors. Enfin, pendant les mois d'été, l'entrepreneur doit fournir du vinaigre afin d'aciduler les boissons des détenus. L'article 3 prévoit en outre, que l'Inspecteur est dans l'obligation de rejeter le pain trop cuit, lourd ou brûlé (dans le cahier des charges de 1824, cette mesure n'était prévue que pour les malades). De même, l'Article 7 précise le rôle de surveillance dévolu jusqu'alors à l'Inspecteur concernant les aliments : le Directeur peut contrer la décision de ce dernier (pour l'acceptation ou le refus du service), mais sa décision sera communiquée au Préfet pour contrôle. Enfin, si l'entrepreneur n'a pas matériellement le temps de remplacer un service refusé, une indemnité de dix centimes sera donnée à chaque détenu. Ces précisions concernant la qualité des aliments ont été rendues nécessaires par les nombreux conflits qui ont éclaté d'une part, entre les détenus et l'Administration, d'autre part entre le Directeur et l'Inspecteur et enfin entre l'Administration et l'Entrepreneur. Il est désormais précisé les cas dans lesquels l'Inspecteur devra refuser le pain. Quant à l'entrepreneur, s'il ne peut remplacer un service refusé, il sera tout de même

pénalisé. Un double contrôle est désormais établi, concernant la qualité des vivres, d'abord par le Directeur, ensuite par le Préfet s'il y a lieu.

Le régime alimentaire des malades est également amélioré : l'article 11 modifie les proportions des aliments : le pain est donné en moins grande quantité, tandis que la part de viande est augmentée. Dans la portion entière, la quantité de pain est ramenée de 600 à 500 grammes, mais celle de viande passe de 187 à 200 grammes. Pour les trois-quarts de portion, 450 grammes de pain au lieu de 500, et 130 grammes de viande au lieu de 125. Par contre, dans la demi-portion, les quantités de pain et de viande sont toutes deux augmentées, de 375 à 400 grammes pour le pain, et de 93 à 100 grammes de viande. Cette viande en outre (article 16) est exclusivement du boeuf, alors qu'auparavant il était donné un mélange de deux tiers de boeuf pour un tiers de veau ou de mouton. En ce qui concerne les malades "au maigre", pour éviter que l'entrepreneur ne conteste les décisions des officiers de santé qui, jusqu'alors, déterminaient les quantités d'oeufs, de pruneaux, de légumes frais à leur servir, ces quantités sont désormais fixées, tandis que le personnel médical conserve la latitude de décider à quel régime doit être soumis chaque malade (portion, trois-quarts de portion...). Pour ce qui est des légumes, la portion est de quatre décilitres le matin et quatre le soir. Une seule espèce de légumes est servie à la fois, mais elle doit être variée le plus possible chaque jour. Les malades soumis au régime d'oeufs, en recevront quatre, s'ils sont à la portion entière ; enfin ceux pour lesquels les pruneaux sont prescrits, en recevront 500 grammes, s'ils sont à la portion entière ou aux trois-quarts de portion. En

outre, tous les malades au maigre auront droit à la même quantité de pain et de vin que les autres. Nous ignorons si ce régime constitue ou non une amélioration ; toutefois les malades sont soumis désormais à un régime précis, et l'entrepreneur ne pourra que s'incliner, même s'il conteste la décision des officiers de santé. Une nouvelle catégorie de malade est également née : ceux soumis à un régime lacté. Les quantités à distribuer en ce qui concerne les laitages, le riz, le vermicelle, les pâtes sont laissées à la discrétion du personnel médical. Dans l'article 16, il est indiqué que les malades soumis à un régime particulier ("au maigre", "au lait"), ne doivent pas représenter plus de 10 % de l'ensemble. Ce chiffre règle les contestations qui ne devaient pas manquer de se produire entre les officiers de santé et l'entrepreneur, qui, profitant de l'imprécision du cahier des charges de 1824, refusait de prendre en charge la plupart des malades désignés pas le médecin pour un régime particulier : en effet, leur nourriture est plus coûteuse que celle du malade ordinaire. L'article 17 enfin, tente de mettre fin aux désaccords entre le pharmacien et l'entrepreneur, qui refuse les médicaments trop coûteux ou trop nombreux demandés par le pharmacien. Celui-ci est désormais soumis à un contrôle plus rigoureux : il devra tenir un registre d'entrée et de sortie des médicaments, et devra justifier de leur emploi.

Quelques légères améliorations sont également apportées au vestiaire et à la literie : conformément à l'article 23, chaque détenu aura droit à deux cravates, et à une paire de chaussons en été (et non plus seulement en hiver). Nous avons vu en effet combien ces points avaient fait l'objet de nombreuses plaintes de la part des détenus, et de nombreux conflits entre l'Administration et

l'entrepreneur. Les infirmes pourront recevoir en outre, sur avis des officiers de santé et décision du Directeur, des chaussures, des béquilles, et éventuellement des jambes de bois (article 24). Enfin, l'article 25 prévoit que le vêtement d'hiver sera porté un mois supplémentaire. La literie est également quelque peu améliorée : d'une part, des précisions, absentes du cahier des charges de 1824, sont fournies sur la mesure des draps et celles des couvertures afin de mettre fin aux abus de l'entrepreneur, fournissant des draps et couvertures aux dimensions et à l'épaisseur de plus en plus restreintes. Deux paires de draps en sac de 2,15 à 2,20 mètres de long sur 80 à 85 centimètres de large sont prévues pour chaque galiote . La couverture, elle, mesure de 2,20 à 2,30 mètres de long sur 1,15 x 1,20 mètre de large et pèse de 2 à 2,5 kilogrammes (article 26). En plus de la couverture de laine prévue en 1824, l'entrepreneur devra fournir une seconde couverture en droguet de fil ou coton. L'Administration exige surtout le remplacement des galiotes hors d'état par des couchettes en fer, afin de lutter contre la vermine. Ces couchettes, de 2 mètres sur 70 centimètres, auront un fond sanglé et, au besoin, un traversin en laine ou en crin. Enfin, leur nombre minimum à fournir par l'entrepreneur est précisé, afin d'éviter tout refus de sa part : il en fournira 50 par an, et 450 au moins, pendant toute la durée de son marché. La literie des malades est aussi améliorée. L'Article 27 prévoit que le poids des matelas passera de 11 à 12 Kilogrammes. L'entrepreneur devra en outre distribuer des couvertures neuves, dont les mesures seront de 2,45 mètres de long sur 1,45 mètre de large, et le poids de 3 à 3,5 kilogrammes. Les lits en bois des infirmeries seront remplacés par des couchettes en fer de 2 mètres de long sur 1

mètre de large, au nombre de 14 par an et 80 durant le marché.

Si, en 1824, il n'était prévu dans les cachots que des hamacs garnis d'un petit matelas de bourre d'étope, dans le nouveau cahier des charges, (article 28), des lits de camps ou galiotes, accompagnés d'une couverture de laine pendant l'hiver et scellés dans le mur, sont envisagés. En ce qui concerne la cantine, l'article 54 interdit la sous-traitance (il en est de même à Eysses en mai 1831). Ceci nous laisse penser que l'entrepreneur, malgré l'interdiction qui lui en avait été faite en 1824, en avait abusé, ce qui multiplie les risques pour le détenu de recevoir des aliments de mauvaise qualité.

Un soin plus attentif est porté à l'hygiène. Nous avons vu que certaines mesures visant à assurer une certaine salubrité à l'intérieur de nos Maisons Centrales avaient déjà été prises, dans les cahiers des charges précédents, mais cette préoccupation est bien plus grande à partir de 1830. En effet, dans cette société de la première moitié du XIXème siècle, tout un contexte amène les autorités à se soucier de plus en plus sérieusement de cette question. Une législation se met en place autour de l'hygiène : c'est ainsi que le décret du 15 octobre 1810 répartit les manufactures en trois classes, afin d'enrayer la prolifération anarchique des ateliers et donc des nuisances. Dans les années 1822-1830, se créent des "Conseils de salubrité dans les principales villes du Royaume", dans lesquels se retrouvent ingénieurs, médecins, chimistes. En 1823, c'est la naissance des "Annales d'Hygiène Publique et de médecine légale", dont le but est d'assainir les lieux d'entassement.<sup>106</sup> De multiples traités et livres sont édités, sur ce problème de salubrité. L'hygiène devient donc un thème à la mode : Alain CORBIN

explique les raisons de cette préoccupation qui s'accroît à partir de 1830 : "L'entassement croissant au coeur de Paris suscite la hantise de la marée montante des excréments et de l'ordure".<sup>107</sup>

C'est ainsi qu'en 1826, Paris est menacé d'engorgement car les égouts se bouchent ; se révèle alors la menace miasmatique que la banlieue fait peser sur Paris : la ville ne doit pas être cernée par ses propres déjections. Il s'agit d'éliminer systématiquement les déchets. Cette peur est, bien sûr, accrue par le choléra de 1832. Toute une réflexion se crée alors sur la misère prolétarienne. L'attitude à l'égard des classes populaires se transforme : jusqu'alors les médecins semblaient étrangers au dégoût suscité par le spectacle de la pauvreté, de la saleté, par les odeurs ; désormais se manifeste une répulsion olfactive à l'égard du peuple : "l'absence d'odeur importune permet de se distinguer du peuple putride, puant comme la mort, comme le péché" ... ; c'est ainsi que "souligner la fétidité des classes populaires et donc mettre l'accent sur le risque d'infection que leur seule présence comporte, contribue à entretenir la terreur justificative dans laquelle la bourgeoisie  
<sup>108</sup>se complait". Cet effort pour imposer l'hygiène aux classes populaires a un triple but : la désinfection, une visée moralisatrice, la compression des instincts, en effet "savoir laver son corps hâte  
<sup>109</sup>le relèvement du coupable". Le souci de moraliser le peuple apparaît clairement, comme en témoigne cette phrase de C.E. CLERGET "la propreté appelant la propreté, celle de l'habitation demanderait celle du vêtement, celle du corps, et par suite, celle des moeurs"<sup>110</sup>

ou encore, celle que l'on retrouve dans les rapports du Conseil de Salubrité de la Seine : "un peuple, ami de la propreté, l'est bientôt  
<sup>111</sup>de l'ordre et de la discipline". Une assimilation est ainsi faite

entre la désinfection (épidémie) et la soumission (émeute).<sup>112</sup> Les prisons deviennent, évidemment, le terrain privilégié de "cette (...) pastorale de la misère".<sup>113</sup> En effet, dès la fin du XVIIIème siècle, devant la puanteur des prisons, les savants sont persuadés que l'air qui entoure le pauvre, et à plus forte raison le criminel, est plus nocif que celui qui entoure le riche : "la prison constitue (donc) le lieu privilégié de l'archéologie du miasme".<sup>114</sup> Ce souci de purifier l'air des prisons, pour en chasser les puanteurs morbides, s'accroît au XIXème siècle, et en particulier après le choléra de 1832, car la bourgeoisie a alors éprouvé la sensation que cette population parisienne croupissant dans une fange fétide, pouvait favoriser l'épidémie. Outre cet impératif sanitaire, une visée moralisatrice explique ce désir d'apporter l'hygiène dans les prisons : le coupable repentant se doit de perdre l'odeur nauséabonde qui jusque là, le liait à ses complices.<sup>115</sup> Dans les prisons, un problème se pose cependant : comment rendre possible la circulation de l'air, de l'eau, des immondices ? C'est HOWARD qui le premier, propose de remplacer la porte par la grille, le panneau par le barreau.<sup>116</sup>

A Melun, ce souci de plus en plus marqué d'assurer une certaine salubrité apparaît d'une part à travers certains travaux et d'autre part à travers certains articles du nouveau cahier des charges. Il convient de concilier ces deux impératifs : assurer l'ordre et la salubrité dans la Centrale, ce qui, évidemment soulève de multiples difficultés : comme nous l'avons déjà vu, le maintien de l'ordre implique la fermeture des issues, des accès de la centrale et la réunion de plusieurs centaines d'hommes dans les dortoirs, les ateliers, les locaux de punition, alors que les conditions d'une bonne hygiène exigent la circulation de l'air,

de l'eau, le désentassement humain.

Malgré ces contradictions, l'Administration essaie d'améliorer les conditions hygiéniques de la Centrale : nous avons vu que l'ancienne infirmerie, établie dans le premier des bâtiments construits, ne convient pas, car elle n'est pas assez grande pour pouvoir accueillir tous les malades dans de bonnes conditions. En 1826, le Ministre de l'Intérieur autorise<sup>117</sup> donc la construction d'une grande infirmerie, dans un endroit isolé, à l'Ouest. Le devis se monte à près de 183.000 francs. Malheureusement, nous n'avons aucun renseignement précis sur ces nouvelles constructions. Nous savons seulement qu'en 1828, des travaux complémentaires, d'un coût voisin de 8.700 francs, sont effectués, pour perfectionner ce nouveau quartier des infirmeries : des paratonnerres sont installés, des grilles sont fixées aux deux entrées de la galerie du rez-de-chaussée des deux bâtiments, et au pied des escaliers, enfin, des peintures y sont effectuées.<sup>118</sup> Grâce au plan dressé par PARCHAPPE,<sup>119</sup> nous savons que ce quartier se compose de deux bâtiments rectangulaires, parallèles entr'eux, séparés par un vaste préau comprenant deux parties. A l'Est, s'étend une galerie couverte qui se termine par le corps de garde de l'infirmerie. Ce quartier présente donc une notable amélioration par rapport à l'ancienne infirmerie, qui se trouvait trop à l'étroit dans un bâtiment comprenant en outre des dortoirs et des ateliers. Désormais, elle compose tout un quartier, avec préau et galerie couverte. La construction d'une chambre des morts avait été autorisée le 10 novembre 1824, local servant, d'une part à entreposer les mourants, et d'autre part à pratiquer les autopsies.<sup>120</sup>

Un soin nouveau est apporté aux locaux de punition :



les cachots sont très insalubres, compte tenu de l'humidité qui y règne. En 1824, le Ministre autorise le carrelage du quartier des cachots, pour 615 francs.<sup>121</sup> Les latrines retiennent également l'attention de l'Administration : ce problème est d'autant plus délicat que le méphitisme des fosses d'aisance suscite de très grandes angoisses.<sup>122</sup> C'est ainsi qu'en 1825, le Ministre de l'Intérieur écrit au Préfet pour que ce dernier charge l'architecte SOLENTE de trouver un nouveau procédé de désinfection, pour les latrines.<sup>123</sup> Jusqu'alors en effet, elles sont constituées de quatre grandes fosses avec des cabinets au-dessus. Deux sont isolées; quant aux deux autres, elles sont en avant-corps, attenantes aux premiers bâtiments construits. Il se répand donc une odeur nauséabonde, ces deux fosses étant dépourvues de cheminées.<sup>124</sup> SOLENTE propose donc de créer un fourneau d'appel, et le Ministre autorise sa réalisation dont le montant s'élève à 200 francs.<sup>125</sup>

Certains articles du cahier des charges démontrent ce souci croissant de l'hygiène. Dès le début de 1825, le Ministre de l'Intérieur permet aux détenus de recevoir quatre vêtements par an, au lieu de deux.<sup>126</sup> Les cheveux des détenus seront coupés plus souvent, grâce à l'article 34 du nouveau cahier des charges : tous les deux mois et non plus tous les trois. Les barbes, en été, seront rasées deux fois par semaine, et non une seule. Quant à l'article 19, il règle la question du bain des détenus à leur arrivée à la Centrale. Il est prévu en effet que l'eau sera renouvelée et les baignoires lavées pour chaque détenu. Ceci prouve bien que l'entrepreneur, tenant à économiser l'eau, faisait laver plusieurs détenus dans la même eau. L'article 34 instaure le lavage de tout le corps des détenus. Nous avons vu que jusqu'alors, n'étaient

prévus que le bain des arrivants et un lavage du visage et des mains chaque matin. Désormais, l'entrepreneur devra faire laver aussi souvent que le Directeur et les officiers de santé le jugeront nécessaire, les détenus qui, en raison de leur profession, seront exposés à se salir le corps : les fileurs de laine, les ouvriers du cuivre, les forgerons serruriers. De plus, si les eaux de la Centrale sont insuffisantes, il sera tenu d'en faire apporter de l'extérieur à ses frais. L'hygiène individuelle des détenus est donc nettement améliorée, le nettoyage de leurs vêtements est plus systématique : l'article 32 précise le nombre de nettoyages des couvertures des détenus valides, 2 fois par an, et de celles des malades, trois fois par an. Les règles d'hygiène pour les malades sont également plus nombreuses. L'entrepreneur (article 27) devra faire renouveler les paillasses des infirmeries après chaque décès, ou bien deux fois par an pour celles ayant été utilisées par les malades. A chaque renouvellement, les toiles sont lavées, le matelas sur lequel un détenu est mort est rebattu, ainsi que le traversin, et les couvertures sont lavées. Dans ce cas, le Directeur, sur l'avis du personnel médical, peut faire exposer la laine et le crin à l'air ou à des fumigations pendant un temps déterminé. L'article 32 stipule que le linge des valides et celui des malades sera lavé séparément. Enfin, pour le nettoyage des bâtiments, outre les charges déjà incluses dans le précédent cahier des charges, les plinthes, les bancs, les fenêtres, les portes, les guérites seront peints à l'huile tous les deux ans. Sur décision du Préfet, un raccord pourra être réalisé ponctuellement une fois par an, si le besoin s'en fait sentir (article 37). Quant aux locaux qui doivent être blanchis à la chaux, ils sont répertoriés, et leur

nombre augmente, par rapport à la liste de 1824. Les règles hygiéniques sont donc appliquées tant aux bâtiments eux-mêmes, qu'aux vêtements des détenus et qu'à leur corps.

Il nous reste à étudier les articles du cahier des charges concernant les conditions de travail dans les ateliers. Dans ce domaine également, nous remarquons la volonté de l'Administration de se donner des moyens efficaces et nouveaux pour contrôler l'action de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, et tenter d'éviter ainsi les abus auxquels ces derniers, ainsi que nous l'avons vu, n'hésitaient pas à se livrer, profitant de l'imprécision de certains des articles de l'ancien cahier des charges. Dans les ateliers, nous constatons d'une part la multiplication des genres d'industries permises à Melun : douze ateliers supplémentaires sont mentionnés dans l'article 55 : ébénisterie, garnissage, plaqué, chaudronnerie, charronnage, cuivre bronzé, cuivre tourné, peignage de la soie, horlogerie, tôlerie, tournure en bois, prouvant la prospérité grandissante des travaux industriels à Melun. L'Administration tente d'organiser le classement des nouveaux arrivants dans les différents ateliers : l'article 76 prévoit que ceux qui ont la connaissance d'une industrie pratiquée dans la Centrale, y seront affectés de préférence, après un temps d'épreuve, leur tenant lieu d'apprentissage. D'après l'article 59, ce classement, ainsi que les changements d'atelier, sont décidés par l'entrepreneur et l'inspecteur "sauf décision du Directeur et recours au Préfet". Ainsi, l'Administration essaie de mettre fin aux conflits qui sévissaient jusqu'alors : en effet, l'entrepreneur prétendait avoir toute autorité concernant ces classements, et se heurtait souvent à l'inspecteur ou au directeur, quand ces derniers contestaient ses choix. Désormais le

Directeur, et le Préfet en sus, ont le droit de décider, en cas de contestation. D'autre part, on s'efforce (article 74) de mettre fin aux procédés de l'entrepreneur qui mettait les nouveaux arrivants dans les ateliers les plus productifs, sans égard pour leur qualification. L'article 55 précise également que l'entrepreneur ne pourra plus employer les hommes valides à filer au rouet ou à la quenouille : en effet, dans ces ateliers, le gain était dérisoire et permettait à l'entrepreneur d'exploiter les ouvriers qui y travaillaient. De même, l'article 42 met fin aux abus qui consistaient à opérer des retenues excessives sur le salaire des ouvriers, sous prétexte de frais d'éclairage. Désormais il est interdit "de faire contribuer les détenus aux frais d'éclairage des métiers et des ateliers". Dans l'article 73, on tente de remédier aux retenues pour malfaçons, pratiquées jusque là, souvent abusivement, par l'entrepreneur ou les sous-traitants. Désormais ces retenues ne pourront avoir lieu sans l'approbation du Directeur, sur rapport de l'Inspecteur, pour les retenues sur le denier de poche, et sans l'approbation du Ministre de l'Intérieur, pour les retenues sur la masse de réserve. Quant à l'article 59, il traduit une certaine prise de conscience de l'Administration devant les problèmes que peuvent rencontrer les détenus dans leurs ateliers : ces derniers pourront adresser des réclamations que jugera le Directeur, qui reconnaît dès lors l'existence de conflits, et qui accepte d'entendre et de juger les plaintes, avec, si nécessaire, l'avis des officiers de santé. Enfin, dans un dernier article, l'article 58, l'Administration accepte que les détenus admis à l'école soient distraits de leur travail une à deux heures par jour à cet effet. Ces heures d'école soustraites aux ateliers, ne pourront donc plus être contestées par l'entre-

neur. Il faut souligner que cet article n'est pratiquement d'aucune utilité pratique, puisque nous avons vu que l'école n'existe plus à Melun. Toutefois il manifeste un changement qui trouvera, quelques années plus tard, son utilité.

2) A Poissy, c'est le 29 janvier 1836, qu'un nouveau marché est consenti à Guillot et Détrimont qui dirigent l'entreprise générale de service de 1825, pour neuf années à partir du 1er août 1836.<sup>127</sup> (Guillot continuera seul, après dissolution de leur société Guillot-Détrimont, ce dernier étant désormais déchargé de toute garantie personnelle envers l'Administration).<sup>128</sup> Ils proposaient un prix de 50 centimes que le Gouvernement devait leur donner par jour et par détenu : le Ministre en Janvier 1836 trouve que ce prix est trop élevé étant donné le "développement avantageux" de l'industrie à Poissy ; c'est finalement la somme de 48 centimes qui est fixée. Pour arriver à ce chiffre, le Ministre fit faire une estimation des dépenses et des bénéfices de l'entrepreneur, sur une population de 650 détenus.

Dépenses : 1) Nourriture des valides

Pain bis .....	46.263,75 F
Soupe-légumes-viande.	24.504,42 F
	<hr/>
	70.768,17 F

2) Infirmérie

Nourriture des )		
malades )		
Médicaments )	.....	<u>8.415,85 F</u>
Frais Généraux )		

- Selon un taux moyen de population des Infirméries de 35 malades par jour

- nombre de décès moyen=30 par an

3) Vêtements, linge de corps pour 2 ans

(soit 3 chemises à 4 F. chacune, 2 bonnets de toile à 60 centimes, une casquette en feutre à 1,5 F., 2 tabliers de travail en toile à 1,25 F., 2 cravates de couleur à 1 F. ; 2 paires de bretelles à 20 centimes, 1 veste d'été en droguet à 9 F., 1 gilet à 2 F., 1 pantalon à 4 F., 1 veste d'hiver à 8 F., 1 gilet à 3 F., 1 pantalon à 8 F., 1 paire de demi-guêtres à 1 F., 6 paires de chaussons à 50 c., 8 paires de sabots à 45 C.)

= 18.427,5 F.

4) Coucher des valides

6.337,5 F.

Coucher de l'infirmierie

847 F.

= 7.184,5 F.

5) <u>Blanchissage - Racommodage</u>	<u>10.530 F.</u>
6) <u>Chauffage - Eclairage</u>	<u>12.548 F.</u>
7) <u>Entretien - Propreté</u>	<u>4.908 F.</u>
8) <u>Employés de l'entrepreneur</u>	<u>5.788,8 F.</u>
9) <u>Dépenses diverses</u>	<u>14.950 F.</u>
10) <u>Fournitures aux gardiens</u>	<u>2.615,25 F.</u>

TOTAL = 156.136,07 F.

Bénéfices

1) <u>sur le tiers du produit des travaux industriels</u>	30.000 F.
2) <u>sur la cantine</u>	5.000 F.
3) <u>sur l'intérêt de 5 % d'un capital de 700.000 F. de la valeur du mobilier et du vestiaire appartenant à l'Administration</u>	3.500 F.

TOTAL = 38.500 F.

Reste : 117.636,07 francs pour 650 détenus, par an soit 49,583 centimes par jour et par détenu.

C'est donc après cette estimation que le Ministre jugea suffisante la somme de 48 centimes, par jour et par détenu. Nous remarquons à ce sujet, que ce prix est bien supérieur (de 12 centimes) à celui payé par le Gouvernement à MICHON dans le cahier des charges de 1833, à Melun.

Nous n'avons trouvé, pour Poissy, aucun exemplaire de ce cahier des charges. Toutefois, cette estimation nous donne quelques renseignements. Tout comme à Melun, nous observons une nette amélioration. Pour la nourriture, d'après les dépenses prévues, le régime alimentaire s'est profondément modifié depuis l'ancien cahier des charges, et il ressemble désormais à celui de Melun. En effet, plusieurs aliments sont prévus : soupe, légumes secs, riz et surtout un service en viande. Nous ignorons à quelle époque ces améliorations ont été effectuées : un rapport de Juillet 1831<sup>131</sup> nous indique qu'elles existaient déjà à cette époque : les détenus reçoivent de la soupe pour les repas du matin et du soir, ou bien de la soupe le matin et des légumes le soir : riz A (bonne qualité) le dimanche ; pommes de terre B (qualité très bonne) les lundi, mercredi et samedi ; haricots ou soupe les mardi et vendredi ; le jeudi enfin, de la viande et du riz. Toutefois il n'est pas fait mention, dans ce rapport, de légumes frais. Ignorant les quantités d'aliments fournies aux détenus, nous n'avons pas pu comparer avec celles de Melun. Cependant il est vraisemblable que le régime des deux centrales est identique, après les différences constatées durant les premières années. Nous observons la même évolution pour le vestiaire ; de même qu'à Melun, chaque détenu reçoit quatre vêtements par an, au lieu de deux, et ceci dès le début de l'année 1832, afin de combattre la vermine.<sup>132</sup> En outre certaines pièces

du vestiaire ont été ajoutées. La literie a également suivi la même évolution.

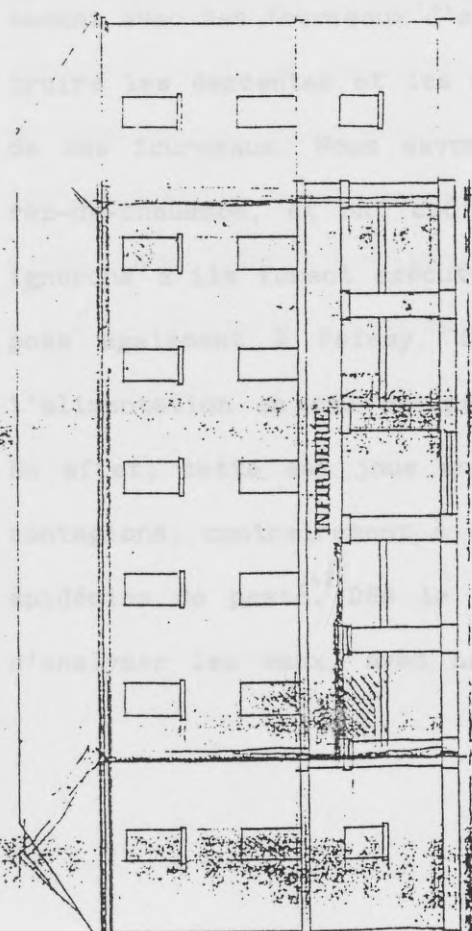
Nette amélioration aussi dans le domaine de l'hygiène : en effet, de nouvelles mesures sont prises, même avant le cahier des charges de 1836. Dès 1825, MICHON propose en effet, pour combattre la vermine, de passer les galiotes à l'eau bouillante, de bien nettoyer et battre les matelas, les couvertures, de changer les draps et les chemises et de donner aux détenus des vêtements d'été propres. Les chambres, en outre, seront lavées, blanchies à la chaux, et désinfectées au moyen de fumigations.<sup>133</sup> Cette préoccupation concernant l'hygiène devient encore plus pressante en 1831 devant la vermine qui continue à grouiller, malgré les quelques mesures ponctuelles qui avaient été prises. DETRIMONT propose d'introduire des galiotes en fer de six pieds de long et de deux de large, comme cela avait été fait à Melun.<sup>134</sup> En 1832, la propreté des détenus fait l'objet d'importantes décisions : outre le vestiaire qui désormais sera changé quatre fois par an, les vieux vêtements sont peu à peu remplacés (en octobre près de 1200 pièces ont été changées) ; BRUNEL demande que le nombre des baignoires soit porté à six (jusqu'alors il n'y en avait que deux achetées en 1829, valant 130 francs pièce, ainsi que deux demi-bains)<sup>135</sup> ; il propose d'établir une cuve en bois pour laver fréquemment les détenus, ainsi qu'une pompe à puits dans la cour intérieure, le tout pour 670 francs. Le même impératif de propreté des détenus s'impose ici comme à Melun : les rechanges dans les dortoirs et les vestiaires se feront à partir de 1832 simultanément et le même jour. Les détenus définitivement malpropres seront isolés des autres et mis dans un réfectoire et un atelier particuliers. BRUNEL insiste auprès des détenus sur



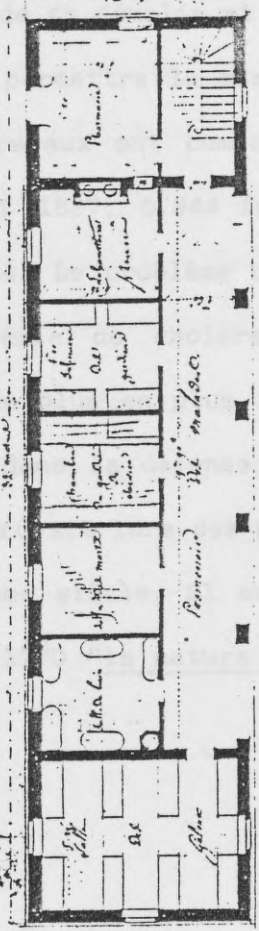
la nécessité de se laver les cheveux qui seront coupés par ailleurs tous les mois (nous nous rappelons qu'à Melun, les cheveux ne sont coupés que tous les deux mois) et chaque détenu recevra un peigne de bois et une éponge. En octobre, BRUNEL annonce que toutes ces mesures sont appliquées.<sup>136</sup>

Ce souci grandissant pour obtenir un établissement salubre se manifeste également dans les travaux qui sont entrepris : de même qu'à Melun, l'architecte Monsieur GAY dénonce en 1832 les inconvénients que présente l'infirmierie.<sup>137</sup> Celle-ci est établie au second étage d'un bâtiment, au-dessus des ateliers. Outre le manque de place, ces derniers permettent de nombreux contacts entre les détenus valides et malades, et en particulier avec les convalescents qui prennent l'air dans la petite cour. De plus, la pharmacie se trouvant très mal placée, les médicaments s'y détériorent. Il conviendrait de construire une infirmerie mieux située, en retrait des autres bâtiments. GAY propose d'édifier une construction qui contiendrait deux salles bien éclairées, contenant chacune 25 à 30 lits, et d'aménager au rez-de-chaussée, la pharmacie et le laboratoire. Le Ministre approuve alors l'adjudication passée avec divers entrepreneurs.<sup>138</sup> En 1834, des travaux supplémentaires sont effectués : des cours basses pavées sont réalisées, afin de fermer les issues et d'assainir le rez-de-chaussée. Des vasistas sont posés aux croisées des salles des malades, et, dans les latrines, sont placés des sièges portatifs et inodores que l'on videra à certaines heures, ainsi que des tinettes dans le préau des convalescents. Enfin, est installé un calorifère. Le coût de ces travaux s'élève à 10.000 francs. De même qu'à Melun, une chambre des morts est créée pour 1.145 francs, ainsi qu'un préau construit entre les murs

Plan de corps de l'infirmerie de l'asile de St. Joseph.

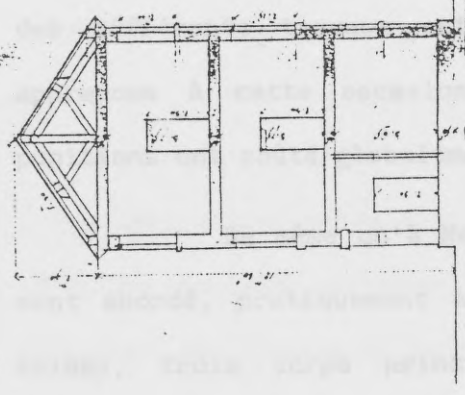


Plan de l'infirmerie

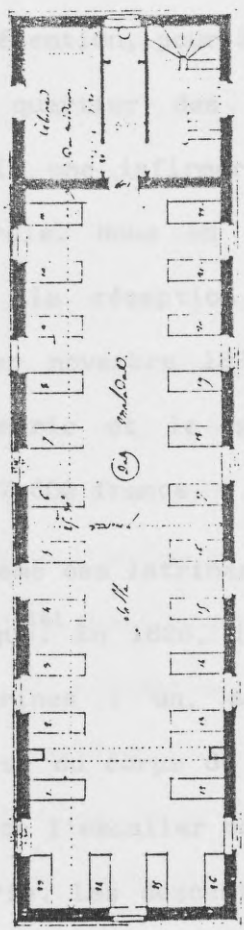


Plan de l'infirmerie

Plan de l'infirmerie de l'asile de St. Joseph.  
 Prof. J. D. ...  
 1885



Plan de l'infirmerie



Plan de l'infirmerie

d'enceinte de l'infirmerie et ceux de la détention, pour 3.400 francs<sup>139</sup>. Six années après la construction du quartier des infirmeries à Melun, c'est au tour de Poissy d'avoir une infirmerie moderne, située à l'écart, au nord de la centrale. Nous en ignorons le coût total. Nous savons seulement que la réception définitive des différents travaux est faite le 1er novembre 1834,<sup>140</sup> et nous apprenons à cette occasion que l'infirmerie et le quartier des punitions ont coûté globalement près de 107.600 francs.

De même qu'à Melun, le problème des latrines est également abordé, pratiquement à la même époque.<sup>141</sup> En 1826, il existe, à Poissy, trois corps principaux de latrines : un, au droit de l'escalier placé au centre sur la longueur du corps de bâtiment, à droite, en entrant ; les second au droit de l'escalier correspondant à gauche, et le troisième dans l'infirmerie. Les descentes établies au moyen de languettes, répandent une odeur nauséabonde. Les sièges possèdent en outre une trop grande ouverture. Or, comme il est impossible d'installer un système de ventilation et d'assainissement avec des fourneaux d'appel, on décide de démolir et de reconstruire les descentes et les sièges, pour permettre la mise en place de ces fourneaux. Nous savons que ces travaux ont commencé par le rez-de-chaussée, et ont coûté, en juillet 1827, 5.944 francs. Nous ignorons s'ils furent exécutés en totalité. Le problème des eaux se pose également à Poissy. Depuis l'épidémie de choléra en 1832, l'alimentation en eau occupe une place de plus en plus importante. En effet, cette eau joue un grand rôle dans la défense contre les contagions, contrairement à ce que l'on croyait lors des précédentes épidémies de peste.<sup>142</sup> Dès la fin du XVIIIème siècle, il est question d'analyser les eaux, avec LAVOISIER : 1770 "la nature de l'eau".<sup>143</sup>

La distinction entre l'eau alimentaire et l'eau destinée à d'autres usages remonte à la fin de l'Ancien Régime, ainsi que la distinction entre eaux pures et usées. Les villes s'inquiètent de plus en plus de l'amélioration de la distribution des eaux (en effet les besoins s'accroissent très rapidement durant la première moitié du XIXème siècle : si, en 1802, la quantité d'eau journalière nécessaire aux Parisiens est fixée à 7 litres, en 1846, un arrêté municipal estime à plus de 100 litres les besoins en eau domestique)<sup>144</sup>. L'évacuation des immondices est également à l'ordre du jour. Après 1830, un ensemble de quartier au nord-est de Paris est assaini. La longueur du réseau d'égouts passe de 37 kilomètres en 1824 à 130 kilomètres en 1850.<sup>145</sup> A Poissy, ce problème s'est posé lors de l'établissement du dépôt de mendicité. Des fonds sont alloués pour amener dans la centrale des eaux de bonne qualité, car celle de l'eau utilisée n'était pas satisfaisante. Ce projet toutefois, n'a pu aboutir, son coût étant trop élevé.<sup>146</sup> Il faut attendre une dizaine d'années pour que la question soit de nouveau abordée, plus sérieusement semble-t-il. Deux difficultés doivent être résolues : d'une part il faut apporter de l'eau satisfaisante en qualité et en quantité, d'autre part, il faut évacuer dans les meilleures conditions les eaux pluviales et ménagères. C'est ainsi qu'en 1825, une pompe à manège est installée dans le puits situé à l'opposé de l'entrée, et qu'un grand réservoir est construit.

Un second puits, situé près de la buanderie, est équipé de la même façon. Enfin, on met en place un troisième réservoir pour les bains.<sup>147</sup> L'approvisionnement toutefois, s'avère toujours insuffisant. Ainsi que l'indique NOEL,<sup>148</sup> l'eau n'arrive plus en 1834 : le service se fait au moyen d'un seul puits dont on craint le taris-

sement d'un jour à l'autre. Un projet est alors avancé : la ville de Poissy envisage l'achat d'une machine hydraulique capable de fournir 140.000 litres d'eau par 24 heures, mais elle ne peut l'acquérir qu'avec une aide du Gouvernement, en conciliation avec la Maison Centrale : cette dernière recevrait alors 40.000 litres d'eau par 24 heures. Malheureusement, ce projet trop cher n'est pas réalisé.<sup>149</sup> L'écoulement des eaux pluviales et ménagères soulève également des difficultés. En 1827, les habitants de Poissy s'étant plaints de ce que ces eaux se répandaient en partie dans les rues de la ville, un devis est dressé pour la construction d'un aqueduc destiné à conduire les eaux usées de la Centrale à l'égout de la ville. Mais cette étude ayant été jugée trop onéreuse, le Préfet Hervé de TOCQUEVILLE propose en remplacement l'établissement de puisards.<sup>150</sup> Il en est donc construit deux en 1827 et 1828, mais il s'avère nécessaire de procéder très souvent à leur curage. En 1829, deux détenus qui exécutaient ce travail, meurent asphyxiés. De plus, par temps chaud, une odeur pestilentielle se dégage.<sup>151</sup> C'est pourquoi, en Septembre 1829, le Directeur demande de reconstruire un nouveau puisard suffisant pour permettre l'infiltration totale des eaux. En effet, les puisards actuels n'ont ni la profondeur ni la capacité nécessaires, et ils débordent à la moindre pluie : les vidanges doivent donc en être très fréquentes, et finissent par coûter fort cher.<sup>152</sup> De plus, quelques mois plus tard, le Directeur se plaint<sup>153</sup> auprès du Préfet de ce que l'entrepreneur refuse de vider ces puisards. La situation devient catastrophique : des inondations d'eau croupie se produisent. En définitive, le Ministre autorise des travaux pour détourner les eaux pluviales de la Centrale qui seront donc dirigées dans la rue de la Géole, tandis que les eaux ménagères continuent à se déverser dans les puisards.<sup>154</sup>

Ces travaux sont terminés au début de l'année 1832, et ont coûté 3.000 francs.

En 1837, GAY, toujours à la recherche d'une solution pour l'écoulement de ces eaux, s'aperçoit que la centrale est située près d'une pente qui s'incline de façon très marquée vers la Seine. Les conditions nécessaires pour un bon écoulement des eaux usées semblent dès lors réunies. Toutefois, compte tenu du fait que les pentes à l'intérieur de la centrale sont insuffisantes, il propose de rassembler toutes ces eaux nauséabondes pour les amener vers la pente naturelle et de les faire disparaître dans des égouts. En effet, l'augmentation du nombre de puisards, qui sont alors au nombre de quatre, n'a rien résolu. Le dépôt des eaux grasses forme une sorte d'enduit qui les transforme en récipients étanches dont la vidange est très malaisée. De plus, les eaux des bains et du laboratoire de l'infirmerie coulent à la surface du pavage et dégagent une odeur désagréable.<sup>155</sup> Des travaux, d'un montant de 9.600 francs sont alors entrepris, et terminés en mai 1838 : les aqueducs construits dans le nouveau préau sont prolongés jusqu'au mur de ronde du côté de l'infirmerie, en vue de faire disparaître les eaux provenant des bains et du laboratoire, et une pente douce est aménagée entre le mur de ronde et celui de la clôture sur la rue de LA TOURNELLE, afin que les eaux suivent la pente naturelle, tandis qu'un puisard est supprimé.<sup>156</sup> La situation s'améliore alors quelque peu.

De même qu'à Melun, l'hygiène constitue un souci de plus en plus pressant : hygiène des détenus eux-mêmes (l'Administration se préoccupe de la propreté de leurs corps et de leurs vêtements) ; établissement d'une nouvelle infirmerie isolée, plus vaste, mieux aérée ;

désinfection des latrines ; nombreuses tentatives pour tenter de résoudre le problème de l'alimentation en eau potable et du rejet des eaux usées.

3) A Eysses, une nouvelle adjudication a lieu en octobre 1830, confiée à ALIBERT<sup>157</sup>. Le Gouvernement lui donne 43,5 centimes par jour et par détenu. Ce chiffre est légèrement supérieur au chiffre moyen, pour toutes les maisons centrales, à cette même date, soit 42,6 centimes<sup>158</sup> (cette somme varie de 37 centimes à MONTPELLIER à 48 centimes à Poissy). De nos trois centrales, c'est donc celle de Melun qui coûte le moins au Gouvernement. Celle d'Eysses se situe à un niveau moyen, celle de Poissy au niveau le plus élevé. Le cahier des charges rédigé à cette époque est identique à celui de Melun, quant à la nourriture, au vestiaire et à la literie. Les mêmes améliorations ont été apportées : toutefois le régime gras distribué le mardi aux détenus, n'apparaît qu'en 1828.<sup>159</sup> De même, nous constatons une préoccupation croissante concernant la salubrité de la Centrale. Dans la partie du règlement de 1833 consacré à l'hygiène, il est précisé (article 17) que tous les détenus doivent tenir leurs habits propres et décents. Ils doivent porter constamment leur col ou cravate, et faire rapiécer leurs vêtements toutes les fois qu'il sera nécessaire. Les règles de propreté du corps ne sont pas aussi avancées qu'à Melun ou Poissy : aucun lavage intégral du corps n'est prévu ; il est seulement prescrit aux détenus de se laver les pieds, le visage et les mains de manière à les avoir constamment nets. Cette procédure s'explique-t-elle par le sentiment qu'ont les administrateurs de la Centrale d'Eysses qu'ils trouveront une forte résistance de la part de détenus qui, venant de la

campagne, refuseraient de se laver intégralement ? Nous avons déjà dit en effet, que, pour le paysan du XIXème siècle, la saleté n'est pas un manque d'hygiène mais une barrière de protection, une sorte de "cordon sanitaire". Cette méfiance du contact de l'eau, particulièrement aiguë chez les détenus d'Eysses s'est peut-être atténuée chez la plupart de ceux de Melun ou Poissy, qui, s'étant écartés, depuis leur arrivée à Paris, des valeurs traditionnelles paysannes, acceptent plus volontiers les prescriptions de propreté corporelle introduites dans les nouveaux cahiers des charges. De nouveaux travaux sont entrepris, traduisant également une volonté de désinfecter, de purifier l'air, les eaux et de lutter contre l'entassement. Le problème de l'infirmerie se pose très tôt, avec des projets d'aménagement établis en 1817 et 1818, mais la réalisation ne se fait que beaucoup plus tard : l'évolution est donc exactement parallèle à celle de Melun. C'est ainsi que, dès 1819, les autorités étudient la conception de cette nouvelle infirmerie, entièrement isolée. POITEVIN estime que l'aile du levant, alors en construction, pourrait être divisée en deux parties : une, au nord, pour une partie des détenus valides, l'autre, au midi, pour l'infirmerie. Les malades disposeraient d'un préau et d'un promenoir couvert particulier, et les morts pourraient être amenés au cimetière hors de la vue des autres détenus. Le projet traîne en longueur, et c'est en 1821 que le Ministre admet les raisons données par POITEVIN, en exigeant toutefois que la cour soit partagée en deux parties par un mur peu élevé, afin de ne pas gêner la circulation de l'air.<sup>162</sup> Ces travaux ne commencèrent que deux ans après, et ne seront terminés qu'en 1827. Ils ont coûté près de 75.000 francs<sup>163</sup> (il faut ajouter qu'une salle des morts est également créée en 1828).



Les travaux destinés à assurer une meilleure salubrité commencent ici très tôt : dès 1817, le problème du cimetière est posé. En effet celui qui est utilisé, et qui appartient à la paroisse de SAINT-SERNIN, a été créé pour une population beaucoup moins nombreuse. Les tombes creusées depuis moins de trois ans sont à nouveau fouillées, d'où des émanations putrides et des risques d'épidémies à l'intérieur de la Centrale. Il convient donc d'éloigner ce cimetière : un vaste enclos existant autour de la centrale qui en est propriétaire, on en prend une partie dans la partie Nord-Est, le long du chemin vicinal de VILLENEUVE à MONTAGNAC, pour y installer le nouveau cimetière (cette opération coûta près de 470 francs).<sup>164</sup>

En 1825, les murs de clôture sont construits tout autour, afin d'en interdire l'accès aux animaux (pour la somme de 2.510 francs). Nous apprenons aussi qu'en 1819,<sup>165</sup> les cours de la Centrale, jusqu'alors en terre battue, sont pavées, pour remédier aux effets nocifs de l'humidité. Les corridors des bas-côtés des hommes, toujours boueux, sont également pavés ; les dortoirs sont carrelés, et le carrelage détérioré est réparé. Ces différents travaux coûtent alors plus de 10.000 francs. Toutefois, le Ministre refuse en 1820, de faire carreler en briques les ateliers, en prétextant qu'il suffisait de les balayer régulièrement. Deux buanderies sont construites en 1821, pour 14.606 francs, tandis que sont posés 64 ventilateurs, en février 1822, pour assainir et aérer les différents ateliers (pour une dépense de 1.800 francs).<sup>166</sup>

En 1832 le problème des latrines est résolu : l'architecte, en effet, devant l'odeur qui règne en différents endroits, propose d'installer des tuyaux d'évent et de carreler à nouveau toutes les latrines avec un nouveau revêtement en terre cuite d'une très bonne qualité. Il propose aussi d'élever le

fond de tous les bassins qui sont plus bas que les tuyaux d'écoulement, pour que les matières corrompues ne s'y déposent pas (dans ces cas-là, il faut enlever ces matières avec une brouette)<sup>167</sup>. Le Préfet donne l'autorisation d'effectuer ces travaux, dont le devis s'élève à 1.434,65 francs.<sup>168</sup>

La question des eaux est également abordée<sup>169</sup> : à la fin de 1812 et au début de 1813, des travaux sont réalisés pour amener les eaux de la CALVETIE dans la Centrale, travaux qui coûtent près de 18.000 francs. En 1821, pour remédier à la vétusté des tuyaux servant à conduire les eaux d'assainissement, le Préfet propose la construction d'un aqueduc. L'alimentation en eau se fait alors de deux manières : d'une part, au moyen de puits placés dans son enceinte : un dans la cour des femmes, un autre dans l'ancienne cour des hommes, un troisième dans la nouvelle. D'autre part l'eau provient, par de longues canalisations, de la fontaine de la CALVETIE ; cette eau est bien sûr, de qualité supérieure à celle des puits. MARQUET-VASSELOT demande alors au Gouvernement d'acheter le terrain sur lequel surgit cette source, pour la diriger par un aqueduc couvert dans les fontaines de la centrale. L'acquisition de la source de la CALVETIE et des terrains où seront construits bassin et aqueduc, est autorisée par une Ordonnance Royale de 1825, pour la somme de 565,66 francs. Ces terrains appartiennent à trois propriétaires, les sieurs CHABRIE, CAMPAGNOL et CALMEL. Ces travaux, dont nous ignorons le coût total, semblent résoudre le problème de l'eau potable à Eysses.

Quant à l'évacuation des eaux usées, la question est soulevée en 1824 par le Conseil Municipal de la Commune de VILLE-NEUVE<sup>170</sup> : celui-ci, en effet, déplore que les eaux du ruisseau



qui coule dans la centrale, soient ensuite réunies dans des fosses d'aisance remplies de matières fécales, pour être amenées par un aqueduc qui se termine environ à 100 mètres de la centrale, et alimente alors des fossés à ciel ouvert, qui conduisent ces eaux usées à VILLENEUVE. Plusieurs projets sont alors étudiés, et le Ministre demande en définitive au Préfet de demander l'avis de l'architecte.<sup>171</sup> Plus d'un an après, les habitants de la commune envoient une pétition à la Chambre des Députés, pour obtenir la construction d'un aqueduc destiné à conduire les eaux vers le LOT, en suivant le ruisseau dit "GUILLEMAIN", qui est le trajet le plus direct. De plus, il n'empiète pratiquement pas sur les propriétés privées, sauf sur la propriété LAGABRAIGNE, à proximité de laquelle il sera détourné.<sup>172</sup> Le Ministre approuve ce projet qui doit coûter environ 23.000 francs.<sup>173</sup> C'est ainsi qu'en 1826, le problème des eaux usées est également réglé dans la Centrale d'Eysses.

#### 4) Conclusion

Nous remarquons que cette préoccupation pour l'hygiène a existé à Eysses dès 1819-1820. Par contre, à Melun ou à Poissy, il faut attendre 1830 pour la voir s'affirmer, et elle ne trouvera un aboutissement que par le règlement du 10 mai 1833. A Eysses, la situation est différente : l'état désastreux de l'état sanitaire explique ce souci permanent d'instaurer une meilleure hygiène, d'où la précocité des travaux entrepris qui débutent en 1817 pour se terminer en 1826, et qui se sont révélés efficaces. Par contre, à Melun et Poissy, certains problèmes graves restent encore à résoudre en 1839, en particulier ceux qui concernent l'eau potable et les eaux usées.

C'est ainsi qu'il semble que dans la Centrale d'Eysses,

il n'y eut pas véritablement de changements dans la politique de ses administrateurs, à partir des années 1830, à la différence de celles de Melun ou Poissy. Le cahier des charges de 1830, concernant la nourriture, le vestiaire, la literie, est pratiquement le même que celui de Melun, mais il s'agit plutôt, dans cette seconde période, d'une certaine unification dans les cahiers des charges des différentes centrales, répondant à une volonté du Gouvernement qui tient à imposer les mêmes conditions de vie matérielle pour tous les détenus, conditions de vie qui, bien sûr, sont en amélioration. Toutefois, il apparaît que les administrateurs d'Eysses n'ont pas changé leurs positions : leurs efforts sont accomplis avec autant d'intensité au début qu'en fin de période. Cette constatation rejoint la remarque que nous avons déjà faite, à savoir que le schéma imaginé par les philanthropes fut moins dénaturé à Eysses qu'à Melun ou Poissy, et, par conséquent, la nouvelle phase qui apparaît nettement dans ces deux centrales à partir de 1830, est beaucoup moins marquée à Eysses, si ce n'est dans l'application des circulaires et instructions Gouvernementales.

Dans nos trois centrales, les conditions de vie matérielles des détenus se sont donc améliorées : l'alimentation est plus substantielle, vestiaire et literie sont mieux entretenus, l'hygiène occupe une place de plus en plus importante. A Melun, de nouveaux articles concernant les travaux industriels, donnent à l'Administration plus de moyens de contrôler plus efficacement l'entrepreneur et ses sous-traitants, ce qui traduit une prise de conscience devant les problèmes posés par l'entreprise générale. Nous avons longuement analysé la politique de l'entrepreneur qui utilise les lacunes des cahiers des charges pour faire le maxi-

mum de profits. Le mécontentement croissant des détenus devant les abus entraîne une action de l'Administration contre l'entrepreneur, afin de tenter de supprimer les motifs de révolte. Nous remarquons à ce propos, que, plus ces motifs ont été nombreux et justifiés, plus les cahiers des charges ont été précis et complets. Par exemple, c'est à Melun où on trouve le plus grand nombre d'articles pour la défense des ouvriers dans les ateliers, alors qu'à Poissy, où les conflits ont été bénins, le cahier des charges n'a pas été modifié sur ce point, ainsi qu'à Eysses.

Mais ces améliorations sont sans doute modestes, et bien des problèmes demeurent : en effet, le principe même de l'entreprise générale n'est pas remis en cause. Le système de la régie n'est pas encore concevable, car il suppose que l'Administration ait des compétences dans le commerce ; l'idée que l'on se fait du fonctionnaire est incompatible avec cette notion. La fabrication, la recherche de débouchés, la vente sont donc laissées aux soins de l'entrepreneur qui se chargera de résoudre ce genre de problèmes.<sup>174</sup> Par conséquent, l'Administration ne peut trop exiger de ce dernier, dont le rôle est indispensable. Le problème de fond reste donc inchangé. L'Administration reste dans une position inconfortable prise entre ses devoirs envers les détenus, et les intérêts de l'entrepreneur, ce qui fait que les quelques changements ponctuels intervenus n'offriront que de faibles améliorations aux détenus.

Par ailleurs, l'établissement d'une bonne hygiène à l'intérieur des prisons est loin d'être réalisé : le manque de place reste un grand handicap. L'entassement des détenus à l'intérieur des ateliers et des dortoirs est bien évidemment une cause permanente d'insalubrité. SOLENTE aborde ce problème pour MELUN en

1827, et propose de nouvelles constructions qui ne furent pas exécutées faute de moyens financiers.<sup>175</sup> De même à Poissy, les différents directeurs ne cessent de soulever cette même question : POIREL, dès 1823, se plaint de l'air vicié qui règne dans les dortoirs.<sup>176</sup> En 1843, rien n'a changé : LAVILLE de MIREMONT dénonce l'entassement des détenus dans ces dortoirs, la fumée de lampes qui brûlent toute la nuit, les exhalaisons provenant des baquets.<sup>177</sup> A Eysses, on retrouve ces mêmes récriminations. Les ateliers également, restent des foyers d'insalubrité : pour des raisons d'économie, ils sont très rarement carrelés (nous avons rencontré un refus du Ministre, à Eysses, pour ces travaux en 1830). Quand ces carrelages existent, ils sont peu résistants, d'où la proposition de SOLENTE, pour Melun, de les remplacer par des planchers beaucoup plus solides, proposition d'ailleurs sans suite.<sup>178</sup> Outre ces raisons d'économies, certains ateliers, en particulier ceux de calicot, sont établis dans les étages souterrains et leurs fenêtres restent fermées, car l'humidité est nécessaire à la bonne conservation des fils. Les mesures d'hygiène préconisées ne sont pas toujours appliquées, pour ces différentes raisons. Ceci semble évident dans un rapport adressé au Préfet par le Chevalier Boutet, au sujet des travaux proposés par Bancel<sup>179</sup> : le Directeur refuse de reconnaître la nécessité de remédier à l'humidité qui règne dans les ateliers de tissage, alors que Bancel déplore que cette humidité détériore charpentes et planchers, sans compter les effets nocifs sur les détenus. Le Chevalier Boutet affirme qu'elle "n'est aucunement nuisible à la santé des détenus". Bancel propose aussi de supprimer les cloisons en planches des dortoirs, véritables nids de vermine. Le Directeur s'y oppose également pour des raisons d'ordre, de surveillance, de sûreté.

Il n'est pas davantage question de chauffer ces dortoirs "à cause de la disposition" (de ces derniers). Finalement, il propose quelques mesures ponctuelles : établir des ventilateurs dans les ateliers, enduire les charpentes d'huile et de bitume, ouvrir les croisées le plus possible, planter des arbres dans les préaux pour purifier l'air. L'Administration ne résoud pas les problèmes fondamentaux tant pour des raisons d'économies, qu'à cause de certaines exigences prioritaires, soit dans le domaine de la sûreté, soit dans le domaine des travaux industriels, qu'il convient de privilégier, au mépris de toute autre considération. De plus le problème concernant l'eau potable et les eaux usées subsiste à Melun et à Poissy. Dans la Centrale d'Eysses, où pourtant, les questions d'hygiène ont toujours été à l'ordre du jour, bien des réalisations restent à effectuer : la situation dans les dortoirs et les ateliers est dramatique. De même, si la nouvelle infirmerie présente une nette amélioration par rapport à l'ancienne, LALAURIE en dénonce les insuffisances<sup>180</sup> : manque de lits, absence de salles particulières pour les galeux, les vénériens, les scorbutiques, absence de foyer de chaleur. L'absence de lambris aux latrines du premier étage favorise la pénétration du froid par la toiture. Il faudrait, selon lui, surélever l'édifice d'un étage, mais son avis ne fut pas suivi, toujours par économie.

### C) L'AUMONIER : UN DEBUT DE RECONNAISSANCE

Nous avons vu, dans la précédente partie, que dans les Centrales de Melun et Poissy, le rôle de l'aumônier était de plus en plus méconnu. Or, dans les quelques années qui précèdent le



règlement de 1839, un changement se dessine : un regain d'intérêt pour la religion se manifeste, à cette période, chez la bourgeoisie dominante qui y voit un élément d'équilibre social : ainsi Alexis de Tocqueville parle de "l'utilité politique des religions", GUIZOT est persuadé que les croyances religieuses sont plus nécessaires que jamais pour rétablir dans la société l'ordre et la paix si profondément altérés.<sup>181</sup> De même, SEWEL explique que pour VILLERME, la mention qu'il fait de la religion est purement utilitaire : "la plus grande consolation du peuple, son frein le plus puissant, c'est la croyance d'une vie à venir avec ses peines et ses récompenses. Le seul doute qu'après la mort, il n'y a rien, le rend immoral, excuse à ses yeux les passions les plus égoïstes, les plus matérielles (...) et les plus nuisibles à l'ordre social".<sup>182</sup> C'est ainsi que les spécialistes de la question pénitentiaire repensent le rôle de l'aumônier. Celui-ci est seul susceptible d'inculquer aux détenus l'obéissance, la soumission, la résignation, en définissant leurs devoirs sociaux comme la loi imposée à l'homme par Dieu, ainsi que l'écrit l'Abbé LAROQUE "avec l'aide de l'influence religieuse, on obtiendra du détenu soumission aux règlements, une existence sage et uniforme (...) et une augmentation dans le produit du travail. L'homme qui se moralise acquiert le goût du travail".<sup>183</sup> Charles LUCAS, de son côté affirme : "le catholicisme est la religion dont le culte et les institutions doivent le plus puissamment concourir au succès du régime pénitentiaire".<sup>184</sup> L'utilité de la religion à l'égard du peuple, et à fortiori des détenus, semble alors évidente ; il convient donc de renforcer le rôle de l'aumônier, qui, ces dernières années, s'était considérablement réduit.

A Melun, nous nous souvenons que le poste fut supprimé

en 1830. Or, en 1836, cet emploi est rétabli dans la Centrale. L'aumônier devra, par sa charité et son zèle, exercer une influence moralisatrice sur les détenus, et être l'auxiliaire le plus utile de l'Administration pour faire régner dans la Centrale l'ordre, la décence, l'amour du travail. La religion doit être perçue, dès lors, comme un des instruments les plus efficaces pour y parvenir. C'est l'aumônier FROMENT, âgé de 41 ans, desservant de VALENCE, et recommandé par l'évêque de MEAUX, qui est choisi, en mars 1837.<sup>186</sup> Son traitement est de 1.500 francs, auxquels s'ajoutent 300 francs d'indemnité de logement.

A Poissy, alors qu'il n'y avait jamais eu d'aumônier spécialement attaché à la centrale, SERPEILLE est nommé en 1834 à temps plein.<sup>187</sup> Celui-ci a une certaine expérience puisqu'en 1833, il était déjà aumônier de l'hospice et des prisons de Melun. Il est un peu moins payé que FROMENT : 1.200 francs et 300 francs d'indemnité. Il donne aussitôt satisfaction à LAROCLETTE, puisque dans un rapport du 1er semestre 1834, celui-ci loue le zèle et la charité de SERPEILLE qui s'occupe des détenus au point d'en avoir décidé un certain nombre à faire leur première communion.<sup>188</sup> Nous avons un exemple des prières proposées par SERPEILLE en 1838 et approuvées par LAROCLETTE.<sup>189</sup> Ils disent successivement le "Notre Père", le "Je vous salue Marie", la "Prière Eucharistique", et enfin une dernière prière "pour le Roi et la Famille Royale".<sup>190</sup>

Pour Eysses, nous n'avons aucun renseignement postérieur à 1834. Nous savons seulement qu'un nouvel aumônier, Antoine VIDAL,<sup>191</sup> était là en 1834, et qu'il exerçait toujours ses fonctions en

1837.<sup>192</sup> Nous avons retrouvé un recueil de cantiques composés par  
 un détenu, recueil qui fut imprimé en 1837.<sup>193</sup> Ce détenu explique, dans  
 l'introduction qu'il a écrit des cantiques particuliers pour  
 les prisons, dans lesquels il implore l'attention du ciel sur  
 la condition des détenus en général. Ces cantiques sont chantés  
 par un chœur de détenus à Eysses, tous les dimanches et jours de  
 fête ; ils sont courts afin de commencer à l'élévation et de  
 se terminer avant le dernier évangile. L'auteur laisse entendre en  
 outre, qu'il a bénéficié de l'aide d'une personne influente pour pou-  
 voir faire imprimer ces cantiques, et il termine par cette phrase  
"Dieu veuille leur (aux cantiques) prêter son appui (...) les faire  
 vivre longtemps dans cette triste enceinte, les répandre même  
 dans celles que le malheur est forcé habiter". Nous en avons  
 retenu deux, dans lesquels l'auteur parle plus particulièrement de  
 la position des détenus.

Le premier s'intitule : Plaignez mon infortune<sup>194</sup>

"  
 Ecoute ma prière  
 Sauveur plein de bonté  
 En voyant la lumière  
 Je vis l'adversité  
 En proie à la détresse  
 Depuis mes jeunes ans  
 Le monde me délaisse  
 Je n'ai plus de parents  
  
 Il est vrai que le crime  
 M'avait fermé leur coeur  
 Mais au bord de l'abysse  
 Je connais mon erreur  
 Désormais fais moi vivre  
 Toujours digne de toi  
 Et que je puisse suivre  
 Ta douce et sainte loi..."

Le second s'intitule : Ah ! que de chagrins dans la vie !<sup>195</sup>

"  
 Ah ! que de crimes dans la vie,  
 Combien de folles passions !  
 L'orgueil, l'avarice, la vice  
 Sont nos douces affections  
 Arrache-nous à ces maux détestables  
 Toi qui régénère les coeurs ;  
 Daigne nous rendre humbles et charitables,  
 Fais disparaître nos erreurs.

Bien souvent à l'incontinence,  
 A la luxure, à la fureur,  
 Et parfois à la nonchalance,  
 Nous ouvrons notre faible coeur.  
 Arrache-nous à ces maux si terribles,  
 Redonne-nous l'activité ;  
 Rends-nous, Seigneur, Sobres, Chastes, Paisibles,  
 Pour le bien de l'Humanité !

Tu vois bien, ô Dieu débonnaire  
 Que nous connaissons nos défauts ;  
 Et que dans ce lieu de misère  
 Règnent les péchés capitaux.  
 Arrache-nous un meilleur avenir ;  
 Que la vertu ramène l'Espérance,  
 Et que nous cessions de souffrir."

L'auteur nous présente donc le détenu comme un individu qui souffre. Il souffre depuis sa naissance, à cause de sa condition sociale ; cette détresse devant la misère l'a poussé au crime, et désormais il souffre doublement, car ce crime a "fermé (son) coeur", et l'a transformé en homme violent, incapable de se maîtriser ("folles passions", "incontinence", "fureur"), en homme immoral, ("vice", "luxure"). Il reconnaît son erreur, demande à Dieu de l'éclairer, de le ramener à la vertu pour qu'enfin il cesse de souffrir.

Que faut-il penser de ces cantiques ? Sont-ils l'oeuvre d'un détenu que l'aumônier a vraiment convaincu et qui se repent sincèrement ? ou bien sont-ils l'oeuvre d'un opportuniste qui espère, par de telles manifestations, obtenir une récompense ? Nous ne saurions répondre à cette question. Toutefois, nous ne pouvons bien évidemment pas conclure de cet exemple que l'action de l'aumônier a porté ses fruits ; en effet, de tout temps, on trouve toujours un détenu qui affirme haut et fort son repentir, et célèbre les efforts de l'Administration pour le moraliser : à Melun, en 1823, le détenu Marie. J. CHALLETTE demande au Préfet l'autorisation de prélever 30 francs sur sa masse de réserve pour payer les frais d'impression d'un opuscule en vers qu'il a composé ; le produit de la vente sera donné à sa famille qui se trouve dans la plus grande détresse. Le Préfet l'annonce donc au Ministre, qui d'ailleurs acceptera, et lui écrit à ce sujet "je ne répondrais pas que cette spéculation eut le résultat que ce détenu s'en promet, mais il se pourrait que cet écrit, où de très bons principes sont retracés, trouvât du débit principalement dans la classe des personnes pieuses, pour qui la position de son conteur serait un motif d'intérêt".<sup>196</sup>

Toutefois, pour les centrales de Melun et Poissy, il est bien évident que l'Administration entend renforcer le rôle de l'aumônier, qui, espère-t-elle, donnera aux détenus de bonnes habitudes : à Melun, le poste est rétabli après une interruption de sept années, à Poissy, il est créé en 1834. A Eysses, là encore, il ne semble y avoir aucune modification marquée, puisque le poste d'aumônier a toujours existé.

D) CONCLUSION

Dans les centrales de Melun et Poissy, le règlement de 1839 se dessine. Les nombreux problèmes auxquels s'est heurtée l'Administration, l'ont amenée à réfléchir sur la politique la plus apte à remédier à la situation. Trois axes se précisent : alourdissement de la répression, amélioration des conditions de vie des détenus, rôle renforcé de l'aumônier. Toutefois l'organisation de la Centrale reste soumise au système de l'Entreprise Générale. En fait, le changement le plus novateur consiste en l'établissement du quartier pénitentiaire à Melun, centrale dans laquelle les désordres et les conflits étaient particulièrement fréquents, et qui nécessitaient donc de vraies réformes.

Par contre à Eysses, on n'observe pas de changements aussi nets : le règlement conserve un certain archaïsme, et les modifications qui y sont apportées résultent moins d'une volonté délibérée d'établir une répression plus lourde, que de certaines maladresses et incohérences dues aux auteurs de ce règlement. Nous avons vu que le nouveau cahier des charges calqué sur celui de Melun résulte d'une volonté d'unification souhaitée par le Gouvernement. Quant aux mesures destinées à améliorer l'hygiène, elles remontent aux années 1817-1818. Enfin, nous avons vu que le poste d'aumônier a toujours existé. Et si, pendant la première période, peu de résultats ont été enregistrés, cela ne provient que de la personnalité des différents aumôniers qui se sont succédés à Eysses.

LE RÈGLEMENT DU 10 MAI 1839 ET SES CONSÉQUENCESA) LE RÈGLEMENT DU 10 MAI 1839<sup>197</sup>1 - LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Comme l'écrit M. FOUCAULT, "La réforme de la prison est<sup>198</sup>  
à peu-près contemporaine de la prison elle-même" (...); c'est simultanément que s'instaure "une technologie bavarde de la prison".<sup>199</sup>

Après les grands débats menés par les philanthropes de la Restauration, autour de la Société Royale des Prisons, la discussion reprit de plus belle dès 1830. En effet l'heure est à la déconvenue; le rêve des philanthropes n'a pas abouti: de toutes les maisons centrales arrivent des échos de scènes de désordre, de scandales de voies de fait, d'évasions, de révoltes; loin de baisser, la courbe de la criminalité ne cesse de grimper, de même que celle des récidivistes. C'est ainsi que ces centrales font l'objet de multiples critiques: on reproche à leur personnel de ne rien tenter pour moraliser les détenus et pis encore, de tolérer des adoucissements entretenant la perversité de ces détenus: "Le dimanche, c'est le jeu, la mangeaille, le vin coulait à flots (...), une gaieté cynique se peignait sur les visages (...) on aurait dit un festin donné par Satah à ses suppôts", les détenus peuvent consommer autant de vin qu'ils le souhaitent, le Préfet venant de faire disparaître toutes entraves.<sup>200</sup> Ainsi différents auteurs ont le sentiment que les philanthropes ont tellement oeuvré pour améliorer les conditions de vie dans les prisons que finalement les détenus se trouvent mieux traités que les ouvriers libres: "Les améliorations matérielles ont été tellement poussées loin qu'en 1830, on ne pouvait aller plus loin sans blesser la morale publique"<sup>201</sup>; les détenus sont très bien couverts, ont un lit "à faire envie à beaucoup d'ouvriers libres", une

bonne nourriture, des ateliers chauffés, un denier de poche "qui leur permet de s'enivrer à la cantine", à leur sortie une masse de réserve; "Pour de misérables souffreteux, sans sentiments d'honneur, souillés par la débauche, abrutis par le vin, chez lesquels la vie animale constitue l'excellence, les maisons centrales sont de très bons hôpitaux ; ils ne deviennent criminels que pour y retourner"<sup>202</sup>;

"Dans notre système actuel, la prison n'est plus une peine ; elle offre au criminel un asile, une sécurité, des sympathies et des suffrages que la société lui refuse. Loin d'être un objet d'effroi pour celui qui l'a, une fois, habitée, elle devient une station où il se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse, et retrempe son énergie et sa perversité dans les conseils et encouragements de ses compagnons d'infortune"<sup>203</sup>. Ce type de réactions manifeste une indignation provoquée par la conviction que les détenus devraient souffrir davantage dans leurs corps, étant donné leurs antécédents ainsi que l'explique M. FOUCAULT "...la prison (...) a toujours ménagé une certaine mesure de souffrance corporelle. La critique souvent faite au système pénitentiaire, dans la première moitié du XIXème siècle -la prison n'est pas suffisamment punitive- indique un postulat qui jamais n'a été franchement levé : il est juste qu'un condamné souffre physiquement plus que les autres hommes (...) la peine se dissocie mal d'un supplément de douleur physique. Que serait un châtement incorporel"<sup>204</sup> ? Enfin, unanimement, on déplore que tous les détenus -criminels, correctionnels, récidivistes, jeunes-, soient mélangés car celui qui entre dans une prison en se trouvant au contact des plus mauvais sujets, en sort fatalement plus perversi ; ainsi Appert, parlant de la Centrale de Melun, indique qu'au départ, l'on y séparait les réclusionnaires



des correctionnels mais, "comme cette mesure était sage, elle n'a pas été suivie longtemps"<sup>205</sup> ; or les condamnés "repentants et non encore familiarisés avec le crime" désirent être à l'abri de la contagion du crime et éviter les rapports avec des criminels "qui se vantent de leur condamnation et qui n'aspirent après l'heure de la liberté que pour commettre d'autres crimes qui surpassent les premiers"<sup>206</sup> ; Cette confusion de tous les genres de condamnés se manifeste en priorité dans les dortoirs, car "c'est là surtout que l'on reçoit les impressions dont il est si difficile de se garantir"<sup>207</sup> ; bref, il est impossible qu'un détenu se corrige dans le lieu où il subit une condamnation ; le plus probable est qu'il se corrompe davantage. Tocqueville,<sup>208</sup> de son côté, dénonce les communications entre les détenus, qui présentent un triple inconvénient : en effet, sont alors générés les problèmes de la surveillance, celui de la promiscuité des corps (homosexualité) et enfin, celui de la contagion des esprits ; MOREAU-CHRISTOPHE reprend abondamment ce thème dans ses différents ouvrages : il dénonce les "contre-sociétés" qui se constituent dans les prisons, en raison de ces communications entre les détenus<sup>209</sup> : "la contagion devient mortelle par l'agglomération d'âmes putréfiées en contact immédiat entre elles, aussi bien que par l'agglomération de corps putréfiés en contact immédiat"<sup>210</sup> extrême". AYLIES,<sup>211</sup> à son tour, récense les réponses de différents directeurs de maisons centrales en 1834, concernant les récidivistes : à Melun, Corderant-Chatillon écrit : "Ils sont sûrs d'être bien reçus par les confectionnaires, dans les ateliers desquels ils ont déjà travaillé et d'en recevoir du secours en attendant qu'ils aillent à la paye" ; pour le Directeur de la Centrale de Limoges, les maisons centrales, de par leur régime actuel, "ne sont, pour les

récidivistes, que de véritables pensionnats" ; "ils rentrent  
comme, lorsque après une longue absence, on rentre dans une famille  
chérie" écrit à son tour ISSARTIER ; "ils rient de leur camarades qui  
leur reprochent leur maladresse" renchérit le Directeur de la  
Centrale de RIOM, qui ajoute "ils travaillent plus que les autres,  
pour avoir une forte masse de réserve" afin de la dilapider en folles  
dépenses à leur sortie, avant de commettre de nouveau un crime quand  
ils se retrouvent désargentés . Enfin, les propres paroles de  
LACENAIRE<sup>212</sup> sont citées, comme un témoignage-(d'autant plus précieux  
qu'il vient d'un grand criminel)- du vice du système pénitentiaire :  
"Les bagnes et les maisons de réclusion qui revomissent périodique-  
ment dans la société, l'écume des malfaiteurs, sont les gouffres de  
démoralisation où se prépare et se distille le poison qui corrompt  
jusqu'au coeur du détenu et le rejette au sortir d'une condamnation  
correctionnelle, sur les bancs de la Cour d'Assises",<sup>213</sup> et Lacenaire  
d'expliquer comment un jeune qui commet un délit se trouve "plongé  
vivant dans ce cloaque, nommé Dépôt de la Préfecture, y rencontre des  
forçats évadés, des forçats ayant rompu le ban, des forçats libérés  
récidivistes, enfin d'autres voleurs, escrocs, filous, par goût  
et par état ; race gangrénée, frelons de la société, mauvais sujets,  
incorrigibles" ; ce jeune va alors prendre exemple sur ce qu'il y a  
de plus vicieux car "c'est une gloriole du jeune homme qui rougit de  
passer pour un apprenti dans la partie" et c'est ainsi que "son édu-  
cation qui vient de s'ébaucher sous les voûtes de la Préfecture de  
Police, va se perfectionner à la Force et se terminer à Poissy ou à  
Melun".<sup>214</sup> La critique est donc vive ; critiques nombreuses à l'égard  
de cette philanthropie des réformateurs de la Restauration, fausse et  
dangereuse dans ses conséquences car elle n'eut pour résultat que

l'amélioration physique des détenus et non leur correction et leur amendement,<sup>215</sup> philanthropie qui est tenue pour responsable du système pénitentiaire actuel, jugé inefficace et dangereux : "les bases de la discipline de nos prisons sont radicalement mauvaises et il y aurait péril grave à les maintenir".<sup>216</sup>

Ainsi, prévaut désormais une image négative du détenu qui même novice au départ, est amené à un tel point de perversité, par le contact avec les autres, qu'il devient impossible de le moraliser (selon Moreau-Christophe, "la plupart sont des monstres aux vices de conformation morale impossibles à guérir")<sup>217</sup>; ces criminels constituent donc, avant tout, par les liens qui se créent entre eux en prison et qui se continuent après leurs libérations, un danger de plus en plus grave pour la société. Par conséquent, un autre rôle que l'amendement des coupables doit être assigné à la prison ; celle-ci doit intimider à tout prix, être une peine énergique et répressive afin d'inspirer l'effroi<sup>218</sup>; Tocqueville se montre pour le moins sceptique sur les possibilités d'amender les détenus ; ainsi, la prison peut seulement dissuader par la sûreté qu'elle offre et donner aux détenus des habitudes d'obéissances aux lois ; elle doit avant tout assurer la défense de la société ; cette idée de défense sociale est très forte chez lui ; en effet il considère que le crime menace l'ordre et, en particulier, la délinquance qui menace la propriété.<sup>219</sup> Il s'agit, en priorité, d'isoler les détenus entre eux : "La règle de l'isolement est le fondement de toute réforme véritable".<sup>220</sup> Grâce au voyage de Tocqueville et BEAUMONT aux Etats-Unis, le modèle américain apparaît être le meilleur à la plupart des auteurs ; en effet, deux systèmes y coexistent : d'une part, dans la prison de Cherry-Hill, en Pennsylvanie, sont éta-

blies des cellules solitaires dans lesquelles les détenus, dans un isolement absolu les uns par rapport aux autres, travaillent ; d'autre part, dans la prison d'AUBURN,<sup>221</sup> si les détenus sont isolés durant la nuit, ils travaillent en commun pendant le jour, dans un silence très rigoureux ; malgré les différences existant entre les deux prisons, l'action carcérale à un même objectif, soit "l'individualisation coercitive, par la rupture de toute relation qui ne serait pas contrôlée par le pouvoir ou ordonnée selon une hiérarchie".<sup>222</sup> Les partisans de Cherry-Hill -soit d'un isolement absolu de jour et de nuit-, parmi lesquels figurent Tocqueville, Beaumont, Moreau-Christophe, Demetz, Blouet, Crawford, Julius, Béren-ger de la Drôme, Aylies, Lelut, Quetelet, Querry (les deux derniers sont des statisticiens)<sup>223</sup> critiquent le système d'Auburn en ce qu'il ne maintient pas un isolement absolu des détenus (le silence imposé pendant le travail n'a jamais empêché les détenus de commu-niquer entre eux) et qu'on retrouve le triple problème de la surveil-lance, de la promiscuité des corps, de la contagion des esprits qu'il convient justement de résoudre : "Là où il n'y a pas séparation indi-  
viduelle, il y a corruption collective".<sup>224</sup> En outre, il semble inhumain de réunir des centaines de détenus et de leur faire garder le silence ; le problème se révélera particulièrement épineux durant les repas au réfectoire, les récréations, les jours de repos : com-ment alors occuper ces hommes qui devront se taire ? Enfin, comment arriver à imposer ce silence ? A Auburn, l'usage du fouet est pres-crit, en cas de désobéissance et permet ainsi un strict respect de la règle : mais, en France, où l'on se refuse à recourir aux châtiments corporels, quels moyens devra employer le personnel des prisons ? D'autre part, grâce à cet isolement absolu, le détenu se retrouve

seul face à lui-même, pour se rappeler sa faute. Ce travail de la conscience du détenu qui ne peut se faire que si ce dernier est séparé de ses camarades, constitue l'un des aspects qui ont contribué à faire opter certains ecclésiastiques pour ce modèle de Cherry-Hill; ainsi l'abbé Laroque est favorable au système cellulaire car le détenu, dans sa cellule, a du travail, de bons livres, reçoit la visite des employés, de sa famille ; enfin et surtout, il effectue l'exercice pratique et complet de la religion ; ce système permet donc de "faire cesser cette école mutuelle du crime".<sup>225</sup> De même, des entrepreneurs y sont favorables : Guillot surtout, est particulièrement enthousiaste car ainsi, le produit du travail suffirait à payer la nourriture, le vêtement et le coucher des condamnés.<sup>226</sup> Toutefois, il convient de bien voir que -avant toutes autres considérations- "l'isolement cellulaire correspond avant tout à une volonté de répression et d'intimidation, qu'il punit et ne corrige pas"<sup>227</sup>; d'ailleurs, c'est ainsi que la conçoivent la plupart des conseils généraux et la majorité des directeurs des centrales dans les réponses données par ces derniers en 1834, à la question : "La réclusion solitaire est-elle un moyen correctif ou un moyen d'intimidation, et de répression ?", un seul (le Directeur de Rennes) trouve qu'elle est un moyen correctif.<sup>228</sup>

Toutefois, ce système de Cherry-Hill soulève de nombreuses critiques chez certains auteurs, parmi lesquels nous pouvons citer Léon Faucher, Peigné, Le Marquis Gaétan de La Rochefoucauld-Liancourt, Laville de Miremont.<sup>229</sup> le système cellulaire "dégrade l'homme, l'assimile à une brute"<sup>230</sup>; en effet ils considèrent que la solitude est contre-nature, l'homme étant né social ; la solitude durant plusieurs années provoquera infailliblement le désespoir chez

le détenu et pourra même l'entraîner à la folie. Ainsi une transformation totale du système en vigueur n'est pas nécessaire et imiter le modèle américain serait ridicule : il suffit d'améliorer ce qui existe, de remédier aux insuffisances, aux défauts existants : le travail en commun permettrait de rompre la solitude des détenus tandis que la prescription du silence empêcherait les communications entre eux. En outre, le système de Cherry-Hill poserait trop de problèmes : ainsi, les détenus travaillent avec davantage d'ardeur quand ils se retrouvent ensemble dans un atelier, l'apprentissage se révélerait difficile s'il fallait le dispenser, pour chaque détenu dans sa cellule ; enfin, quelles sortes d'industries pourrait-on introduire dans chaque cellule, étant donné que les plus lucratives exigent de nombreux métiers et outils ? ; De plus comment sensibiliser les détenus à la religion s'il n'y a pas de cérémonies communes, qui seules peuvent éveiller l'émotion des détenus réunis ?

Enfin et surtout le système de Cherry-Hill nécessiterait de trop grosses dépenses puisqu'il faudrait totalement modifier les bâtiments actuels pour construire le nombre de cellules nécessaires. Face à ces différentes critiques, les partisans de Cherry-Hill répondent point par point dans leurs ouvrages, d'où une masse énorme d'écrits, où chacun manie les chiffres, les statistiques pour étayer sa thèse : les résultats obtenus à Cherry-Hill sont analysés, disséqués ; les mêmes données sont exploitées plusieurs fois de manière différente, selon l'opinion de l'auteur : la controverse est surtout faite en ce qui concerne les chiffres de la mortalité et de la folie. Ainsi Tocqueville recense les différents avis émis par différents médecins et en conclut, bien évidemment, que seule, une petite minorité (les docteurs Coindet, Gosse et Verdeil) estime que

la solitude pénitentiaire conduit à la folie ; face à eux, le Docteur de Cherry-Hill (Bache), les docteurs Pariset, Villermé, Marc, Esquirol, Lelut et Varentrapp en arrivent à la conclusion inverse.<sup>231</sup>

Les adversaires de Cherry-Hill sont loin de faire l'unanimité avec le système d'Auburn : ainsi le Marquis de la Rochefoucauld-Liancourt suit la ligne paternelle et conserve une conception humanitaire et philanthropique de la pénalité<sup>232</sup> ; La Ville de Miremont est partisan d'une classification des détenus, de l'isolement des plus vicieux, d'un bon choix des directeurs, d'un maintien du système de l'entreprise générale et enfin du patronage des libérés<sup>233</sup> : on le voit, il ne préconise absolument pas le système d'Auburn. Léon Faucher lui, est plutôt Auburnien mais insiste tout particulièrement sur la classification des détenus, assez complexe avec la possibilité de "passages" d'une catégorie à l'autre, selon la conduite de chacun.<sup>234</sup> C'est certainement Charles Lucas qui propose le système qui se rapproche le plus d'Auburn ; toutefois ce dernier, s'il est partisan de l'isolement cellulaire de nuit, du silence absolu et du travail en commun durant le jour, lui accorde une grande importance "non à la répression-intimidation corporelle mais à l'éducation-amendement".<sup>235</sup> Selon lui, les classes laborieuses sont devenues dangereuses d'abord par l'insuffisance de l'éducation : celle-ci sera donc le principal moyen à utiliser et comportera un enseignement industriel, moral et religieux ; et si J.C. PETIT juge MARQUET-VASSELOT, tout empreint d'un philanthropisme totalement axé sur la religion, comme un homme du passé, Tocqueville et Moreau-Christophe comme les hommes du présent, en revanche Charles Lucas lui apparaît "comme l'homme de l'avenir, celui de l'Etat Laïc et

dirigiste, celui d'un administrateur pénitentiaire chargé de moduler constamment la peine du détenu selon sa comptabilité morale"<sup>236</sup>.

Comme on le voit, face aux partisans de Cherry-Hill, leurs adversaires proposent, chacun, différents systèmes. Face aux problèmes posés par le système en vigueur, chacun tente à sa manière d'apporter une solution à cette contagion des esprits. Pour les uns, une classification rigoureuse des détenus suffit, pour les autres l'isolement pendant la nuit -étant donné l'effet funeste des dortoirs communs- est nécessaire, ainsi qu'un silence strict le jour. Enfin, les plus catégoriques souhaitant un isolement de jour et de nuit, "un nouvel aménagement de l'espace"<sup>237</sup> est demandé. C'est ainsi que par les circulaires des 2 octobre 1836 et 2 août 1841, il est établi que le système cellulaire sera adopté pour les établissements de courte peine ; cependant faute de moyens financiers suffisants, l'application est lente : on trouve à peine 5.000 cellules, au début des années 1850 (dont 1200 pour la seule nouvelle prison de Mazas à Paris)<sup>238</sup>. Finalement, par une circulaire de 1853, la construction des prisons cellulaires est prohibée et on y substitue la séparation par quartiers ou catégories qui constitue une solution moins onéreuse.<sup>239</sup>

## 2 - LE REGLEMENT DU 10 MAI 1839

Pour les maisons centrales, Gasparin instaure le règlement du 10 mai 1839<sup>240</sup> : l'article premier prescrit le silence aux condamnés (ces derniers ne pourront s'adresser aux gardiens, contremaîtres, agents de l'entreprise qu'en cas d'absolue nécessité et à voix basse) ; l'article 3 interdit aux détenus d'avoir de l'argent sur eux ; le tiers de leur produit du travail sera déposé au greffe et ne pourra être retiré qu'en vertu de bons ou de mandats



délivrés par le Directeur ; ces fonds pourront être employés à l'achat d'effets d'habillement, de plumes, papiers, encre, affranchissements et ports de lettres, en secours destinés aux familles des détenus, en restitutions ou réparations civiles. Les autorisations pour ces achats seront données par le Directeur qui jugera si le détenu les mérite, tandis que pour les secours et restitutions, le Préfet devra statuer. Les articles 5 et 7 interdisent l'usage du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson fermentée, de même que l'usage du tabac. De plus, les aliments vendus à la cantine (ou remis par les parents et amis des détenus) se limitent au pain de ration, aux pommes de terre cuites à l'eau, au fromage et au beurre. L'article 8 stipule que "tout condamné est tenu de faire le travail journalier et hebdomadaire qui lui a été imposé par l'Administration de la maison". Enfin sont énumérées les peines disciplinaires prévues en cas d'infraction, dans l'article 9 : interdiction de la promenade dans le préau, privation de la cantine, interdiction de communiquer ou correspondre avec ses parents et amis, réclusion solitaire avec ou sans travail, mise aux fers pour les cas les plus graves. Ce n'est donc pas le système d'Auburn qui est adopté puisque les détenus continuent à dormir dans des dortoirs communs ; en effet une petite majorité de Directeurs de Centrales (11 contre 8) -d'après leurs réponses au questionnaire de 1836- estime que l'établissement de cellules pour la nuit -alors que la réunion des détenus dans les ateliers, réfectoires serait maintenue- ne constituerait pas une amélioration importante: outre que cet établissement coûterait très cher, une meilleure surveillance suffirait à réduire les inconvénients, que présentent les dortoirs communs. Ce règlement, répondant à la volonté de faire de la prison, une

peine énergique, répressive, qui inspire l'effroi, se caractérise par la disparition de tous les adoucissements dont jouissaient jusqu' alors les détenus : tous les achats que feront ces derniers, seront désormais autorisés par le Directeur ; le temps où les condamnés dépensaient tout leur denier de poche en achat de vin et de tabac est bien révolu : ces deux produits ne sont plus délivrés. Quant aux adoucissements de la cantine, ils sont réduits au strict minimum : les viandes, les ragoûts, la charcuterie, les oeufs, les pruneaux, le café, ne sont plus servis. Enfin, la fonction du travail est remise en cause : "il faut, à l'avenir, que le travail pèse aux condamnés comme un châtiment, une contrainte : et, pour cela l'Administration doit exiger que chacun d'eux travaille constamment, sans interruption et autant que ses forces le lui permettent".<sup>241</sup>

Etant donné que bien peu font la moitié des ouvrages que produit un ouvrier libre, il est nécessaire de fixer une tâche hebdomadaire ou journalière que chacun devra réaliser sous peine de punition ; le Directeur, avant de la fixer, prendra l'avis de l'inspecteur, sous-traitants et contremaîtres. Ainsi le travail est considéré avant tout comme un châtiment, "il perd son rôle d'incitation permanente à l'intérêt de l'individu, d'apprentissage fécond de la propriété et de l'épargne (...) il est dépouillé de toute vertu pédagogique".<sup>242</sup> Bref, avec ce règlement, le régime des maisons centrales prétend inspirer une terreur salutaire aux détenus. La répression croissante qui s'annonce avec les nouvelles mesures réglementaires des années précédentes, dans certaines centrales, est désormais généralisée officiellement.

Face à ce règlement, quelles sont les opinions de

Corderant-Chatillon et de La Rochette ? (nous avons peu de renseignements sur Issartier pour nous faire une idée précise de son opinion) ; Corderant<sup>243</sup> est d'un très grand scepticisme quant à une éventuelle moralisation des détenus : il juge ces derniers comme des individus profondément perversis, hypocrites, cyniques (quand ils sont punis d'un enfermement au cachot pendant les mois d'été, ils en rient en disant qu'ils vont "à la maison de campagne"), qui ne pensent qu'à ruser et à se jouer des employés de la centrale ; l'action de l'aumônier et de l'instituteur ne sauraient donc qu'être dérisoires. Son souci prioritaire est de maintenir l'ordre : c'est pourquoi, d'une part, les détenus doivent recevoir dans leur entretien quotidien, ce qui est nécessaire à leur survie et il convient également d'éviter les injustices criantes contre lesquelles ces derniers pourraient se révolter ; d'autre part, ce maintien de l'ordre ne peut s'obtenir que par une répression croissante, d'où ses plaintes, toujours renouvelées de l'insuffisance numérique de la garde extérieure de la Centrale et sa volonté d'instaurer un quartier pénitentiaire propre à contenir les incorrigibles. Outre cette exigence d'ordre, Corderant désire obtenir des détenus un travail le plus productif possible -travail qui, en outre, permet de les maintenir tranquilles- par une volonté affirmée de développer toujours davantage les différentes industries de la Centrale, tout en s'efforçant, dans une certaine mesure, de protéger les intérêts des détenus contre l'Entrepreneur, afin d'éviter tout prétexte au désordre. Dans la même logique, Corderant est tout à fait favorable au système cellulaire -(en effet, il déplore que le régime actuel soit insuffisamment dissuasif, trop doux)-, car ainsi, les détenus ne se trouveront plus en contact les uns avec les

autres; ce système est donc, selon lui, hautement avantageux tant au niveau de la morale qu'au niveau de l'ordre. Corderant nous paraît être avant tout un Directeur pragmatique qui, ainsi que Tocqueville, désire une prison véritablement répressive, et ne se soucie nullement de l'amendement des détenus auquel il ne croit pas.

La vision de La Rochette est différente : si, lui aussi, estime que les locaux de punition actuels sont encore insuffisants et qu'il faut achever entièrement le quartier de punition,<sup>244</sup> par contre, à l'inverse de Corderant, il croit à une possible moralisation des détenus : ainsi il propose de faire dispenser tous les dimanches, par l'aumônier, des instructions aux détenus ; en outre, s'il préconise en tout temps des exhortations religieuses et morales, il pense qu'on ne doit pas forcer les détenus<sup>245</sup> à y assister tous en même temps mais réunir seulement ceux qui, volontairement auraient le désir de s'instruire. Par ailleurs, l'emplacement de la chapelle est tel que lorsque les détenus se trouvent à gauche et à droite de l'autel, il n'est pas possible à ceux qui sont assis au fond d'entendre les paroles de l'aumônier : il désire donc que cette chapelle soit déplacée. Enfin, il accorde une grande importance aux livres à fournir aux détenus : il propose que ceux qui en possèdent un le remettent au gardien-chef qui l'amènera au greffe où il sera examiné par le Directeur ; une liste des ouvrages non contraires à la morale sera dressée et remise au Préfet qui, à son tour, jugera si ces livres peuvent être lus sans inconvénients par les détenus ; ceux qui auront été choisis seront alors remis aux détenus après visa du Directeur. Quant à ceux dont la lecture a été interdite, ils seront placés au dépôt et rendus à leurs propriétaires, à leur libération.<sup>246</sup> La Rochette

sera donc partisan fervent du système pensylvanien, non pas tellement dans un désir d'une répression accrue comme Corderant, mais dans une volonté sans arrêt réaffirmée de moraliser les détenus : puisque les communications entre eux entraînent "un enseignement mutuel du crime",<sup>247</sup> il convient de les séparer afin de rendre leur amendement possible; ainsi au cours des années, il ne cesse de proposer au Préfet des mesures tendant à réduire ces communications : c'est ainsi qu'il est d'avis qu'il faut que les détenus se tiennent, durant les heures de repos autant que possible dans les préaux où on les "astreindrait à des évolutions régulières qui s'accompliraient en silence"<sup>248</sup> et où ils se rendraient par sections peu nombreuses, et non dans les réfectoires ; de même, puisque tous les problèmes viennent de ces communications, il propose de supprimer la cantine, de réduire les visites (au maximum, un ou deux détenus à la fois) et de changer le régime des infirmeries car il s'y trouve un préau où se promènent librement les convalescents qui peuvent ainsi entretenir de nombreux rapports avec les valides<sup>249</sup>; de même sa volonté d'isoler au maximum les détenus entre eux, s'affirme lorsqu'il fait transformer l'ancienne infirmerie en un quartier de punition afin que les détenus soient enfermés, seuls, dans un cachot et non par deux ou trois comme il était d'usage alors.<sup>250</sup> Enfin, il finit par proposer au Préfet de convertir Poissy en pénitencier cellulaire.<sup>251</sup> Le système d'Auburn lui paraît critiquable car il lui semble impossible de maintenir le silence, sans l'emploi de châtimens corporels, il estime que cette mesure entraînerait un surcroît de punitions qui ne pourraient être exécutées étant donné le nombre restreint de cachots dont il dispose.<sup>252</sup> Enfin il fait des observations au Préfet sur le rapport de DEMETZ et BLOUET concernant les pénitenciers américains<sup>253</sup>

et encore une fois, tente de démontrer que seul l'isolement cellulaire est la solution convenable ; il propose même, pour résoudre la difficulté de faire travailler les détenus isolément, de les faire travailler pour le compte de l'Etat. Ce système est le seul "avec qui on puisse espérer l'amendement moral de quelques condamnés". Etant conscient des énormes dépenses qui seraient alors occasionnées, il préconise de commencer à appliquer le système pensylvanien pour les condamnés aux travaux forcés, puis dans quelques maisons de justice et enfin dans les maisons pour jeunes. Ainsi l'attitude pro-pensylvanienne de La Rochette est beaucoup plus affirmée que celle de Corderant ; si ce dernier s'est contenté d'indiquer sa préférence pour l'isolement cellulaire, La Rochette, dès son arrivée, n'a cessé d'écrire au Préfet, pour essayer de résoudre ce problème de communication entre les détenus ; tandis que Corderant tient un discours axé sur la nécessité d'une répression accrue, La Rochette, lui, tient avant tout un discours moralisateur ; si tous deux optent pour le modèle de Cherry-Hill, leurs raisons divergent. Le premier y voit un moyen de faire de la prison une peine véritablement dissuasive, tandis que le second pense obtenir ainsi l'amendement de quelques condamnés. Le premier est un sceptique qui croit impossible la moralisation des détenus, le second est un moraliste qui croit en l'influence d'une instruction morale et religieuse sur des détenus séparés les uns des autres.

## B) L'APPLICATION DU REGLEMENT DU 10 MAI

Encore une fois, nous ne parlerons ici que des centrales de Melun et Poissy, étant donné que nous n'avons trouvé aucun renseignement sur la Centrale d'Eysses à cette époque.

A Melun, en juin, le Ministre tente de calmer les inquiétudes de Corderant au sujet des réactions des détenus : il lui rappelle que la mesure a déjà été appliquée dans onze centrales sans qu'aucun incident sérieux n'ait éclaté (la tentative d'assassinat à Beaulieu doit être considérée comme un acte totalement isolé). Dans la Centrale de Clairvaux, qui pourtant est d'ordinaire le théâtre de nombreux désordres, aucun trouble ne s'est produit, aucune intervention de la garnison n'a été nécessaire. Enfin, il rappelle qu'une tentative de révolte générale est peu probable, quand se trouvent, à la tête des centrales, des hommes intelligents et énergiques.<sup>254</sup> Il faut attendre le 5 juillet pour qu'un "esprit d'insubordination et de révolte commence à se manifester".<sup>255</sup> Le 8, trente détenus sont en punition, tandis que ceux d'un dortoir entier sont en retenue pour avoir fait du tapage avec leurs sabots, et jeté leurs galiotes avec violence<sup>256</sup> ; le 12, vingt détenus manifestant bruyamment à la salle de police, le gardien-chef en fait conduire huit au quartier pénitentiaire, tandis que les douze autres refusent de les suivre. Finalement, les gardiens les y obligent, mais arrivés à la porte de ce quartier, ils recommencent à se mutiner et bousculent les gardiens. Sept d'entr'eux sont alors mis aux fers<sup>257</sup> ; Corderant, en apprenant que les détenus se préparaient, le 13, à manifester, les rassembla sous le préau. Il demanda à la compagnie de vétérans de rester en alerte, tandis qu'il s'appréta à recourir

au régiment de cuirassiers. Mais en définitive, leur intervention n'est pas nécessaire.<sup>258</sup> Le règlement du 10 mai n'a donc donné lieu à aucune révolte générale. Nous pouvons d'ailleurs nous en étonner, étant donné l'ampleur des changements imposés aux détenus. Il est possible que ces derniers n'en aient pas encore mesuré la portée, ou bien que, n'en ayant pas encore souffert, ils soient suffisamment lucides pour savoir qu'au moindre geste de révolte, une terrible répression les attendait, compte-tenu des forces armées mobilisées, et de la perspective d'un envoi pour un temps indéterminé au quartier pénitentiaire. Des problèmes pratiques vont cependant très vite inquiéter Corderant : en effet, l'application de ce règlement se révèle extrêmement difficile ; il faut effectuer des fouilles générales pour saisir l'argent et le tabac, révoquer les agents libres qui passent les produits interdits en fraude<sup>259</sup>, et surtout faire respecter le silence. Si les résultats obtenus dans les ateliers sont satisfaisants, en revanche, les moyens manquent pour l'imposer dans les réfectoires où les détenus mangent à quatre dans la même gamelle, dans les dortoirs et enfin sur le préaux, où durant les heures de repos, plus de mille détenus se trouvent réunis.<sup>260</sup> En ce début de l'année 1840, Corderant se montre fort pessimiste et considère que cette nouvelle discipline a été sans influence sur l'état d'esprit des prisonniers, et n'a fait que développer un sentiment d'irritation, qui se manifeste par un accroissement de querelles et voies de fait entr'eux. Cette irritation est peut-être due en partie, estime le Ministre, au fait que Corderant abuse de la punition du cachot qui ne devrait être réservée qu'aux fautes les plus graves. D'autres moyens seraient préférables, comme la privation de cantine, l'interdiction de donner



des nouvelles à sa famille, ou d'en recevoir, ou bien la promenade de punition, qui oblige le détenu à marcher constamment pendant le temps de la récréation.<sup>261</sup>

A Poissy, La Rochette est tout aussi inquiet que l'est Corderant à Melun. Nous avons déjà vu qu'il avait fait part au Préfet de ses réserves quant à la règle du silence qu'il estimait impossible à faire respecter. Avant de faire appliquer le règlement, il va donc adopter une attitude défensive : craignant la résistance des détenus, il demande que lui soient donnés des moyens supplémentaires ; il désire obtenir treize nouveaux gardiens, et un deuxième poste de premier gardien pour faire des rondes et surveiller les détenus qui sortent des ateliers pour aller aux toilettes. Il sollicite également l'intervention du Préfet auprès du Général commandant le département afin que le détachement envoyé à Poissy soit porté de 33 à 66 hommes. Après avoir envoyé un état des détenus au caractère indiscipliné et remuant, au nombre de 85, il propose la mise en cellule de tout le quartier des punitions, et pour cela, la création de 50 cellules.<sup>262</sup> Le Ministre pense alors que le Préfet exagère les difficultés : ce que demande La Rochette lui paraît inutile, comme l'augmentation du nombre des gardiens dont peut se dispenser un directeur énergique, ou bien trop cher, comme la création de nouvelles cellules.<sup>263</sup> Dans une autre lettre enfin, le Ministre, comme il l'a fait avec Corderant, essaie de rassurer La Rochette en lui rappelant l'absence de troubles dans les autres centrales.<sup>264</sup>

Effectivement, de même qu'à Melun, à l'annonce du règlement, les désordres sont de peu d'importance : du 7 au 16 juillet, quelques détenus ont seulement tenté d'inciter leurs cama-

rades à refuser de travailler. La Rochette, pour éviter que la situation ne dégénère, réagit vivement : le 16, 126 détenus se trouvent au cachot ou dans les salles de police, tandis que 34 parmi les plus agités sont placés au quartier d'exception.<sup>265</sup> Le Ministre autorise tout de même la nomination de trois gardiens supplémentaires,<sup>266</sup> en réponse aux plaintes de La Rochette. En effet, il n'y a qu'un gardien pour surveiller trois ateliers, et un seul également au quartier des punitions qui comporte six grandes pièces situées à trois étages différents.<sup>267</sup> La Rochette prend également des mesures pratiques pour faciliter l'application du règlement : d'une part, pendant les moments de repos dans les cours, il fait diviser la population en trois sections : l'une d'elles est placée dans le grand préau, la seconde dans les deux préaux de droite, la troisième dans ceux de gauche.<sup>268</sup> D'autre part, il organise les mouvements des détenus : dans chaque atelier, il désigne l'un d'eux, qui est nommé "fourrier de l'Administration", et qui est chargé de tenir une feuille de distribution de la cantine, sur laquelle il inscrit chaque soir, au réfectoire, les demandes de chaque détenu de sa section pour la cantine du lendemain. Chacun porte sur sa casquette un numéro d'ordre correspondant à celui qui figure sur la feuille de distribution. Au réfectoire et dans les dortoirs, les places sont déterminées par ce numéro, qui permet également de garder le même ordre dans les déplacements, sous la conduite du fourrier. En fin de semaine, chacun reçoit ce qu'il a demandé sur la feuille de distribution, qui est remise à l'employé chargé de porter les recettes et les dépenses de chaque détenu sur son livret individuel. Le lendemain, l'employé rend la feuille sur laquelle il a noté les erreurs éventuelles. La Rochette simplifie éga-

lement certaines écritures : jusqu'alors, deux livrets étaient établis par détenu, un pour son pécule, l'autre pour la masse.<sup>269</sup> A partir du 1er janvier 1840, il n'y aura plus qu'un seul livret, dans lequel une feuille sera réservée au pécule, une autre à la masse. Ainsi La Rochette s'applique à régler avec précision les détails matériels qu'entraîne le règlement, afin que tout soit parfaitement organisé. De même que Corderant, il se montre cependant pessimiste quant aux premiers résultats de ces mesures. Il soulève<sup>270</sup> le problème des prévôts qui se servent de la règle du silence pour punir tous les détenus qui leur déplaisent, et qui, pour ne pas être exposés à leur vengeance, s'entourent de "forts à bras" dont ils ne sanctionnent jamais les fautes. Il souligne<sup>271</sup> enfin que ces nouvelles mesures n'ont aucune influence moralisatrice, les détenus libérés ayant d'aussi mauvaises dispositions que par le passé. Le seul avantage est qu'ils vont tout faire pour ne jamais revenir dans les centrales, qui plus est, certains agissent de manière à être envoyés au bagne : en effet, comme l'explique Tocqueville,<sup>272</sup> si la discipline est plus brutale dans les bagnes que dans les centrales les châtiments corporels y étant de règle, elle est intermittente. De plus, les communications entre détenus sont autorisées, et une certaine sociabilité y subsiste. Les condamnés travaillent au-dehors, et les jeux, les vols, les fraudes, le vin, le tabac y sont tolérés. Les évasions, enfin, y sont plus faciles. A l'inverse, dans les centrales, le nouveau règlement a instauré une monotonie jugée insupportable par les détenus, monotonie qui est ce qu'ils craignent le plus.<sup>273</sup> Ils préfèrent en effet les efforts physiques violents, la brutalité des Bagnes, à ce régime qui leur interdit tout adoucissement, tout défoulement, toute distraction. C'est ainsi qu'à

Poissy, VINCENT a commis un vol avec effraction pour être transféré au bagné, tandis qu'AIME, bien qu'innocent, veut se faire passer pour son complice afin "d'éprouver la même faveur"<sup>274</sup>. Cependant, malgré ces constatations, La Rochette déclare préférer le nouveau régime à l'ancien, puisqu'il met fin à certaines pratiques contraires à la moralisation des détenus, comme l'ivresse, les jeux ... Mais, termine-t-il, il espère que ce règlement ne sera qu'une étape avant d'en arriver au système cellulaire de jour et de nuit.

L'annonce du règlement du 10 mai n'a donc déclenché aucune révolte générale dans les Centrales de Melun et Poissy. Les deux directeurs, après quelques mois d'application, manifestent pourtant un certain pessimisme quant à son influence sur la moralité des détenus. En outre, les difficultés posées par le respect du silence s'avèrent très ardues à résoudre.

Ce nouveau règlement suscite enfin le mécontentement des entrepreneurs, étant donné les pertes de bénéfices qu'ils subissent à la cantine. A Melun, Michon proteste dès le mois d'Août 1839 et réitère ses plaintes le 15 octobre<sup>275</sup>. Ces bénéfices, prétend-il dans sa première lettre, lui permettaient de compenser la modicité du prix de la journée. En conséquence, il demande que soit passé un nouveau marché, pour que la redevance journalière du Gouvernement soit portée à 48 centimes par détenu, soit une augmentation de 10 centimes.

A Poissy, nous n'avons pas retrouvé de plaintes similaires de la part de Guillot, il est possible qu'il s'agisse d'une lacune des sources, mais il est également possible que ce dernier, qui recevait déjà un prix de journée élevé, ait jugé inutile

de protester, sachant que ses réclamations ne seraient pas satisfaites.

Par contre, Michon, qui recevait un prix bien inférieur, n'a pas hésité à réagir vivement. Le Ministre juge que sa demande est abusive, d'autant plus qu'une augmentation du produit de travail était prévue, grâce à ce nouveau règlement qui imposait aux détenus d'accomplir une tâche déterminée. Il demande au Préfet d'établir, d'une part les ressources que Michon retirait auparavant de la cantine, et d'autre part ses ressources actuelles. A la suite de cette étude, une indemnité de 1500 francs par mois lui est allouée en octobre par le Ministre<sup>276</sup> : en effet, Michon avait réalisé un bénéfice de 156.130, 50 francs du 1er novembre 1833 au 30 juin 1839, soit 7,65 centimes par jour et par détenu en moyenne. Or, il ne réalise plus qu'un bénéfice de 400 francs par mois, depuis la mise en place du nouveau règlement. Cette indemnité lui permet donc de compenser pratiquement ce manque à gagner, d'autant plus que cette indemnité ayant un effet rétroactif, elle lui est versée à partir du 1er juillet 1839. De plus elle est portée à 1.800 francs, au début de l'année 1840, par une nouvelle décision du Ministre.<sup>277</sup> Entre temps, le bénéfice mensuel de Michon étant passé de 400 à 450 francs, ce dernier n'a donc plus de raison de se plaindre.

C) L'APRES 10 MAI 1839

1 - LE PERSONNEL

a) Nouveaux statuts

En 1844 et 1845, apparaissent de nouveaux textes réglementaires concernant le statut du personnel des maisons centrales ; il est évident que le Gouvernement veut, à cette occasion écarter de cette Administration, dont les difficultés vont croissant, des hommes qui, sans titres suffisants, ne peuvent le servir utilement. <sup>118 278</sup> Devant les nombreuses critiques faites à l'encontre des différents membres du personnel des centrales, le Gouvernement essaie, grâce à de nouvelles mesures, d'améliorer leur qualité. Celles-ci tentent en outre de clarifier le problème des employés internes et externes, <sup>174 279</sup> qui n'a pas été résolu jusqu'alors : désormais, tous les agents sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, d'autre part, tous les employés préposés à l'Administration et à la garde de la centrale, sont tenus d'y résider : le Directeur, l'Inspecteur, le Greffier, le commis aux écritures, les gardiens-chefs sont donc des employés internes : à l'inverse, les employés des services spéciaux (aumôniers médecins, chirurgiens, pharmaciens, instituteurs) seront des employés externes, exception faite de l'aumônier catholique tenu à résidence ; à cette date, en effet, les médecins et chirurgiens de six centrales sont employés externes (et ont droit, de ce fait, au logement, au chauffage, à l'éclairage) ; il en est de même pour les pharmaciens et instituteurs de presque toutes les centrales. Cette situation est anormale étant donné que leur service n'est que de quelques heures par jour, à la différence des employés internes qui devant tout leur temps à leur travail, sont tenus à ce titre,

de demeurer dans cette centrale, un nouveau règlement s'imposait donc.  
280  
Toutefois, en 1845, une modification est apportée à cette ordonnance : les médecins, pharmaciens et instituteurs seront employés internes dans les centrales isolées et éloignées de la ville où il sera impossible de charger du service de santé et de l'école des hommes installés dans la région. Sont réglées également par cette ordonnance, les conditions d'admission : le surnumérariat est exigé pour tout emploi du service administratif, sauf pour les employés des services spéciaux des Centrales, les licenciés en droit, les employés des prisons départementales, les employés de l'Administration publique ayant effectué deux années de service, les militaires qui justifieront de sept années de service : sont dispensés de surnumérariat, soit des hommes qui ont déjà une expérience ou de l'administration publique, ou des établissements pénitentiaires, soit des hommes avec un certain degré d'instruction, soit bien entendu d'anciens militaires ayant déjà accompli un certain nombre d'années de service. Ces conditions manifestent toujours la volonté de recruter un personnel de qualité et, de mettre ainsi un terme à la situation dont se plaignait La Ville, à savoir que ce n'était pas la compétence d'un individu qui déterminait sa nomination mais ses connaissances, sa famille et les recommandations dont il jouissait. Enfin, le traitement de chacun des employés est fixé, ce qui rend caduc l'arrêté du 19 décembre 1835 qui réglait les traitements d'après le chiffre de population des centrales. En effet, ce système présentait de nombreux inconvénients, puisqu'il suffisait qu'un employé soit muté dans une centrale moins peuplée pour que son salaire soit diminué en proportion ; désormais, les salaires de chaque employé varient selon la classe dans laquelle il se trouve.

- <u>Directeur</u>		(celui-ci doit compter
. de première classe	6.000 francs	(25 ans de service dont
. de deuxième classe	5.000 "	(15 dans des maisons
. de troisième classe	4.000 "	(centrales
- <u>Inspecteur</u>		
. de première classe	2.500 Francs	
. de deuxième classe	2.000 "	
- <u>Greffier</u>		
. de première classe	1.800 Francs	
. de deuxième classe	1.600 "	
. de troisième classe	1.400 "	
- <u>Commis</u>		
. de première classe	1.200 Francs	
. de deuxième classe	1.000 "	
- <u>Gardiens-Chefs</u>		
. de première classe	1.800 Francs	
. de deuxième classe	1.500 "	
. de troisième classe	1.200 "	
- <u>Aumôniers, Instituteurs, Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens</u>		
. de première classe	1.800 Francs	
. de deuxième classe	1.500 "	
. de troisième classe	1.200 "	

Nous remarquons la volonté d'augmenter le traitement des directeurs et inspecteurs, qui doivent remplir une tâche difficile et qui, nous l'avons déjà signalé, touchaient jusqu'alors un salaire assez modeste. Le Directeur, touchait un traitement qui variait, dans nos trois centrales, entre 2.500 et 4.500 francs, soit une moyenne de



3.500 francs ; désormais son traitement varie entre 4.000 (troisième classe) et 6.000 (première), soit une augmentation d'environ 30 %. Parallèlement, les exigences se trouvent accrues puisque pour être nommé directeur de première classe, une grande expérience est demandée (25 ans de service dont 15 dans les centrales) ; cette ordonnance vise donc à récompenser des hommes ayant une solide expérience. Ce traitement reste toutefois bien inférieur à celui payé aux directeurs de centrales étrangères comme en Angleterre. De même, le traitement de l'Inspecteur est quelque peu augmenté : si celui-ci variait jusqu'alors, dans nos trois centrales, entre 1.600 et 2.400 francs, il varie désormais entre 2.000 et 2.500, soit une augmentation de près de 12 %. Les traitements des greffiers et commis, eux restent inchangés. Nous observons enfin une simplification quant aux traitements des employés des services spéciaux puisque ces derniers sont également rémunérés. Cette modification met fin à la situation antérieure qui présentait une certaine incohérence. Nous avons ainsi vu que le chirurgien GILLET, à Melun, ne recevait à son arrivée que 400 francs, alors que son travail était aussi important que celui du médecin ; désormais, tous perçoivent le même salaire et là encore, la volonté de récompenser les hommes expérimentés et méritants se manifeste : en effet, si ces employés atteignent la première classe, ils touchent 1.800 francs, somme bien supérieure à celle octroyée jusqu'alors. Le salaire enfin des gardiens-chefs s'ordonne de la même manière que ceux des employés des services spéciaux, permettant également de mieux rémunérer ceux qui accomplissent correctement cette tâche délicate.

Les conditions pour passer d'une classe à l'autre sont précisées dans cette ordonnance : ne passent dans la classe supé-

rieure que ceux qui ont au moins une ancienneté de deux années de service dans la classe inférieure, de même, nul ne peut être nommé à un emploi supérieur s'il ne compte au moins deux années de service ; ce système de classes permet donc de récompenser ou de pénaliser l'employé : en effet, l'ordonnance prévoit qu'il est possible de faire descendre d'une classe et même d'un grade celui qui aura négligé ses services. Il est enfin mentionné que pour obtenir le poste de commis aux écritures, il faut être âgé de 20 ans et avoir accompli un surnumérariat de deux années dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur ou dans ceux des maisons centrales.

Si ce nouveau statut des employés des maisons centrales manifeste une volonté nette d'avoir un personnel de qualité par rapport aux conditions antérieures, les exigences pour ce faire se sont accrues : un surnumérariat est obligatoire pour tout postulant -excepté ceux qui ont déjà acquis une certaine expérience de l'Administration publique ou de celle des prisons ou qui possèdent un niveau d'instruction déjà élevé-. En outre grâce au système des classes, peuvent être récompensés les bons employés qui sont alors admis, après un certain temps de service, dans la classe supérieure où ils reçoivent un traitement supérieur, tandis que sont pénalisés les mauvais éléments qui rétrogradent alors dans une classe ou même un grade inférieur. Si les exigences sont accrues, le personnel de qualité est mieux considéré, par rapport à la période antérieure puisque les salaires de la première classe -en particulier pour le Directeur, l'Inspecteur, les Gardiens-Chefs et les employés des services spéciaux- sont supérieurs à ce qu'ils pouvaient espérer gagner auparavant. Cette ordonnance enfin, manifeste une volonté de clarification en marquant une rupture avec la

situation passée imprécise et parfois incohérente : la distinction entre employés internes et externes est nettement définie, tandis que tous les employés des services spéciaux perçoivent un même traitement.

#### b) Les personnes

Dans la Centrale de Melun, Corderant-Chatillon reste Directeur jusqu'en 1844, date à laquelle il quitte sa place, à sa demande personnelle, pour des raisons de santé ; c'est alors que le 2 novembre 1844, est nommé DIEY, Inspecteur Général adjoint des prisons du Royaume.<sup>281</sup> Ce dernier est directeur de deuxième classe, puisqu'il reçoit un traitement de 5.000 francs. Il est très apprécié du Ministre : en effet, il s'agit d'un personnage important, comme le prouve sa fonction ; d'autre part, il est souvent envoyé pour des missions difficiles ce qui montre la confiance que le Ministre place en lui. Au moment de sa nomination à Melun, il arrive de la Centrale de Nîmes, dans laquelle des désordres graves s'étaient produits et auxquels il a mis fin. Il entretient également de très bons rapports avec les Frères des Ecoles chrétiennes qui justement vont être envoyés à Melun. Sa nomination à la tête de la Centrale de Melun est dictée par l'agitation qui y règne et qui nécessite le choix d'un directeur compétent. Toutefois DIEY ne reste qu'un an à Melun puisqu'il est remplacé par CERFBERR, le 6 décembre 1845, également inspecteur général des prisons du Royaume.<sup>282</sup> Celui-ci donne satisfaction au Ministre puisque deux années plus tard il est porté à la première classe de son emploi, pour son "grand zèle et son dévouement".<sup>283</sup> Moins de deux mois plus tard, CERFBERR est mis en disponibilité, à sa demande (pour raisons de santé) et il est alors remplacé par TAGNARD chef de bureau au

Ministère de l'Intérieur, nommé Directeur de deuxième classe<sup>284</sup>. Etant donné les évènements politiques, il cède la place très rapidement à GELLION, qui ne reste à son poste que 23 jours, car il est accusé de ne pas avoir été assez répressif, compte tenu des désordres qui ont alors éclaté dans la Centrale ; la fermentation qui règne nécessitant son changement immédiat, Tagnard est de nouveau appelé et restera à son poste de Directeur jusqu'en 1850.<sup>287</sup>

Nous remarquons ainsi que deux des derniers Directeurs de la période sont des personnages occupant une place importante dans la hiérarchie pénitentiaire (Diey et Cerfberr étaient tous deux inspecteurs généraux-adjoints des prisons du Royaume) ; ceci manifeste une volonté du Ministre de l'Intérieur de placer à la tête de la Centrale de Melun -particulièrement délicate à diriger, étant donné sa population et les derniers règlements- des hommes compétents nantis d'une grande expérience ; à cet égard, nous remarquons une nette différence par rapport à la première période, durant laquelle les conditions pour devenir Directeur étaient moins strictes. D'ailleurs, ces deux personnages ont donné toute satisfaction au Ministre de l'Intérieur, durant leur administration puisque Cerfberr, après le minimum de temps exigé, passe dans la première classe et Diey, nommé Directeur-Adjoint des régies des maisons centrales, poste qui porte son traitement à 6.000 francs, comme "nouvelle récompense pour ses bons et loyaux services" ; il est donc envoyé dans la centrale de FONTEVRAULT, qui venait d'être mise en régie.<sup>288</sup> Tagnard, quant à lui, occupait une place un peu moins importante mais grâce à laquelle, il avait acquis une expérience certaine de l'Administration Publique ; lors des évènements de 1848, il est remplacé, mais il fut très rapidement rappelé ; toutefois sa

mutation en 1850, à la Centrale de Haguenau, ne constitue pas véritablement une promotion.

Nous possédons d'autres renseignements concernant ces différents directeurs, grâce au pasteur de la Centrale (BOST) dont nous aurons l'occasion de reparler<sup>289</sup> ; celui-ci les critique très vivement et, en particulier Diey et Tagnard. D'une part, il dénonce leur dureté : ainsi il affirme que, sous l'administration de Diey un jeune détenu est resté trente sept jours et nuits consécutifs enfermé dans une cellule sombre, les mains liées derrière le dos avec des menottes, couché sur un plancher nu (on voulait qu'il fasse des excuses à un autre détenu). Deux jours après sa libération, le prisonnier est venu voir Bost, qui a alors voulu montrer à Tagnard qui a succédé à Diey les cicatrices sur les poignets du détenu mais le Directeur a refusé de le recevoir ; d'autre part, Bost accuse Tagnard d'être au-dessous de sa tâche, d'être incapable de se faire aimer car lui-même est incapable d'aimer quiconque ; pour lui "tout le gouvernement revient à punir et toujours punir" ; les employés redoutent ses intrigues et craignent de perdre leur place ; c'est ainsi que Tagnard fait régner une "petite terreur, ignoble, basse et traîtresse" : Bost dénonce enfin les intrigues du pouvoir dont sont responsables Diey et Tagnard ; selon lui, les deux hommes sont très liés et s'arrangent entre eux pour éloigner les employés qui leur déplaisent et nommer leurs amis ; c'est ainsi que lorsque Tagnard fut renvoyé en avril 1848, Diey fit tout pour qu'il soit rappelé à la tête de la Centrale de Melun et s'arrangea donc pour que Gellion "fort novice mais vertueux et candide" soit éloigné ; celui-ci fut donc calomnié et on répandit même le bruit qu'il était communiste ; à ce sujet, il semblerait en

effet qu'il y ait eu une cabale montée contre lui ; en effet, nous avons une pétition du Maire de Melun,<sup>290</sup> qui dit ne pas comprendre pourquoi Gellion, bien que semblant posséder toutes les qualités requises, a été destitué ; finalement il propose en son nom et celui de la ville, que soit rappelé Tagnard qui, au moins, est un homme sûr et expérimenté. D'autre part, nous avons connaissance d'une lettre que le Préfet envoie au Ministre, le 19 mai,<sup>291</sup> afin "de le mettre au courant et d'atténuer la sévérité de (son) rapport du 17" concernant Gellion; en effet, celui-ci a manifesté ses intentions de redoubler la surveillance et de recourir aux moyens extrêmes fournis par les forces armées pour s'opposer à toute évasion des détenus. Cette lettre, conclut le Préfet, prouve que le "relâchement de la discipline dans la Centrale et les défauts de toute répression ne sont pas le résultat de mauvais desseins ou de théories imprudentes". Toutefois il termine en disant que Gellion ne peut malgré tout conserver la direction de la Centrale. Ainsi il semblerait que Gellion -certainement sans grande expérience si l'on en croit Bost- se trouva quelque peu débordé par l'agitation qui régnait alors parmi les détenus de Melun, à la faveur des évènements politiques et à la suite de tous les désordres des années précédentes, mais qu'il ne fut nullement aidé dans sa tâche par les autres employés supérieurs, placés grâce à Diey et à Tagnard : au contraire, ces derniers -souhaitant son départ- le calomnièrent auprès du Préfet.

Ainsi, ces différents témoignages éclairent d'un jour différent les personnalités de Diey et Tagnard et font apparaître des intrigues de pouvoir complexes.

C'est en 1845 qu'est créé, dans la Centrale de Melun, un

emploi de sous-directeur,<sup>292</sup> étant donné le surcroît d'écritures et de travail occasionné par, d'une part, les nouveaux règlements et, d'autre part, l'établissement de la régie qui s'était effectué entre temps comme nous le verrons par la suite. Ce sous-directeur est au-dessus de l'inspecteur, hiérarchiquement ; toutefois chacun a des attributions propres et distinctives qu'ils remplissent avec une entière indépendance, sous l'autorité du Directeur. Ainsi, grâce à ce nouveau poste, le Directeur pourra se consacrer à la haute direction du service et à la justice disciplinaire, tandis que l'inspecteur se consacrera uniquement aux travaux industriels ; en effet le sous-directeur se charge désormais de certaines des anciennes fonctions de l'inspecteur, qui se rapportent à l'exécution des cahiers des charges pour le régime matériel des détenus. Il a également la responsabilité de la police immédiate des préaux, dortoirs, réfectoires, parloirs et école. Enfin, il doit rédiger un rapport hebdomadaire, qu'il remettra au directeur et qui sera porté à la connaissance du Préfet ou de l'Inspecteur Général quand ces derniers visiteront la Centrale ; ce rapport est très complet ; en effet, nous assistons, durant cette seconde période, à un accroissement continu des écritures ; ce phénomène est bien évidemment inséparable d'une volonté de plus en plus marquée de placer les détenus dans un champ de surveillance toujours plus efficace : "un pouvoir d'écritures se constitue comme une pièce essentielle dans les rouages de la discipline",<sup>293</sup> c'est ainsi que le rapport du sous-directeur se composera de neuf parties<sup>294</sup> : un bulletin de population, un chapitre consacré à des observations sur le service des vivres, un bulletin de population de l'infirmerie, des observations sur le service de l'Entreprise (vestiaire, lingerie, blanchis-

sage, chauffage, éclairage, service de propreté) ; des observations sur le service des gardiens ; une partie consacrée à la police générale (le sous-directeur doit mentionner tous les désordres ainsi que les actions des détenus dignes d'éloge qui se sont produits dans toutes les parties de la centrale, hormis les ateliers et l'école), l'avant-dernier chapitre se rapporte à la police spéciale des cachots (nombre des punis avec fers ou autres liens, sans fers ni liens, avec travail, sans travail) ; enfin un dernier chapitre concerne l'école. Le premier poste de sous-directeur est confié à M. ANDORRE, Inspecteur de la Centrale de Fontevrault, celui-ci reçoit alors un traitement de 3.000 francs.<sup>295</sup> Ce poste constitue une promotion avant sa retraite qu'il doit prendre en 1848. Bauer est alors nommé mais il n'exerça jamais ses fonctions puisque c'est finalement Marquet, ancien inspecteur de la Centrale de Melun, devenu sous-directeur de Loos à qui est attribué ce poste.<sup>296</sup> Le cas d'Andorre est assez délicat ; si l'on en croit Bost, ce dernier est également protégé par Diey puisque c'est lui, qui, à la demande de ce dernier, répandit le bruit que Gellion était communiste. En outre, admis à faire valoir ses droits à la retraite<sup>297</sup> (mise à la retraite provoquée par sa "dureté barbare" envers les détenus et par les calomnies qu'il a fait contre Marquet), il est tout de même nommé, grâce à la protection de Diey, sous-directeur de la Centrale de Loos ; il semblerait donc qu'Andorre ait été un instrument docile de Diey, sans grandes qualités personnelles, qui le récompensa en le nommant à Loos et en lui évitant ainsi une mise à la retraite ; il s'agissait donc d'un personnage sans grande envergure, comme en témoigne le qualificatif de Tagnard, à son égard : "un pauvre diable". En outre, nous possédons une lettre qu'Andorre a écrite au Préfet de



Seine et Marne alors qu'il était sous-directeur de Loos<sup>298</sup> ; en effet, une insurrection générale ayant éclaté dans cette centrale et Andorre tenant à ne pas être sanctionné, affirme que sa conduite a été remarquable à cette occasion et qu'il s'est attiré les félicitations unanimes. Il lui demande de le recommander au Préfet du Nord, pour son comportement exemplaire : "quoique frappé en servant sous vos ordres, je ne crois pas avoir perdu votre protection". Le Préfet de Seine et Marne accepte et écrit alors à son confrère du Nord pour lui signaler qu'il tient en estime Andorre et à l'honneur de le recommander "à (sa) bienveillance dont il est digne pour ses bonnes qualités et ses loyaux services"<sup>299</sup>. Il apparaît donc qu'Andorre a craint d'être pénalisé à cause de cette insurrection et qu'il a dès lors réclamé la protection du Préfet de Seine et Marne qui accepte de l'aider, certainement moins par conviction qu'en mémoire de son passage à Melun et de la sanction qu'il a déjà encourue dans cette centrale, puisqu'il ne doit qu'à l'appui de Diey de ne pas être mis à la retraite. Quant à Marquet, nous aurons l'occasion d'en reparler.

En ce qui concerne le poste d'inspecteur, nous avons vu qu'il était occupé en 1839 par DUMONT ; Celui-ci est remplacé, à la fin de l'année<sup>300</sup> par Dodun, inspecteur de la centrale de Haguenau jusqu'alors ; ce dernier semble donner toute satisfaction au Ministre : celui-ci, en avril 1843, fait remarquer que, durant le congé de Corderant, Dodun s'est bien comporté et annonce que, dès que possible, il lui fera profiter d'un avancement<sup>301</sup> : en effet, un peu plus d'un an plus tard il est nommé directeur de la Centrale de Haguenau : "il m'a été agréable de pouvoir récompenser ses bons services en lui confiant des fonctions plus élevées dans les-

quelles il acquéra promptement de nouveaux titres à une meilleure fonction".<sup>302</sup> En outre, en 1843 et 1844, le Ministre accepte de lui attribuer une gratification (de 600 francs, en 1843 et de 800, en 1844) pour le surcroît de travail qu'il a dû surmonter après l'établissement de la régie.<sup>303</sup> Celui-ci est alors remplacé par Marquet qui satisfait également le Ministre puisque, un peu plus de deux années plus tard, il est porté à la première classe.<sup>304</sup> En outre, étant donné "ses très bonnes qualités", il est nommé sous-directeur de la Centrale de Loos, en juin 1848,<sup>305</sup> et il est alors remplacé par VIRMONTOIS qui profite ainsi d'une promotion interne puisque jusqu'alors il exerçait la fonction de Greffier-Comptable à Melun. Toutefois, toujours selon le mémoire de Bost, cette place d'inspecteur a donné également lieu à des intrigues : Marquet étant un protégé de Diey il fut envoyé à Loos où il suscita de nombreuses plaintes de la part des détenus quant à l'insuffisance de leurs rétributions, Diey s'arrangera alors pour qu'il revienne à Melun, en tant que sous-directeur<sup>306</sup> (tandis que la nomination de BAUER qui avait été choisi est rapportée).

Quant aux gardiens-Chefs après le départ de Baillot-Desfontaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite, c'est l'ancien premier gardien Ledoux qui le remplace en 1842.<sup>307</sup> Ce dernier reste quelques mois puisqu'il permute dès le mois d'octobre avec le gardien-chef de Gaillon, HUYON.<sup>308</sup> En effet, la régie devant être introduite à Melun, il convient de choisir un gardien-chef particulièrement compétent : or Huyon est connu par MARTIN DESLANDES, directeur des régies du Royaume. D'ailleurs Huyon est très vite nommé à un poste plus important (il devient directeur de la maison d'arrêt et de correction de Lille, gagne, de par sa nouvelle fonc-

tion, 2.000 francs)<sup>309</sup>. Il est alors remplacé par THEBAULT, premier gardien à Rennes,<sup>310</sup> qui donne satisfaction à ses supérieurs puisque, quelques mois plus tard il perçoit une gratification de 200 francs.<sup>311</sup> Il semble qu'il soit encore en fonction, en 1848. Pour les premiers gardiens, nous ne possédons aucun renseignement durant cette période. Le nombre des gardiens a augmenté, à partir de 1840, à la suite du règlement du 10 mai 1839 qui exigeait une surveillance accrue, compte tenu de l'augmentation du nombre des punitions pour infractions à la règle du silence : 23 ou 24 entre 1830 et 1840, et 31 à 33 de 1840 à 1845 ; par la suite, leur effectif sera considérablement réduit, à la suite de l'arrivée des Frères des Ecoles Chrésiennes, dont nous aurons l'occasion de reparler ; grâce aux rapports sur leur conduite entre 1839 et 1845, nous constatons qu'une grande sévérité par rapport à la période antérieure s'exerce à leur égard<sup>312</sup> : sept sont qualifiés de "passables" pour le premier trimestre 1840, 3 pour celui de l'année 1841, 5 pour celui de l'année 1842 (tandis qu'un autre gardien est jugé "mauvais") 6 pour celui de l'année 1843 (et un "mauvais") ; 4 et 3 pour le premier trimestre 1844 et enfin pour celui de l'année 1845, 13 sont qualifiés : "sans intelligence" "inspirant peu de confiance", "grossier", "sans énergie", "sans zèle", "ivrogne incorrigible", 3 de "bonne volonté mais peu intelligents" ; nous observons donc que le nombre des gardiens qui ne donnent pas satisfaction aux directeurs s'accroît d'année en année jusqu'à atteindre une proportion de près de 50 %. Une différence nette s'impose donc par rapport à la période antérieure, puisque pour chaque trimestre, le Directeur en désignait seulement de un à quatre qui le mécontentaient. De même, nous observons une évolution dans les punitions infligées

à ces gardiens : après 1839, les punitions de moins de huit jours deviennent très rares : si 24 punitions de cette durée sont distribuées durant les premiers trimestres des années 1830 à 1838, soit une moyenne de 2,6 par trimestre, on en trouve seulement 7 par la suite (de 1839 à 1844) ; soit une moyenne de 1,16 par trimestre ; par contre, on constate une augmentation des punitions de 15 jours et plus : 25, soit une moyenne de 2,5 par trimestre, contre 20 durant la première période, soit 2,2 en moyenne. Quant aux punitions de 8 jours, de 18 (soit une moyenne de 2 par trimestre), elles passent à 24 (soit une moyenne de 4). Le nombre de punitions par trimestre est également plus important : de 6,88 durant la première période, le chiffre passe à 7,66 pour la seconde. Nous constatons ainsi une nette diminution des punitions légères (38,7 % ; 15,2 %) ; un net accroissement des punitions de 8 jours qui représentaient 29 % entre 1830 et 1838 et qui, par la suite, en représentent 52,1 % et enfin une augmentation moins sensible des lourdes punitions (32,2 % ; 32,6 %). Quant aux motifs de ces punitions, ce sont les mêmes que nous avons déjà relevés pour la première période. La sévérité à l'égard des gardiens s'accroît, les directeurs se montrant plus exigeants sur leur conduite et leur compétence. Bien évidemment, il s'agit d'une conséquence du règlement du 10 mai : la tâche des gardiens devient beaucoup plus délicate, étant donné qu'il sont dans l'obligation de faire respecter l'esprit de ce règlement et de se montrer donc inflexibles devant les infractions à la règle du silence et devant celle concernant la moralisation des détenus (fraude de vin, de tabac, jeux, vols...). D'ailleurs, les différents directeurs se plaignent de ce que les gardiens ne comprennent pas bien l'esprit de ce règlement ; selon

l'Abbé BREHAMET,<sup>313</sup> 40 ont démissionné en 1839, dépassés par la difficulté de leur nouvelle mission.

Quant au personnel des écritures, le règlement du 10 mai a également alourdi leur travail. ROSNY qui, comme nous l'avons vu, posa de nombreux problèmes à l'Administration est remplacé par MARQUET greffier-comptable de la Centrale de Vannes en 1843, qui reçoit un traitement de 1.800 francs.<sup>314</sup> Ce dernier donna satisfaction à ses supérieurs puisque nous l'avons retrouvé, par la suite, au poste d'inspecteur. Il constitue un bel exemple de promotion puisque greffier à Vannes, il est muté à Melun et, comme le souligne le Ministre de l'Intérieur, ses qualités lui donnent droit à un avancement rapide. En effet, il est nommé peu après inspecteur, est ensuite envoyé à Loos en qualité de sous-directeur puis revient enfin à Melun.<sup>315</sup> Lorsqu'il fut nommé inspecteur, il est remplacé par VIRMONTAIS, instituteur à Melun<sup>316</sup>; ce dernier ne se trouve pas dans la centrale depuis longtemps mais il jouit de la protection de Martin-Deslandes qui en fait l'éloge au Ministre qui le nomme alors en qualité de greffier, poste qui "améliore sa position". Sa promotion continue par la suite puisque nous avons vu qu'il fut nommé inspecteur, en juin 1848, lorsque Marquet partit à Loos<sup>317</sup> (Virmontois est alors remplacé par un nommé MAITRE sur lequel nous n'avons aucun renseignement). Toutefois, Virmontois dès le mois d'août,<sup>318</sup> doit partir à Aniane toujours en qualité d'inspecteur mais il demeure encore quelques mois à Melun avant d'être finalement envoyé à Beaulieu.<sup>319</sup> Selon BOST, ce dernier fut écarté car Diey voulait faire nommer son fils inspecteur à Melun ; il arrive à ses fins puisque Virmontois finit par quitter la Centrale.

Quant aux commis, nous en trouvons deux à partir

de 1839, compte tenu de la prolifération des écritures<sup>320</sup> : outre BARILLON déjà en place, est nommé DELAUNAY<sup>321</sup>; celui-ci donne satisfaction à Corderant, qui fait demander au Ministre en 1841, par l'intermédiaire du Préfet, de lui accorder une gratification de 200 francs. Le Ministre<sup>322</sup> finit par lui donner satisfaction après une démarche faite par Delaunay lui-même (en effet, n'étant pas logé dans la centrale il ne reçoit pas d'indemnité de logement) ; Corderant demande une nouvelle gratification en 1842 consentie par le Ministre (d'autant plus que De La Ville l'avait également appuyée)<sup>323</sup> ; finalement Delaunay est récompensé par une nomination au poste de greffier à EISISHEIM<sup>324</sup> ; il est alors remplacé par DANEL-DUPLAN, militaire durant sept ans et commis à Loos depuis le 29 décembre 1841.<sup>325</sup> Il reste seulement quelques mois car il permute alors avec DESCHAMPS, commis à Gaillon. En effet, MARTIN-DESLANDES demande que soient nommés des commis plus actifs et plus compétents, étant donné l'établissement de la Régie ; or Deschamps est jeune, plein de qualités et se trouve être le fils du Directeur de la Centrale de Gaillon. Martin-Deslandes estime que celui-ci donnera sa pleine mesure à Melun étant donné qu'à Gaillon, la proximité de son père, le rendait moins assidu et moins zélé.<sup>326</sup> Toutefois il ne semble pas avoir été à la hauteur de sa tâche puisqu'il démissionne dès novembre 1843; il est alors remplacé par DODUN, qui est le jeune frère de l'inspecteur,<sup>327</sup> qui avait été recommandé au Ministre pour tenir ce poste. En outre celui-ci tenait à donner aussi un témoignage particulier de sa satisfaction à l'Inspecteur. Nous ignorons toutefois si le jeune Dodun remplit correctement ses fonctions puisqu'en janvier 1845, le Ministre remarque que sa position est "devenue moins avantageuse" depuis que son frère a été envoyé

à Haguenau. Voulait-il entendre par là que ce dernier devait son poste moins à sa compétence qu'à l'appui de son frère ? Cependant Dodun resta en place jusqu'en 1849.<sup>328</sup> Enfin, à la fin de l'année 1848, BARCILLON, en fonction depuis 1832, premier commis, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (il reçoit par la suite une pension de 682 francs par mois, après plus de trente années de service, conformément au décret du 8 août 1849), il est alors remplacé par PICUT déjà surnuméraire à Melun, depuis plus de deux ans.<sup>329</sup> Ainsi, depuis 1839, alors que Barcillon reste en fonction jusqu'en 1848, cinq seconds commis se succèdent. Après Delaunay, les trois suivants ne semblent pas satisfaire l'Administration.

Durant cette période postérieure à 1839, les intrigues de pouvoir semblent particulièrement nombreuses. Deux personnages importants, Diey et Martin-Deslandes, ont joué un grand rôle dans la nomination ou, au contraire, l'éloignement de plusieurs membres du personnel : Diey, lié avec Tagnard, obtient le renvoi de Gellion en manipulant le sous-directeur Andorre, et ainsi Tagnard réintègre le poste de Directeur. D'autre part, le retour de Marquet à Melun est le résultat d'une manoeuvre par laquelle Andorre est écarté (il n'échappa à la mise à la retraite qu'en partant pour Loos, afin de remplacer Marquet), tandis que la nomination de Bauer est rapportée ; Virmontois, bien que protégé par Martin-Deslandes, est finalement éloigné pour laisser le poste d'inspecteur au fils de Diey ; enfin Deschamps est envoyé à Melun, grâce à l'appui du même Martin-Deslandes, appui qui s'explique certainement par sa filiation avec le Directeur de la Centrale de Gaillon ; de même le jeune Dodun est nommé à Melun, en raison de sa parenté avec l'inspecteur. Ainsi, malgré l'Ordonnance de 1844 qui tentait d'amé-

liorer la qualité du personnel, il semble que la compétence soit moins déterminante pour obtenir des promotions que l'appui de certains personnages haut placés dans la hiérarchie pénitentiaire, que ce soit Martin-Deslandes et surtout Diey.

Dans la Centrale de Poissy, nous avons vu que La Rochette resta en fonction jusqu'à la fin de la période. Quant aux inspecteurs, trois se succèdent à partir de 1839 : GAUJOUX remplace MARIN, en août 1839<sup>330</sup> ; ce dernier déjà inspecteur à Montpellier durant huit ans et demi, part ensuite à Embrun avant d'être nommé à Poissy. Il mécontenta ses supérieurs car un rapport de De la Ville établit qu'il commit des fautes graves (il a 1.500 francs de dettes), il est alors envoyé au Mont-Saint-Michel et se trouve remplacé par Vallet, employé des prisons de Paris.<sup>331</sup> Ce dernier reste en poste plus de quatre ans avant d'être à son tour remplacé par LEBATARD qui, jusqu'alors, était pharmacien, comme nous l'avons vu, à Poissy.<sup>332</sup> Nous ignorons si ces deux inspecteurs ont donné satisfaction à leurs supérieurs (leur carrière postérieure ne nous est pas connue). Nous possédons également très peu de données sur les gardiens : nous savons que le premier gardien, ALLER, est remplacé en 1840, par DUPONT,<sup>333</sup> à qui succède BON en 1846. Quant aux gardiens ordinaires, cinq nouveaux postes furent créés, toujours en raison de l'alourdissement de leur travail depuis le règlement du 10 mai. Toutefois les différents rapports de La Rochette nous indiquent son opinion sur ces gardiens : de même qu'à Melun, ces derniers éprouvent de grandes difficultés dans l'accomplissement de leur tâche ; en effet leur service est fort pénible : ils ne peuvent plus ni priser, ni fumer, ni parler pendant toute la durée de leur travail ; leur situation s'est encore aggravée par rapport à la première période,



puisque, de même que les détenus, ils doivent s'astreindre aux mêmes interdictions, au même durcissement de la répression, afin de donner l'exemple ; par conséquent, ils tiennent fort peu à leur emploi et n'hésitent pas à enfreindre la loi, par exemple en passant des objets en fraude : ils démissionnent dès lors de plus en plus fréquemment.<sup>334</sup> La Rochette propose pour améliorer leur situation d'augmenter leurs traitements ; il réitère sa demande le troisième trimestre 1841 en expliquant que la tentation est trop grande pour ces gardiens, souvent poursuivis pour dettes par des huissiers, de ne pas faire des bénéfices en fournissant des objets défendus aux détenus. Par ailleurs, le Directeur ne cesse de se plaindre de ces gardiens qui ne saisissent pas bien l'esprit du règlement du 10 mai,<sup>335</sup> car ils n'y voient qu'un surplus de fatigue ; ils sont incapables de remplir la tâche qu'on leur demande ; ils sont seulement aptes à assurer le service de sûreté et de prêter main-forte le cas échéant mais on ne doit rien en exiger d'autre. En fait, ne restent à Poissy que ceux qui n'ont pu trouver autre chose.<sup>336</sup> Il apparaît donc nettement que les gardiens sont incompetents à faire respecter intelligemment le règlement du 10 mai et que, de surcroît, leur service est devenu trop pénible, pour un traitement modeste, pour qu'ils éprouvent l'envie de l'exercer convenablement. Enfin, nous ignorons pratiquement tout des greffiers-comptables et des commis aux écritures : pour les premiers, nous connaissons leurs noms : CAYARD est nommé le 19 novembre 1836<sup>337</sup> ; HALMA lui succède le 30 juin 1841 ; SEURAT, le 20 novembre 1844 et TORDO le 16 septembre 1846. De même qu'à Melun, nous trouvons deux commis aux écritures à partir de 1839 : le 14 juin 1839,<sup>338</sup> ce sont les nommés DACLIN et BEGUIN qui occupent ce poste ; Daclin est remplacé par NAUDINAT le 16 octobre

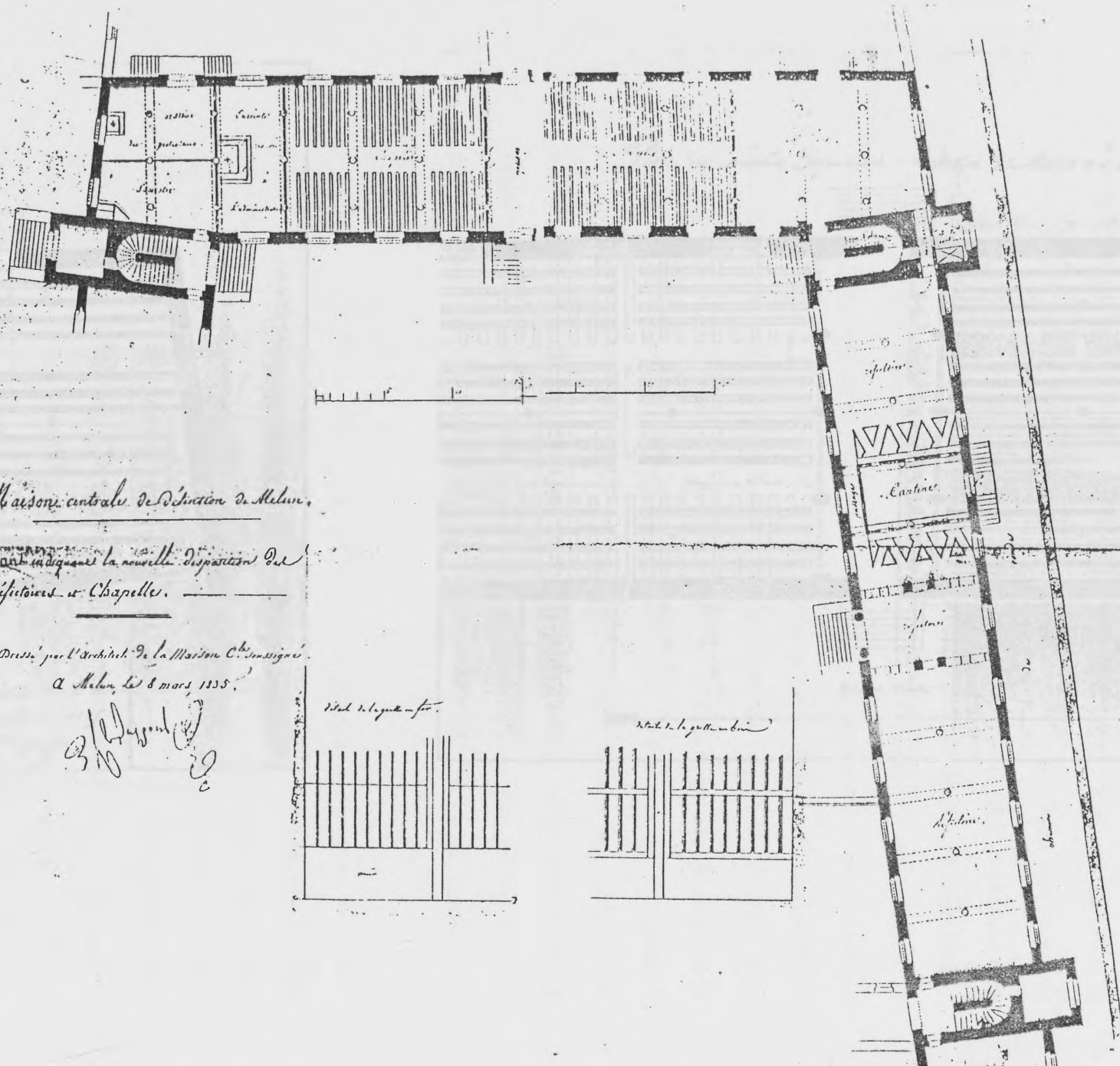
1847, et Béguin par STOUQUE, le 19 septembre 1847, auquel succède BOUTEILLE LE 17 novembre 1848.

En ce qui concerne la Centrale d'Eysses, nous ne possédons aucune source sur le personnel de la seconde période.

### c) Nécessité d'une réglementation plus pesante

#### a) A MELUN

Nous avons vu que l'application du règlement du 10 mai a posé aussitôt de nombreux problèmes, en particulier pour faire respecter la règle du silence dans toutes les parties de la Maison Centrale. C'est ainsi qu'à Melun, Corderant a cherché à imposer le silence dans les réfectoires : jusqu'alors les détenus mangeaient à quatre dans la même gamelle ; désormais des gamelles individuelles seront fournies à chaque détenu<sup>339</sup>. Une adjudication est donc passée pour la fourniture de 1100 gamelles, coûtant chacune 54 centimes<sup>340</sup>. De même, des tables à un seul rang sont installées dans la Centrale afin que les détenus n'aient plus de vis-à-vis, durant les repas ; le Ministre propose alors, étant donné la population de Melun, de la diviser en deux sections qui prendront leurs repas séparément et à des heures différentes<sup>341</sup>. Ce système présente un double avantage puisque, désormais, les détenus pourront manger à l'aise, sur un seul rang et dans des gamelles individuelles et, d'autre part, la population étant divisée sur les préaux, la surveillance en est rendue plus facile, durant les récréations. Tout est en place au début de l'année 1841 : une section mange et se promène de 10 à 11 heures, puis de 15 à 16 heures, tandis que la seconde mange et se promène de 11 à 12 heures, puis de 16 à 17 heures. Enfin les mouvements de la population sont organisés de telle manière que les sorties de table s'exécutent dans le même ordre que celles des ate-

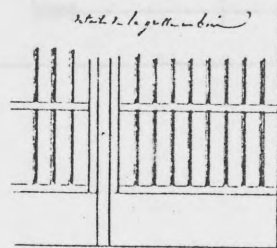
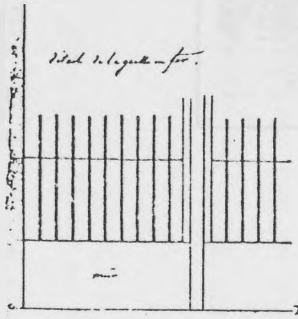


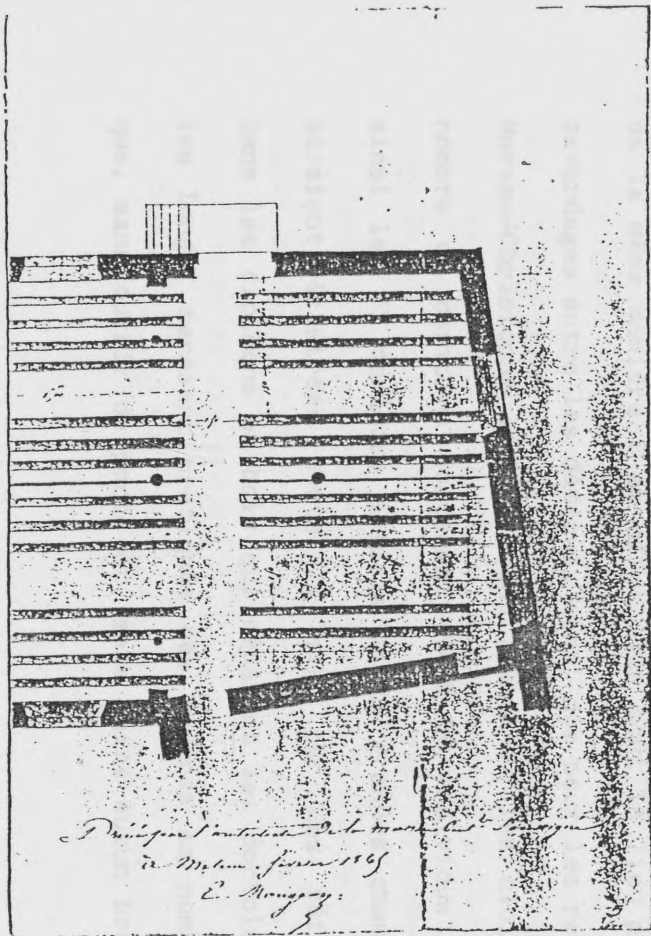
Maison centrale de Detention de Melun.

Plan indiquant la nouvelle disposition des  
Bibliothèques et Chapelles.

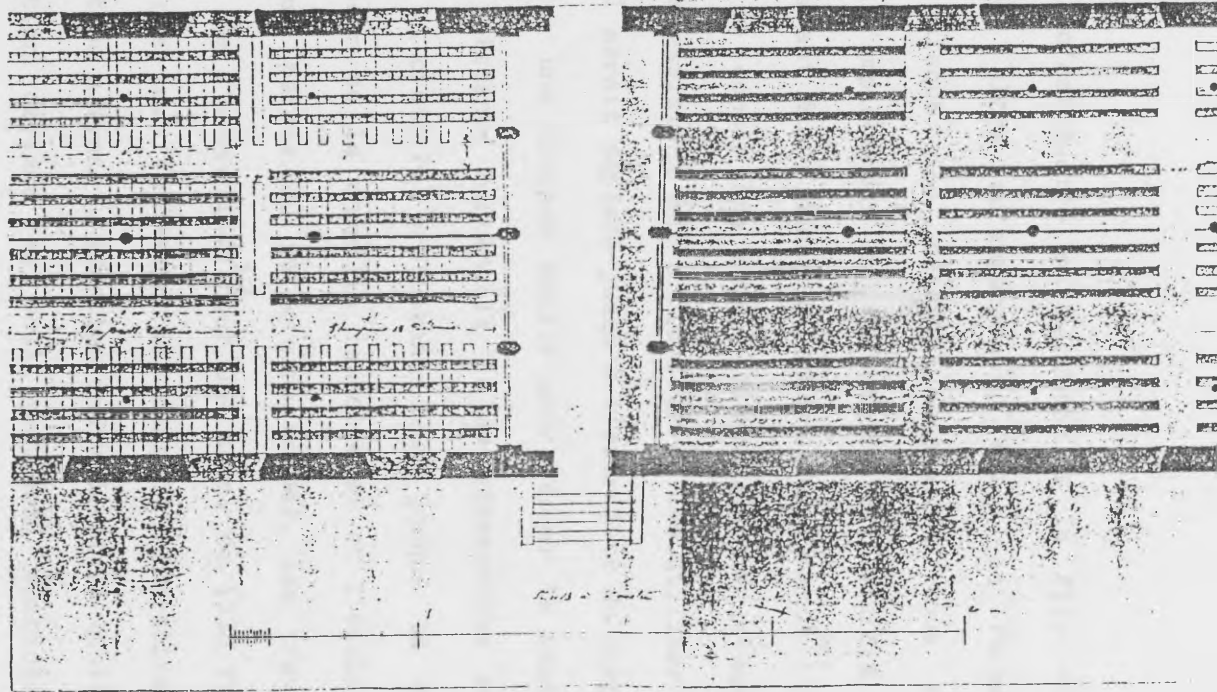
Dressé par l'Architecte de la Maison C<sup>on</sup>signée  
à Melun le 8 mars 1855.

*310*  
*Dejeant*  
*2*





Plan des bâtiments de la Marine à Brest



liers, c'est-à-dire en marchant à la file et à son numéro de cantine, alors qu'auparavant, elles se faisaient en rang par deux puisque les détenus mangeaient tous ensemble.<sup>342</sup> Enfin, en 1842, l'emplacement du réfectoire est modifié, car il se révèle insuffisant étant donné le nombre des détenus<sup>343</sup> ; le Ministre propose<sup>344</sup> alors de donner une double dimension aux locaux dans lesquels les détenus assistent aux offices et de les utiliser comme réfectoires : l'autel serait déplacé jusqu'à l'extrémité du corps du bâtiment qu'il occupe ; une cloison mobile pour fermer le sanctuaire sera établie à une distance convenable ; les séparations seraient abattues et enfin, l'oratoire protestant (qui jusque là était installé dans le chœur de la chapelle catholique) et l'école, seraient installés dans une partie du réfectoire actuel. Les travaux sont terminés à la fin de l'année 1843<sup>345</sup> pour une somme de 1530 francs environ. C'est ainsi que tout fut organisé, dans le réfectoire, pour faciliter le respect du silence : gamelles individuelles, tables sur un seul rang, population divisée en deux sections, spaciosité suffisante des locaux.

Le problème de la surveillance dans les dortoirs se pose de la même manière : en effet, ils sont le lieu privilégié pour les bavardages entre les détenus, ainsi que pour les relations sexuelles. Moreau-Christophe propose donc d'abattre les cloisons d'un certain nombre de dortoirs contenant 25 à 30 individus et de transformer ainsi les 37 dortoirs actuels en 15 grandes chambrées ; celles-ci seraient éclairées toute la nuit par des réflecteurs ; enfin dans les cloisons en bois qui séparent les dortoirs du corridor qui les longe, seraient pratiqués des regards en nombre suffisant afin que, sans ouvrir de porte et, sans faire aucun bruit, les hommes de

ronde puissent surveiller l'intérieur (on fournirait à ces derniers des chaussons en lisière)<sup>346</sup>. Corderant lui, est d'avis,<sup>347</sup> de réduire le nombre de dortoirs à 25 (et non à 15), tandis que serait maintenu le 37ème dortoir actuel, situé près du corps de garde du centre, et qui est réservé aux vieillards car, sinon, il n'y aurait plus suffisamment de place pour loger tous les détenus ; de même, il juge l'établissement des regards inutile étant donné l'existence des guichets. Quant à l'éclairage, des quinquets à réflecteurs équiperaient les 20 grands dortoirs, tandis que pour les six petits, de simples appliques suffiraient. Le Ministre décide alors que le nombre des dortoirs sera réduit à 20 et propose à MICHON, -qui demandait que lui soient donnés 6 centimes par réflecteur et 4 par applique - 4,25 centimes pour les premiers et 2 pour les seconds. Le service sera fait par régie si ce dernier refuse.<sup>348</sup> Finalement Michon accepte<sup>349</sup> et sont alors entrepris les travaux qui s'élèvent à 779 francs. Enfin, en 1845, une nouvelle mesure de police concernant les ateliers est prise : furent employés à un service de faction pendant la nuit, les détenus chefs d'ateliers et prévôts.<sup>350</sup> Ces derniers font donc une faction d'une heure, chaque nuit, à tour de rôle et Corderant proposa alors, étant donné la fatigue occasionnée par ce service supplémentaire, de leur accorder une ration de vin (un litre pour cinq) dont la dépense serait prise sur la rétribution que ces derniers reçoivent comme surveillants. Cette mesure est acceptée par le Ministre.<sup>351</sup> Toutefois cet accroissement de surveillance des dortoirs entraînera une conséquence inattendue : les détenus se firent punir volontairement pour se trouver réunis, sachant que la surveillance serait moindre !<sup>352</sup>

Enfin, il convenait de faire respecter le silence, sur

les préaux : cette mesure est particulièrement difficile à appliquer et Corderant, d'ailleurs, après quelques tentatives, y a renoncé; le Ministre intervient alors et rappelle au Préfet qu'il est inadmissible que Corderant laisse aux détenus une telle liberté sur les préaux, sous prétexte qu'il avait peu de confiance dans l'énergie des gardiens ; il préconise, si nécessaire, le renvoi de ces derniers, mais le silence doit être imposé : "un ordre bien réglé dans les mouvements généraux de la population peut seul mettre obstacle aux communications verbales interdites par le règlement disciplinaire du 10 mai"<sup>353</sup>. Corderant explique<sup>354</sup> alors toutes les mesures qui furent prises depuis 1839, à cet effet : lorsque fut promulgué le règlement du 10 mai, tous les mouvements de la population se faisaient en ordre, toujours deux par deux ; mais une fois que les détenus se trouvaient dans les cours, les rangs se rompaient et ces derniers se promenaient ou s'asseyaient par terre selon leur gré. En 1841, par décision du Ministre, sont installés dans les cours des bancs en bois de chêne (très sûrs et solides) pouvant accueillir environ 500 individus.<sup>355</sup> C'est ainsi que les détenus, une fois sur les préaux, pouvaient soit se promener en rang, soit rester assis tous en ordre par atelier. Cette mesure s'avérait possible à réaliser puisque la population était séparée en quatre sections de 225 hommes. Corderant explique qu'il n'a pas cru bon d'ordonner une marche permanente parce que déjà, durant le travail, les détenus sont souvent debout et se fatiguent ; d'ailleurs tous préfèrent rester assis, soit dans les cours, quand il fait beau, soit dans les réfectoires, en cas de mauvais temps. Et si, depuis quelques temps, on commence à leur imposer un ou deux tours de cour en sortant de la chapelle ou du réfectoire, on n'a jamais exigé la position assise ou la promenade

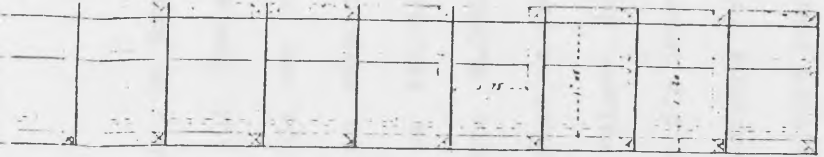
en ordre les dimanches et jours de fêtes : en effet cette mesure serait seulement efficace si les gardiens se montraient moins mous et négligeants. Corderant avoue donc son impuissance à maintenir un silence strict sur les préaux. Toutefois les directeurs qui ont succédé à Corderant finirent pas imposer systématiquement ces promenades en rang, comme le prouve la pétition du détenu PIDANSIER<sup>356</sup> qui se plaint de ce que les détenus n'aient plus le droit d'aller aux toilettes quand ils le souhaitent et qui demande au préfet que, de nouveau "(ils) continuent de jouir comme par le passé du triste droit de satisfaire (leurs) besoins naturels quand la nature l'exige ! Et, en effet, Tagnard explique que les détenus, tentant de se soustraire quelque peu à l'obligation de se promener, durant les récréations, en ordre et en rang, avait pris l'habitude de quitter spontanément les rangs pour se rendre aux toilettes ; or, les latrines étaient insuffisantes pour le nombre de détenus qui s'y pressaient, elles se trouvaient encombrées, pendant une grande partie du temps consacré à la promenade, par une foule de détenus qui n'observaient aucun ordre et échappaient, par leur nombre, à la surveillance des gardiens. C'est pourquoi Tagnard décide que, une fois la section en rang sur le préau, sur le commandement du premier gardien, tous les détenus désirant se rendre aux toilettes, se détachent pour former, toujours en silence et en ordre, un autre rang que les gardiens dirigent vers les latrines où les détenus entrent à tour de rôle, la promenade ne commence que lorsque tous ceux qui le souhaitent, sont allés aux toilettes. Cette mesure rencontra la force d'inertie de la masse des détenus : la population toute entière se présentait, à chaque descente dans la cour, afin de gagner les latrines. Certains ont même tenté de pousser leurs camarades à une



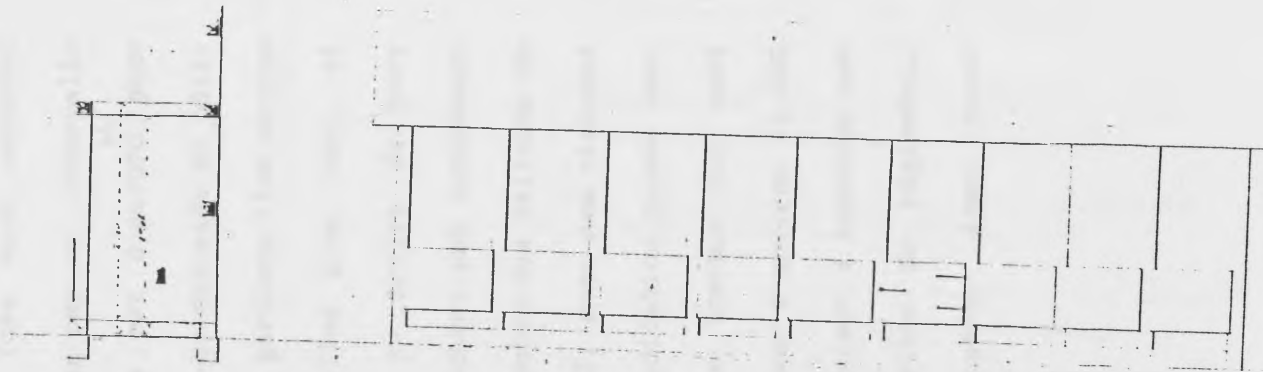
révolte ouverte (bien sûr, Tagnard accuse Pidansier d'en être un des instigateurs) mais après une sévère punition, tout rentra dans l'ordre et la nouvelle mesure est appliquée désormais sans problème. Ce problème des latrines avait déjà été soulevé en octobre 1839 : à la suite d'un rapport de Moreau-Christophe, le Ministre décide de faire étudier par l'architecte un projet de latrines cellulaires.<sup>357</sup> En effet se dresse au milieu des préaux, "une construction ignoble" qui rend impossible l'observation de la règle du silence : il s'agit de latrines en plein vent (elles sont seulement recouvertes d'un toit de hangar) où les détenus sont constamment et alternativement réunis au nombre de trente ; ces latrines sont établies sur deux rangs de sièges, en regard l'une de l'autre : "dégoûtant spectacle de quinze prisonniers en face de quinze autres prisonniers, se touchant presque (...) et se livrant, tout à leur aise, à l'intempérance de leur langue et à la dépravation de leur coeur". Le Ministre propose alors d'adopter le système en vigueur à Gaillon, soit une rangée de petits cabinets clos par une porte qui, lorsqu'elle est fermée, permet d'apercevoir les têtes et les jambes des détenus ; des baquets portatifs servent de sièges. Ces cabinets au nombre de 38, sont établis au début de l'année 1841 pour une somme de près de 3.000 francs.<sup>358</sup>

L'accroissement des punitions pour infractions à la règle du silence pose également de sérieux problèmes matériels : problèmes de locaux, et du choix des punitions : en 1840, Corderant propose de créer 26 à 28 cellules de punition à partir de deux pièces du quartier pénitentiaire.<sup>359</sup> Il présente finalement au Ministre un devis pour l'établissement de 32 cellules ; des guichets sont prévus pour donner de l'air à chacune d'elles, de même qu'un

Plan



2<sup>ème</sup> grand Salon



Département de Seine et Oise

Maison centrale de détention  
de Melun.

Plan, Coupes & élévations de deux bâtiments isolés de latrines, composés chacun de neuf cabinets, dans le 2<sup>ème</sup> grand salon des valides, et d'un appartement de latrines semblables de 80 cabinets, en adossement au grand mur du logis dans le premier grand Salon.

Dessiné par l'architecte de la Maison Centrale Sousigné  
à Melun le 21 Janvier 1840.

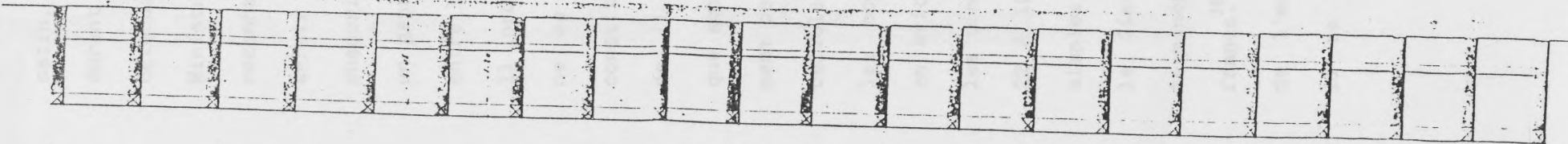
Pour duplicata.

Wagnon

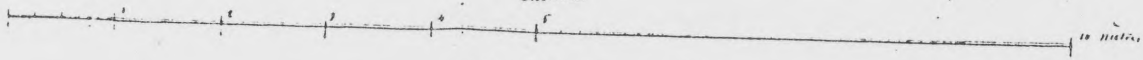
Coupe



Plan



Echelle



1<sup>er</sup> Grand Salon

ventilateur ; leur hauteur serait de 1m38 ; chaque soir, on donnerait au détenu son matelas et une couverture qu'on lui ôterait le matin, lui laissant ainsi la libre disposition de sa cellule durant la journée ; ce système mettrait fin à la réunion des détenus en punition, chacun restant isolé dans sa cellule.<sup>360</sup> Le Ministre communique alors ce projet à l'architecte BLOUET qui reconnaît que ces cellules, telles qu'elles sont conçues, ne pourront servir qu'à un enfermement de courte durée, en raison de leur obscurité et de leur petitesse ; il serait impossible d'y introduire un genre de travail quelconque et enfin, les communications verbales entre les détenus d'une cellule à l'autre seraient toujours possibles. Il propose la construction de murs à travers lesquels les sons ne se transmettraient que très confusément (ces murs seraient constitués de deux cloisons en briques, séparées par un intervalle de 11 centimètres) ; finalement le Ministre est d'accord pour que soit disposée en cellules la portion du rez-de-chaussée du bâtiment de punition, à gauche du corps de garde des gardiens (les autres cellules, du côté opposé pourront être établies plus tard, si les bons résultats sont manifestes). Quant au projet de murs en briques il est abandonné car ceux-ci n'empêchent pas totalement les communications verbales et réduiraient le nombre des cellules de 22 à 18 : on en revient donc au projet primitif, avec des cloisons simples. En mai 1841, le Ministre approuve l'adjudication passée avec le Sieur TALLON,<sup>362</sup> pour la réalisation de ces travaux qui sont terminés, près d'un an plus tard, pour une somme d'environ 10.000 francs.<sup>363</sup> Quant aux choix des punitions, si Corderant a beaucoup usé de l'enfermement au cachot, dès la promulgation du règlement, il se rend très vite compte qu'il doit le modérer étant donné

Département de Seine et Marne.

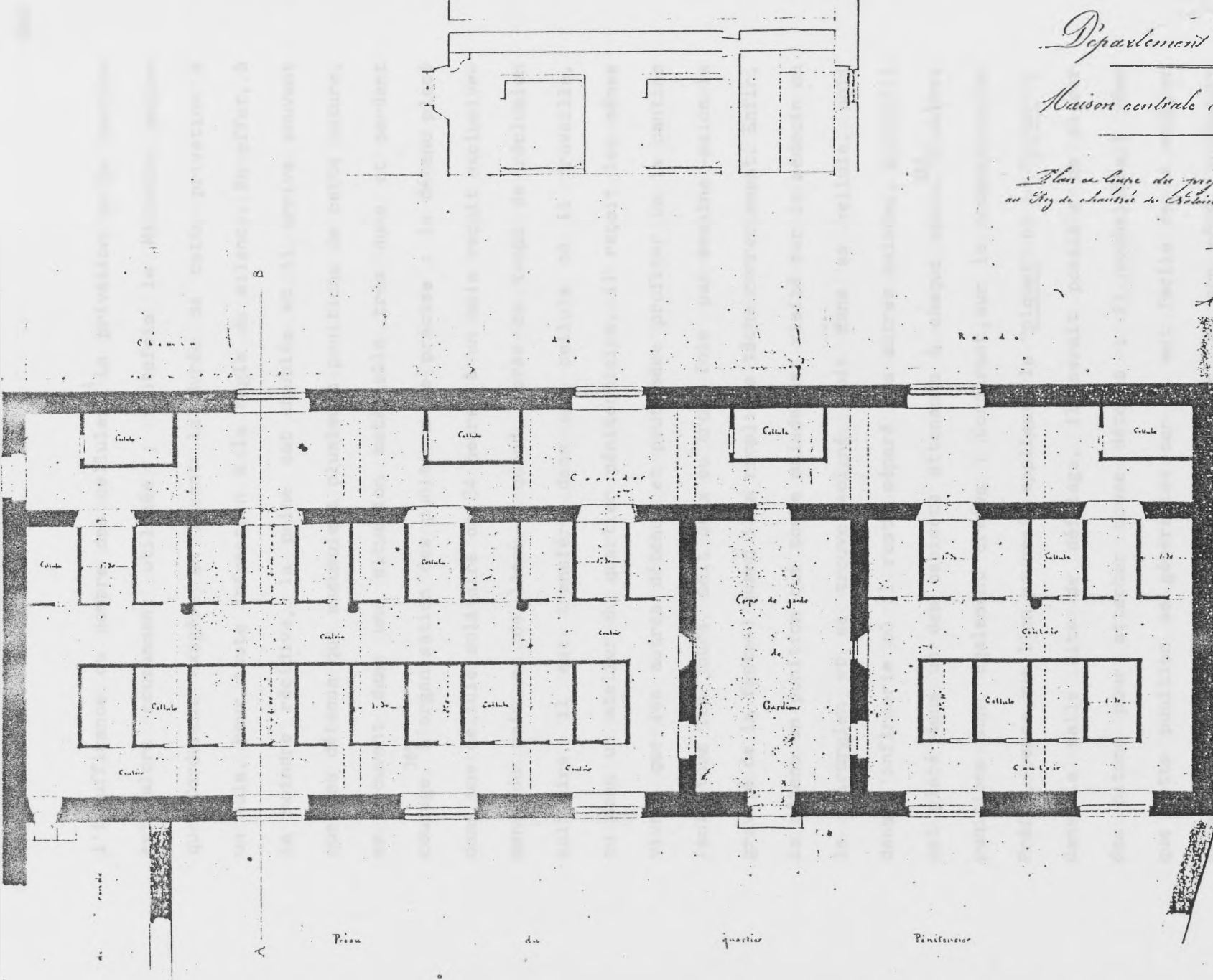
Maison centrale de détention de Melun.

Plan en coupe des prisons d'établissement de trente deux cellules au rez de chaussée de l'édifice de la maison pénitentiaire.

Dressé sur la demande de M. le Directeur  
par l'Architecte surintendant

A Melun le 28 Juin 1850.

*J. Dupont*  
Architecte surintendant



l'insuffisance du nombre des cellules.<sup>364</sup> La privation de la cantine est alors couramment utilisée ; toutefois le Ministre estime que Corderant exagère en fixant la durée de cette privation à un mois, pour toute infraction à la règle du silence. En effet, à la moindre récidive, la peine est doublée et il arrive souvent que les détenus qui accumulent plusieurs punitions de cette nature, se trouvent dans une situation matérielle très dure et perdent courage.<sup>365</sup> L'organisation des punitions se précise : le détenu placé dans une cellule solitaire de 24 heures à un mois reçoit exclusivement du pain et de l'eau ; quand, après ce temps de réclusion solitaire, il est transféré dans une cellule où il travaille, ou dans un atelier du quartier pénitentiaire, il reçoit les mêmes vivres que les autres détenus et peut même profiter de la cantine (soit tous les jours, soit deux ou trois fois par semaine -selon la gravité de la faute-) quand il a rempli sa tâche correctement. Enfin, le détenu en punition qui tombe malade est visité par le médecin ou le chirurgien et se trouve soigné, soit dans sa cellule, soit dans l'infirmerie où il reste séparé des autres malades, puisqu'il est placé dans un des cabinets attenants à chaque salle.<sup>366</sup> D'autres punitions sont également créées : Corderant, sur la proposition du Préfet, pense que l'on pourrait appliquer le "piquet" ou le "piton" : dans la salle dite de défilage, il serait possible de placer des pitons pour attacher douze détenus ; il souhaiterait même que cette punition se généralise car il est facile de la moduler selon la gravité de la faute.<sup>367</sup> Cerfberr, de son côté, introduit l'usage d'exiger des excuses des détenus fautifs, à genoux, pendant les heures de récréation. Toutefois, le Ministre hésite à autoriser définitivement cette mesure car il ne peut juger si l'humiliation

qu'elle entraîne, est d'un bon exemple, si elle protège ou non l'ordre intérieur de la Centrale, si elle est ou non redoutée ; il décide alors d'envoyer Martin-Deslandes pour étudier son effet.<sup>368</sup>

Nous ignorons si ces punitions exceptionnelles ont été véritablement appliquées : toutefois, si l'on en croit le témoignage de l'Abbé BREHAMET,<sup>369</sup> à partir de 1839, le supplice du piton est courant (on attache par le cou, les mains et les pieds, un détenu, durant des journées entières, à une planche contre un mur) ; la flagellation dans un cachot nu et humide, le baillon de fer seraient également appliqués. Le Pasteur Bost,<sup>370</sup> à son tour renchérit et affirme que, dans la Centrale de Melun, on fait un usage abusif des tortures, souvent appliquées pour des causes futiles, fréquemment par erreur, et celles-ci sont souvent prolongées d'une "manière criminelle et atroce" ; ainsi des détenus se sont trouvés enfermés des journées entières, les mains liées derrière le dos par des menottes, dans une cellule sombre ; la douleur après une ou deux heures devient insupportable ; le détenu, pour ses besoins naturels, est déboutonné à demi ; il ne peut faire usage de ses mains liées pour manger son pain et boire son eau ; pendant la saison chaude, il est vêtu d'une simple chemise ; parfois si plusieurs détenus se trouvent enfermés ensemble et ont des relations sexuelles, ils sont punis par de longues fustigations avec des orties. Il est faux, comme le prétend l'Administration que ce supplice ne dure jamais plus de 24 heures : en effet, en 1847, il fut décidé que tout détenu qui y était soumis, serait d'abord ferré, 48 heures de suite... et Bost conclut : "C'est un système barbare, fou, stupide, brutal ... MM Diey, Tagnard et Andorre font un mensonge. Les livres même de la maison sont faux à cet égard. Je défie une enquête d'arriver à un autre

résultat"... Que doit-on penser de ces déclarations ? Il paraît douteux que Bost ait agi ainsi par vengeance contre ceux qui lui ont causé de graves ennuis ; en effet celui-ci est une personnalité, parmi les protestants, dont l'importante action d'évangélisation laisse apparaître un esprit intègre et sincèrement indigné des intrigues de tout genre ; Bost, d'ailleurs, comme nous l'apprend MOURS,<sup>371</sup> était déjà à l'oeuvre en Alsace, de 1819 à 1822 (il appartenait au "Réveil Génevois") ; il fut ensuite pasteur concordataire à Asnières-les-Bourges où il publia quelques écrits de controverse. Appelé à Melun, en 1846, comme aumônier protestant de la Centrale, il présidait aussi à des cultes à Melun et Fontainebleau. En 1847, il eut l'idée d'inviter la population de la ville à des conférences religieuses. L'affluence fut si grande que la chapelle se trouva tout de suite trop petite et il dut louer, pour trois séances par semaine, une vaste salle qui accueillait 400 personnes. De la même manière, il tint à Fontainebleau, quelques mois plus tard, des conférences de controverse où l'affluence fut également surprenante. Il paraît donc impossible que cet homme ait menti, dans ses dénonciations des tortures pratiquées à Melun. En fait, nous devons expliquer cet accroissement de sévérité dans les châtiments, comme une conséquence fatale du règlement du 10 mai 1839 : les difficultés pour imposer le silence et la nouvelle discipline, furent telles, que l'Administration ne trouva d'autre solution que d'instaurer des contraintes de plus en plus lourdes, d'où une escalade de règlements toujours plus pointilleux, visant à contrer toutes les ruses des détenus : à chaque nouvelle mesure, ces derniers imaginent une astuce qui nécessite un nouveau règlement ; l'Administration prise dans cet engrenage qui la conduit à codifier

le moindre geste des détenus (l'accès aux latrines finit lui aussi par être organisé !) est amenée peu à peu à durcir la répression, dans le but de briser la résistance de la population. Il en résulte l'établissement du quartier pénitentiaire, l'isolement cellulaire pour les punis, l'allongement de la durée des punitions, dont les conditions matérielles deviennent insupportables. De plus, l'idée des châtiments corporels s'impose à l'esprit des administrateurs comme seul moyen d'efficacité. Bref, cette montée de la répression qui s'annonçait dès les années 1830 s'accroît après le règlement et finit par aboutir aux tortures dont témoigne Bost.

b) A POISSY

A Poissy, La Rochette se heurte aux mêmes problèmes : il fait remarquer<sup>372</sup> au Préfet que les journées les plus difficiles depuis le règlement sont les dimanches et les jours de fêtes chômés et en particulier, le premier de l'an ; il propose donc, dans son embarras, de laisser les ateliers ouverts ce jour-là, sauf si c'est un dimanche ! Le Ministre refuse, étant donné que l'usage de ne pas travailler en ce premier jour de l'année est répandu dans toute la France. La Rochette tente d'organiser au mieux la journée du dimanche : les détenus sortent beaucoup plus tard des dortoirs : la messe est dite à 9 heures, le repas est fixé à 10 h 30 et l'accès à la cantine, à 11; à 12 heures, l'aumônier préside à une instruction religieuse jusqu'au second repas des détenus, à 14 heures. A 15 heures, ce sont les vêpres ; à 16 h 30, l'inspection et la promenade militaire (soit une marche faite en rang, au pas, dans un ordre strict) puis à 18 heures, les détenus sont renvoyés dans leurs dortoirs.<sup>373</sup> De même qu'à Melun, les repas dans les réfectoires sont également réorganisés, pour prévenir les désordres. La population est divisée en trois sections qui, l'une après



l'autre, à une demi-heure d'intervalle, viennent prendre leurs repas ; les guichets sont supprimés à la cantine et désormais chacun reçoit les objets qu'il désire, à sa place, au réfectoire.<sup>374</sup> Enfin, en 1842, sont placés sur chaque table, un gobelet et une cruche d'eau, ce qui permet aux détenus de boire en mangeant et de mettre ainsi fin aux disputes près des fontaines, surtout pendant les chaleurs.<sup>375</sup> Les promenades en rang sont également instaurées en 1840 ; cependant, cette mesure ayant provoqué une révolte de la part des détenus, La Rochette -tout comme Corderant- a laissé la discipline se relâcher sur les préaux d'où un rappel à l'ordre du Ministre, en 1843<sup>376</sup> : c'est ainsi que le Directeur donna un ordre du jour<sup>377</sup> pour organiser la promenade silencieuse et sur un seul rang ; la moitié des effectifs se promènera pendant un quart d'heure, tandis que l'autre restera assise, afin d'éviter tout désordre ; La Rochette permet aux détenus de se livrer à la lecture pendant la promenade mais sans qu'ils puissent interrompre la marche en ordre. Quand le temps est trop mauvais, pour les détenus du grand préau, une moitié ira s'asseoir sous les arcades de ce grand préau tandis que l'autre moitié restera assise dans le réfectoire ; quant aux détenus des petits préaux, durant la semaine, ils demeureront assis à leur place dans le réfectoire jusqu'au moment de la rentrée dans les ateliers, ou, le dimanche, jusqu'à ce que le temps leur permette de reprendre la promenade. Tout contrevenant sera puni très sévèrement et la rébellion entraînera la mise aux fers.

Toutes ces difficultés étaient prévisibles : en effet, les détenus ne pouvaient accepter cette règle du silence ; comme l'explique HOGGART,<sup>378</sup> la conversation répond au besoin d'humaniser la vie envers et contre tout, en rendant supportable ce qui ne

l'est guère et passionnant ce qui est désespérément quotidien ; il était évidemment atroce pour les détenus, à qui on a déjà supprimé le vin, ce qui représentait pour eux un grand plaisir, et le tabac, privation cruelle et même terrible pour certains,<sup>379</sup> de devoir en outre se taire ; d'ailleurs cette mesure fut très vivement critiquée, après 1839 ; certains estiment qu'elle est funeste à la santé des détenus : selon le docteur Gosse, le silence produit "la débilitation du système digestif, la disposition à l'idiotisme, l'engourdissement de l'intelligence",<sup>380</sup> et surtout beaucoup d'auteurs contestent son efficacité, même s'il constitue un supplice ; Demetz écrit "Le silence absolu combiné avec la réunion des condamnés serait, s'il était conservé, le plus cruel de tous les supplices", Julius, de même que Crawford et Russel, parlent de "supplice de Tantale";<sup>381</sup> enfin écoutons le "Journal des Débats", le premier mars 1843 : La loi du silence est un "système à la fois impossible, barbare et mortel" ; en effet, il faudrait autant de surveillants que de détenus et même dans ce cas, les détenus communiqueraient encore avec leurs doigts et parviendraient de plus à se parler à voix basse ; c'est une véritable torture ; enfin "l'action de la parole est reconnue aussi nécessaire aux personnes que l'air vital" et ceux qui restent trop longtemps sans parler sont infailliblement conduits à l'idiotisme.

Toutefois, si, de même qu'à Melun, nous observons à Poissy, les mêmes efforts pour améliorer l'ordre, il n'est jamais fait mention ici de tortures physiques : il se peut qu'elles soient restées secrètes, ne pouvant apparaître dans les registres de punition et aucun Bost ne s'étant trouvé là pour les dénoncer ? La Rochette s'est-il toujours refusé à en arriver à de telles extrémités, malgré les problèmes auxquels il se heurtait ? Les détenus

de Poissy ont-ils opposé aux nouvelles mesures une moindre résistance que ceux de Melun, pour les raisons que nous avons déjà évoquées dans le chapitre consacré aux désordres de la première période ? Cette dernière hypothèse nous semble la plus plausible ; néanmoins, sans en arriver aux menottes, aux flagellations, au piton, l'emploi des fers est utilisé fréquemment, pour les détenus les plus récalcitrants.

c) Etablissement des Frères des Ecoles Chrétiennes

A Melun, nous avons vu que Corderant, expliquant le relâchement de la discipline sur les préaux, en attribue la responsabilité à la mollesse et à la négligence des gardiens. C'est pourquoi il est fait appel, en 1845, aux Frères des Ecoles Chrétiennes.<sup>382</sup> En 1840 pour la première fois, le Gouvernement eut l'idée de tenter cette expérience à la Roquette, afin d'instruire les jeunes détenus et d'exercer une influence sur leur relèvement moral ; en 1841, trois maîtres sont envoyés dans la Centrale de Nîmes pour donner des leçons aux moins âgés ; les résultats sont tellement satisfaisants que le Préfet du Gard décide, en 1842, d'y envoyer 37 frères ; en 1844, c'est dans la Centrale de Fontevault que l'on en trouve également et, en 1845, le Gouvernement décide d'étendre cette pratique aux centrales d'Aniane et de Melun.<sup>383</sup> Dans certaines centrales renfermant des femmes, les gardiens sont également remplacés par des soeurs. Le Gouvernement espère que les Frères feront respecter plus strictement la nouvelle discipline car les gardiens se relâchent très souvent pour le maintien du silence et se portent à la fraude.<sup>384</sup> A Melun, les Frères sont en mesure de prendre leur service à partir du premier avril 1845 ; sont conservés un portier, un vauquemestre et cinq gardiens (MARIOTTE, LAGARDE,

SCHNITT, COGNET, GAUTHIER) ; 18 (dont le gardien-chef et le premier gardien) sont envoyés dans d'autres centrales ; 10 reçoivent des indemnités variant entre 80 et 320 francs, selon leur ancienneté ; enfin deux sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (ces derniers comptent au moins 30 années de service dont 15 dans les prisons).<sup>385</sup> Le règlement des Frères est fixé depuis le 4 Juillet 1843<sup>386</sup> : une hiérarchie existe entre eux ; à la tête, se trouve le frère supérieur, qui donne des ordres aux frères principaux qui, à leur tour, exercent une autorité sur les frères gardiens ; ces frères sont placés sous l'autorité du Directeur, tandis que le Frère supérieur sert d'intermédiaire avec l'Administration. Toutefois en cas de situation grave, le Directeur peut donner des ordres directement et demander le remplacement de certains d'entr'eux. Les frères logent dans un pavillon séparé ; chacun peut sortir quatre heures par semaine et jouit d'une heure de repos par jour ; il est interdit à plus de six frères de sortir en même temps ; si le frère supérieur à la possibilité de s'absenter, accompagné de deux frères qu'il a désignés pour les besoins de la communauté, il ne peut le faire avec deux frères principaux. Quant aux absences de plus de 24 heures du Frère supérieur, c'est le Directeur qui les autorise (le Préfet intervient pour celles qui excèdent trois jours). Si un frère étranger vient rendre visite à ceux qui se trouvent dans la Centrale, le Directeur en est averti ; il en est de même lors de la venue de parents de frères ou pour toute autre personne que le Frère supérieur fait entrer sous sa responsabilité. Nous remarquons donc que les absences des frères et les visites qu'ils reçoivent sont strictement réglementées et placées sous le contrôle de l'Administration.

Les Frères, d'une part, remplacent les gardiens : ils assurent la police dans toutes les parties de la maison, possèdent les clefs, font des rondes de nuit, peuvent envoyer un détenu au cachot de leur propre initiative ; toutefois le directeur exerce un contrôle grâce au rapport quotidien auquel est tenu le Frère Supérieur ; ce dernier assiste également au prétoire disciplinaire. D'autre part, un rôle supplémentaire par rapport à celui des gardiens, est assigné aux frères : Ils contrôlent l'action de l'entrepreneur ; dès l'arrivée du détenu, le Frère supérieur ou un frère désigné par ce dernier veille à l'exécution des mesures de sécurité et de salubrité ; ils surveillent également le service de la cuisine, examinent les fournitures (et préviennent l'inspecteur en cas de non-respect du cahier des charges), tandis que le frère de service à la cuisine remet au frère supérieur, chaque jour, un rapport sur le service alimentaire ; les frères sont également concernés par la nomination des employés détenus : ceux du service intérieur sont nommés par le Directeur, sur présentation de trois candidats pour chaque emploi, désignés par le frère supérieur ; lorsque l'entrepreneur choisira les contremaîtres détenus et d'autres employés à son service, le Directeur prendra l'avis écrit du frère supérieur ; enfin, toute proposition de ce dernier pour la destitution d'un de ces employés, sera faite par écrit, motivée, et le directeur devra prendre une décision dans les 24 heures ; pour les causes graves et urgentes, dont il rend aussitôt compte au directeur, le frère supérieur peut suspendre ces employés, -Hormis les contremaîtres détenus- dont le remplacement sera effectué dans les 24 heures, si la suspension est approuvée ; si une faute grave est commise par un contremaître, il peut lui

infliger une punition -sur le rapport d'un frère gardien- à subir hors du temps de travail. Les Frères contrôlent également le personnel médical : ils sont chargés des soins à donner aux malades, sous la surveillance du médecin, de la distribution des vivres et des médicaments ; ils sont habilités à faire des observations à l'Administration ; enfin tous les infirmiers détenus leurs sont subordonnés. De concert avec l'aumônier, ils sont responsables de l'éducation morale et religieuse des détenus : ils dirigent les exercices de piété tels qu'ils ont été réglés en accord avec l'Administration et peuvent faire, les dimanches et deux ou trois jours par semaine, hors des heures de travail, des instructions morales et religieuses aux détenus catholiques. Enfin, ils remplacent l'instituteur et ont toute autorité dans ce domaine.

Les frères ne se contentent donc pas de remplacer les gardiens ; leur action est particulièrement étendue puisqu'ils sont concernés par tous les aspects de la vie dans la Centrale. Leur installation manifeste bien une volonté gouvernementale d'améliorer le service d'ordre : ils sont censés bien comprendre l'esprit du règlement du 10 mai et ainsi remplacer très avantageusement les gardiens en se montrant inflexibles pour toute infraction commise à l'encontre de la nouvelle discipline. D'autre part, conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés dans tous les domaines, ils contrôlent la manière dont les employés remplissent leur fonction, sans commettre d'abus : c'est ainsi qu'un contre-pouvoir supplémentaire est opposé à l'entrepreneur, que ce soit dans le domaine de la salubrité, du service alimentaire (désormais est organisée une vérification à un double niveau : celle des frères, celle de l'inspecteur), ou de la nomination des employés

détenus : leur action directe (employés du service intérieur), ou indirecte (contremaîtres détenus, employés au service de l'entrepreneur) doit permettre d'éviter que le choix du personnel ne porte sur des détenus immoraux, comme cela se produisait fréquemment jusqu' alors, ainsi qu'en témoignent de nombreuses plaintes de détenus. De même, leur pouvoir répressif sur ces derniers doit éviter que ceux-ci ne continuent à commettre impunément des fautes graves. Nous remarquons toutefois que le pouvoir de l'entrepreneur sur les contremaîtres détenus demeure important.

Leur présence à l'infirmerie constitue également un contrôle, permettant d'éviter tout abus du personnel médical ou des infirmiers souvent soupçonnés de se livrer au trafic de vivres. Enfin, leur autorité morale ou religieuse s'exerce, de concert avec l'aumônier dont le zèle, s'il se trouve diminué, sera ravivé, tandis que cette double action sur les détenus augmente les chances de les moraliser. Leur présence à l'école, en remplacement de l'instituteur, s'explique tout naturellement par leur fonction première, l'enseignement, et par leur compétence, que ne possède pas forcément un instituteur ; en effet, comme l'affirment avec force tous les spécialistes de la question pénitentiaire, l'enseignement, s'il ne s'appuie pas sur une solide instruction morale et religieuse, est dangereux pour les détenus dont la perversité augmente. Théoriquement, donc, l'établissement de frères présente d'importants avantages ; cependant ce nouveau pouvoir superposé à celui des employés de la Centrale, risque de créer des conflits d'autorité funestes à l'ordre intérieur, de même que leur autorité dans tous les domaines (pouvoir de police, contrôle des différents employés, pouvoir répressif) ; certes toutes leurs actions

sont contrôlées par le Directeur ; mais ne peut-il arriver, si ce dernier se trouve en très bons termes avec eux (comme c'est le cas de Diey et ensuite de Tagnard) qu'approuvant sans restriction, leurs décisions et suivant aveuglément leurs suggestions, les frères se retrouvent ainsi les maîtres tout puissants dans la Centrale, exerçant un pouvoir despotique et illimité ?.

### 3) Efforts de moralisation Accrus

#### a) Le prétoire disciplinaire - Surveillance extérieure des Maisons Centrales

En 1842, sont institués dans toutes les Maisons Centrales des prétoires disciplinaires.<sup>387</sup> En effet, depuis le règlement du 10 mai, beaucoup de directeurs ont compris qu'il fallait veiller à ce que les prescriptions de ce règlement ne deviennent pas des moyens d'oppression entre les mains des employés et des agents de l'entreprise. Ils ont donc pris des mesures afin que chaque détenu puisse recourir chaque jour à leur autorité, et qu'aucun acte arbitraire ne leur échappe. Duchatel décide donc de généraliser et d'unifier ce système pour toutes les mêmes centrales. Cette mesure vise donc à ce que les punitions, dont l'accroissement est net depuis 1839, soient données le plus justement possible ; en effet, le détenu qui a l'impression d'avoir été sanctionné à tort aura un sentiment de révolte néfaste à l'ordre de la Centrale et à sa moralisation. Le prétoire, outre qu'il évite l'oppression des condamnés par des employés subalternes, écarte le danger d'un pouvoir arbitraire du directeur puisque celui-ci n'est plus seul à décider des punitions, mais se trouve entouré d'assesseurs qui entendent le coupable et donnent leur avis ; le Directeur ne prendra qu'ensuite sa



décision. Ce système tend donc à donner une garantie morale au détenu et à faire ainsi d'une juste punition, un instrument de moralisation efficace.

C'est pour la Centrale de Poissy, que nous connaissons les détails de la mise en place de ce prétoire.<sup>388</sup> Comme le remarque M. FIZE,<sup>389</sup> c'est la solennité qui le caractérise le plus : tous les jours, après avoir reçu le rapport du matin, le Directeur de 9 à 12 heures fait comparaître devant lui les détenus qui ont commis une infraction la veille. Pour cela les fautifs sont amenés au second guichet près de la salle d'audience (quand ces derniers sont trop nombreux, ils sont groupés par section) ; La Rochette aurait souhaité un vaste local et désirait la construction d'un nouveau bâtiment dans lequel seraient réunis la chapelle, au rez-de-chaussée, le prétoire et l'école dans deux grandes salles au premier étage ; le projet trop cher ayant été refusé, le directeur doit se contenter d'une pièce au premier étage du quartier d'exception. L'espace y est organisé soigneusement : la pièce est séparée en deux parties par une grille en bois de deux mètres de haut, les détenus se trouvant dans la première partie et l'Administration dans l'autre ; des règles précises ordonnent la place du directeur et des assésseurs : autour du bureau, après le directeur, se tient l'inspecteur puis l'instituteur (si l'aumônier est présent, il se place après l'inspecteur) ; le gardien-chef, qui remplit la fonction du Ministère Public, requérant les condamnations, se tient à une des extrémités du bureau et en retour, à l'autre extrémité, on trouve l'entrepreneur ou son représentant ; le médecin et le pharmacien, s'ils y assistent, se placent, debout, derrière le Bureau ; si le Directeur convoque des contremaîtres ou employés détenus, ceux-ci restent également

debout, à la place qui leur est assignée. Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en grande tenue ; enfin si le Préfet ou un inspecteur général sont en visite, ils occupent une place d'honneur à côté du Directeur. Les punitions prononcées sont inscrites par le gardien - chef sur un registre annuel, qui comporte onze colonnes pour chaque cas, indiquant le nom du détenu, son numéro d'écrou, l'atelier dans lequel il travaille, la date du commencement et de la fin de la punition, sa nature, les motifs, l'employé qui a provoqué la punition, tandis qu'une dernière colonne est réservée aux observations.

Le détenu appelé à la barre est alors informé par le Directeur de ce dont on l'accuse et par qui il est accusé, afin qu'il puisse se défendre en parfaite connaissance de cause. Toutefois il n'y a pas de débat contradictoire avec celui qui l'a accusé (celui-ci se trouve toujours absent), débat qui affaiblirait l'autorité du personnel. Le Directeur s'enquiert de son mieux et juge en dernier ressort et immédiatement. Les punitions sont définies clairement ; toute une hiérarchie est mise en place, suivant l'importance de la faute qui est toujours aggravée si le coupable est considéré, par le Directeur, comme un mauvais sujet : ainsi la faute elle même n'entre pas seule en ligne de compte mais elle est modulée par la conduite quotidienne du détenu, système qui rend la punition d'autant plus moralisatrice. Intervient donc ici une notion de circonstances atténuantes ou aggravantes : la réprimande est la punition la plus légère ; le salaire d'une semaine mis sur la masse de réserve du coupable, la privation de cantine durant un temps déterminé, la privation de visites ou de correspondance constituent les sanctions intermédiaires ; les peines d'enfer-

mement sont ensuite prévues : soit la mise en cellule de discipline, sans travail, au pain et à l'eau, trois jours au plus, soit la mise au cachot pour une durée supérieure (le détenu ne connaît cette durée, qu'une fois enfermé au cachot, l'Administration désirent éviter tout acte de révolte, au prétoire). Les peines dites "extraordinaires" sont appliquées pour les fautes graves : mise au quartier d'exception, avec travail, coucher et vivres de la détention, et une ration de pain de la cantine ; les détenus qui y sont enfermés, travaillent ensemble la journée et ne sont isolés que la nuit ; pour les délits majeurs, les détenus, placés dans ce quartier, y sont isolés jour et nuit. Enfin à tout détenu dangeureux qui aura commis des dégâts en punition, il sera mis une camisole et les fers (la mise aux fers est également appliquée à tout détenu qui s'est rendu coupable d'un crime, indépendamment des poursuites judiciaires). La nature des fautes n'est pas précisée : il est uniquement question de fautes "légères" ou "graves" commises par des détenus dont la conduite est "bonne" ou "mauvaise", "dangeureuse" ou non.

Dans le cadre de la justice disciplinaire, les réclamations sont également règlementées : la plupart concernent les travaux industriels ou la police de la maison ; certains détenus demandent des faveurs ; devenir employé de l'entrepreneur, être réintégré à l'école, être proposé pour obtenir une grâce Royale ; évidemment il est prévu une punition pour toute "réclamation injuste, ou pour des plaintes mal fondées ou calomnieuses". Nous ignorons l'opinion de La Rochette sur la mise en place de ce prétoire ; néanmoins, en 1843, le Préfet, dans un rapport, écrit qu'il préfèrerait que cette justice soit exposée à un peu plus d'arbitraire et de despo-

tisme même que de voir des employés et des gardiens exposés dans une  
séance publique, être mis en présence des condamnés et être,  
pour ainsi dire, jugés dans leurs actes".<sup>390</sup> En outre, nous pouvons  
 nous demander si ce prétoire atteint bien les buts qu'il se fixait :  
 ainsi Ferrus<sup>391</sup> remarque que le Directeur n'a pas le temps de vérifier  
 les affirmations et les excuses des uns et des autres ; finalement  
 il ne peut avoir de convictions mais de simples présomptions, ce qui  
 peut amener le détenu à se dire injustement puni. En fait, le  
 Directeur conserve l'exercice solitaire du pouvoir disciplinaire :  
 le prétoire n'a modifié en rien ses prérogatives, puisque les  
 personnes qui siègent ne sont appelées qu'à lui donner un simple avis,  
 de plus, elles lui sont subordonnées. Cette justice disciplinaire  
 apparaît vite comme arbitraire car elle s'exerce sans grande  
 garantie pour le détenu, étant donné que la procédure est secrète  
 et la déposition des témoins interdite. L'établissement de ce  
 prétoire n'a donc pas arrêté cette ascension irrésistible d'un pou-  
 voir pénitentiaire autonome (le Directeur est seul juge de décider  
 si les fautes ne doivent donner lieu qu'à une répression discipli-  
 naire ou si elles doivent être déférées devant les magistrats du  
 Ministère Public), dont le développement est continu depuis le  
 premier tiers du XIXème siècle.<sup>392</sup> D'ailleurs, plus d'un siècle  
 après l'ouverture du débat, en 1844, la répression des infractions  
 est la seule compétence de l'Administration pénitentiaire. M. Fou-  
 cault parle d'une "déclaration d'indépendance carcérale, on y  
revendique le droit d'être un pouvoir qui a non seulement son  
autonomie administrative, mais comme une part de la souveraineté  
primitive" ; on peut donc parler d'une série d'excès du "carcéral"  
 par rapport au "judiciaire" qui se manifeste dès la naissance de la

prison puisqu'on demande à cette dernière d'opérer une transformation des individus.<sup>393</sup>

Toutefois, parallèlement à l'établissement du prétoire, le Gouvernement tente de rendre effective une surveillance extérieure des centrales, toujours dans le but d'éviter l'arbitraire des directeurs, par un contrôle continu de leur administration ; c'est ainsi qu'à Poissy, le Préfet de Seine-et-Oise prend un arrêté<sup>394</sup> dans lequel sont définies les attributions du maire de la ville. Cette décision fut prise à la suite des événements de la Centrale de Clairvaux, dans laquelle de graves révoltes ont éclaté, dues, semble-t-il, à la dureté du Directeur ; il convient donc de prévenir tout autre grave désordre, en contrôlant les différents directeurs. Le Code d'Instruction Criminelle de 1808 prévoyait que le maire, en tant qu'agent de l'Administration, devait inspecter chaque mois les prisons situées dans sa commune, avait la surveillance de la nourriture et de la santé des prisonniers et était chargé de la police de ces établissements.<sup>395</sup> Toutefois ces instructions ne furent pratiquement jamais mises en application; ainsi que le remarque Hervé de Tocqueville, visitant la Centrale de Poissy en 1827, "on a réussi à éloigner la surveillance du<sup>396</sup> maire de Poissy". Par cet arrêté de 1842, cette carence devait être comblée : le maire peut visiter la centrale entre le lever et le coucher du soleil, chaque fois qu'il le désire ; il peut faire ces visites seul, sans être accompagné du Directeur ou de l'Inspecteur, afin que les détenus puissent lui parler plus librement ; il a le droit de se faire présenter tous les règlements et cahiers des charges ; enfin, il doit faire, tous les trois mois, un rapport au Préfet, sur le régime de la Centrale. Néanmoins il est précisé

"que les visites du maire étant toutes morales, il ne peut prendre sur lui d'ordonner de lui-même aucune mesure pour le service de la maison, ni s'opposer à ce que pourrait prescrire le Directeur", il se bornera à avertir le Préfet. Le Maire refuse alors de profiter de cette tolérance des visites ; en effet il estime que cette précision n'est qu'une mauvaise interprétation du Code d'Instruction Criminelle ; en fait, le rôle qui lui est réservé ne serait d'aucune utilité d'où son refus. Bref, la surveillance du maire restera lettre morte, tant que le Gouvernement ne lui donnera pas une véritable possibilité d'action.

Une commission de surveillance est également reconstituée en 1847,<sup>397</sup> toujours dans le but d'instaurer un véritable contrôle de l'Administration des centrales. C'est en 1810 que, dans chaque ville où se trouve une prison, Montalivet institue des "conseils charitables et gratuits" chargés de son inspection quotidienne<sup>398</sup> ; le 9 avril 1819, une Ordonnance Royale accroit le pouvoir de ces conseils, qui, sous le nom de "commission de surveillance des prisons" reçoivent quelques attributions administratives, supprimées par l'ordonnance du 25 juin 1823, qui ne leur laisse qu'un rôle de surveillance.<sup>399</sup> On pensait en effet, que ces commissions n'étaient pas nécessaires : l'organisation en aurait été difficile pour certaines centrales isolées, et, d'autre part, l'action directe et les visites fréquentes des inspecteurs généraux semblaient suffisantes.<sup>400</sup> LUCAS,<sup>401</sup> par exemple y est farouchement opposé : le rôle des inspecteurs généraux est, selon lui, déjà assez difficile, dans les rapports entre le Directeur et les employés d'une part et d'autre part entre le Directeur et les Détenus, pour ne pas ébranler la discipline, ni relâcher les liens de subordination. Cette

tâche nécessite un grand tact et une prudence qui ne peut découler que de la pratique et qu'on ne peut donc attendre des membres de ces commissions dont Lucas souligne l'inexpérience: Par ailleurs, les premiers présidents des cours royales et les procureurs généraux qu'on veut y placer sont d'éminents magistrats, mais beaucoup vivent à Paris et ont de nombreuses occupations. Cependant nous pouvons nous demander si les critiques de Lucas, Inspecteur Général du Royaume depuis 1830, ne sont pas surtout motivées par le fait que d'autres personnes que les inspecteurs généraux pourraient s'occuper du contrôle des maisons centrales, ce qui reviendrait à dire que ces inspecteurs ne s'étaient pas montrés à la hauteur de leur tâche. Toutefois d'autres auteurs, à l'exemple de FOURCAULT<sup>402</sup> qui juge ces commissions utiles pour éviter l'arbitraire des Directeurs, y sont favorables et sont suivis par le Gouvernement justement parce que l'action du Préfet et des Inspecteurs Généraux est jugée insuffisante ; en effet, comme le fait remarquer M. FIZE,<sup>403</sup> les Préfets visitent la Centrale de leur département trop rarement, tandis que les inspecteurs généraux sont peu enclins à multiplier ces visites pendant lesquelles le plus souvent, on leur cache les abus qui leur ont été signalés, les Directeurs connaissant à l'avance la date de leur venue. Cette commission est constituée pour la Centrale de Poissy le 4 janvier 1848<sup>404</sup> ; parmi les membres du Conseil Général qui sont choisis, on trouve trois anciens notaires, un Conseiller d'Etat, un juge suppléant, un cultivateur, et parmi les membres du Conseil d'arrondissement, également trois anciens notaires (dont un adjoint au maire), un notaire, un propriétaire, un juge au Tribunal Civil ; des membres de droit siègent aussi dans cette commission : le Préfet, qui en est le

président, le premier président de la Cour Royale de Paris, le Procureur Général, le président du tribunal civil du ressort, le Procureur du Roi et le Maire de Poissy ; la première séance à lieu le samedi 21 janvier, à 11 heures, dans la salle du prétoire de la Maison Centrale ; mais en réalité ce fut la seule et unique séance de la commission jusqu'à la Révolution de février, et, après une timide tentative de renaissance en décembre 1849,<sup>405</sup> cette commission disparut.

Ainsi, ces efforts entrepris pour éviter l'arbitraire des employés des centrales et, en particulier du Directeur, n'aboutirent pas ; le Directeur, malgré l'établissement du prétoire, continue à exercer seul le pouvoir disciplinaire et les tentatives trop timides pour redonner un rôle au maire et à une commission de surveillance, échouèrent.

#### b) Une réflexion nouvelle sur le système de l'entreprise générale

-L'ordonnance du 27 décembre 1843<sup>406</sup>

Nous avons vu que la rétribution des détenus, telle qu'elle est organisée, a soulevé de nombreuses critiques, parmi lesquelles le fait que le salaire perçu par chaque ouvrier dépend de sa compétence, mais ne tient pas compte de sa conduite : plus encore, les spécialistes de la question pénitentiaire remarquent que ce sont souvent les récidivistes qui sont les mieux payés. Cette Ordonnance tente de remédier à cette anomalie, en liant le salaire du détenu à sa compétence et à sa conduite ; c'est ainsi, qu'à partir du 1er avril 1844, les détenus ne reçoivent plus uniformément deux tiers du produit du travail ; désormais les condamnés aux travaux forcés qui sont enfermés dans les centrales reçoivent  $3/10^{\circ}$  du produit du travail ; les condamnés à la réclusion,  $4/10^{\circ}$  et enfin la



portion la plus importante 5/10° est accordée aux condamnés correctionnels, dont le délit tend à prouver une perversité moindre à celle dont ont fait preuve les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés ; de même, la part accordée à chacun dépend de ses antécédents judiciaires : ceux qui ont subi une première peine et qui, pour leur second crime, se trouvent condamnés aux travaux forcés, n'ont droit qu'à 1/10° du produit du travail si leur première condamnation les avait également conduit aux travaux forcés, et 2/10° si celle-ci n'avait entraîné que la réclusion ou l'emprisonnement ; les réclusionnaires, précédemment condamnés aux travaux forcés se verront attribuer 2/10° du produit du travail et 3/10° si leur première peine fut la réclusion ou l'emprisonnement ; enfin, les condamnés correctionnels à plus d'un an reçoivent 2/10°, si leur condamnation antérieure fut les travaux forcés ou la réclusion, et 4/10°, si celle-ci fut l'emprisonnement à plus d'un an. Il est décidé également que la part attribuée conformément à ces règles, sera diminuée à 1/10° pour chaque condamnation qui aura suivi la première, sans toutefois pouvoir être inférieure à 1/10°. Enfin, des retenues sur le pécule peuvent être prononcées par arrêté du Préfet, si le détenu se rend coupable d'infraction à la discipline, ou bien s'il commet des dégâts au préjudice du Trésor, de l'Entrepreneur ou des fabricants ; un travail non exécuté peut entraîner, de la même façon, des retenues. De même que précédemment, ce pécule est divisé en deux parties : une que le détenu peut dépenser, par autorisation du Directeur, durant sa détention et l'autre mise en réserve pour sa libération. Ainsi le salaire attribué à chaque détenu diminue en proportion de la gravité de la condamnation et de ses antécédents judiciaires ;

le détenu le plus sanctionné est le récidiviste dont les précédentes condamnations avaient entraîné une peine plus lourde que celle qu'il purge à ce moment-là ! Le moins sanctionné, c'est à dire celui qui subit sa première peine d'emprisonnement, reçoit le maximum prévu soit la moitié du produit du travail. Nous remarquons d'ailleurs que même dans ce cas le plus favorable le pécule a baissé, par rapport à la première période, puisque chaque détenu recevait alors 2/3 du produit du travail. Le minimum est fixé à 1/10<sup>e</sup> afin d'éviter que les détenus plusieurs fois récidivistes et lourdement condamnés ne perçoivent aucun salaire si l'ordonnance était strictement appliquée. Il est évident qu'un détenu ne recevant aucun pécule serait soumis à des conditions de vie matérielle trop dures et surtout, tenterait par tous les moyens de se dérober à son travail. Si ce seuil n'existait pas, il suffirait de deux graves condamnations pour n'avoir droit, à aucun pécule, ce qui serait le cas d'un nombre important de détenus.

En définitive, si cette ordonnance permet de récompenser de bons ouvriers qui sont en même temps, de bons détenus, elle diminue considérablement la masse de réserve de ces détenus qui, de 33 % du produit du travail voient ce pourcentage ramené à 25 % pour les plus favorisés d'entre eux et à 5 % seulement pour les plus sanctionnés. Néanmoins, nous savons qu'en 1846, à Melun, près de <sup>407</sup> 70 % des ouvriers perçoivent quatre et cinq dixièmes du produit du travail, 18 % trois dixièmes et 12 % un ou deux dixièmes. L'annonce de cette ordonnance ne suscita pas de graves désordres parmi les détenus de Melun et Poissy ; à Melun, Corderant fit afficher la nouvelle mesure et en a donné lecture, le 20 mars 1844. Si "cette communication fut reçue avec déplaisir"<sup>408</sup>, à tel point que le directeur

craignait un refus général de travail et des désordres pour le dimanche, une semaine plus tard, les détenus "semblent beaucoup plus disposés à se soumettre"<sup>409</sup> ; bien plus, certains sont venus affirmer leur obéissance devant le gardien-chef tant ils craignent une punition pour les dissuader de se révolter ! Corderant remarque seulement que les travaux s'exécutent un peu plus lentement, ainsi qu'il l'avait prévu.<sup>410</sup> A Poissy, la réaction des détenus a posé encore moins de problèmes à La Rochette : l'ordonnance est affichée le 27 mars,<sup>411</sup> son annonce fut accueillie très calmement, et aucun détenu ne refusa de travailler.<sup>412</sup> Dès la mise en place de ce nouveau système, une comptabilité de plus en plus détaillée et complexe est exigée pour chaque centrale : selon l'Instruction du 28 mars 1844',<sup>413</sup> pour chaque détenu est établi un "livret de pécule" sur lequel se trouvent consignés la date, la catégorie pénale du détenu, la nature de l'ouvrage qu'il a exécuté et le produit de cet ouvrage d'après les tarifs ; sont également notés le montant de son pécule, constitué par sa masse de réserve, la "portion disponible", -comme on appelle désormais l'ancien "denier de poche", et les gratifications ; enfin le prix des outils et fournitures remboursés à l'ouvrier est indiqué, afin que puisse être calculé le total de la portion disponible dont il jouit ; de même, doit être transmis au Ministre de l'Intérieur, à la fin de chaque mois, un "Etat des retenues opérées sur le pécule des condamnés" où se trouvent mentionnés le nom ou numéro des détenus, leur profession. dans la centrale, le motif des retenues, le montant de celles-ci, exercées au profit, soit du Trésor, soit de l'entrepreneur, soit des fabricants, soit de toute autre personne ; la situation du pécule avant la retenue ; enfin, une dernière colonne est réservée

aux observations ; pour chaque atelier, sont également établies des "feuilles de travail" au moins tous les quinze jours, qui recensent les différents éléments (identification des ouvriers - numéros d'ordre, noms et prénoms, catégorie pénale, nature de l'ouvrage, prix de la main-d'oeuvre, retenues, répartition -à l'entrepreneur ou aux fabricants, au trésor, au pécule-, détail de ce pécule, remboursements effectués à l'ouvrier, indemnités de chômage reçues pour le trésor...) ; tous les trois mois, ces mêmes feuilles de travail -mais sans désignation des noms des ouvriers- sont adressées au Ministre.

Outre cet effort de moralisation attesté par cette ordonnance du 27 décembre 1844, d'autres modifications interviennent également dans le même sens : par un Arrêté sur la formation des tarifs de la main-d'oeuvre<sup>414</sup>, il est décidé que désormais les indemnités de chômage profiteront intégralement au Trésor, et les ouvriers laissés sans travail, pourront être occupés d'une autre manière par l'Administration jusqu'à ce que l'entrepreneur soit en mesure de les occuper de nouveau. En effet, il est jugé immoral que les ouvriers continuent de profiter des indemnités de chômage car "on avait ainsi l'exemple inexcusable de l'oisiveté rétribuée"<sup>415</sup> ; au contraire, les détenus doivent comprendre que seul leur travail leur procure un salaire.

#### -Etablissement de la régie à Melun

##### - Nouvelles mesures concernant l'Entreprise Générale

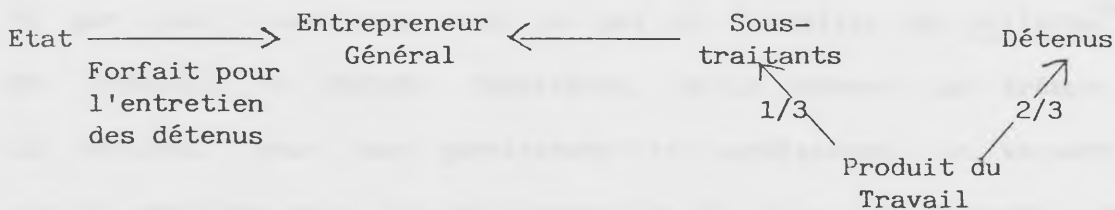
A Melun, si de La Ville<sup>416</sup> est satisfait de Michon comptenu des progrès des travaux industriels, le problème du renouvellement du marché, qui doit expirer le 14 août 1842, se pose ;

en effet, les sous-traitants craignent de se trouver à la merci du nouvel entrepreneur qui pourrait vouloir leur imposer des conditions plus dures, qu'ils seraient forcés d'accepter étant donné les dépenses importantes de premier établissement qu'ils ont assumé depuis neuf ans. Comment est-il donc possible de concilier les intérêts des sous-traitants et ceux de la vieille entreprise ? L'Administration pourrait-elle recevoir, elle-même, la soumission des sous-traitants, et convenir avec eux du prix qu'ils devraient payer pour représenter le tiers de la main-d'oeuvre dont il est fait abandon à l'entrepreneur, à la décharge du Trésor ? C'est alors que le Ministre envisage d'instaurer le système de la régie, et demande à cet effet que le Directeur lui transmette divers renseignements sur les ateliers, tandis qu'il envoie Martin-Deslandes à Melun afin d'établir un rapport. En fait, il ne s'agit pas véritablement d'une régie, c'est-à-dire un système par lequel l'Etat procure directement du travail aux détenus, les nourrit, leur paye un salaire et récupère toute recette provenant de leurs industries,<sup>417</sup> mais plutôt d'un système mixte qui se situe entre l'entreprise générale et la régie proprement dite : l'Etat passe des marchés spéciaux avec certains entrepreneurs qui exploitent, moyennant une somme déterminée, une ou plusieurs des branches d'industrie organisées dans la Centrale.<sup>418</sup> D'ailleurs, ce système est en vigueur dans tous les autres pays Européens, où n'existe pas l'entreprise générale.<sup>419</sup> Désormais, l'Administration passe d'une part, des marchés pour tout ce qui concerne la nourriture, le vestiaire, la literie, l'éclairage et le chauffage des valides, les soins à donner aux malades ; ces marchés seront conclus soit par adjudication publique, soit de gré à gré entre le Directeur, l'économe (personnage dont nous

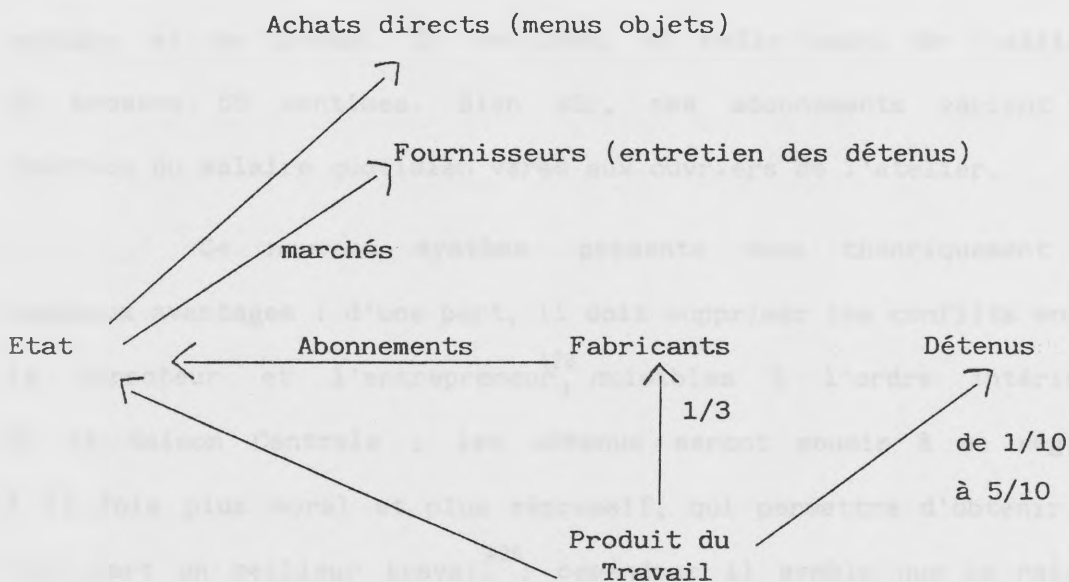
définirons les attributions), et les fournisseurs<sup>420</sup>; pour ceux dont la valeur est supérieure à 10.000 francs, ou seulement à 3.000, s'il s'agit de marchés sur plusieurs années, il y aura concurrence et publicité ; les marchés de gré à gré sont débattus entre le Directeur et l'Econome, et doivent être approuvés, soit par le Préfet, quand leur valeur varie de 150 à 500 francs, soit par le Ministre pour une valeur supérieure à 500 francs. Ces marchés doivent indiquer l'objet, la quantité des denrées que le fournisseur doit livrer à l'Administration, les délais dans lesquels ces fournitures doivent être faites, les conditions de réception, le prix des fournitures, le mode et l'époque des paiements, l'obligation pour le fournisseur de reprendre ses produits et de les faire enlever à ses frais si, au moment de la livraison, ils ne remplissaient pas les conditions du marché. L'Econome est autorisé à se procurer directement, sur mémoires ou simples factures, tous les menus objets de consommation courante nécessaires au service et dont l'usage est prescrit par le règlement de la Centrale ; toutefois, pour les objets peu usuels, ou pour ceux dont le prix varie de 10 à 150 francs, l'autorisation du Directeur est indispensable. Enfin un cautionnement peut être exigé pour les marchés importants et longs, sur décision du Préfet ; si des difficultés sont soulevées par l'exécution des clauses du marché, elles seront jugées administrativement en conseil de Préfecture. En outre il est décidé en

<sup>421</sup>  
1844 que la fourniture des médicaments, quelle que soit la valeur du marché ne saurait être faite au rabais ; le Ministre préconise pour cela d'utiliser la procédure suivie par l'Administration des Hospices de Paris. D'autre part, chaque fabricant qui a la charge de tel atelier et qui auparavant payait un abonnement à l'Entrepreneur,

le paie désormais à l'Administration, tandis que le tiers du produit du travail lui est abandonné. Nous pouvons résumer la situation au temps de l'entreprise générale par le schéma suivant :



Désormais, l'intermédiaire "Entrepreneur Général" est supprimé :



C'est ainsi qu'en novembre 1842,<sup>422</sup> le Ministre approuve un marché passé par Martin-Deslandes, pour l'exploitation des travaux industriels de Melun. Nous en avons retrouvé une vingtaine, parmi lesquels cinq concernent des ateliers créés après 1839 : l'atelier de dés créé en décembre 1839,<sup>423</sup> ceux de chaises<sup>424</sup> et de coulans de bourse créés en 1842, celui de batteurs d'or créé en 1844<sup>425</sup> et enfin celui de instruments de musique<sup>426</sup> créé en 1846. Pour la vingtaine

d'ateliers que nous avons retrouvés, le prix de l'abonnement consenti par les fabricants (qui, dans la majorité des cas, ont continué l'exploitation des ateliers qu'ils dirigeaient, en tant que sous-traitants) à l'Etat varie entre 33 et 55 centimes par détenu et par jour (toutefois dans le cas de l'atelier de molleton,<sup>427</sup> MM. DUBREUIL et COULON, fabricants, s'ils versent au Trésor, 33 centimes, pour les garnisseurs et ourdisseurs, ne versent que 25 centimes pour les tisserands et 10, pour les trameurs et bobineurs) ; plus de 60 % de ces fabricants paient un abonnement de 33 à 35 centimes, tandis que les fabricants des ateliers de battage d'or et de chaises versent 45 centimes, ceux d'instruments de musique et de bronze, 50 centimes, et enfin celui de l'atelier de brosses, 55 centimes. Bien sûr, ces abonnements varient en fonction du salaire quotidien versé aux ouvriers de l'atelier.

Ce nouveau système présente donc théoriquement de nombreux avantages : d'une part, il doit supprimer les conflits entre le directeur et l'entrepreneur,<sup>428</sup> nuisibles à l'ordre intérieur de la Maison Centrale ; les détenus seront soumis à un régime à la fois plus moral et plus répressif, qui permettra d'obtenir de leur part un meilleur travail<sup>429</sup> ; cependant il semble que la raison principale en soit la réduction des dépenses de l'Etat pour l'entretien quotidien des détenus. L'idéal pour l'Etat serait que ces derniers, grâce à leur travail, remboursent leur prix de revient. Certes, les pratiques que nous avons relevées, dans la politique de l'entrepreneur et des sous-traitants, pour réaliser un bénéfice maximum ne peuvent que diminuer puisque dans l'ancien système, ces pratiques, qui étaient à la fois l'oeuvre de l'entrepreneur et des sous-traitants, se limiteront aux fabricants. Toutefois,



durant cette période, l'ambiguïté des motifs est manifeste dans toutes les nouvelles mesures : si l'ordonnance de 1843 permet de récompenser les bons ouvriers qui sont en même temps de bons détenus, elle permet également au Trésor de réaliser des profits puisque l'Etat récupère la part du produit du travail qui a été supprimée aux détenus, puisque celle-ci est passée de 2/3 à 5/10 au maximum, alors que le tiers réservé à l'entreprise restait inchangé. Par ailleurs, les nouveaux règlements sur l'indemnité de chômage ont été rédigés dans le même esprit.

Ce système mixte élimine donc le personnage de l'entrepreneur, et il ne reste plus face à l'Etat que les fournisseurs et les fabricants ; alors que le Gouvernement devait payer l'entrepreneur, (qui avait d'autant plus intérêt à réclamer un prix élevé qu'il devait lui-même composer avec les sous-traitants), il paiera désormais directement les fournisseurs tandis qu'il recevra un abonnement de chaque fabricant ; il semble donc évident que dans ces conditions les frais occasionnés à l'Etat par l'entretien des détenus soient réduits. Les fabricants de leur côté, ont tout intérêt à préférer ce système puisqu'ils ne se trouvent plus soumis aux exigences d'un entrepreneur qui peut augmenter leurs abonnements sans qu'ils puissent protester, tenus qu'ils sont par les importantes dépenses qu'ils ont investies dans les ateliers qu'ils exploitent. D'ailleurs, leur préférence pour le système mixte est manifeste car ils ont, pour la plupart, proposé au Gouvernement des abonnements supérieurs à ceux que se faisait payer Michon.<sup>430</sup>

L'Etablissement de la régie entraîne des modifications dans les attributions de certains membres du personnel de la centrale<sup>431</sup> : deux nouveaux personnages apparaissent : l'Econome et le teneur de

livres, employés du service économique qui, de même que ceux du service administratif, sont subordonnés au directeur<sup>432</sup>; l'économe reçoit un traitement équivalent à celui d'un inspecteur, soit 2400 francs, tandis que le teneur de livres perçoit entre 1.200 et 1.500 francs.<sup>433</sup> Le premier de ces employés est chargé de l'emmagasiner et de la conservation des approvisionnements, de la distribution des comestibles, de tout ce qui se rapporte à la lingerie, au vestiaire, au blanchissage; en outre, il s'occupe de vendre les fumiers, les eaux grasses, les vieux effets. Il inspecte chaque jour les magasins; enfin il préside à toutes les distributions qui seront faites aux malades d'après un relevé des prescriptions alimentaires des officiers de santé, certifié par le pharmacien et visé par le Directeur. Le teneur de livres est chargé de toutes les écritures nécessitées par le service de l'économat: ainsi pour tout objet reçu, l'écriture en est passée sur un livre à souche, tandis qu'est délivré aux fournisseurs, un bulletin formant récépissé, détaché de ce livre; les autorisations de paiement sont également enregistrées dans un livre; toutes les recettes et dépenses enregistrées au jour le jour sont consignées sur un journal général, tandis que le grand livre présente dans un ordre méthodique toutes les opérations dont il a été passé écriture dans ce journal; enfin, d'autres livres auxiliaires sont ouverts pour certains services journaliers, ainsi qu'une main courante pour les magasins de lingerie et d'habillement. Chaque trimestre, un relevé des recettes et dépenses du grand livre est donné au directeur qui l'envoie au Préfet qui à son tour, l'adresse au Ministre; enfin chaque année, est arrêté, au 31 décembre, un inventaire des marchandises restant en magasin. En 1847, sont précisées certaines des fonctions de

l'économe<sup>434</sup> : celui-ci proposera les détenus devant être employés aux différents services économiques, après s'être concerté avec l'inspecteur et le frère supérieur, tandis que Cerfberr se réserve de les nommer. L'économe ne doit pas conclure de marché, pour les sommes supérieures à 200 francs, sans en avoir reçu un ordre formel du directeur, émis après avoir pris connaissance de sa proposition écrite et motivée. Pour toute fourniture de cantine, il devra prévoir quinze jours à l'avance les besoins de la Centrale et en informer le Directeur par écrit. Enfin, il doit dresser le premier du mois un état supplémentaire de ce qui reste en magasin et le remettre, le 10 au plus tard, au Directeur.

C'est en août 1842 que fut nommé ESPERON,<sup>435</sup> économe dans la maison de détention de DOULLENS ; à la fin de l'année 1844,<sup>436</sup> HALMA, greffier à Poissy est envoyé à Melun pour se mettre au courant du service de l'économat car le Ministre projette de le nommer à Gaillon, en qualité d'économe, à partir du 1er janvier 1845.<sup>437</sup> Martin-Deslandes qui a suivi le travail de Halma à Melun est satisfait de lui, ce qui favorise sa nomination rapide à Gaillon.<sup>438</sup> En février 1843, fut créé le poste de teneur de livres dont le premier titulaire est BLOUET.<sup>439</sup> En effet, Martin-Deslandes s'est aperçu que les deux commis suffisaient à peine au travail du greffe. A la fin de l'année 1844,<sup>440</sup> Blouet, muté à Gaillon où la régie doit être établie, est remplacé par GRINGORRE qui reste à Melun jusqu'en 1850, date à laquelle il est promu économe au Mont Saint-Michel.

Quant au directeur, de même que son action s'étend à toutes les branches de l'Administration, il supervise toutes les parties des services de la régie et visite au moins une fois par mois les magasins ; l'inspecteur reste chargé de tout ce

qui concerne les ateliers et le travail des détenus : les journées de travail des apprentis sont inscrites chaque jour dans un registre particulier ; les comptes des sommes que les fabricants doivent à l'Administration sont consignés aux époques prévues par les marchés ; de même, l'inspecteur s'occupe de la bonne confection des ouvrages, de l'activité et de l'ordre dans les ateliers, de la bonne exécution du service alimentaire. Enfin il se concerta avec l'économe pour régler les salaires des employés du service intérieur chargés des réparations et des travaux d'entretien ; de même il visite, toujours en compagnie de l'économe, au moins une fois tous les quinze jours les magasins. Tout ce qui concerne l'alimentation et l'habillement passe, par la suite, dans les attributions du sous-directeur qui en rend compte, chaque jour, à l'économe, dans un rapport écrit.<sup>442</sup> Enfin une lourde tâche incombe au greffier-comptable<sup>443</sup> : les sommes avancées par le Payeur du Département pour faciliter les différents services de la régie sont mandatées par le Préfet, au nom du greffier et encaissées par ce dernier, qui reçoit également toutes les sommes versées par les fabricants auxquels il délivre des récépissés. Il verse dans la caisse du Receveur Général toutes les sommes provenant du travail des détenus qui sont dues à l'Administration, ainsi que celles des ventes de la cantine et autres. Enfin, il acquitte tous les mémoires de fournitures dont le montant n'excède pas 500 francs et qui ont été faits après approbation du Directeur, d'après les marchés passés de gré à gré entre les fournisseurs et l'économe. Les deux commis sont chargés de tenir les écritures générées par ces différentes opérations : ils tiennent un registre de recettes et dépenses de fonds mis à la disposition du greffier par le Préfet, pour les dépenses autorisées par le Directeur, et

rédigent des bordereaux en double expédition à partir des mémoires et autres pièces justificatives, bordereaux remis au Préfet par le Directeur ; de même l'enregistrement des sommes versées par les fabricants, l'inscription des recettes de la cantine, ou des recettes diverses sont consignés dans un registre particulier. Pour toutes les sommes reçues pour le compte du trésor et que le greffier devra verser, chaque mois, dans la caisse du Receveur général, les commis dresseront des bordereaux divisés en autant de colonnes qu'il y a de recettes de nature différente. Enfin ils effectueront, à la fin de l'année, un état récapitulatif des sommes versées par le greffier, état remis au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet.

L'établissement de la régie entraîne donc de profondes modifications et permet de substituer au vieux système de l'entreprise générale, une organisation plus logique et plus efficace, réduisant les conflits et qui, même si elle entraîne pour l'Administration une lourde responsabilité et un accroissement des écritures, doit permettre à celle-ci de réaliser d'importantes économies.

A Poissy, le système de l'entreprise générale subsiste durant toute la période étudiée ; il est probable que le Gouvernement préféra tenter l'expérience de la régie dans des centrales plus importantes. Il aurait été toutefois logique d'établir la régie à Poissy car, si le produit du travail particulièrement élevé procurait d'importants bénéfices au trésor, depuis l'ordonnance du 27 novembre 1843, en revanche, nous avons vu que l'entrepreneur recevait du Gouvernement un prix de journée bien supérieur à celui accordé à Michon, à Melun. Il convient cependant de relever une mesure gouvernementale, quant aux tarifs de la main-d'oeuvre<sup>444</sup> : désormais,

les tarifs autrefois fixés par le Préfet, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et lui sont donc transmis avant d'être mis en vigueur, et éventuellement après avis de la Chambre de Commerce ou d'experts, du Directeur et de l'Inspecteur et sur avis motivé du Préfet au moyen de tableaux comportant différentes colonnes dont la dernière sera réservée à la décision du Ministre. En effet, celui-ci a remarqué des différences importantes selon les centrales, dans le prix de la journée de travail. Il arrive souvent que les tarifs ne sont pas préparés, arrêtés et débattus sur des barèmes uniformes, ou n'ont pas été établis avec un soin suffisant. Et le Ministre de conclure : "Je demande des tarifs vrais, également protecteurs des intérêts de l'entrepreneur, de ceux de l'industrie libre et de ceux du Trésor : trois intérêts divers, sinon opposés, qu'il faut cependant concilier avec une grande impartialité".<sup>445</sup> Cette mesure vise donc à réduire les conflits continuels qui portent sur la fixation des tarifs, que l'Entrepreneur impose trop souvent, par une sorte de chantage en menaçant de fermer certains ateliers, si satisfaction ne lui est pas donnée. Encore une fois, la volonté gouvernementale de protéger les intérêts du Trésor se manifeste nettement : désormais la fixation des tarifs ne doit plus être soumise à l'arbitraire de l'entrepreneur, qui dicte trop souvent sa loi à un Préfet négligeant, incompetent en la matière ou trop timide, mais doit être faite par le Ministre qui, ayant connaissance des prix pratiqués dans chaque atelier de toutes les centrales, sera plus à même de trancher sans être abusé.

Depuis le dernier cahier des charges de la Centrale de Poissy, peu de modifications apparaissent, hormis la création

de quelques ateliers, tels en décembre 1841,<sup>446</sup> l'atelier de ciselure, de crayons et dés, de paille et de perles ; le plus important étant celui de crayons et dés qui emploie 119 détenus et qui existe encore en 1850,<sup>447</sup> tandis que celui de perles, s'il a disparu en 1850, est également un grand atelier en 1841, puisque 100 ouvriers y travaillent ; en décembre 1845,<sup>448</sup> quatre autres ateliers voient également le jour : celui de brosses, de cartonnerie, de construction et de gravure ; si tous les quatre sont maintenus encore en 1850, leurs effectifs sont relativement faibles (de 16 à 36 ouvriers) ; les créations d'ateliers semblent donc ralentir, durant la seconde période.

### c) Hygiène, Salubrité : Poursuite de l'effort

Le personnel médical, durant cette seconde période, ne change pratiquement pas ; à Melun, Gillet, Chirurgien, meurt en octobre 1847<sup>449</sup> ; Cerfberr propose alors que le fils de ce dernier qui vient d'obtenir le diplôme de docteur en médecine,<sup>450</sup> le remplace jusqu'à ce que le Ministre ait décidé la suppression éventuelle de cet emploi ; en effet, de par l'Instruction du 30 juillet 1845, cet emploi peut être supprimé dans les centrales qui ne renferment qu'un seul sexe et surtout qui se trouvent au sein d'une ville où il est facile de se procurer du secours en cas d'accident. Gillet Fils prend donc provisoirement la place de son père et reçoit un salaire de 1.000 francs en attendant que le Ministre ait statué<sup>451</sup> ; finalement celui-ci, en considération des services rendus par le père, garde le fils<sup>452</sup> ! A Poissy, le pharmacien LABATARD promu inspecteur, le 21 janvier 1845 est remplacé par PLET, pharmacien à Gaillon qui meurt en fonction en 1850.<sup>453</sup> Nous ignorons la réaction de

ce personnel médical devant le règlement du 10 mai 1839, toutefois nous apprenons, grâce à J. LEONARD,<sup>454</sup> que les médecins des centrales sont plutôt favorables à la réclusion solitaire qui, selon eux, protège des maladies contagieuses, fait disparaître la gale et la vérole ; la plupart ne mentionnent pas les risques de folie ou de suicides que cet isolement peut entraîner ; de même, ils sont très peu nombreux à avoir protesté contre l'interdiction du vin et du tabac, toujours pour des raisons médicales.

Certaines mesures gouvernementales manifestent une volonté arrêtée d'augmenter le zèle et la compétence de ce personnel médical ; ainsi les pharmaciens, de par l'Ordonnance du 17 décembre 1844,<sup>455</sup> doivent désormais être reçus par les jurys d'admission ; de même, le Ministre, en 1842 exige des médecins et chirurgiens des centrales qu'ils rédigent des rapports fort complets sur l'état sanitaire ; ces rapports sont censés les obliger à montrer plus de zèle ; en effet le Ministre a remarqué un relâchement de plus en plus prononcé de leurs activités, à tel point que certains n'envoyaient pratiquement plus de rapports, négligeaient régulièrement leurs visites quotidiennes dans les infirmeries et abandonnaient tout le service aux chirurgiens ou, en leur absence, aux infirmiers détenus... les tableaux que les médecins sont désormais obligés d'envoyer annuellement sont au nombre de huit<sup>456</sup> : le premier comporte des remarques préliminaires (population au 1er de chaque mois, décomposition par périodes d'âge, répartition entre les différents genres d'industries) ; le second s'intitule "Etat sanitaire en général" et donne des renseignements sur les admissions à l'infirmerie, les journées de maladies, les rechutes, les décès et la nature des maladies observées ; dans le troisième, le médecin met en exergue l'influence des



saisons sur l'état sanitaire ; dans le quatrième, est prise en compte l'influence des âges ; le cinquième, traite de l'influence sur les malades des professions exercées dans la Centrale ; une classification des détenus décédés, suivant leur profession antérieure, l'état de leur constitution à leur arrivée, la nature de leurs peines et la durée de leur captivité, est établie dans le sixième tableau ; le septième, présente un résultat statistique de l'année précédente, tandis que dans le dernier tableau, le médecin doit faire une comparaison avec l'état sanitaire de la population libre qui vit dans la localité où est située la Centrale, avec celui des troupes en garnison dans cette localité et dans le département, et enfin avec celui des principaux hôpitaux civils du département ; dans chacun des tableaux, une colonne est réservée aux observations du médecin ; ce rapport est donc aussi complet que possible puisqu'il tient compte des différents facteurs d'influence sur les malades. Il aurait été très intéressant de prendre connaissance de quelques-uns de ces rapports établis par les médecins de Melun, Poissy, Eysses ; malheureusement, si quelques petites indications sur l'état sanitaire apparaissent dans les rapports trimestriels des directeurs, nous n'avons retrouvé aucun de ces tableaux exigés par le Ministre en 1842 : ces documents n'ont-ils pas été conservés ? Ou bien n'ont-ils pas été rédigés par les médecins, trop occupés par leurs autres fonctions hors de la centrale et découragés par la masse des renseignements précis qui leur est demandée ? En outre, si un effort est accompli afin de raviver le zèle des médecins, ces derniers continuent à se heurter au sein de la Centrale aux nécessités policières : à Melun, Corderant, pour éviter les communications entre les malades des différentes salles et les valides qui se rendent à

l'infirmier pour prendre des bains ou chercher de la tisane (communications qui entraîneraient le trafic des vivres et surtout du vin), décide que toutes les salles de l'infirmier seront fermées; les malades ne se promèneront que par salle et à tour de rôle; les tisanes et médicaments qui ne seront pas délivrés par le pharmacien, le seront seulement par l'infirmier-major accompagné d'un gardien ; enfin les infirmiers et les malades ne peuvent, sous aucun prétexte, sortir de leurs salles pour se rendre, soit à la cuisine, soit à l'infirmier ; BANCEL proteste alors contre cette mesure : il craint que l'air dans les salles ne se vicie et ne nuise à la santé des détenus et il récrimine contre la restriction du temps accordé à la promenade ; Corderant cependant maintient sa décision et conclut que "Bancel perd trop de vue la police et le bon ordre qui doivent régner dans la maison centrale".<sup>457</sup> Enfin les attributions des médecins sont limitées : ces derniers ne peuvent donc toujours pas intervenir officiellement en ce qui concerne la vie quotidienne des détenus valides, sans autorisation du Directeur.

Cependant, les efforts qui se sont manifestés à Melun et Poissy dans le domaine de l'hygiène dès les années 1830, se poursuivent : à Melun, est établie en 1842, une buanderie (à cet égard, nous nous souvenons que celle-ci existe dans la Centrale d'Eysses, depuis une vingtaine d'années !) : en effet, Martin-Deslandes, après une visite à Melun, constata qu'il n'y avait aucun moyen de faire blanchir, par les détenus eux-mêmes, leurs linges et vêtements puisque l'entrepreneur emploie pour ce service des femmes libres d'où des coûts de blanchissage élevés, sans compter une négligence dans ce service. Martin-Deslandes propose alors l'établissement d'un bateau fermé sur le petit bras de la Seine, sur lequel les détenus

employés au lavage ne pourront voir personne, ni être vus. Le Ministre demande donc son avis au Préfet.<sup>458</sup> Corderant préfère opter pour la construction d'une buanderie et d'un séchoir dans le bâtiment primitivement occupé par la pharmacie (il craint que le bateau fermé ne donne lieu à des problèmes de surveillance) ; les travaux furent terminés en juillet 1843 et occasionnèrent une dépense de 7.540<sup>459</sup> francs. Par ailleurs, étant donné que la partie de la Centrale où ils s'effectuèrent présentait des risques d'évasion, elle dut être close<sup>460</sup> ; un devis s'élevant à près de 2.300 francs est alors dressé et le mur de clôture est achevé en juin 1844.<sup>461</sup> D'autre part, c'est seulement en 1844 que se pose le problème de l'écoulement des eaux usées : le puisard dans lequel elles étaient rejetées ayant constamment besoin d'être vidé, un premier aqueduc destiné à conduire à la Seine les eaux de la petite cour des ébénistes est construit, ainsi qu'un deuxième pour amener dans le grand bras de la Seine, les eaux pluviales et ménagères du grand préau.<sup>462</sup> Le devis s'éleva à plus de 1.300 francs mais nous ignorons le coût final de ces travaux et la date de leur finition. A Poissy, c'est ce même problème des eaux qui absorba l'attention de l'Administration durant cette période : d'une part le médecin et le pharmacien, en 1839,<sup>463</sup> déclarent que les eaux dont font usage les détenus pour la boisson ne possèdent pas les qualités qui sont celles des eaux potables ; toutefois elles sont claires et limpides et rien n'indique que leur usage nuise à la santé des détenus. En fait pour obtenir une eau qui soit potable, il faudrait conduire les eaux de la Seine dans un réservoir après les avoir purifiées avec des appareils de filtrage. A la fin de l'année 1843, le Sieur COURANT, propriétaire d'un terrain qui n'est séparé de la Centrale que par la route

départementale, propose de fournir 30.000 litres d'eau par 24 heures, à une hauteur de 66 centimètres au-dessus du plancher du premier étage de l'infirmerie, moyennant 30.000 francs ; il réitère sa proposition en novembre mais le projet est abandonné, le Ministre jugeant la proposition trop coûteuse.<sup>464</sup> L'approvisionnement en eau n'est finalement résolu qu'en 1851, par l'approbation, le 25 octobre, d'un traité relatif à la concession de 30.000 litres d'eau par jour, par la ville de Poissy, moyennant 20.000 francs.<sup>465</sup> En ce qui concerne le problème de l'écoulement des eaux usées, une nouvelle amélioration se produit à la fin de l'année 1845 : en effet, le Ministre autorise<sup>466</sup> alors le prolongement des aqueducs servant à l'assainissement du grand préau sous les nouveaux bâtiments abritant les ateliers et sous les nouveaux chemins de ronde : les travaux, dont le devis s'élève à 2.600 francs, sont commencés, par voie de régie économique au début de l'année 1846.

Par rapport à la Centrale d'Eysses, le retard des centrales de Poissy et surtout de Melun, dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité est manifeste ; le problème des eaux en est un exemple frappant : tandis qu'il est résolu très tôt à Eysses, l'approvisionnement en eau ne devient satisfaisant qu'en 1851 à Poissy, et il faut attendre 1846 pour que des mesures quelque peu efficaces soient prises, concernant l'écoulement des eaux usées ; à Melun, la question n'est pas abordée jusqu'en 1840<sup>467</sup> : l'approvisionnement reste déficient : malgré les observations du personnel médical sur les eaux fournies par les différents puits placés à l'intérieur de la Centrale (et eux mêmes alimentés par l'infiltration des eaux de la Seine qui entourent la Centrale), dont la qualité est inférieure à celle de la Seine, aucune amélioration

n'apparaît. Les puits, en outre, tarissent parfois et les eaux en sont souvent boueuses. Pour l'écoulement des eaux usées, nous ignorons si les travaux effectués en 1844 furent suffisants.

d) - Religion - Instruction - Réaffirmation de leur utilité

- Religion

A Melun, nous avons vu que le poste d'aumônier est établi en 1836 et que fut alors nommé FROMENT, qui fait peu parler de lui jusqu'en 1845 : en effet l'Administration apprend alors qu'il avait remis clandestinement une lettre du détenu THIERRY, transféré récemment de Melun dans la prison de Sainte-Pélagie, au détenu IMBAUX toujours enfermé à Melun ; de même, il s'est chargé de faire parvenir à Thierry la réponse de ce dernier, à l'insu du personnel de la Centrale.<sup>468</sup> Par ailleurs, Froment est complice d'introduction frauduleuse d'aliments et de boissons. C'est ainsi qu'il alla trouver l'évêque de Meaux devant lequel il s'accusa et demanda de lui-même une autre place.<sup>469</sup> Cette affaire montre la difficulté de la tâche de l'aumônier : si celui-ci, de par sa qualité, doit se dévouer à ses semblables, être l'ami des malheureux, le consolateur des affligés, manifester un "zèle courageux", une "ardente charité", en revanche, il doit s'occuper exclusivement de l'action morale, et donc rester étranger à tout ce qui est Administration, ne s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la Centrale et faire comprendre aux détenus qu'ils n'obtiendront de lui aucune faveur temporelle ; si les détenus se plaignent à l'aumônier, celui-ci doit se contenter de leur adresser des exhortations religieuses et les consoler.<sup>470</sup> Dans ces conditions, Froment a dépassé la limite de ses attributions : toutefois, il convient de remarquer

que c'est la première fois que nous rencontrons un aumônier véritablement proche des détenus à tel point qu'il se fait le complice de leurs infractions à la discipline ; jusqu'alors, que ce soit à Melun, Poissy ou Eysses, ces personnages manifestaient un mépris certain envers les détenus dont l'immoralité, la perversité, leur répugnaient.

Froment est alors remplacé par l'abbé RABUTIN, vicaire de la paroisse de SAINT-ASPAIS<sup>471</sup> ; ce dernier donne certainement satisfaction à ses supérieurs et à l'Administration de la Centrale puisque, moins de trois années plus tard, il est porté à la deuxième classe de son emploi<sup>472</sup> et qu'un an après, il est promu vicaire de la cathédrale de Meaux.<sup>473</sup> Durant cette période, le personnage important est l'abbé LAROQUE, haut placé dans la hiérarchie catholique : missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Limoges et Bordeaux, officier de la Légion d'Honneur, membre de l'Institut Historique,<sup>474</sup> vicaire chapelain des Invalides, il porte toute son attention sur les détenus des maisons centrales, qu'il entreprend de moraliser ; en effet, seule la religion, affirme-t-il,<sup>475</sup> facilite le repentir, favorise le recueillement, allège la souffrance ; le détenu ne peut trouver la résignation, la consolation que dans l'accomplissement des devoirs religieux ; l'obéissance devient aisée dès qu'on accepte la volonté de Dieu. LAROQUE refuse l'argument selon lequel les détenus sont trop pervers pour être touchés par la voix du prêtre : Même s'il existe, dans les maisons centrales "des monstres de vice et de méchanceté", il faut agir pour les autres ; "c'est une énormité non seulement antireligieuse mais antisociale de confondre tous les détenus dans un même anathème, et, pour quelques brebis lépreuses, d'anéantir tout le troupeau".<sup>476</sup> Il croit profondément

en l'efficacité du culte, des grandes cérémonies pour toucher les détenus ; ce sentiment est, à cette époque, partagé par beaucoup d'écclésiastiques car, ainsi que le remarque G. CHOLVY<sup>477</sup> avec le retour de la liturgie romaine, se déroulent partout de vastes cérémonies ; un engouement apparaît pour une religion baroque, ostentatoire, accordant une large place à l'extériorisation ; l'unanimité se fait en faveur des processions, de l'assistance à la messe du dimanche, ou de la communion pascale ; la grande importance que l'on accorde alors aux gestes, à l'image, explique la fréquence des rassemblements, des pèlerinages, des bénédictions, des offrandes, des invocations, tandis que les fêtes calendaires sont à nouveau célébrées, et que se fait jour une renaissance du culte des saints (fleuraison de reliques, d'oratoires, d'ex-voto, d'insignes, de souvenirs, de vierges, de médailles...) ; enfin apparaissent des dévotions nouvelles telles que celles du Sacré-Coeur, de l'Immaculée Conception, le culte marial, les chapelets, les prières dans les ateliers et manufactures..., en effet, on assiste, dès cette période, à une orientation pastorale (grâce à un meilleur encadrement des prêtres) qui prend appui sur les manifestations spontanées de religiosité pour orienter dans un sens plus orthodoxe, les sentiments traditionnels ; il s'agit d'officialiser, en les épurant, une partie des dévotions populaires et de vulgariser le christiannisme post-tridentin. L'abbé Laroque illustre tout particulièrement ces nouvelles tendances : "les détenus sont surtout des hommes de passion et d'enthousiasme ; c'est l'effervescence des mauvais désirs qui en a perdu la plus grande partie, et le défaut d'instruction les rend très peu capables de réflexion et de raisonnement ; la religion doit donc les ébranler pour les convaincre(...), il faut donc

un culte organisé, il faut des chants, il faut une orgue ; il faut des impressions collectives plutôt que des conversations intimes... et l'irrésistible accent de l'éloquence<sup>478</sup>.

Celui-ci lance donc une vaste offensive à Melun, dans les années 1843, 1844 : le Ministre en avril 1843<sup>479</sup>, accorde son autorisation pour que Laroque organise une retraite dans la Centrale<sup>480</sup> ; ce dernier est, en effet, persuadé de leur efficacité "indispensable par la pompe (...) le détenu s'attache par le culte à la religion, et par la religion à la morale (...) le langage des signes, qui parle aux sens, est indispensable à la multitude<sup>481</sup>". Cette retraite est soigneusement organisée : Laroque fait acheter 245 livres de prières<sup>482</sup> et un mois plus tard<sup>483</sup>, arrivent dans la Centrale 100 "doctrines chrétiennes", 150 "Imitation de Jésus-Christ" et 200 "Cathéchismes" de Fleury. En effet, cette restauration du culte permet de reprendre l'édition de manuels de piété et d'ouvrages religieux<sup>484</sup>, tandis que d'autres manuels sont édités au XIX<sup>485</sup>ème siècle. Nous possédons quelques détails sur cette retraite spirituelle prêchée par Laroque<sup>486</sup> : celle-ci a duré onze jours ; l'évêque de Meaux est venu le dimanche 14 mai ; la chapelle était ornée de tentures blanches, de guirlandes, de fleurs, de verdure ; l'évêque célèbre lui-même la messe tandis que les détenus chantaient les cantiques "avec la plus suave et pénétrante harmonie" ; il est ensuite revenu présider aux vêpres l'après-midi tandis que Laroque faisait sa dernière exhortation ; enfin l'évêque a visité les infirmeries, "bénissant, consolant les malades de ses douces paroles et les fortifiant de ses paroles évangéliques". Au moment des adieux, tous les détenus furent placés en carré dans une vaste cour et furent bénis par l'évêque.



Après cette retraite du mois de mai 1843, FROMENT continue l'action entreprise par Laroque et celui-ci revient à Melun, en avril 1844 où il fait une exhortation aux détenus le Vendredi Saint ; il se trouve également parmi eux le jour de Pâques et les encourage à "la vertu et à la persévérance dans le repentir"<sup>487</sup>. L'activité de Laroque ne se limite pas à l'organisation des retraites ; en juin 1843, sur sa demande, la Reine fit don à la Centrale d'un ostensor ; il décida alors de se rendre le dimanche 18 juin à Melun pour assister à la réception de cet objet qui doit être faite avec pompe, afin que les détenus comprennent "qu'ils ne sont pas oubliés, que l'on applaudit à leur retour", et afin qu'ils tirent <sup>488</sup> "de ce don royal, des motifs de persévérance". Par ailleurs, Laroque déploie la même activité dans la Centrale de Poissy : en décembre 1842, le Ministre l'autorise à organiser une retraite ; <sup>489</sup> celle-ci commença au début de l'année 1843 et dura 10 jours ; de même qu'à Melun, l'évêque de Versailles a clos cette retraite en célébrant une messe solennelle. En 1845, les détenus de Poissy reçoivent une nouvelle visite de ce dernier ; le 29 avril, une cérémonie religieuse est célébrée avec faste dès 7 heures 45, dans la chapelle, l'évêque visite ensuite la Centrale, adresse des consolations aux détenus "qui l'ont écouté avec bonheur", tandis que La Rochette, à cette occasion, réduisit quelques punitions<sup>490</sup>. Enfin, en mai 1844, l'abbé Laroque se rend dans la Centrale d'Eysses<sup>491</sup> : à son arrivée, il s'incline devant la croix de bois dressée à cette occasion dans la cour et se met ensuite à prier devant tous les détenus rassemblés ; il s'adresse alors à ces derniers : "Je viens cicatriser les plaies de votre âme, pauvres détenus, je viens vous consoler". L'Abbé en trois jours, prononça neuf discours, le troisième soir,

l'aumônier VIDAL parle après lui, tandis que les plus jeunes détenus chantent un cantique. Le dimanche 12 mai, la retraite se termine : devant la croix, est élevé un autel et on assiste à l'arrivée de Monseigneur de VESINS qui visite ensuite l'infirmerie. A la fin, un détenu, au nom de ses camarades, remercie La roque qui lui répond : "mes enfants, je vous embrasse tous dans la personne de votre camarade et dans les bras du Juge qui vous pardonne". Grâce à ces témoignages, nous pouvons constater que toutes les retraites s'organisent de la même manière : elles durent une dizaine de jours pendant lesquels se succèdent messes, exhortations, catéchismes, sermons et se terminent par une messe solennelle à laquelle assiste l'évêque concerné qui va ensuite visiter les infirmeries ; la retraite se termine par une dernière exhortation.

Hormis l'action de Laroque, nous constatons quelques autres améliorations : A Melun, nous avons peu de renseignements sur l'activité de Rabutin ; toutefois nous apprenons que l'enseignement du catéchisme est organisé dans la Centrale ; seuls, les détenus qui en manifestent le désir suivent ces instructions mais n'ont plus le droit de s'en abstenir, une fois qu'ils sont inscrits ; cet enseignement est dispensé par les Frères, sous les ordres et la direction de l'aumônier<sup>492</sup>

A Poissy, l'aumônier SERPEILLE organise les exercices religieux les dimanches et jours de fêtes : des messes basses d'une demi-heure sont célébrées, de même qu'une grande messe d'une heure, à neuf heures ; l'instruction morale et religieuse se déroule à midi, durant une heure ; enfin à 15 heures, ont lieu les vêpres de même durée<sup>493</sup> ; en 1842,<sup>494</sup> l'aumônier décrit son action dans la centrale : durant le mois de septembre il a fait distribuer

à ceux qui le désiraient deux médailles, un scapulaire, deux christes, deux livres de l'Évangile, une "Journée du Chrétien", deux petits catéchismes. Des messes demandées par certains détenus ont été célébrées à leur intention ou pour leurs parents défunts ; l'aumônier a également fait dresser par De la Ville une liste de livres de piété à délivrer aux malades ainsi que quelques douzaines de petits catéchismes ; il donne les dernières consolations aux détenus qui vont mourir, visite l'école, le quartier d'exception et s'occupe assidûment de l'instruction de ceux qui se préparent à faire leur première communion. Après cette date, nous ne savons pratiquement plus rien sur les aumôniers qui ont remplacé Serpeille qui démissionne en juin 1844, en raison de son grand âge et de ses infirmités : l'Abbé RIGAULT vicaire de la paroisse de Poissy, lui succède, en juillet 1844, lui-même remplacé dès le mois de septembre 1845, par l'Abbé LALLEMAND, jugé plus consciencieux.<sup>495</sup>

Il nous reste à étudier le problème des détenus protestants de Melun ; alors que CRUVELLIE est désigné au Ministre, à l'unanimité par le Consistoire général de Meaux le 21 mai 1840, pour remplacer LADEVEZE, celui-ci en août refuse finalement cet emploi et Ladevèze continue donc à remplir la fonction d'aumônier, tandis qu'un pasteur de Paris visite conjointement avec lui les détenus tous les quinze jours.<sup>496</sup> Enfin, en mai 1841, est nommé VIVIEN, pasteur à Versailles<sup>497</sup> : celui-ci manifeste alors un grand zèle pour remplir sa fonction : les cérémonies du culte ont désormais lieu aux mêmes jours, heures, pendant la même durée que celles du culte catholique ; par ailleurs, VIVIEN se propose d'instruire, pendant les récréations et les jours de repos, ses corréligionnaires les plus dignes de soin et ceux à qui l'instruction religieuse est

la plus nécessaire pour les ramener dans le droit chemin. Il démissionne en 1845,<sup>498</sup> pour des raisons que nous développerons ultérieurement. En attendant la nomination d'un nouveau pasteur, le service est assuré à tour de rôle, par roulement de trois semaines, par les pasteurs LADEVEZE, PETIT, ROGER, CARRET (pasteurs du département de Seine-et-Marne) par décision du consistoire de Meaux.<sup>499</sup> Le 6 décembre, la majorité de ce consistoire choisit AMI BOST pour remplacer VIVIEN, qui est alors nommé par le Ministre en Février 1846.<sup>500</sup> Celui-ci continue l'action de son prédécesseur : durant les grandes cérémonies du culte catholique, Bost organise des entretiens sur quelques versets de l'Evangile, des lectures sans accompagnement de chants et fait réciter des prières aux détenus. Toutefois, il réclame au Directeur un orgue en juillet 1846, afin d'ajouter un support musical à ces entrevues. L' agacement teinté de mépris de Cerfberr, à l'égard de ce culte protestant d'où est absente la pompe des cérémonies catholiques, est manifeste : "le culte protestant, tel qu'il est célébré, est dépourvu de dignité et donc peu propre à inspirer un sentiment religieux (...) alors qu'il importe de charmer l'oreille pour arriver plus sûrement au coeur ; personne n'ignore l'influence de la musique sur les esprits vulgaires".<sup>501</sup> Cet orgue est alors installé, pour les détenus protestants, pour la somme de 985 francs.<sup>502</sup>

Les efforts pour éveiller les sentiments religieux des détenus catholiques et protestants sont évidents : la grande activité déployée par l'Abbé Laroque, la participation des évêques, les soins apportés par les aumôniers et les pasteurs à leur mission témoignent d'une volonté unanime de moraliser les détenus grâce à la religion dont l'utilité est apparue de nouveau aux autorités,

dès les années précédant le règlement et d'une manière encore plus marquée à partir de 1839 ; cette politique marque bien la rupture avec l'époque précédente, où, après l'effondrement des illusions des philanthropes de la Restauration, le rôle de la religion fut pratiquement nié.

#### - L'Instruction

C'est également après 1839 que le Gouvernement se préoccupe d'organiser véritablement l'instruction des détenus : en effet dans la Circulaire sur l'Instruction Primaire du 22 avril 1840,<sup>503</sup> "charte de l'Instruction pénitentiaire",<sup>504</sup> le Ministre de l'Intérieur énonce clairement ses intentions<sup>505</sup> : "Jusque là, l'Administration ne s'est occupée de l'instruction des condamnés que d'une manière accessoire et seulement sous un point de vue d'utilité pratique, pour l'époque de leur libération. Il convient qu'elle prenne désormais une place plus élevée et plus étendue dans le régime de nos prisons pour peines et le Gouvernement du Roi est décidé à l'employer comme moyen de réforme morale". Le statut de l'instituteur chargé de dispenser cet enseignement aux détenus est alors précisé : celui-ci, employé interne, "prendra rang dans l'Administration de la Centrale, après le Greffier-comptable et il concourra avec celui-ci pour l'avancement". Outre sa tâche d'enseignement, il devra aider le greffier-comptable dans son travail, durant ses heures libres, tandis qu'il pourrait également devenir "l'auxiliaire le plus utile de l'inspecteur, pour surveiller l'exécution de l'arrêté du 10 mai dans ses dispositions morales ou disciplinaires". L'instituteur, ainsi que l'aumônier, doit permettre la moralisation des détenus : c'est ainsi que l'enseignement qu'il dispense aux détenus est inséparable d'une instruction

morale et religieuse seule susceptible d'inculquer aux élèves l'obéissance, la soumission aux règlements, l'apprentissage des devoirs sociaux ; d'ailleurs, l'instituteur agira de concert avec l'aumônier qui assistera parfois aux leçons et adressera alors des exhortations aux détenus, tandis que des prières seront récitées par ces derniers au début et à la fin de la classe ; comme en témoigne un rapport du Sous-Préfet concernant la demande formulée par FROMENT, frère de l'aumônier, pour devenir instituteur de la Centrale de Melun,<sup>506</sup> l'Administration exige de l'instituteur qu'il soit un honnête homme, estimé des gens, que son instruction soit équivalente à celle d'un bon instituteur de campagne (soit une écriture passable, une assez bonne connaissance des règles de la langue, et des premiers principes de mathématiques). Toutefois le Gouvernement se montre, par la suite, plus exigeant sur ses compétences : dans l'Ordonnance du 17 décembre 1844, il lui est demandé, pour postuler à ce poste, d'être pourvu d'un brevet de capacité. C'est ainsi que, dès la fin de l'année 1839, l'Administration des Centrales de Melun et Poissy se préoccupe de trouver un local satisfaisant pour l'école : à Melun, le Ministre propose, en septembre 1839,<sup>507</sup> sur le rapport de MOREAU-CHRISTOPHE, de choisir comme emplacement le fond de la chapelle. En décembre,<sup>508</sup> Corderant décrit le projet de transformation de cette partie de la chapelle en école. Celle-ci sera fermée par une cloison en volets mobiles, afin qu'elle puisse être chauffée durant l'hiver ; quant à la pose d'un rideau pour voiler le sanctuaire de la chapelle, elle n'est pas indispensable car, en fermant cette cloison pendant la durée des classes, les détenus ne verront le sanctuaire qu'au moment de l'entrée et de la sortie de l'école ; la construction de deux appentis

est également prévue, dans lesquels seront disposés, pendant les jours d'offices, les bancs et les tables de l'école. Les travaux, estimés à 3.900 francs, sont adjugés le 31 Juillet 1840, avec l'autorisation du Ministre.<sup>509</sup> (Nous ignorons la date de finition de ces travaux et leur coût définitif). A Poissy, dès juillet 1839, un local susceptible de recevoir l'école est choisi.<sup>510</sup> C'est en septembre 1839 qu'est nommé à Melun, M. DEBRIE,<sup>511</sup> ancien instituteur ; un traitement de 1.200 francs lui est accordé, ainsi que les avantages dus aux employés internes : cette situation est bien supérieure à celle de la majorité des instituteurs qui, à cette époque, ne reçoivent, en moyenne que 500 francs par an<sup>512</sup> (en 1845, près de 60 % d'entre eux gagnent encore moins de 600 francs). D'ailleurs, dans les autres centrales, l'instituteur en général perçoit un salaire un peu inférieur à 1.200 francs, raison pour laquelle le Ministre refuse de porter le traitement de DEBRIE à 1.500 francs, comme celui-ci le demandait à la fin de l'année 1842.<sup>513</sup> Cependant Debrie donne satisfaction à ses supérieurs puisqu'il est promu, un an plus tard, greffier-comptable à EISISHEIM, le Ministre désirant le récompenser, sur les bons témoignages des inspecteurs généraux.<sup>514</sup> Est alors nommé VIRMONTOIS, maître d'études au Collège Royal de Versailles<sup>515</sup> qui, lui aussi, semble bien s'acquitter de sa tâche car nous le retrouvons en 1845,<sup>516</sup> greffier et en 1848 inspecteur, toujours à Melun. Après cette promotion, il n'y aura plus d'instituteur à Melun puisque les Frères des Ecoles Chrétiennes s'occupent désormais de l'enseignement (Virmontois s'occupait malgré tout de l'école, après sa nouvelle nomination, jusqu'à l'arrivée de ces derniers).

Si aucun reproche ne fut adressé aux instituteurs

de Melun, en revanche l'Administration de Poissy eut davantage de problèmes, à leur sujet : un instituteur n'est nommé qu'au mois de mai 1840 ; jusqu'à cette date, c'était le Gardien-chef ALLER, qui avait déjà dirigé l'école d'Embrun, qui avait bien voulu s'en charger, moyennant une indemnité annuelle de 500 francs.<sup>517</sup> Ensuite est nommé CERFBERT<sup>518</sup> qui, bien que très instruit, se révéla fort négligent dans ses fonctions, étant presque toujours absent de la Centrale ; La Rochette, dans son rapport du troisième trimestre 1842,<sup>519</sup> déplore l'abandon dans lequel est laissée l'école ; en effet, pendant les absences de Cerfbert, c'est le Greffier-comptable qui le remplace mais celui-ci étant trop occupé, c'est en fait le moniteur général qui dirige seul l'école. A partir de la fin de l'année 1843, FOUQUET assure l'intérim ; la situation s'améliore alors car il apporte beaucoup de soins à ses fonctions, se rend très utile en tenant des bulletins de moralité. Il est nommé officiellement en 1845.<sup>520</sup> Il est probable que la plupart des instituteurs des maisons centrales se montraient en réalité aussi négligents que Cerfbert puisque, par une Instruction du 30 juillet 1845,<sup>521</sup> leur statut est modifié : en effet, d'après l'expérience, le Gouvernement s'est rendu compte qu'ils ne sont pas des employés conscients de leurs devoirs ; ils remplissent leurs fonctions sans goût ni dévouement et leur plus grand désir est une mutation dans le service administratif : "La plupart n'ont aucune vocation pour leur profession" ; l'instituteur sera donc, désormais, employé externe. Parmi ceux qui exercent dans la commune, celui qui paraîtra le plus compétent au Préfet, sera désigné. Il percevra alors une indemnité proportionnelle au temps passé dans la Centrale.

L'organisation de cet enseignement se met donc peu à peu



en place : Debrie, en octobre 1839, demande à Corderant s'il doit adopter la méthode mutuelle ou simultanée (selon le choix, seront déterminées les fournitures à utiliser : par exemple, des tables de 50 centimètres de large au maximum conviennent à la première méthode tandis que des tables de un mètre de large sont indispensables pour la seconde) ; de même il ignore si cet enseignement doit être dispensé à tous les détenus illétrés ou seulement aux jeunes de 16 à 20 ans. A Poissy, dès juillet 1839, on décide que l'école n'accueillera que les jeunes détenus qui se conduisent bien ; celle-ci est ouverte trois jours par semaine (les mardi, jeudi et vendredi) tandis que l'enseignement mutuel est adopté. Celui-ci nécessite la présence de deux moniteurs généraux (qui reçoivent chacun, cinq francs par mois) et de cinq moniteurs particuliers (une gratification de deux francs par mois leur est accordée). Bien évidemment, on choisit comme moniteurs généraux, ceux dont la conduite est la plus régulière, tandis que les moniteurs particuliers, pris dans la classe supérieure de l'école, doivent donner l'exemple de la subordination et du zèle. Cette organisation qui reste floue jusqu'en 1842 pose des problèmes : La Rochette constate que l'école est trop petite pour le grand nombre de demandes d'admission faites par les détenus ; par ailleurs il déplore l'établissement de communications entre certains élèves qu'il souhaiterait voir toujours séparés. C'est alors qu'est adressée aux directeurs une circulaire gouvernementale contenant des demandes de renseignements sur l'instruction primaire donnée aux détenus des maisons centrales et, à l'aide des réponses obtenues, l'organisation de l'école est arrêtée. Grâce à la réponse de La Rochette, nous pouvons nous en faire une idée précise dans

l'ensemble des maisons centrales : l'enseignement mutuel est définitivement adopté et par conséquent, l'instituteur doit se faire aider par les moniteurs qui dirigent l'enseignement de chaque section ( elle renferme douze élèves) ; deux moniteurs généraux et dix moniteurs ordinaires (le premier moniteur général reçoit 25 francs par mois ; le second, cinq francs et chaque moniteur ordinaire, deux francs, selon la décision du Ministre du 15 février 1840) sont donc choisis de préférence parmi les élèves auxquels l'instituteur donne parfois des leçons particulières ; les détenus admis de droit à l'Ecole sont les plus jeunes (jusqu'à vingt et un ans), tandis que certains, plus âgés , y sont également acceptés mais à titre de récompense, s'il reste encore de la place. La classe se fait tous les jours, durant une heure et demie, dont une heure prise sur le travail (toutefois, les travaux industriels n'en souffrent pas, comme le remarque La Rochette) ; il s'agit de dispenser à ces élèves, d'une part, des notions élémentaires nécessaires à l'ouvrier : la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique, le dessin linéaire, quelques éléments de géométrie et enfin le nouveau système des poids et mesures ; (en un an, les élèves peuvent assimiler les trois premières matières). La classe est divisée en douze sections, la première étant celle où on apprend à connaître les lettres de l'alphabet, la dernière, celle où l'on apprend aux plus instruits le dessin linéaire et la géométrie ; le passage d'une division à une autre se fait après des examens. D'autre part, est inséparable de cet enseignement une instruction morale et religieuse qui nécessite une participation active de l'aumônier, celui-ci fait de fréquentes visites à l'école, lit aux élèves des ouvrages pieux et moraux et/ à la fait réciter une prière

fin de la classe "Mon Dieu, accordez-nous votre Grâce, et bénissez nos efforts pour arriver à l'intelligence de vos oeuvres et à la pratique de la vertu", et après la classe "Mon Dieu, nous Vous remercions de la nourriture intellectuelle que nous venons de prendre. Faites-nous la grâce d'en profiter". Tout un système de récompenses (mentions honorables, places de moniteur) et de punitions (réprimandes, renvoi "ignominieux" de l'école...) est organisé ; les moniteurs doivent faire à la fin de chaque classe des rapports qu'ils remettent à l'instituteur, tandis que celui-ci doit également en rédiger un, chaque jour pour le Directeur, qui, accompagné de l'inspecteur, visite souvent l'école. Enfin, en 1843, à Poissy, est mis au point un système qui permet ainsi que le désirait La Rochette, d'empêcher les communications entre détenus, et d'admettre davantage d'élèves ; deux grandes sections sont formées : chacune d'elle assiste à l'école, un jour sur deux, à tour de rôle.<sup>528</sup> Nous pouvons nous faire une idée des livres mis à la disposition de l'instituteur, grâce au choix qu'en a fait Debrie en 1841<sup>529</sup> : douze grammaires de l'Homond,<sup>530</sup> douze grammaires françaises de Noël et Chapsal,<sup>531</sup> six Traité de conjugaison des verbes, dix Cartographies corrigées et non corrigées, un Traité de participes, et un Vocabulaire français; par ailleurs, Debrie demande 6 ouvrages destinés à l'instruction morale et religieuse des détenus : "Anecdotes pieuses et contes moraux pour l'instruction de la jeunesse", "Anecdotes pieuses à l'usage de la jeunesse" par l'abbé Simard, "Beaux exemples d'humanité", "Trésors des pauvres, artisans, domestiques et gens de la campagne" par Madame de Beaumont...

Enfin des bibliothèques sont ouvertes dans les Centrales: cette mesure est approuvée par le Ministre qui désire lui même leur

expansion : dans une circulaire du 4 septembre 1844,<sup>532</sup> il est précisé qu'il existe de petites bibliothèques qui se sont créées, soit par souscription volontaire des détenus, soit au frais de l'Administration et qui sont encore insuffisantes : le Ministre demande que lui soit remise une liste des ouvrages de chaque centrale afin de pouvoir arrêter un premier catalogue de livres qui devront être remis aux détenus dont s'est naturellement développé le goût de la lecture depuis la prescription du silence. Cet intérêt que l'Administration porte à la lecture des détenus n'est pas nouveau : en effet le choix de "bons" livres doit permettre de les moraliser : Dès l'Empire, on retrouve la trace de ce que l'on peut déjà considérer comme une bibliothèque de prison (en effet on a découvert des livres qui portaient le cachet d'un établissement pénitentiaire et l'Aigle Impérial) ; ensuite, diverses circulaires montrent cet intérêt permanent et courant porté à la lecture des condamnés.<sup>533</sup> Tocqueville<sup>534</sup> rappelle également que dès 1829, fut organisé un concours par la société Royale pour l'amélioration des prisons pour choisir le meilleur livre à donner aux détenus ; en tête, on trouve l'ouvrage de M.L.P. de JUSSIEU, "Antoine et Maurice"<sup>535</sup> et celui de Madame de Genlis "Les Prisonniers"<sup>536</sup>. A Melun dès 1842, le Ministre décrète que les sommes provenant de la Caisse de charité de la Centrale, seront affectées à l'achat de livres destinés à alimenter une bibliothèque à l'usage des détenus. Corderant devra en dresser une liste qu'il lui soumettra.<sup>537</sup> En 1845, le Ministre approuve la demande faite par les détenus, à la suite d'une proposition du Frère Facile, de pourvoir, à leurs frais, à l'achat de livres dont le Supérieur se chargerait.<sup>538</sup> C'est ainsi que 1268,45 francs sont rassemblés par environ 44 % des détenus.

Nous possédons la liste des ouvrages qui constituaient la bibliothèque de Poissy, dès la fin de l'année 1841<sup>539</sup> (sur ce point nous constatons une nette avance de cette centrale par rapport à celle de Melun). Elle comprend 356 livres : les livres d'histoire y sont fortement représentés (plus de 40 % de l'ensemble), ceci ne saurait nous surprendre étant donné l'engouement pour l'histoire manifesté durant le XIXème siècle : elle est présente partout, d'abord parce que les témoins de la Révolution et de l'Empire sont encore vivants mais encore parce qu'on cherche à se remémorer et à commémorer les événements historiques<sup>540</sup> ; nous retrouvons là l'Histoire Ancienne, l'Histoire Sainte, l'Histoire des croisades, révélatrice de l'intérêt que le grand public porte alors au Moyen-Age,<sup>541</sup> l'Histoire des différents Pays (Angleterre, Portugal, Suisse, Etats-Unis et également Mexique, Colombie), et bien évidemment l'Histoire de France en 56 ouvrages. Toutefois n'apparaît pas un auteur comme Guizot, de même qu'on ne trouve qu'un seul livre consacré à l'histoire de la Révolution Française (du Baron de Lamothe Langon) alors que le grand public s'intéresse avant tout à cette période. Il est possible que l'Administration ait craint que les détenus ne fassent mauvais usage d'ouvrages portant sur ce thème. Les récits de voyage sont également nombreux ; là encore ce goût pour ce genre de littérature est présent dans tous les milieux de l'époque ; c'est ainsi que A. DAUMARD a retrouvé un très grand nombre de ces récits de voyage dans les bibliothèques de la bourgeoisie.<sup>542</sup> Enfin, à la troisième place, sont fournis les ouvrages pieux et moraux particulièrement destinés aux détenus (il convient toutefois de remarquer qu'ils ne constituent pas l'essentiel des livres de cette bibliothèque ; l'Administration, si elle désire donner aux

détenus de "bons" livres, est consciente qu'il faut également les intéresser par des ouvrages historiques ou des récits de voyage qui, sans être dangereux entre les mains d'un tel public, obtiennent un gros succès) ; parmi cette littérature, certains auteurs classiques sont présents, tels que Bossuet, Pascal, La Rochefoucauld, La Fontaine, de même qu'un auteur ancien, Plutarque ("De la Jeunesse") qui, parmi les auteurs grecs anciens, est celui qui est le plus lu au XIXème siècle avec Homère.<sup>543</sup> Nous trouvons enfin, une douzaine de biographies : histoires de grands souverains ("Vie de Saint-Louis", "Histoire de Charles XII", par Voltaire ; "Histoire de Napoléon" par Ségur), vies de Saints (Saint-Augustin, Saint-Ignace, Saint-Louis de Gonzagues).. et Plutarque, encore : "Vie des hommes illustres et oeuvres morales" ; parmi les ouvrages littéraires, figurent "Les Lettres" de Madame de Sévigné, les "Oeuvres" de Xavier de Maistre et les "Oeuvres" de Chateaubriand qui est un des auteurs contemporains apparaissant fréquemment dans les bibliothèques.<sup>544</sup> La poésie est également représentée avec les ouvrages d'Homère et la "Henriade" de Voltaire.

Nous possédons une autre liste des livres figurant dans la bibliothèque de Poissy à la fin de l'année 1843<sup>545</sup> ; leur nombre a pratiquement doublé (678 livres) : si les livres d'histoire gardent la première place (27,6 % et 6,3 % pour les biographies dont la liste est beaucoup plus longue qu'en 1841), la seconde place est prise par les contes et romans qui très rares, deux ans plus tôt, se sont multipliés et représentent 18 % de l'ensemble des ouvrages : une grande place est tout particulièrement réservée aux "Contes de Schmidt et autres" et les "Nouveaux contes de Schmidt" ; enfin nous constatons une très grande extension dans

le domaine des Sciences et des Arts (10 %). Les autres rubriques ont subi peu de modifications : (les récits de voyage continuent à figurer en bonne part et représentent 9 % de l'ensemble des ouvrages). Ainsi, cette apparition des contes et romans manifeste une volonté d'intéresser les détenus grâce à des lectures à la fois édifiantes et attrayantes ; un double effort a donc été mené par La Rochette, concernant aussi bien la quantité des livres proposés (en 1843, il y en a pratiquement autant que de détenus) que leur contenu. Le retard que semble avoir la Centrale de Melun dans ce domaine provient certainement des convictions de Corderant qui, nous l'avons vu, s'est toujours montré sceptique quant à l'intérêt que pouvaient représenter l'école et la lecture pour les détenus. Toutefois l'effort entrepris pour doter les prisons de bibliothèques fournies, se poursuivra par la suite : en effet, M. FIZE nous indique qu'en 1895, près de 4700 ouvrages étaient recensés dans celle de la prison de la Santé !<sup>546</sup>

La nouvelle stratégie qui s'est dessinée dès les années 1830, à Melun ou Poissy s'est radicalisée lorsque fut adopté le règlement du 10 mai 1839 : la discipline qui visait à établir un régime plus répressif a nécessité une réglementation toujours plus pesante tandis que se manifestait une nette volonté d'obtenir la moralisation des détenus grâce à une offensive dans plusieurs domaines : modifications du système du pécule, contrôle accru de l'entrepreneur pouvant aller jusqu'à son élimination, efforts poursuivis dans le domaine de l'hygiène, reconnaissance du rôle de l'aumônier et de l'instituteur. Le but visé sera-t-il enfin atteint ?

RÉSULTATS DE CETTE NOUVELLE STRATÉGIEA) RESULTATS FINANCIERS1 - PRODUIT DU TRAVAIL DES DETENUS

Une première conséquence de l'Ordonnance du 27 décembre 1843 fut l'accroissement des gratifications accordées par les sous-traitants aux détenus ; ce système existe depuis toujours ; en effet, comme l'explique Corderant,<sup>547</sup> ces gratifications présentent de multiples avantages pour les confectionnaires : elles rétablissent la balance si les tarifs sont trop bas, permettant de suivre le mouvement du marché ; enfin, en cas de stagnation des affaires, elles peuvent être restreintes sans suspension du travail ; en outre, données de la main à la main aux bons ouvriers, elles entretiennent dans les ateliers une émulation qui entraîne une hausse de la production ; il existe donc un tarif minimum officiel tandis que les sous-traitants pratiquent systématiquement une politique de primes officieuses pour leurs ouvriers les plus zélés, politique qui se révèle plus avantageuse pour eux que la fixation d'un tarif supérieur dont profiteraient tous les détenus de l'atelier. Cependant, à partir de l'ordonnance de décembre 1843, on assiste à un gonflement des gratifications : en effet, les sous-traitants, pour exciter le zèle des ouvriers découragés par la diminution de leurs salaires, se voient obligés de multiplier ces primes (Diey en décembre 1844, remarque que celles-ci ont doublé depuis le mois d'avril).<sup>548</sup> Le Gouvernement avait d'ailleurs songé à ce problème puisque DUCHATEL, dans une circulaire du 8 avril 1844,<sup>549</sup> décide que



les Préfets pourront dresser en vue de gratifications une liste de détenus qui, dans le courant de la première année de l'exécution de l'Ordonnance du 27 décembre, auront gagné au moins 300 francs (pour les Centrales de Melun et Poissy) et 210 francs (pour la Centrale d'Eysses), et qui n'auront pas encouru de punitions graves ; ces primes pourront égaler la moitié du surplus gagné, et iront grossir la portion disponible du pécule. Par cette mesure, le Gouvernement tentait, grâce à une compensation dont devaient profiter les bons ouvriers qui seraient en même temps de bons détenus, de pallier au découragement qui risquait de s'emparer des détenus, à la suite de l'Ordonnance du 27 décembre. Cependant, ces gratifications, loin de rester dans des limites précises, se généralisent peu à peu; cette circulaire s'avère insuffisante, étant donné la part dérisoire à laquelle les catégories pénales les plus sanctionnées par l'Ordonnance, avaient droit. Ainsi, dans la Centrale de Melun, les gratifications de certains ouvriers sont aussi importantes que le salaire lui-même<sup>550</sup>; certains fabricants en promettent même aux bons ouvriers pour leur libération ; durant les deux premiers trimestres de l'année 1846, elles représentent en moyenne 20 % de la totalité du produit du travail, ce qui constitue un pourcentage énorme<sup>551</sup>; toutefois Cerfberr pense qu'on ne doit rien changer à cet état de choses, car il donne de très bons résultats.<sup>552</sup> Cet abus de gratifications se manifeste surtout dans la Centrale de Melun ; le Ministre affirme que dans vingt et une maisons centrales, elles s'élèvent en moyenne à seulement 6,5 % du produit du travail, tandis qu'à Poissy, elles ne dépassent pas 8,5 %. Il semble que cette différence provienne des tarifs trop bas pratiqués à Melun<sup>553</sup>; le Ministre demande alors que l'Administration

de la Centrale s'entoure de tous renseignements et documents nécessaires à la fixation des tarifs, le salaire des détenus devant être aussi exactement que possible semblable à la moyenne de celui des ouvriers libres, diminué seulement de 20 %<sup>554</sup>. Cet abus des gratifications préoccupe tout particulièrement le Gouvernement, étant donné que si une part du produit du travail revenait au Trésor, cette part lui échappait sur les gratifications ; le Ministre se montre donc particulièrement sévère à l'égard de la situation de la Centrale de Melun, puisque le Trésor ne profitait que de 80 %<sup>555</sup> du produit du travail : "Il faut remédier à cet abus, immédiatement" ; une circulaire<sup>556</sup> est alors prise par Duchatel, dans laquelle ce dernier dénonce les fraudes auxquelles on en arrive dans certaines maisons centrales, de par une utilisation erronée et excessive des gratifications : alors que celles-ci doivent exclusivement se composer de sommes volontairement accordées par les fabricants, soit pour une excellente confection, soit pour un excédent des tâches, certains directeurs ont décidé que les condamnés profiteraient, à titre de gratifications, du prix de la main-d'oeuvre de tout travail fait en sus des tâches ; bien plus, on a pris en compte pour la fixation de ces tâches, non pas seulement l'habileté et la santé des détenus, mais surtout leur position pénale ; c'est ainsi que n'est exigé qu'une faible tâche de travail de ceux qui avaient droit à 1/10<sup>e</sup> du produit, afin de leur donner le moyen d'accroître leur pécule disponible, sous forme de gratifications, récompensant un excédent de travail ; les gratifications constituent donc, dans certaines centrales, jusqu'à 10, 15 et même 20 % de la main-d'oeuvre sur laquelle le Trésor pouvait espérer un prélèvement. Il arrive même que l'Administration permette que des

primes en nature soient remises à certains détenus. Et Duchatel de conclure : "Je veux que l'ordre le plus sévère règne". Des mesures sont donc prises, pour remédier à ces abus et, à Melun, les gratifications ont été réduites, durant l'année 1847, de 40.000 à 22.000 francs. Toutefois le Ministre estime que bien que ne représentant que 16,5 % du produit du travail, elles sont encore trop élevées par rapport aux autres centrales où le pourcentage n'est que de 6,65%.<sup>557</sup>

Le règlement du 10 mai 1839 entraînera-t-il une hausse du produit du travail, ainsi que l'espéraient les autorités persuadées des effets positifs d'une discipline plus stricte et d'une meilleure moralisation des détenus, instaurée par ce règlement? Pour les nouveaux ateliers établis à partir de 1839, dans la Centrale de Melun, nous ignorons le taux moyen du produit du travail ; en revanche, à Poissy, nous savons que pour les deux ateliers de crayons-dés et de perles, dont les effectifs sont importants, ce taux est élevé : 95,78 centimes pour le premier et 65, pour le second ; quant aux ateliers qui emploient un nombre d'ouvriers assez réduit, trois d'entre eux (ciselure, construction et gravure) atteignent un taux supérieur à 81 centimes, et l'atelier de brosses, 65 centimes ; par contre, dans les trois ateliers de re-liure, cartonnerie et paille, les détenus sont très faiblement rétribués (le taux est inférieur à 40 centimes, pour le premier et à 15 centimes pour les deux derniers). Nous constatons ainsi que sur ces neuf ateliers établis durant cette période, six -dont les deux plus importants- parviennent à des taux très satisfaisants : le bilan semble donc largement positif.<sup>558</sup>

Concernant le produit de la main-d'oeuvre, une circulaire  
559  
du 22 mai 1844 établit qu'entre 1838 et 1843, dans 14 maisons centra-

les, celui-ci a augmenté de 5,15 centimes (de 28,87 centimes, il est passé à 34,02 centimes), tandis que dans cinq maisons centrales seulement, il a baissé de 1,87 centime. (29,91 centimes en 1838 contre 25,04 centimes en 1843). Qu'en est-il de nos trois centrales<sup>560</sup> ? Si nous comparons avec les chiffres de la période précédente, nous obtenons les résultats suivants, concernant le taux moyen de la journée de travail.

<u>Centrale de Melun</u>	<u>Poissy</u>	<u>Eysses</u>
1824 - 1828 : <u>47,33 c.</u>	1824- 1837 : <u>52 c.</u>	1824 - 1830 : <u>17,64 c.</u>
		1830 - 1838 : <u>25,8 c.</u>
-----		
1840 - 1843 : <u>62,26 c.</u>	1840- 1845 : <u>67,035c</u>	1839 - 1843 : <u>27,8 c.</u>

D'après ces données, l'augmentation du produit du travail semble nette entre la période antérieure et la période postérieure à 1839, ce qui confirme les prédictions des autorités, quant aux effets positifs du règlement du 10 mai 1839 ; toutefois, un examen plus détaillé, nous permet de nuancer ces résultats. En effet, si nous considérons la Centrale de Poissy, nous obtenons une moyenne de 57 centimes en 1825 et 1826, moyenne qui chute à 38,25 centimes pour les années 1830-1831, année de crise économique marquée d'importants désordres à l'intérieur de la Centrale ; en revanche, pour les années 1834 et 1837, le taux remonte à 68,27 centimes ; cette progression se poursuit, pour les années 1840-1843 : près de 70 centimes (avec une pointe en 1842 : 74,3 centimes) mais la moyenne s'affaiblit en 1844 et 1845 : 64,67 centimes. De même, à Eysses, nous remarquons une augmentation du taux, dès les années 1830: la progression certes, se poursuit durant les années 1840-1843, mais

beaucoup plus faiblement (pour la Centrale de Melun, malheureusement, l'absence de données entre 1829 et 1839 ne nous permet pas une analyse plus poussée). Ces résultats nous amènent à nous demander s'il est pertinent de situer la rupture en 1839, comme le font les théoriciens désireux de prouver que l'augmentation du taux est due au règlement du 10 mai. Ne pourrait-on plutôt comprendre cette amélioration comme une conséquence d'une part de la reprise économique qui survient dès les années 1832, 1833 (après les deux crises survenues et en 1825-1826 et 1830-1831) et d'autre part d'une meilleure organisation des ateliers, après une période de mise en route ? A Eysses, la rupture se situe dans la période 1830-1833, correspondant à l'effort poursuivi par l'entrepreneur Alibert d'améliorer le produit des travaux industriels -jusqu'alors dérisoire- par une politique de création d'ateliers.

En outre, un fléchissement des taux s'observe à Melun et à Poissy, dès 1843 ; dans la première, le taux en 1840 est de 55,34 centimes, de 65,76 en 1841 et de 69,34 en 1842, mais il tombe à 58,6 centimes en 1843 ; à Poissy, la progression sensible jusqu'en 1842 (65,4 en 1840, 68,1 et 71,3 en 1841 et 1842) s'infléchit en 1843 (68,07) et baisse encore en 1844 et 1845 (63,83 et 65,51 centimes). Les Directeurs des deux centrales incriminent alors le grand nombre de punitions (Melun), la réduction des tarifs de plusieurs ateliers, la stagnation du commerce, les effets de l'ordonnance de 1843 (Poissy). Il nous semble donc que l'augmentation des taux, loin d'être une conséquence du règlement du 10 mai, a commencé dès les années 1832-1833 et s'est poursuivie jusqu'aux années 1840-1843 ; un fléchissement s'est alors produit, dû aux effets conjugués d'une répression de plus en plus forte, (qui

entraîne des mises en punition toujours plus nombreuses diminuant les effectifs des ateliers), et de l'ordonnance de décembre 1843 qui a découragé les détenus. Si le point de rupture ne se situe pas en 1839, il convient toutefois de s'interroger sur l'influence du règlement du 10 mai, quant au produit du travail ; il est possible qu'un effet positif ait été obtenu, dans les premiers temps, de par l'obligation faite aux détenus d'accomplir une quantité de travail minimum, mais cet effet disparut rapidement, en raison des punitions toujours plus nombreuses et des règlements ultérieurs tels que l'Ordonnance de 1843.

En ce qui concerne nos trois centrales, nous constatons que les taux les plus forts se maintiennent dans la Centrale de Poissy qui conserve la même avance par rapport à celle de Melun ; quant à la Centrale d'Eysses, les taux restent très faibles : ils sont inférieurs à ceux de la moyenne de l'ensemble des maisons centrales, que ce soit en 1838 ou en 1843.

Nous devons maintenant parler du Décret du 24 mars 1848<sup>561</sup>

"qui suspend le travail dans les prisons ; les marchés passés avec des entrepreneurs pour le travail des prisonniers seront résiliés immédiatement : s'il y a lieu à indemnité, le montant en sera payé par l'Etat et réglé, soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les tribunaux compétents, après rapports d'experts". Le Gouvernement provisoire considère en effet "qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité" il entend, par là, que le travail tel qu'il est organisé dans les prisons fait une concurrence "désastreuse" à l'industrie libre, compte tenu de la réduction de 20 % accordée à l'entrepreneur,

sur les prix de la main-d'oeuvre. Cet argument n'est pas nouveau : à certaines occasions (et en particulier lors des crises économiques) l'Administration des Centrales reçoit des pétitions d'artisans et d'ouvriers libres, prétendant que les travaux industriels des ateliers de la Centrale ont entraîné leur ruine par suite de concurrence déloyale. Jusqu'alors, les différents Ministres ne prêtèrent qu'une attention limitée à ces plaintes qu'ils jugeaient -à raison- infondées étant donné le volume insignifiant de la production des centrales, par rapport à la production de l'industrie libre. Le Gouvernement Provisoire adopta toutefois cette mesure, dans le cadre de sa politique visant à satisfaire les revendications des ouvriers, après la Révolution de février. Ce décret posa aussitôt de nombreux problèmes : d'une part, cette mesure souleva les protestations des différents fabricants ; par exemple, à Melun, MM. EVRARD et ASSELIN, fabricants de l'atelier de chapellerie, réclamèrent une indemnité de 45.000 francs, pour cessation des travaux,<sup>562</sup> prétention que les experts ont réduit à la somme de 29.000 francs. L'Administration elle, se défend en soulignant que ces fabricants n'ont pas profité de l'autorisation donnée par le décret, de continuer à faire travailler leurs ouvriers jusqu'à épuisement des matières premières (en effet, les ouvriers de la chapellerie libre étant en grève, à Paris, il leur était impossible d'y faire terminer les produits ébauchés à Melun) ; le Ministre<sup>563</sup> rejette alors la conclusion des experts, considérant que ce n'est pas le décret qui a perturbé les intérêts des fabricants mais la situation politique et économique depuis février 1848. Au contraire, dans ces conditions, l'Administration en supprimant l'obligation de faire travailler les détenus, leur évite les difficultés inhéren-

tes à la crise. Les fabricants saisissent alors le Conseil de  
Préfecture<sup>564</sup> qui refuse de donner suite à leur demande d'indemnité.<sup>565</sup>  
De même, DUFHOY, fabricant de l'atelier de dés à coudre réclame  
une indemnité de 11.093 francs<sup>566</sup> ; malgré la protestation de Cerfberr,  
le rapport de deux experts, homologué par le Conseil de Préfecture,<sup>567</sup>  
établit que l'Administration doit verser 1.200 francs ; malgré un  
recours en Conseil d'Etat,<sup>568</sup> l'indemnité de Dufhoj reste fixée  
à 1.200 francs. Enfin DUBOURG, fabricant de l'atelier d'ébénisterie,<sup>569</sup>  
réclame la somme de 9.050 francs, à titre de dommages, et désire en  
outre, qu'il lui soit accordée, à partir du 25 Novembre 1848 et ce,  
durant 6 mois, la faculté d'achever les ouvrages commencés, ou qu'il  
lui soit versé en dédommagement une somme de 5.500 francs. Le Ministre  
en juin 1849, n'admet pas ces prétentions ; en fait Dubourg doit  
10.591 francs à l'Administration, dette qu'il espère bien ne  
pas payer grâce à l'indemnité qui viendra le couvrir.<sup>570</sup> Finalement,  
un arrêté du Conseil de Préfecture de Seine-et-Marne du 12 juin 1850,  
confirmé par un décret du "contentieux" du 13 février 1853, accorde  
à Dubourg 7.840 francs d'indemnité. Cependant Dubourg devant,  
à cette date, la somme de 10.591 francs... l'affaire n'est toujours  
pas réglée en 1857. Les autres fabricants ont également protesté,  
mais abandonnent rapidement leurs réclamations devant la détermina-  
tion du Ministre qui, rejetant leurs demandes, leur reproche  
de n'avoir pas pris au sérieux le décret et d'avoir temporisé,  
en pensant que l'autorisation de reprendre leurs travaux leur  
serait accordée : ils auraient dû au contraire, retirer sans  
délai leur matériel des prisons et créer de nouveaux établissements  
dans lesquels ils auraient trouvé l'emploi de ce matériel et de  
leurs matières premières.<sup>571</sup>



Outre ces problèmes avec les fabricants, ce décret eut des conséquences désastreuses : sans parler de son inefficacité (la suspension du travail dans les prisons n'entraînera aucune amélioration dans l'industrie libre), des désordres éclatèrent dans les établissements pénitentiaires, l'Administration se trouvant impuissante à occuper les détenus désormais oisifs.<sup>572</sup> Ainsi, dans la Centrale de Poissy, dès le 27 mars, 140 détenus se trouvent inoccupés; 225, le trois avril ; le 12, on ne compte plus que 161 ouvriers qui terminent les travaux commencés<sup>573</sup> ; La Rochette prend alors des mesures applicables dès la cessation complète des travaux : les détenus pourront faire pour leur compte personnel des petits ouvrages en paille, en cheveux, en verre ou en perles ; une place accrue est accordée à l'Ecole Elémentaire où seront admis autant d'élèves que la salle peut en contenir ; deux sections de 100 détenus chacune sont ainsi formées, la première recevra un enseignement le matin, durant deux heures, la seconde après 12 heures ; les détenus pourront de même, se consacrer autant qu'ils le désirent à la lecture, à l'écriture, au dessin ; le nombre des récréations est augmenté (quand le temps le permettra, on en prévoit quatre, chaque jour : une le matin à la sortie des dortoirs, une après le déjeuner, une après le dîner et une enfin avant de rentrer dans les dortoirs). Pour compenser la perte de revenus, entraînée par la cessation des travaux, chacun aura droit à un supplément de pain ; enfin, on revient même à certaines dispositions du règlement du 10 mai, puisque La Rochette propose de distribuer du tabac à mâcher à tous les détenus ! Par ailleurs, des difficultés apparaissent : dans les ateliers, l'Entrepreneur désirant employer toutes les matières premières se trouvant en magasin, se heurte à la

résistance des détenus qui refusent de continuer le travail une fois terminé l'ouvrage qu'ils ont en main : le Préfet autorise alors le Directeur à accorder aux détenus les deux tiers du produit de leur travail, comme avant l'Ordonnance du 27 décembre 1843.<sup>574</sup> D'autre part, une révolte éclate le 24 mai, les détenus se plaignant de la mauvaise qualité du pain : en fait, il s'agit d'un prétexte révélateur d'une tension manifeste, provenant, non pas tellement des évènements politiques, qui n'ont suscité pratiquement aucune réaction, mais de la cessation des travaux qui laisse les détenus désorientés et surtout, sans ressources pour se procurer des suppléments à la cantine ; de plus, ils ont été terriblement déçus par la décision du Ministre qui n'a pas permis que le tabac soit réintroduit dans la centrale, pensant que, de toute manière, cette entorse au règlement du 10 mai ne pourrait être que provisoire et qu'une seconde interdiction, entraînerait de trop graves désordres ; cependant, le Ministre, confronté à cette révolte, cède et autorise l'usage du tabac à priser, ainsi que la distribution d'un deuxième service gras par semaine.<sup>575</sup> Le Décret du 24 mars entraînait donc des conséquences trop graves, en remettant en question le règlement du 10 mai 1839 c'est pourquoi dès le 9 janvier 1849, "le décret du 24 mars dernier qui a suspendu le travail dans les prisons (...) est abrogé".<sup>576</sup> Cette loi prescrit que les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que possible. Toutefois "ces dispositions ne seront exécutoires, dans les maisons actuellement soumises à une entreprise générale ou spéciale, qu'à l'expiration ou à la résiliation des engagements contractés par l'Etat". Finalement on en revient à la situation antérieure par un décret de 1852 qui rétablit définitivement le travail pénitentiaire, la concurrence n'étant pas

à craindre : en effet, l'activité quotidienne des prisons ne représente (en tenant compte des infirmités, des punitions, du chômage)<sup>577</sup> que 6000 jours de travail dans la masse de la production générale !

## 2 - RESULTATS DE LA REGIE

Dès le mois de janvier 1843, à Melun, Martin-Deslandes se montre très optimiste<sup>578</sup> : il pense que l'on pourra couvrir toutes les dépenses avec le tiers du produit du travail, accru seulement de 25 centimes par journée de détention. Ces résultats se confirment, ainsi que le prouve Cerfberr, dans un rapport de 1846 : En 1844, les dépenses de la régie se sont élevées à 203.160 francs ; en 1845, elles atteignent seulement la somme de 176.244 francs soit :

* Nourriture des valides .....	85.901 Frs
* Nourriture des malades .....	17.796 "
* Pharmacie .....	3.403 "
* Buanderie .....	6.068 "
* Chauffage .....	3.043 "
* Eclairage .....	6.495 "
* Vestiaire-literie-lingerie .....	27.982 "
* Fournitures en nature aux frères et aux gardiens .....	4.543 "
* Service intérieur (salaires) .....	7.752 "
* Employés de la régie et gratifications	13.200 "
* Frais divers .....	5.739 "
	= <u>181.922 Frs</u>

\* A déduire pour plus-value de l'inventaire au 31 décembre 1845 ..... 5.678 Frs

Reste = 176.244 francs

Chaque détenu "coûte" donc 45,659 centimes par journée de détention.

Par ailleurs, le trésor, conformément à l'Ordonnance du 27 décembre 1843, à reçu 46.072 francs dont les condamnés auraient profité sous le régime des anciens règlements.

Cerfberr, pour l'année 1844, calcule l'économie réalisée par rapport au système de l'Entreprise Générale : à raison de 43 centimes par journée de détention, il aurait été payé à l'entrepreneur : 176.697 francs. Ce dernier aurait également le tiers du produit de la main-d'oeuvre, le bénéfice de la cantine et autres, soit 97.624 francs, au total 284.321 francs ; or, les dépenses de la régie s'étant élevées à 203.160 francs, le Trésor réalise donc une économie de 71.161 francs. En 1845, cette économie s'accroît puisqu'elle atteint la somme de 81.772 francs. Autrement dit, les prévisions de Martin-Deslandes sont réalisées : alors que l'entrepreneur aurait coûté au Trésor 43 centimes par journée de détention, les dépenses de la régie sont en partie comblées par la part du produit du travail qui lui revient, de par l'Ordonnance de 1843, à laquelle il faut ajouter les autres bénéfiques ; le Trésor ne verse plus qu'une somme de 26 centimes par journée de détention. La régie apparaît donc être un succès. Malgré ces excellents résultats, ce système fut long à se généraliser ; ce n'est qu'en 1901 qu'il est adopté dans toutes les centrales (d'ailleurs, la France s'était laissée devancer par les autres pays ; en 1890 il n'y avait que deux pénitentiars de Corse et quatre centrales seulement où la régie s'était imposée : Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et toujours Melun).

### 3 - SITUATION DES FABRICANTS

A Melun, la situation des fabricants, pour certains d'entre eux, est loin d'être florissante. Si nous examinons le nombre de ceux qui se trouvèrent en difficulté ou même en faillite, à cette époque, nous constatons que ces problèmes, dans huit cas sur douze, se sont posés en 1845 (cinq), 1846 (deux) et 1847 (un seul) ;

Dubourg, fabricant de l'atelier d'ébénisterie, prospère jusqu'alors, n'est plus en mesure, dès 1845<sup>581</sup>, de faire face à ses engagements ; le<sup>582</sup> Ministre lui impose alors des intérêts de 5 % ; menacé de poursuites judiciaires, Dubourg paie une partie de sa dette mais nous avons vu qu'en 1848, il doit encore au Trésor plus de 10.000 francs. SAX, fabricant de l'atelier d'instruments de musique, demande en 1847, la résiliation de son marché,<sup>583</sup> qu'il obtient le 29 décembre ; mais n'ayant payé que la moitié de sa dette, après les six mois de délai qui lui avaient été accordés il demande un nouveau sursis de quatre mois que le Ministre accepte.<sup>584</sup> Mais en l'absence de règlement, plus d'une année après, l'agent judiciaire du Trésor est chargé par le Ministre des Finances d'opérer directement le recouvrement de cette créance.<sup>585</sup> De même, Husson, fabricant de l'atelier de perles, obtient la résiliation de son marché à partir du 12 octobre 1845 et ne paye qu'en 1846 la totalité de sa dette qui s'élevait à 4.727 francs, après avoir fait l'objet de poursuites.<sup>586</sup> Noël, chargé d'exploiter l'atelier de bonneterie depuis le mois d'octobre 1836, l'abandonne en juillet 1845, et doit à l'Administration 3.578,24 francs ; il espère alors obtenir de ses créanciers un concordat qui lui est refusé le 27 juin 1847 : Noël est alors mis en faillite.<sup>587</sup> L'atelier est repris par son oncle LAROGADE (marché passé au début de l'année 1848) qui emploie Noël en qualité de contremaître et s'engage à payer au trésor, 40 francs par mois pour rembourser les pertes occasionnées par la faillite de son neveu. De même DONAISSE<sup>588</sup> qui doit une somme de 4.476,5 francs, qu'il s'est engagé à rembourser en cinq versements conjointement avec son parent DUFHOY, lui cède tous ses droits de propriété et l'administration de son atelier de dés, où il doit rentrer comme contremaître. TIRANT, fabricant de

l'atelier de chaises qui reconnaît devoir à l'Administration 2.358,09 francs promet de payer en sept termes, du 5 septembre au 25 octobre 1845<sup>589</sup> ; cependant, le 26 octobre, il est mis en faillite tandis que sa dette s'élève à 3.312,66 francs ; le Ministre est toutefois disposé à lui permettre de continuer à exploiter l'atelier, s'il obtient un concordat, (en effet, étant donné la longueur du procès, la Centrale se trouverait, si Tirant abandonnait son exploitation, encombrée de matériel, pendant très longtemps)<sup>590</sup> ; le concordat lui est accordé en avril 1846 : les créanciers lui font remise de 70 % du montant de leurs créances et Tirant promet de leur payer le restant en cinq ans ; le tribunal de la Chambre de Commerce de la Seine homologue alors ce concordat.<sup>591</sup> BECHOT, déclaré en état de faillite, en août 1839, est tout de même autorisé à faire travailler ses ouvriers de l'atelier d'horlogerie, pour le "compte de la faillite" (en effet, il serait très difficile de lui trouver un remplaçant, compte tenu de la concurrence de la maison JAPPY)<sup>592</sup>. BECHOT surmonte provisoirement ses difficultés, mais de nouveau en 1845, il doit céder l'exploitation de son atelier à DUFLOT.<sup>593</sup> LEGOIX, fabricant de l'atelier de parapluies, reconnaît devoir une somme de 5.291,51 francs à l'Administration, en juin 1845 : il propose d'en payer 50 % fin septembre et 50 % fin octobre et de réactiver son atelier, en augmentant l'apport de matières premières. Cependant, débiteur de 6.052,86 francs, en septembre, il est mis en faillite et n'échappe alors aux poursuites que par sa proposition de continuer l'exploitation de l'atelier et de se libérer de ses dettes mois par mois à partir du 1er janvier 1846, propositions retenues par le Ministre.<sup>594</sup> Finalement, le 13 avril 1847, il a remboursé intégralement sa créance, non sans que le Préfet ait dû le sommer plusieurs fois de

payer sous huitaine. Nous n'avons que deux exemples de suppression d'ateliers en 1839 et 1840 : le sous-traitant de l'atelier de cadres ayant été mis en faillite en août 1839, Michon demande la suppression de l'atelier, ce que le Ministre autorise.<sup>595</sup> La même situation se reproduit pour l'atelier de bretelles, en 1840.<sup>596</sup> En effet, l'Administration accorde très souvent des facilités au fabricant en difficulté pour qu'il continue l'exploitation de son atelier, car elle sait qu'il est souvent problématique de trouver un remplaçant ; d'autre part, si, en cas de non paiement, elle peut vendre le mobilier industriel et les matières premières de l'atelier, qui constituent son gage, le produit de la vente est le plus souvent inférieur à la perte qu'entraîne la suppression de l'atelier. Enfin, celle-ci est très désavantageuse pour les détenus, surtout si le taux du produit du travail y était élevé, ou si le nombre des ouvriers qui étaient employés, est important. Quelles sont les raisons des difficultés que connaissent les fabricants ? Michon<sup>597</sup> explique que pour écouler les produits, il faut baisser les prix et donc le prix de la main-d'oeuvre ; or, si les fabricants libres peuvent l'imposer à leurs ouvriers, qui n'ont qu'une alternative, cesser de travailler, ceux des centrales en sont empêchés par l'Administration ; de même, si un fabricant libre peut restreindre le nombre de ses ouvriers, en cas de difficultés, cette liberté n'existe pas dans les centrales ; en outre, Michon souligne l'imperfection des objets fabriqués par les détenus, et il demande pourquoi, alors que les ouvriers libres sont obligés de travailler davantage pour compenser la faiblesse de leurs salaires, les détenus ne feraient-ils pas de même ! Corderant réplique que les faillites des sous-traitants sont provoquées par d'autres causes qu'il n'énumère .

malheureusement pas. Si les propos de Michon contiennent une part de vérité, en particulier dans les époques de crise économique, les très importantes baisses de tarif qu'il est parvenu à imposer (dans certains ateliers, le prix de la main-d'oeuvre est inférieur de plus de 50 % à celui de la main-d'oeuvre libre) nous font douter des raisons qu'il invoque. Ces faillites ne sont-elles pas plutôt inévitables, en cette première moitié du XIXème siècle, où, comme le montre A. DAUMARD,<sup>598</sup> dans les affaires fondées par les négociants, l'organisation est inexistante, de même que les réserves, et la comptabilité, qui sont balbutiantes ; dans la majorité des cas, ces affaires reposent sur la fraude et les dettes, ce qui explique leur fragilité. Toutefois, devant cette fréquence des faillites autour des années 1845, nous pouvons nous demander si l'établissement de la régie ne fut pas néfaste pour les fabricants, d'autant plus que certains des ateliers concernés étaient établis depuis déjà de nombreuses années. Il est possible que les fabricants aient trouvé, en la "personne" de l'Administration, un interlocuteur plus inflexible que l'entrepreneur, auquel ils avaient affaire jusqu' alors. Auparavant, des contrats étaient passés entre ce dernier et les différents sous-traitants : toutefois, en cas de difficulté particulière ou de crise économique, des arrangements pouvaient se faire au mieux des deux parties et éviter ainsi la faillite des sous-traitants (en effet, en cas d'abandon d'un atelier par son exploitant, l'entrepreneur, soit obtenait la suppression de cet atelier et devait alors payer une indemnité de chômage aux ouvriers, soit devait reprendre l'atelier à son compte, en attendant de trouver un nouveau confectionnaire). En revanche, les fabricants, conformément au marché passé avec l'Etat, sont tenus à un abonnement



fixe, qu'ils doivent payer quelles que soient les circonstances. Certes, l'Etat, en cas de dettes et même de faillite, leur accorde des facilités mais nous avons vu, dans les exemples précités, que les délais de paiement sont très rapprochés, que des intérêts sont exigés, et que l'Administration n'hésite pas à recourir aux poursuites judiciaires, au moindre retard. Cependant, outre l'établissement de la régie, d'autres raisons peuvent expliquer ces difficultés : nous avons vu que le Gouvernement se montre de plus en plus décidé à préserver ses intérêts et à mettre fin aux abus pratiqués au détriment des détenus par les confectionnaires : ceux-ci, ainsi limités dans leur exploitation intensive des ouvriers et dans leur politique de baisse constante des tarifs ne peuvent plus réaliser autant de bénéfices que par le passé. De même, les fabricants qui, distribuaient de très nombreuses gratifications aux bons ouvriers, surtout après l'Ordonnance de 1843, ont dû ralentir cette pratique avantageuse pour eux après les nouvelles mesures gouvernementales. Enfin, les conditions économiques à partir de 1845, deviennent de moins en moins favorables. Par conséquent, nous constatons que les efforts de l'Etat visant à favoriser les intérêts du Trésor et à limiter le pouvoir des entrepreneurs et des confectionnaires, efforts qui se sont révélés efficaces, ont entraîné une certaine dégradation de leur situation ; toutefois l'Etat ne peut aller trop loin dans cette voie car il a besoin de ces fabricants pour exploiter au mieux les ateliers dont l'Administration espère tirer un bénéfice de plus en plus substantiel qui, espère-t-elle, finira par couvrir presque entièrement les frais d'entretien des détenus. Ainsi, la marge de manoeuvre de l'Etat, quant aux travaux industriels des centrales, reste limitée et sa politique, très déli-

cate à mener. D'ailleurs, le même problème continue à se poser aujourd'hui : dans l'actuelle centrale de Melun,<sup>599</sup> 60 % des détenus sont employés par la régie industrielle des établissements pénitentiaires, 23 % au service général, et les autres par des concessionnaires privés, à l'exception d'un petit nombre à qui on ne parvient pas à trouver du travail. Dans ses rapports avec ces concessionnaires, l'Etat rencontre toujours les mêmes difficultés. Par exemple, en 1974, lors de la grande vague de révolte des détenus dans toute la France, les dégâts occasionnés par ces derniers, en particulier à Loos, Eysses, Clairvaux, où l'atelier de cordonnerie fut détruit, s'élevèrent à 6 millions de francs. L'Etat, tenant à garder ses concessionnaires, et donc à les rassurer, fut tenu de les indemniser des dégâts matériels mais aussi de leur perte de bénéfices ; d'autre part, il dût leur accorder des facilités, par suite de la crise économique, la multiplication des faillites, car les concessionnaires refusaient alors de régler le salaire des détenus. Par ailleurs, l'Etat se trouve pris entre les détenus qui protestent contre la faiblesse des rémunérations et menacent, dans certains cas, de tout saccager s'ils ne sont pas augmentés, et, d'autre part, les plaintes des concessionnaires refusant les augmentations qui entraîneraient pour eux de trop graves difficultés.<sup>600</sup>

## B) ETAT SANITAIRE - HYGIENE

### 1 - MORTALITE - MORBIDITE

Corderant et La Rochette, dans les mois qui suivirent l'application du règlement du 10 mai, se montrèrent optimistes :

"La santé ne paraît pas avoir souffert de l'exécution des nouvelles  
<sup>601</sup>  
mesures" écrit le Ministre, en 1840, se fiant aux rapport de  
<sup>602</sup>  
Corderant ; "leur santé ne paraît pas en souffrir" affirme de  
son côté La Rochette, en octobre 1839. Malheureusement, les résultats  
vont très vite démentir ces premières affirmations ; A Melun,  
Corderant enregistre une progression constante dans le nombre des  
décès : premier trimestre 1840 : huit décès ; premier trimestre 1841 :  
<sup>603</sup> 11 ; premier trimestre 1842 : 10 ; premier trimestre 1843 : 15 ;  
<sup>604</sup>  
deuxième trimestre 1848 : 16 ; la mortalité a donc doublé et  
passe de 3,2 % à 6,4 % des effectifs. A Poissy, la même évolution  
apparaît : alors que le pourcentage de décès s'élève à 3,77 %  
entre 1834 et 1838, on obtient un pourcentage de 3,86 % entre 1839  
et 1843 : après une première progression en 1839 et 1840 (3,89 et  
3,86), la moyenne, à l'exception de 1841, ou elle est de 3,08 %, <sup>606</sup>  
dépasse 4 % en 1842 et 1843 (4,16 et 4,31 %) ; nous ignorons le sens  
de l'évolution dans les années suivantes, mais une lettre du  
Ministre en 1847 nous indique que la situation semble s'être  
encore dégradée ; ayant constaté le grand nombre de décès survenus  
depuis quelques temps, il en attribue la cause à la réunion d'un  
trop grand nombre d'individus dans des locaux insuffisants, et  
fixe à 850 détenus, le maximum de population que la Centrale  
<sup>607</sup>  
de Poissy puisse accueillir. Dans la Centrale d'Eysses, les quelques  
améliorations enregistrées entre 1836 et 1839 (12,15 % de décès) ne  
se confirment pas par la suite : 51 morts pendant le premier trimes-  
tre 1841 et 87 pendant le deuxième ; deuxième et quatrième trimestre  
1842 : 64 et 51 ; année 1844 : 266 morts soit un pourcentage  
<sup>608</sup> de 22,67 % ; la situation s'aggrave encore en 1845 : 23,21 %. <sup>609</sup>  
Après  
cette pointe, la courbe s'infléchit et le pourcentage de décès redés-

610

cend à 15,51 % en 1846 et 1847, mais reste largement supérieur à celui des années antérieures au règlement du 10 mai. Malheureusement, nous ne pouvons vérifier, faute de données suffisantes, s'il se produit la même inversion de la courbe des décès, à Melun et Poissy, à partir des années 1846, 1847.

Cet accroissement de la mortalité à partir de 1840 appa-  
611  
raît dans toutes les centrales : Moreau-Christophe indique que dans la Centrale de Fontevault, Centrale la plus disciplinée, le nombre de morts, avant le règlement du 10 mai, s'élève chaque année à 100, (soit un détenu sur 18), mais double après le règlement (soit un détenu sur 8). Dans toutes les centrales, la mortalité de  
612  
un sur quinze détenus, s'est élevée à un sur douze. Fourcault en arrive aux mêmes conclusions. Par conséquent, l'écart s'est encore creusé entre la mortalité dans les centrales et celle de la popula-  
613  
tion libre : selon le docteur CHASSINAT, elle est multipliée par trois (un détenu pour 13,45 ; un individu libre pour 44,07). Si, par la suite, une amélioration s'est manifestée, la mortalité dans les centrales reste élevée, par rapport à la population libre bien que l'écart se soit réduit.  
614

Les maladies, si elles sont plus nombreuses durant cette période, sont de même nature que celles étudiées précédemment, avec toujours la même importance des affections de l'appareil respi-  
615  
ratoire (soit environ un tiers). Toutefois une nouvelle maladie apparaît dans la Centrale de Melun : il s'agit du scorbut qui ne s'était jamais manifesté jusqu'alors : dès 1840, quelques cas isolés  
616  
se déclarent mais en 1846, une épidémie s'installe : en août, les médecins signalent une première pointe de la maladie, suivie d'une  
617  
récession à la fin du mois; elle redouble de gravité dès le

début du mois de septembre : le 29 août, on compte 61 scorbutiques ; le 2 septembre : 234 ; le 3 : 236 ; le 4 : 238 ; le 9 : 278 (soit environ un quart de la population) ; le nombre des malades ne commence à décroître qu'à partir du 10 : 274 ; le 18 : 227 ; le 24 : 147 ; le 3 octobre : 113 ; le 9 : 49 ; le 15 : 8. L'épidémie a donc duré plus d'un mois et demi ; devant l'ampleur du phénomène, Martin-Deslandes est envoyé à Melun,<sup>618</sup> tandis qu'au paroxysme de l'épidémie, on appelle le Docteur Chassinat<sup>619</sup>. Bancel, dès le 29, propose de donner aux malades, un litre de tisane scorbutique et une certaine quantité de vin, trois services gras par semaine ainsi que des légumes frais et de leur faire prendre leurs repas dans un réfectoire spécial. Des mesures hygiéniques sont également indispensables : installation d'un appareil servant à désinfecter les lits en fer et les galiotes en bois ; renouvellement des paillasses de l'infirmerie, rebattage des matelas.<sup>620</sup> L'Administration, affolée par la situation, n'hésite pas à prendre des mesures énergiques et à suivre les conseils du personnel médical : toute une organisation se met en place à partir du 3 septembre : les détenus les plus atteints sont admis à l'infirmerie le 9 septembre, (soit environ 14 %) et reçoivent le régime prescrit par Bancel ; ceux dont la maladie est déjà avancée mais n'exige pas les soins donnés aux premiers (soit environ la moitié) continuent à vaquer à leurs travaux mais durant les repas, sont isolés et placés dans les cours (ils reçoivent leurs vivres de l'infirmerie, ainsi que la tisane scorbutique), tandis que les détenus légèrement atteints (soit environ 35 %) n'ont droit qu'à la tisane scorbutique ; enfin une boisson amère préventive, composée de gentiane et de feuilles de noyer, est distribuée à l'ensemble de la population.<sup>621</sup> Le Docteur Chassinat améliore encore le système

ainsi mis en place et définit précisément le régime alimentaire à fournir aux détenus de la seconde et troisième catégorie, qui seront tous traités dans les cours, ce qui permet aux malades les plus légèrement atteints et qui ne buvaient que de la tisane, d'être désormais véritablement pris en charge : le dimanche, lundi et mercredi, un service gras leur est distribué, de même qu'une grande quantité de légumes frais les autres jours, accompagnés de haricots, pois, lentilles ou pommes de terre préparées avec de l'huile et du vinaigre ; enfin quatre décilitres de vin sont fournis aux malades de la seconde catégorie, en deux fois et deux décilitres, en trois fois, à ceux de la troisième catégorie auxquels on sert, en outre, de l'eau vinaigrée pour la boisson du soir (cette eau vinaigrée est d'ailleurs distribuée à toute la population)<sup>622</sup>. La maladie diminue dès lors progressivement : le 18, Chassinat quitte Melun, tandis que Cerfberr se vante d'avoir prévu dès le début, qu'il serait facile de venir à bout de cette épidémie avec les remèdes "les plus simples, les plus vulgaires"<sup>623</sup> ! Malgré cette belle assurance que montre Cerfberr... lorsque l'épidémie est enrayée, la visite de Martin-Deslandes, l'appel au docteur Chassinat, la docilité avec laquelle l'Administration a appliqué les prescriptions des médecins prouvent que la situation était jugée grave ; en effet, l'ampleur de cette épidémie qui a atteint un quart de la population témoigne de la faiblesse et des graves carences physiologiques des détenus qui n'étaient jamais apparues jusqu'alors avec autant d'"éclat".

Un tableau du nombre des malades, dans chaque atelier de la centrale de Melun, durant le premier trimestre 1842, nous permet de savoir qu'environ un ouvrier sur trois fut admis à l'infir-

merie, durant ce laps de temps. Si, durant la période précédente, ce sont les ouvriers de calicot qui avaient le plus de possibilité de tomber malades et de mourir, c'est désormais dans l'atelier de chaussons (nous nous rappelons que cette industrie est très peu lucrative) que la morbidité et la mortalité sont les plus élevées. Par ailleurs, nous savons que durant ce trimestre, 527 détenus sont entrés à l'infirmerie ; les cas de maladie chez les ouvriers étant au nombre de 312, les 215 autres cas sont donc imputables aux infirmes inaptes au travail (mais ces derniers sont très peu nombreux car l'entrepreneur les emploie en général à des tâches très faciles et très peu lucratives), et surtout aux détenus en punition. Or la population de la centrale étant de 1048 détenus, il ne reste, après avoir décompté les 964 ouvriers, que 84 détenus, pour la plupart des punis, pour 215 entrées à l'infirmerie. Nous pouvons donc en déduire que chaque puni est tombé malade, plus de deux fois, en trois mois ; soit 10 fois en une année ! Ce chiffre, si nous considérons la très grande sévérité de l'Administration envers les punis "se prétendant" malades et qui n'admet à l'infirmerie que les plus atteints, nous donne une idée des conditions de vie en punition et de leur influence sur la santé des détenus...

## 2 - RAISONS DE CE MAUVAIS ETAT SANITAIRE

Dans leurs rapports, les différents directeurs, devant l'augmentation du nombre de décès, soit se contentent de donner les chiffres sans commentaires, si la différence avec les trimestres précédents n'est pas trop importante, soit incriminent les "variations subites de l'atmosphère",<sup>625</sup> ou bien une recrudescence de bronchites et de catarrhes dans les hôpitaux de Paris,<sup>626</sup> ou encore la

nature des maladies dont certains détenus étaient atteints depuis déjà longtemps.<sup>627</sup> On les sent très embarrassés quand il s'agit d'exposer des raisons vraisemblablement liées au régime intérieur des centrales ; ils invoquent alors "l'état d'irritation causé par l'esprit d'indiscipline",<sup>628</sup> l'"activité des travaux"<sup>629</sup> ou le désir qu'ont certains détenus d'aller à l'infirmerie : La Rochette cite le cas de prisonniers qui s'imposent des garots pour augmenter la chaleur de leurs corps et simuler ainsi la fièvre, ou qui restent deux, trois jours sans manger, ou encore qui se font une petite plaie à la jambe et y insufflent de l'air avec un chalumeau de paille ; auparavant, au contraire, les détenus atteints de légères indispositions préféraient rester dans les ateliers pour pouvoir continuer à se procurer à la cantine les aliments qui aujourd'hui, ne s'y trouvent plus<sup>630</sup>. Ainsi, Corderant et La Rochette, s'ils évoquent le règlement du 10 mai, loin de lui attribuer la responsabilité du mauvais état sanitaire, incriminent uniquement les détenus et leur attitude indisciplinée face à ce règlement. Par ailleurs, Corderant laisse entendre que Bancel se montre trop indulgent, en ce qui concerne les admissions des détenus à l'infirmerie<sup>631</sup> ; argument que reprend le Ministre de l'Intérieur en 1846.<sup>632</sup> Une seule fois, Cerfberr, confronté à l'augmentation du nombre des maladies, évoque entre autre, l'insuffisance alimentaire.<sup>633</sup> Il est évident que les raisons avancées par Corderant et La Rochette ne sauraient suffire à expliquer cette dégradation manifeste de l'état sanitaire ; les causes traditionnelles demeurent : malgré les améliorations du régime alimentaire, que nous avons constatées dans les derniers cahiers des charges, celui-ci reste insuffisant ; la quantité de viande est trop faible, les légumes frais restent exceptionnels ;



des progrès véritables ne sont apparus que beaucoup plus tard (et encore les plaintes actuelles des détenus au sujet de la qualité de la nourriture qui leur est servie prouvent que le problème demeure) : en 1884, le détenu ne reçoit que 135 grammes de viande par semaine et la nourriture principale reste le pain et les autres substances végétales ; ceux qui n'ont pas de pécule, n'ont droit qu'à un supplément de pain. La France est très en retard par rapport à d'autres pays où des règlements ont imposé un régime plus substantiel (la Suède, en 1861 ; le Wurtemberg entre 1858 et 1876 ; la Prusse en 1874 où le service gras se renouvelle trois fois par semaine, tandis qu'un supplément de lait et de viande sera accordé aux détenus qui font des travaux pénibles ; ces améliorations entraînent alors une chute sensible du chiffre de la mortalité<sup>634</sup>). Par ailleurs, les entrepreneurs mettent toujours autant de mauvaise volonté à appliquer les clauses des cahiers des charges, en particulier pour tout ce qui concerne l'hygiène, malgré les efforts de l'Administration qui s'est montrée, comme nous l'avons vu, beaucoup plus exigeante dans ce domaine, à partir des années 1830 : Ferrus<sup>635</sup> remarque qu'en général, on accorde peu de soin aux vêtements des détenus (ils sont sales, mal raccomodés) : le passage du vêtement d'été à celui d'hiver se fait le plus tard possible ; l'entrepreneur néglige le blanchissage et le nettoyage ; les bains restent beaucoup trop rares, d'où la fréquence des maladies de peau et le pullulement de la vermine ; partout, on observe le même manque d'air et d'espace, le même manque d'eau potable (d'où une mauvaise digestion pour les détenus), enfin la propreté est négligée dans tous les domaines. D'ailleurs, les mêmes critiques se retrouvent cinquante ans plus tard,<sup>636</sup> époque à

laquelle de nouvelles mesures d'hygiène ont été cependant introduites; alors que les détenus doivent être baignés, et leurs vêtements désinfectés à leur arrivée, et doivent ensuite disposer de lavabos et salles de douche, ces prescriptions ne sont jamais observées en pratique : les lavabos sont souvent mal installés, les salles de douche rares, et, lorsqu'elles existent, les détenus y sont conduits une seule fois par quinzaine. Enfin, le médecin ne peut toujours pas intervenir dans la vie quotidienne des détenus, sauf dans des circonstances exceptionnelles (épidémies) : lorsque Bancel, en 1846, propose de donner plus de viande aux malades, d'ajouter l'emploi de pâtes farineuses au régime lacté, de leur fournir plus souvent du vin, de prendre des mesures pour que les convalescents ne soient pas exposés, sans transition, à l'air vif des préaux, et d'améliorer le régime alimentaire des valides, tout en leur dis-  
637  
tribuant enfin des plats chauds, le Ministre se contente de signaler que les aliments doivent être certes de bonne qualité mais que le régime des infirmeries dans les centrales ne saurait être meilleur que celui des hôpitaux pour les pauvres. La même ambiguïté du rôle du médecin se retrouve aujourd'hui ; écoutons plutôt le docteur Gonin (médecin des prisons de Lyon) en 1974 : "D'une part, il (le médecin) est désiré par l'Administration parce qu'il lui donne bonne conscience, parce qu'il est rassurant de l'avoir en certaines situations ; mais d'autre part, il est souvent considéré comme gênant ; parfois il interdit la peine du cachot en raison de la santé du détenu ; il est le seul, en fait, qui peut contrevenir au règlement. Ainsi, dès qu'apparaissent des affrontements de pouvoir et des divergences, il se trouve en butte à de multiples mesures vexatoires (...). Le médecin fait, à des dates fixes,

des rapports sur l'état sanitaire et sur l'hygiène de la prison qui contiennent toujours les mêmes observations (aspect sombre, cellules suroccupées, cubage d'air insuffisant, nourriture déséquilibrée, toujours froide), et en général ces rapports ne servent à rien". <sup>638</sup>

En dehors de ces causes "éternelles", des raisons précises expliquent cette dégradation de la situation : selon Ferrus,<sup>639</sup> si le règlement du 10 mai 1839 coupe court aux abus révoltants des centrales, en revanche, il a rendu la position des détenus, à certains égards, très défavorable, en les privant de tout adoucissement, en leur imposant la règle du silence sans leur donner les possibilités matérielles de s'y conformer, ce qui a entraîné une multiplication des punitions, génératrices de découragement et de maladies. L'état sanitaire étant négligé, les détenus perdent leurs forces, leurs aptitudes au travail et cessent "sous le poids du découragement, d'être accessibles à une régénération morale" : l'ordonnance de 1839, en diminuant le mal sous certains rapports, l'aggrave du point de vue sanitaire. Par ailleurs, poursuit Ferrus, la cantine pratiquement supprimée, ce sont les éléments fortifiants et réparateurs qui ont été enlevés (viande, légumes apprêtés, vin). De même, les punitions prévues, lors de la mise en place du prétoire de justice disciplinaire, ont presque toutes des conséquences funestes à la santé des détenus : suppression de la paie de la semaine, interdiction de la cantine, et bien sûr l'enfermement sous ses diverses formes : réclusion solitaire au pain et à l'eau, envoi au quartier pénitentiaire dans lequel le détenu ne peut se procurer quelques suppléments de pain, qu'une fois sa tâche correctement exécutée ; quant à la mise aux fers et aux tortures dénoncées par Bost, à Melun, nous n'avons pas besoin

d'insister sur leurs conséquences sanitaires... Outre ces privations physiques, certaines de ces punitions se révèlent très difficilement supportables, entraînant des souffrances morales qui combinant leurs effets avec les souffrances physiques détériorent la santé du détenu. Enfin l'Ordonnance de 1843 entraîne l'impossibilité pour un certain nombre de condamnés de se procurer des aliments, faute d'un pécule disponible suffisant ; la situation alimentaire de ces derniers en est donc rendue encore plus déplorable.

### 3 - EMBARRAS DE L'ADMINISTRATION

Confrontée à ces résultats, l'Administration se trouve obligée d'y remédier ; un effort va se porter sur certaines améliorations du régime alimentaire, à partir de 1844 surtout, devant les pourcentages de morbidité et de mortalité toujours plus alarmants ; à Melun, dès 1843, le Ministre autorise<sup>640</sup> l'utilisation du vin dans la préparation des légumes secs, trois fois par semaine, pendant le temps de germination des pommes de terre, afin de faciliter la digestion de ces légumes et de fortifier les détenus. Cette mesure, précise le Ministre, n'entraîne qu'un surcroît de dépenses minime (à Clairvaux, pour 2000 détenus, elle a coûté moins de 300 francs). En février 1844, une circulaire<sup>641</sup> exige qu'une commission composée du directeur, de l'inspecteur, du personnel médical, de l'entrepreneur soit créée dans chaque centrale, au cours de laquelle toutes les résolutions seront prises à la majorité des voix ; le procès-verbal des séances sera transmis au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet. Les membres de cette commission doivent faire des propositions sur les améliorations à apporter au régime alimentaire, depuis l'ordonnance du 27 décembre 1843.

Celles-ci, outre leur effet sur la santé des détenus, permettraient un jour de supprimer la cantine "dernière inégalité au régime  
642  
de nos prisons pour peines". En attendant le résultat des travaux  
643  
de ces commissions, Duchâtel décide, devant l'urgence de la situation que le directeur de chaque centrale pourra faire distribuer gratuitement une quantité de pain supplémentaire jugée nécessaire par le médecin, à tout condamné soumis à un travail quelconque, s'il ne possède pas à son pécule ou à la Caisse des Dépôts, les moyens de s'en procurer à ses frais. Cette circulaire du 17 février 1844 témoigne d'une volonté marquée de remédier à une situation grave puisque, exceptionnellement, le Ministre reconnaît au personnel médical, un droit de regard sur le régime alimentaire des valides : en effet, les résolutions étant prises à la majorité des voix, le personnel médical, dans les centrales où est nommé un chirurgien, dispose déjà de trois voix sur six et il est probable que la majorité des directeurs et inspecteurs ajouteront leurs voix aux leurs. Ainsi, la commission de la Centrale de Poissy déclare<sup>644</sup>  
à l'unanimité (nous remarquons que l'entrepreneur s'est joint ici aux autres membres) que le régime alimentaire actuel serait insuffisant, si les détenus n'avaient plus assez d'argent pour se procurer des vivres à la cantine ; de même elle juge indispensable l'établissement d'un deuxième service gras par semaine et d'une seconde soupe qui serait ajoutée au repas du soir. Par ailleurs, si la cantine était entièrement supprimée, il faudrait donner à chaque détenu, un mouchoir tous les quinze jours, des gilets de flanelle ou de gros calicot pour ceux qui sont faibles de constitution et, enfin, un supplément de pain de ration pour ceux qui sont dotés d'un gros appétit. Les résultats de cette cir-

culaire du 17 février se firent longuement attendre, les propositions émises par les commissions ayant été jugées exagérées et trop onéreuses par le Gouvernement ; ce n'est que plus de trois années après (septembre 1847) que le Ministre, devant la situation toujours plus dramatique et à la demande générale des directeurs des centrales décrète qu'il se bornera à tester quelques expériences dans les centrales en régie, pour l'introduction du deuxième régime gras par semaine. En juillet 1848, Tagnard insiste sur les résultats probants de cette expérience de dix mois et souhaite que cette mesure devienne définitive (cette détermination de Tagnard, habituellement peu enclin à favoriser les détenus, prouve la gravité du problème !). Son vœu semble avoir été exaucé puisque nous avons vu que cette amélioration est également introduite à Poissy, à la suite de la révolte du mois de mai 1848.

Entre 1844 et 1848, sont également prises des mesures beaucoup plus ponctuelles ; ainsi, nous apprenons qu'en 1847,<sup>646</sup> dans la centrale de Melun, des modifications sont intervenues, pour la distribution du pain aux détenus : la ration entière n'est plus donnée le matin, mais une répartition en trois fois est organisée, pour équilibrer leur régime : 170 grammes, à la sortie des dortoirs ; 340 grammes au repas de midi et enfin pour la soupe du soir, le pain est donné à discrétion et on permet aux plus "voraces" d'en emporter un morceau de 170 grammes, dans leurs dortoirs, faveur qui fut décidée par le Ministre, en septembre 1846. Cependant la distribution à volonté, cesse en avril 1847,<sup>647</sup> le Ministre soulignant l'excessive cherté des subsistances.<sup>648</sup> La fin de cette largesse intervient alors même que le pécule disponible des détenus se restreint de plus en plus (en raison de la baisse des

gratifications ordonnée, comme nous l'avons vu, précédemment) : alors que les détenus dépensaient en octobre 1846, 7431 francs à l'achat d'aliments autres que le pain à la cantine, ces dépenses passent à 3458 francs, en janvier 1847 et 2857 francs en février.<sup>649</sup> Cerfberr réagit donc, en demandant<sup>650</sup> que soit remplacé, une fois par semaine, un service de haricots par un service de morue ; le personnel médical, tout à fait favorable à cette mesure, propose même que la morue soit servie deux fois par semaine (une fois en ragoût, une autre en salade) ; le Ministre accède à la demande de Cerfberr pour une période de trois mois, après quoi il examinera si cette mesure, plus ou moins coûteuse pour le Trésor, plus ou moins bonne pour la santé des détenus, doit être maintenue. Nous ignorons quelle fut la décision du Ministre, après ce laps de temps (toutefois au début de l'année 1848, dans le régime alimentaire en vigueur ne figure nulle part la moindre mention d'un service de morue). De même, Cerfberr obtient<sup>651</sup> qu'une distribution de soupe soit accordée aux nécessiteux dont la conduite est bonne, mesure qui s'avère donc être à la fois un moyen de discipline et de récompense. L'Administration de la Centrale enfin demande à plusieurs reprises au Ministre des améliorations dans le service de la cantine : déjà en 1845, ce dernier autorise que le lait (qui sera pris sans sucre précise-t-il) puisse y être vendu<sup>652</sup> ; mais c'est surtout en 1847 que Cerfberr, soutenu par le Préfet, obtient que d'autres aliments apparaissent : ainsi nous savons que le 8 mars<sup>653</sup>, la soupe maigre apparaît parmi les denrées servies à la cantine ; le 9, Cerfberr avertit le Ministre<sup>654</sup> que les prix actuels de quinze centimes de ces denrées sont "hors de proportion avec les ressources disponibles des détenus" ; mais, étant donné que la cherté croissante des vivres ne permet

pas de baisser les prix sans exposer le Trésor à des pertes, il propose que les quantités soient diminuées afin que les prix baissent. Nous ignorons la réponse du Ministre ; le 22 avril<sup>655</sup>, ce dernier autorise, à la demande du Préfet, qu'une soupe grasse par semaine soit de nouveau vendue à la cantine, à condition qu'elle ne profite qu'aux nécessiteux qui se conduisent correctement. Le Ministre n'a donc d'autre choix<sup>656</sup>, devant ces demandes réitérées de tous les directeurs, que d'ajouter aux produits de la cantine, de la viande de boeuf ou de mouton accomodée avec des légumes, et des fruits selon les saisons ; de ce fait, les détenus qui ne pouvaient dépenser jusqu'alors que 15 centimes pour l'achat d'aliments autres que le pain, pourront désormais en dépenser 20, mais uniquement pour la viande.

Ces nouvelles mesures qui peuvent sembler incohérentes puisque, en ce qui concerne la cantine, on revient sur le règlement du 10 mai 1839, témoignent de l'embarras de l'Administration confrontée à une situation qu'elle n'avait pas prévue : d'une part, les directeurs, soutenus par les Préfets (ceci est particulièrement évident à Melun) effrayés par le pourcentage de malades et de morts, et par le nombre croissant de détenus dont le pécule disponible est dérisoire depuis l'Ordonnance de 1843 et la baisse des gratifications, réclament d'une manière de plus en plus pressante au Ministre des améliorations du régime alimentaire ; d'autre part, celui-ci désireux de poursuivre l'oeuvre de moralisation des détenus, abonde dans ce sens afin de pouvoir supprimer totalement la cantine (circulaire du 17 février 1844). Toutefois les exigences financières le limitent dans son action (durant trois années, un silence prudent est observé, concernant le deuxième régime



gras) malgré les pressions des dirigeants des centrales ; il consent alors à des améliorations ponctuelles, qu'il décrète provisoires et qu'il supprime au bout de quelques temps, ou bien autorise des mesures qui concilient le double intérêt sanitaire et moralisateur ; en 1847 la situation devient difficile pour le Ministre : confronté à une grave crise agricole, il est également en butte aux directeurs qui se montrent de plus en plus véhéments pour obtenir des réformes non plus ponctuelles mais véritablement efficaces, il est obligé de céder, au détriment des impératifs financiers (établissement du deuxième régime gras) et de la politique pénitentiaire, même depuis le règlement du 10 mai (réapparition de la viande et des fruits dans la cantine, que l'on ne songera plus dès lors à supprimer). Ces concessions sont la preuve d'un certain échec de la nouvelle stratégie : échec car les auteurs du règlement du 10 mai n'avaient pas prévu de conséquences néfastes pour la santé des détenus ; échec, car on renonce à un des principaux points de ce règlement, c'est-à-dire la suppression progressive, nécessaire à la moralisation des détenus, de la cantine.

N'oublions pas, qu'outre la viande et les fruits, le Ministre autorise de nouveau, à Poissy, après la révolte du 24 mai 1848, l'usage du tabac à priser ; cette mesure, bien que provisoire et prise dans des circonstances exceptionnelles, illustre bien un certain aveu d'impuissance des dirigeants, neuf années après la mise en place du règlement du 10 mai 1839...

C) MORALISATION DES DETENUS

1 - LES BONS DETENUS

Nous avons peu de choses nouvelles à dire à leur sujet, par rapport à la première période ; nous nous contenterons donc de nous attarder uniquement sur les cas "exceptionnels", et sur les propositions de grâces faites à Melun, en 1841, domaine dans lequel nous n'avons que peu de renseignements pour cette centrale jusqu'à cette date.

a) Un "Gueux" particulièrement zélé : LEBLOND

Ce détenu écrit au Ministre, en mai 1839<sup>657</sup> et lui fait savoir que depuis quatre ans, qu'il se trouve dans la centrale de Melun, il fait parvenir chaque mois la liste des libérés à MM. GISQUET et DELESSERT, Préfets de Police et à ALLARD, Chef de la Police de sûreté ; ainsi quand les libérés avaient l'intention de se rendre à Paris pour commettre un nouveau méfait, ils étaient aussitôt arrêtés. Devenu cependant un objet d'exécration pour ses co-détenus, il demande à être transféré : "il serait malheureux de devenir victime de scélérats qui méditent pour le présent et l'avenir de nouveaux crimes". Ses craintes étaient fondées puisque nous apprenons par Corderant<sup>658</sup> que le 3 Juin, il fut frappé violemment par le détenu CHALABRE ; en effet, n'ayant pas été assez discret, les autres détenus, mis au courant de ses pratiques, ont cherché par tous les moyens à le faire punir, tandis que la réaction de Leblond, qui se vante alors de ses liens avec la police et les menace de vengeance, n'a fait qu'envenimer la situation. Dans une lettre adressée cette fois au Préfet, Leblond explique<sup>659</sup> que le règlement du 10 mai ayant irrité une grande partie des détenus à

l'encontre de l'Administration, et, à fortiori, des mouchards, a provoqué cette réaction de Chalabre à son égard : "l'orage, depuis longtemps grondait sur ma tête ; il a éclaté". Il demande à finir son temps dans la maison de justice de Melun ; n'ayant plus que huit mois à faire, un transfert dans une autre centrale serait inutile. Toutefois la décision du Ministre est déjà prise<sup>660</sup> : Leblond ne pouvant être envoyé à Poissy, "où sa position serait encore plus dangereuse<sup>661</sup>" (visiblement sa réputation de mouchard avait dépassé les limites de la Centrale de Melun), il est transféré à Gaillon; il semble donc que l'Administration, si elle consent certains privilèges aux marchands l'intérieur de la centrale, n'entend pas les favoriser, par des décisions officielles ; le transfert de Leblond constituant déjà une faveur, son envoi dans la maison de justice qui serait contraire au règlement, n'est pas accepté d'autant que son entretien y coûterait plus cher que dans une centrale et qu'il pourrait avoir la tentation de s'en évader. Outre Leblond, un autre mouchard KNAPEN est transféré à Poissy<sup>662</sup>; ayant rendu quelques services à la police de la maison, il est détesté par tous les détenus (Knapen affirme<sup>663</sup> que ces derniers lui jettent des pierres, des croûtes de pain et que sa vie est constamment en danger), qui pensent à tort qu'il a fourni beaucoup de renseignements à l'Administration.<sup>664</sup>

665

#### b) Propositions de grâces à Melun - Année 1841

Dix huit détenus sont inscrits, soit un pourcentage d'environ 1,8 % ; ce chiffre est inférieur à celui de 1824 (3,8 %) ; en revanche, nous avons trouvé des résultats très approchants à Poissy. Cependant la plus grande sévérité des administrateurs de Poissy peut s'expliquer par les peines de moins longue durée

que subissent les détenus, par rapport à ceux de Melun. Si à Poissy, très peu de détenus proposés obtiennent une remise de leur peine, en revanche, toutes les demandes furent acceptées à Melun alors qu'en 1824, on n'en comptait que 63 %. Le nombre de grâces en 1824 et en 1841 est donc resté stable. Les graciés ont de bons sentiments religieux ; dans douze cas, il est fait mention de leur participation assidue aux instructions religieuses et aux offices, et trois d'entre eux ont même reçu les sacrements ; leur conduite est très satisfaisante : en moyenne, ils n'ont été punis que de deux à quatre fois, et deux ne l'ont jamais été. En outre, un tiers avait déjà obtenu une place d'employé de l'entrepreneur ou de chef ouvrier. Il est précisé enfin, pour treize d'entre eux, qu'ils entretiennent des relations suivies avec leurs familles. Nous avons cependant le cas d'un détenu (Ch. MAGNIN) dont la conduite est mauvaise (celle-ci est attribuée par Corderant à son caractère emporté plutôt qu'à son mauvais esprit !) qui obtient une remise de 14 mois de sa peine, étant donné "la considération de sa famille et ses antécédents"...

Ces détenus, condamnés en moyenne à sept années de réclusion, obtiennent une remise de peine de 11 Mois en moyenne. Ce nombre de graciés et le montant de leur remise de peine peuvent nous sembler faibles ; toutefois il faut se rendre compte à quel point les conditions exigées pour mériter cette récompense, sont extrêmement difficiles à remplir, en particulier pour ce qui concerne le nombre de punition : ne pas excéder quatre punitions pendant 5,6,7 ans et parfois bien davantage (deux d'entre eux étaient condamnés à vingt ans de réclusion) paraît relever de l'exploit ! Il y a également des cas particuliers : en 1846, nous avons l'exemple

du détenu HUBERT que le Ministre décida d'inscrire sur le tableau des propositions des grâces, à la suite d'une lettre de son père, écrite au Ministre de la Justice. Le père,<sup>666</sup> après avoir rappelé la jeunesse de son fils (16 ans), pris à chasser dans le petit parc de Versailles, ce qui lui coûta cinq ans de réclusion, indique que depuis trois ans et demi qu'il se trouve à Melun, il se conduit bien et il a fait sa première communion; il demande donc pour lui sa grâce afin qu'il puisse revenir à ses côtés et l'aider. Sur le rapport très favorable de Cerfberr, le Ministre demande<sup>667</sup> au Préfet à ce que le jeune Hubert soit proposé ; il s'y trouve d'autant plus disposé qu'il a également reçu une recommandation du député et du maire de Versailles, en faveur de cette famille.

## 2 - INFLUENCE DE LA RELIGION ET DE L'INSTRUCTION

### a) Rapports des directeurs

Des renseignements sur "l'état moral" des détenus, durant cette période, nous sont fournis grâce aux rapports trimestriels qui sont demandés aux directeurs des centrales,<sup>668</sup> qui indiquent les sommes que les détenus ont envoyé à leurs familles, afin de les secourir, les restitutions civiles et les réparations auxquelles ils se sont livrés, leurs placements à la Caisse d'Épargne et éventuellement leurs manifestations des sentiments religieux :

Nous avons essayé de regrouper toutes ces données<sup>669</sup> sur le tableau ci-après :

:Secours Envoyés : Réparations : Placements à la : Premières  
:par les détenus : Restitutions : Caisse d'Epargne: Communions

: MELUN : POISSY : MELUN : POISSY : MELUN : POISSY : MELUN : POISSY

<b>1840</b>	:	:	:	:	:	:	:	:	:
1 <sup>o</sup> trimestre	876 F	:	:	:	:	:	:	:	:
2 <sup>o</sup>	{ 53 Dét	:	:	:	:	:	:	:	:
3 <sup>o</sup>	:2452,80F	0	0	0	0	0	0	0	
4 <sup>o</sup>	{ (203 Dét)	:	:	:	:	:	:	:	
<b>1841</b>	:	:	:	:	:	:	:	:	
1 <sup>o</sup> trimestre	:1735 F	:743 F	:	:	:	:	:	:	
2 <sup>o</sup>	:(111)	:(56)	:	:	:	:	:	:	
3 <sup>o</sup>	:	:3640,05F	0	0	?	0	0	15	
4 <sup>o</sup>	:	:(239)	:	:	:	:	:	:	
<b>1842</b>	:	:	:	:	:	:	:	:	
1 <sup>o</sup> Trimestre	:	:	:	:	:	:	:	:	
2 <sup>o</sup>	:	:	:	:	:	:	:	:	
3 <sup>o</sup>	:	:5640,4 F	?	0	?	0	?	0	
4 <sup>o</sup>	:	:(251)	:	:	:	:	:	:	
<b>1843</b>	:	:	:	:	:	:	:	:	
1 <sup>o</sup> Trimestre	:	:	:	:	:	:	:	:	
2 <sup>o</sup>	:	:	:	:	:	:	:	:	
3 <sup>o</sup>	:	:5654,5 F	?	3	?	:	?	0	
4 <sup>o</sup>	:	:(224)	:	2	:	2886,53 F	:	:	
<b>1844</b>	:	:	:	:	:	:(10)	:	:	
1 <sup>o</sup> Trimestre	:	:905 F	:	:	:	:805 F	:	:	
2 <sup>o</sup>	:	:(51)	?	?	?	:(5)	?	0	
3 <sup>o</sup>	:	:529,72F	:	:	:	:810 F	:	:	
4 <sup>o</sup>	:	:(22)	:	:	:	:(7)	:	:	
	:	:960 F	:	:	:	:420 F	:	:	
	:	:(534)	:	:	:	:(2)	:	:	
<b>1845</b>	:	:	:	:	:	:	:	:	
1 <sup>o</sup> Trimestre	:	:	:	:	:	:820 F	:	:	
2 <sup>o</sup>	:	:	?	2	?	:(6)	?	0	
3 <sup>o</sup>	:	:4062,65F	:	:	:	:130 F	:	:	
4 <sup>o</sup>	:	:(156)	:	:	:	:(2)	:	:	
	:	:	:	:	:	:250 F	:	:	
	:	:	:	:	:	:(3)	:	:	
	:	:	:	:	:	:410 F	:	:	
	:	:	:	:	:	:(5)	:	:	

Comme nous le voyons, les renseignements pour la Centrale de Melun sont beaucoup plus rares ; nous savons cependant par des allusions des directeurs de cette centrale, que les détenus ont envoyé des secours à leurs familles durant cette période (Cerfberr, dans un rapport du premier trimestre 1846, indique le nombre de 60 détenus), mais nous en ignorons l'importance. Quant aux restitutions civiles, réparations et placements à la Caisse d'Epargne il semble qu'ils soient restés extrêmement rares. En revanche, pour la Centrale de Poissy, les données sont plus nombreuses : nous constatons une augmentation constante du secours entre 1840 et 1843 ; si, en 1840 chaque détenu envoie en moyenne, 12,08 francs, cette part augmente régulièrement et atteint en 1842 : 22,47 francs et progresse encore en 1845 : 26,04 francs. Par contre, la proportion de détenus qui envoient des secours ne s'accroît pas de la même manière : si, en 1840, ils représentent 27,32 % de l'ensemble de la population et 30,64 % en 1841, la courbe redescend ensuite : 28,14 % en 1843 ; 26,66 % en 1844 (le pourcentage s'abaisse alors, par rapport à celui de 1840) tandis qu'en 1845, cette tendance s'accroît : 17,56 %. Ces résultats montrent qu'une minorité de détenus voit ses ressources augmenter entre 1842 et 1845, tandis que la grande masse s'appauvrit ; ceci s'explique certainement par les dispositions de l'Ordonnance de 1843 qui occasionnent de grandes différences entre les détenus, puisque certains ont droit à la moitié de leur produit du travail tandis que d'autres doivent se contenter d'une part cinq fois moindre. Grâce aux données que nous possédons pour la Centrale de Melun, durant le premier trimestre 1841, nous observons que chaque détenu a envoyé en moyenne 15,23 francs et que ces derniers représentent environ 10 % de la population. Si nous comparons

ces résultats à ceux obtenus à Poissy à cette date, il semble que la situation soit pratiquement identique. Toutefois, ces deux centrales constituent une exception, puisque le produit du travail y est bien supérieur à la moyenne de celui des autres centrales. Ces envois de secours constituent donc une nouveauté par rapport à la période précédente, pendant laquelle les directeurs faisaient état plutôt de secours envoyés par les familles aux détenus, alors que l'inverse restait exceptionnel. La Rochette, dans son rapport du premier trimestre 1840, observe que durant toute l'année 1838, 15 détenus seulement avaient envoyé du secours ; nous observons une progression rapide, à Melun, entre les premiers trimestres 1840 et 1841 : de 53, les envois passent à 111, tandis que les sommes sont pratiquement doublées. De même, les directeurs n'avaient jusqu'alors relevé aucun cas de réparation et restitution civile, ainsi que le fait remarquer La Rochette quand il annonce, le troisième trimestre 1843, que trois détenus s'y sont prêtés ; toutefois ces cas restent isolés : alors que l'envoi des secours a brusquement augmenté dès l'année 1841, les cinq premières restitutions ne surviennent qu'à la fin de l'année 1843 et sont loin de se généraliser ; ce n'est que dans son rapport du second trimestre 1845 que La Rochette signale deux autres cas. Il en est de même à Melun : les directeurs n'en parlent que comme d'une action tout à fait exceptionnelle ; par contre, les placements à la Caisse d'Epargne, qui témoignent de l'apparition d'un esprit de prévoyance chez les détenus, dont les moralistes, en fustigeant leur prodigalité, ont tellement regretté l'absence jusqu'alors, deviennent plus ou moins réguliers, à partir de la fin de l'année 1843 dans la Centrale de Poissy : La Rochette en fait état pratiquement



chaque trimestre par la suite ; si toutefois ces placements ne concernent qu'un très faible pourcentage de détenus : entre 0,217 et 1,2 % en 1844 et 1,8 % en 1845, en revanche, les sommes en sont importantes : de 100 à 300 francs par détenu ; ceux-ci sont donc le fait d'une très petite minorité qui espère ainsi faire fructifier sa masse de réserve. En fait, il n'est pas besoin d'une industrie très lucrative pour amasser 100 francs : prenons le cas d'un détenu moyen de Poissy qui, condamné à cinq années d'emprisonnement -cas le plus fréquent-, ne multiplie pas les punitions et jouit d'une santé moyenne : si sa masse de réserve s'élève à 100 francs à sa libération, il a dû gagner, par journée de travail  $\frac{100 \text{ Frs } 10 \text{ centimes}}{5 \times 200}$  ; pour obtenir ce chiffre de 200 journées de travail, nous avons soustrait les dimanches, les quatre grandes fêtes annuelles, les journées en punition (nous verrons qu'en moyenne, chaque détenu est enfermé, à cette période, près de trois fois par an, une dizaine de jours pour chaque punition), les journées d'infirmierie (environ un ouvrier sur trois va à l'infirmierie chaque trimestre pour une durée moyenne de quinze jours). Ainsi ce détenu gagne quotidiennement 20 centimes (pécule disponible et masse de réserve). S'il reçoit 4/10<sup>e</sup> du produit du travail, le taux du produit du travail de son atelier est donc de 50 centimes par journée de travail. Nous savons qu'en 1844,<sup>670</sup> plus de 35 % des récidivistes de Poissy libérés cette année là, comptaient à leur masse de réserve plus de 100 francs. Par conséquent, les sommes placées à la Caisse d'Epargne ne sont pas le fait des détenus particulièrement exceptionnels, mais plutôt de détenus moyens qui désirent prouver qu'ils ont acquis la modération, la prévoyance que l'Administration tend à leur inculquer, et qu'ils ne dissiperont pas leur masse de réserve, aussitôt libérés.

En ce qui concerne les rapports des détenus avec la religion, nous connaissons quelques cas de première communion ; les directeurs prennent également en considération le nombre des confessions, communions et confirmations ; ainsi Corderant souligne, dans son rapport du premier trimestre 1841, que "beaucoup paraissent rechercher les instructions de l'aumônier ; plus de cent se sont approchés du Tribunal de la Pénitence". De même, Cerfberr en 671 1846 informe le Ministre que l'Etat moral et religieux des détenus est satisfaisant sous tous les rapports ; près de 50 % ont communiqué et le Directeur observe que ce sont eux qui ordinairement ont la meilleure conduite. Enfin Tagnard souligne que le nombre de détenus inscrits à l'enseignement du catéchisme, progresse chaque 672 année : 336 en 1846 ; 376 en 1847 et 464 en 1848. Il garde le même optimisme en ce qui concerne les premières communions : si leur nombre s'est abaissé entre 1846 et 1848 (39, 33 et 32), ceci prouve que les détenus en ont de moins en moins besoin... De son côté, La Rochette prend soin, dans ses rapports, de consigner les manifestations religieuses des détenus de Poissy : le second trimestre 1841, si 15 détenus ont été admis à faire leur première communion, huit ont également reçu la confirmation des mains de l'évêque de Versailles : il observe, pour le premier trimestre de l'année 1843, que l'esprit religieux a fait de sensibles progrès (200 détenus ont communiqué à Pâques) ; le trimestre suivant, a lieu le mariage religieux du détenu LEZIER ; durant le second trimestre 1845, un détenu a donné à l'aumônier le prix de deux messes en le priant de les dire pour lui ; à la fin de l'année 1845, 69 détenus ont accompli leur devoirs religieux aux fêtes de Noël (parmi eux 55 ont communiqué) : tout au long de cette année, on assistera

à 300 communions. Les différents directeurs, dans leurs rapports, s'ingénient à prouver au Ministre que l'état moral et religieux des détenus de leur centrale a fait de notables progrès, depuis le règlement du 10 mai, ce qui était un des buts recherchés par le Gouvernement.

673

D'ailleurs LUCAS se fait l'écho de cet optimisme, en rappelant toutes ces preuves d'un début de moralisation chez les détenus ; dans certaines centrales, précise-t-il, l'activité de l'aumônier est telle que des postes d'aumôniers-adjoints ont dû être créés, il se réjouit alors au spectacle de ces prisonniers sur lesquels le "Tribunal de la Pénitence opère cette véritable conversion pénitentiaire".

#### b) Résultats de l'action menée par l'Abbé Laroque

Les témoignages sur les retraites prêchées par Laroque dans les centrales de Melun, Poissy et Eysses sont enthousiastes : on lit dans l'"Indicateur général de Seine-et-Marne"<sup>674</sup>, à la date du 20 mai 1843, : Le profond recueillement pendant les onze jours qu'a duré cette retraite "a attesté que la parole divine réveillait dans ces hommes flétris par le vice, les sentiments de la vertu et de la religion" ; dès le deuxième jour, 101 détenus ont demandé à se confesser, 49 se sont inscrits pour faire leur première communion; tous ont appris le Pater et le Crédo "que leurs lèvres n'avaient jamais murmurés (...) en un mot, la maison centrale a offert l'aspect d'une communauté religieuse" ; le 14 mai, lors de la venue de l'évêque, 306 détenus ont communié, dans "un ordre admirable et avec des marques non équivoques de piété (...) ; plus d'un visage baigné de larmes a prouvé l'émotion des cœurs"<sup>675</sup> ; dans cet article, se trouvait rapportée une lettre rédigée par un

détenu sur cette retraite : "En vain, les rebelles se raidirent contre les pressantes invitations de Dieu qui les appelle ; une main de fer appliquée sur leur poitrine les arrache à leur assoupissement mortel et déchire le bandeau fatal qui couvrait à leurs yeux l'abîme ouvert sous leurs pieds ; c'était un spectacle bien imposant que de voir des malheureux qui, après avoir méconnu tous les devoirs de la société, outragé les lois divines et humaines, porté la désolation dans les familles, maintenant courbés sous le poids du repentir, imploraient la clémence du ciel et le pardon des hommes", et le détenu de conclure : "cette imposante cérémonie (...) promet d'heureux fruits pour l'avenir ; déjà une amélioration notable s'est faite remarquer ; aux propos obscènes et licencieux qui assaisonnaient leurs conversations, ont succédé des entretiens pieux sur la morale, la religion et sur les malheurs que les passions entraînent après elles".

De même, un détenu de Poissy a écrit à Laroque, le 4 février 1843 : ... "Vous n'avez pas crié dans le désert ; vous avez été parfaitement entendu et compris ; et de témoins obligés, sous l'influence de votre éloquence, nous étions tous auditeurs volontaires, vous avez été écouté avec admiration..."<sup>676</sup>

L'Investigateur, journal de Seine-et-Oise souligne,<sup>677</sup> en février 1843, que les détenus de Poissy ont souscrit volontairement pour les victimes de la Guadeloupe pour une somme de 800 francs ; le 5, l'évêque de Versailles y avait donné la communion à 225 détenus, la confirmation à 68, tandis que 50 se préparent à leur première communion ; depuis la fin de la retraite, aucune faute grave n'avait été commise, dans la centrale. Enfin le Mémorial Agenais, le 21 mai 1844,<sup>678</sup> rappelle que lors de la retraite prêchée par

Laroque, le Dimanche 12 mai, 784 détenus ont communié et 250 ont été confirmés. Un détenu d'Eysses écrit à La roque, à la suite de cette retraite : "Vos conseils nous ont indiqué les grandes voies de la véritable sagesse qui consiste à ne vouloir que ce qui est..."<sup>679</sup>

De même Corderant et La Rochette applaudissent aux résultats opérés par La roque ; Corderant, en avril 1844,<sup>680</sup> observe que l'aumônier Froment, depuis la retraite du mois de mai 1843, n'a cessé de continuer l'oeuvre entreprise et plus de 200 détenus se sont présentés pour le devoir pascal. La Rochette<sup>681</sup> fait observer que durant la retraite de 1843, le plus grand ordre a régné et que le nombre des fautes ordinaires a été moins nombreux qu'à l'accoutumée. Il estime que la moralisation des détenus est en cours.

### c) Moralisation des détenus ?

A lire ces témoignages, la moralisation des détenus a véritablement progressé. Cependant certaines phrases laissent apparaître une réalité bien différente ; d'une part, il convient d'observer si, outre cette augmentation des secours, ces manifestations religieuses et ces témoignages enthousiastes, la conduite des détenus s'est améliorée, ainsi que l'exigerait leur nouvelle moralité. La Rochette, dans son rapport du troisième trimestre 1843, a relevé le nombre de détenus dont la conduite avait changé depuis la retraite ; il s'avère que celle de sept détenus est devenue encore plus mauvaise, tandis qu'il en compte seulement quatre dont la conduite s'est améliorée, et pour deux autres, leur conduite, de "mauvaise" est devenue "passable" et "médiocre" : le progrès reste encore très limité ! Quant à la grande masse des détenus, La Rochette constate que la retraite n'a modifié en rien leurs attitudes : "les bons détenus ont continué à être bons, et les mauvais, mauvais".

Le curé de Poissy, HACQUARD, donne également son  
<sup>682</sup>  
opinion sur l'influence de la retraite : celle-ci n'a eu d'influence,  
affirme-t-il, que sur une minorité de détenus qui comprend très peu  
de jeunes ; étant donné que cette minorité se recrute chez les  
condamnés déjà calmes et laborieux, le changement de leur conduite  
ne sera pas sensible. Bref, la retraite n'a eu aucune action  
sur l'envoi des secours qui étaient déjà importants auparavant,  
aucune sur le produit de la main-d'oeuvre et sur la discipline,  
et Hacquard en arrive aux mêmes conclusions que La Rochette :  
si la conduite de 24 détenus est devenue meilleure (soit 2,85 %),  
celle de 29 s'est détériorée, celle de 44 est devenue franchement  
mauvaise (soit 5,23 %) enfin celle de 284 détenus n'a pas changé. Si,  
conclue-t-il, on observe beaucoup d'actes extérieurs de dévotion,  
on ne compte que très peu de véritable amendement. En effet,  
l'étude des infractions ne montre aucun fléchissement de leur  
nombre. D'ailleurs, malgré le soin que mettent les directeurs, à  
souligner dans leurs rapports les signes positifs concernant  
l'état moral des détenus, le Ministre reste très sceptique quand il  
constate dans un même temps, le nombre des infractions commises.  
C'est ainsi qu'il reproche à La Rochette, en 1842, sa tiédeur  
en ce qui concerne l'état moral et religieux de Poissy ; ce dernier  
<sup>683</sup>  
proteste bien évidemment et rappelle que depuis son arrivée,  
un poste d'aumônier attaché à la centrale fut créé ainsi qu'une  
école élémentaire. Cependant la réaction du Ministre prouve que  
celui-ci ne se contente pas de l'augmentation des secours, du  
nombre des communions, pour en déduire une amélioration de l'état  
moral, mais qu'il exige des preuves manifestes et en particulier une  
baisse des infractions. De même, le Ministre est irrité par l'atti-

tude de Cerfberr qui ne cesse d'affirmer, dans tous ses rapports, que l'état moral des détenus est pleinement satisfaisant et qu'une discipline extraordinaire règne dans la Centrale de Melun ; en fait, réplique le Ministre,<sup>684</sup> cet état moral et la discipline laissent beaucoup à désirer : "Je veux donc croire que les 239 atteintes aux mœurs, les 115 vols et abus de confiance et les 726 voies de fait et d'insubordination sont des nombres exagérés ou comprenant d'autres infractions" ! Seul Corderant, qui a toujours marqué un parfait scepticisme devant une influence véritable de la religion, écrit en 1841,<sup>685</sup> non sans une certaine satisfaction à voir que les faits lui donnaient raison : "Je n'aperçois nulle part trace d'envie de mieux se conduire à l'avenir" ; Froment espère toujours faire fructifier "la semence de la religion et de la morale ; il est bien à craindre qu'il ne pousse jamais de racines assez profondes pour les mettre en pratique lorsqu'ils (les détenus) seront rendus à la liberté (...) je suis convaincu qu'il n'y aura jamais d'amélioration possible parmi les détenus tant qu'ils seront réunis".

Quelle est donc la raison qui pousse les détenus à ces manifestations religieuses, à ces envois de secours ? Le Ministre commentant le rapport de La Rochette du premier trimestre 1842, laisse entendre que, les détenus ont trouvé un moyen d'enfreindre le règlement du 10 mai par ces envois de secours : en effet, on se rappelle que le denier de poche n'est plus laissé à leur disposition comme auparavant, et qu'ils ne peuvent dépenser, chaque semaine, et sur autorisation du directeur, en achats à la cantine, qu'une somme de 3 francs. Les familles, qui reçoivent cet argent, peuvent alors leur en retourner une partie, ou acheter, avec

cet argent, des aliments qu'elles leur font également parvenir : il s'agirait donc d'une ruse pour se procurer par cette voie indirecte, de l'argent et des aliments. Enfin ces manifestations religieuses ne seraient, pour la grande majorité qu'un moyen de s'attirer les bonnes grâces de l'aumônier et donc un appui auprès de l'Administration. Ferrus constate<sup>686</sup> que l'instruction religieuse ne rencontre en fait qu'incrédulité, application stérile et hypocrisie. Le Docteur LAURENT, de son côté, écrit en parlant des conversions : "S'il y a quelques exceptions, combien il y a davantage de fourbes et d'hypocrites"!..., et si les détenus assistent assidûment aux offices religieux, c'est parce que "cela est pour eux une distraction"<sup>687</sup>. Alors, une amélioration de l'état moral des détenus ? Il semble bien que dans ce domaine, l'échec soit patent ; en effet, comment les détenus, privés de tout adoucissement, soumis à une répression plus dure, voyant leur pécule réduit et leur santé se détériorer, pourraient être séduits par des ecclésiastiques qui, pour toute aide, se contentent de leur prêcher la résignation et l'obéissance ? En fait, leur souci prioritaire, et encore plus, durant cette période, est de survivre ; aussi n'hésitent-ils pas à utiliser la religion si celle-ci peut leur être d'un quelconque secours, si petit soit-il.

#### d) Résultats de l'instruction

A Melun, nous apprenons qu'en 1842, le nombre d'élèves admis à l'école s'élève à 72 (soit 6,38 % de l'ensemble des détenus) et, en 1843, à 67 (soit 6,2<sup>688</sup>%). Ce pourcentage s'abaisse par la suite puisque le Ministre, en 1847, s'étonne<sup>689</sup> qu'il n'y en ait plus que 51, alors que les détenus en sortant des prisons proches



de Paris, rencontrent la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers sachant au moins lire et écrire. Nous apprenons enfin, qu'en 1848, 6,28 % de détenus ont appris au moins à lire dans la centrale, (20,4 % des détenus savaient déjà lire à leur arrivée et 48,26 % lire et écrire).<sup>690</sup>

691

A Poissy, 159 détenus sont admis à l'école en 1842 (soit 17,82 % de l'ensemble des détenus). Ce pourcentage s'accroît encore puisque le Ministre de l'Intérieur qui, en 1847, s'étonnait du peu d'élèves admis à Melun, prenait en exemple la Centrale de Poissy qui en comptait à cette époque 180 (soit 20,24 %). En 1842, 17,7 % des détenus ont appris à lire depuis le 1er mai 1840 (dont 10 % à lire et écrire), tandis que 9,53 % savaient déjà lire à leur arrivée et 68,16 %, lire et écrire.

Nous constatons qu'un plus grand soin est apporté à l'instruction à Poissy par rapport à Melun ; le nombre d'élèves à Poissy est bien supérieur ; si on compare le pourcentage des illétrés (26,23 %) à celui des élèves (17,82 %) et à celui des détenus qui ont au moins appris à lire dans la centrale (17,7 %), nous constatons qu'environ 68 % de ces illétrés ont été admis à l'école et y ont appris au moins à lire ; par contre, à Melun, ce pourcentage n'est que de 22 %. Ces résultats ne sauraient nous étonner compte tenu de l'opinion de Corderant sur l'utilité de l'enseignement aux détenus ; celui-ci, étant persuadé que les plus analphabètes se montrent les plus récalcitrants et cherchent tous les moyens pour y échapper ne portent pas un grand intérêt à la bonne marche de l'école ; en outre les administrateurs de la centrale de Melun, dont le souci prioritaire a toujours été la prospérité des travaux industriels et le maintien de l'ordre, se sont montrés

peu attentifs aux autres problèmes ; en revanche La Rochette estimant que les détenus désiraient recevoir un enseignement, s'est donc toujours montré attentif à l'organisation de l'école qu'il jugeait très utile aux détenus, que ce soit professionnellement ou moralement.

Par contre, le degré d'instruction des détenus des deux centrales est sensiblement identique, puisqu'ils viennent pratiquement tous de Paris et de la Région Parisienne ; le nombre d'illétrés varie entre 25 et 30 % ; l'inégalité que nous avons déjà constatée, dans ce domaine, avec Eysses, est encore très nette en 1843 (à cette date, on y trouve près de 60 % d'illétrés)<sup>692</sup>.

En ce qui concerne l'enseignement, les seuls résultats positifs sont enregistrés dans la Centrale de Poissy ; à Melun, ils restent largement insuffisants mais cet enseignement à Poissy, eut-il une influence sur l'état moral des détenus ? Il semble bien que comme pour la religion, la réponse soit résolument négative...

## D) DETENUS : VIOLENCE ET DESESPOIR

### 1 - INFRACTIONS - PUNITIONS

Pour la Centrale de Melun, deux rapports des premiers trimestres 1841 et 1843<sup>693</sup> nous renseignent sur les infractions commises par les détenus. Par ailleurs, un rapport du deuxième trimestre 1849<sup>694</sup> sera utile pour étudier l'évolution depuis 1843 :

	1er Trimestre 1841	1er Trimestre 1843	2ème Trimestre 1849
*Infractions au Silence	$\frac{204}{838} = 23,34 \%$	$\frac{512}{1.264} = 40,5 \%$	$\frac{260}{800} = 32,5 \%$
* Infractions / Travail	$\frac{103}{838} = 12,3 \%$	$\frac{88}{1.264} = 7 \%$	$\frac{19}{800} = 2,375 \%$
* Insubordination	$\frac{220}{838} = 26,25 \%$	$\frac{345}{1.264} = 27,3 \%$	$\frac{248}{800} = 31 \%$
* Délits contrai- res à la morale	$\frac{73}{838} = 8,71 \%$	$\frac{57}{1.264} = 4,5 \%$	$\frac{95}{800} = 12,25 \%$
* Légères infractions	$\frac{238}{838} = 28,4 \%$	$\frac{262}{1.264} = 20,72 \%$	$\frac{178}{800} = 22,25 \%$
<b>TOTAUX</b>	<b>838</b>	<b>1.264</b>	<b>800</b>

\* 4ème Trimestre 1842 : 1605 infractions (renseignement donné dans le rapport du premier trimestre 1841)

\* Infractions au silence : bavardages des détenus dans les ateliers, dortoirs, sur la cour, dans la chapelle, en punition et chants.

\* Insubordination : Disputes, menaces, injures, insultes ; désobéissance ; voies de fait ; insultes et insubordination envers les gardiens ; exhortation à la révolte.

\* Délits contraires à la morale : soustractions et vols ; commerce et possession de tabac ; gestes indécents, jeux, commerce entre détenus ....

Pour les "infractions au silence", nous constatons une nette augmentation entre 1841 et 1843 ; la situation ne s'améliore certainement pas par la suite car le Ministre en 1846<sup>695</sup> s'indigne de ce que leur nombre se soit encore accru depuis 1845, il constate en effet 1035 infractions à cette règle pour le troisième trimestre

1846 ; il s'irrite alors contre Cerfberr qui vante la discipline extraordinaire qui règne dans la centrale : "Je crois qu'il est difficile de concilier les termes de silence absolu qui règne partout" (Cerfberr) avec les 1035 infractions (...) qu'il signale à cette règle importante". Il semble donc que ces infractions au silence constituent le pourcentage le plus important de l'ensemble des délits commis par les détenus. En 1849 celui-ci a quelque peu diminué mais reste tout de même très important. Viennent ensuite, en seconde position, les actes d'insubordination : nous constatons un accroissement continu de ces délits durant la période ; si les injures, insultes, menaces, disputes sont les délits les plus fréquents, pendant le premier trimestre 1841, en revanche, durant le second trimestre 1843, ce sont les insultes et insubordinations envers les gardiens (77 cas) et surtout les exhortations à la révolte (152 cas) qui sont les plus nombreux. Ces chiffres témoignent donc de graves désordres qui se sont produits cette année-là ; de même, en 1849, nous retrouvons en priorité des cas de "désobéissance" (83), d'"insubordination" (37) et insultes à des employés (38). Nous observons également une tendance à l'augmentation des délits contraires à la morale : durant les premiers trimestres 1841 et 1843 ce sont les fraudes de tabac qui sont les plus fréquentes ; alors que pendant le second trimestre 1849, si le nombre de ces fraudes a diminué, beaucoup d'attitudes contraires à la décence ont été signalées ; en effet, le Ministre en 1847<sup>696</sup> s'indigne des 239 "atteintes aux mœurs" punies en 1846 (soit une moyenne de 60 par trimestre) et exige que Cerfberr, dans ses prochains rapports, détaille cette sorte de délit ; il semble donc que l'on ait assisté à partir de 1843, à un accroissement de ces

actes indécents ce qui a amené les autorités à les étudier plus précisément pour le second trimestre 1849 : 25 détenus sont punis pour "propos et gestes inconvenants" ; 12 pour "indécence" et 10 pour pédérastie. Par contre, une baisse constante et nette des infractions au travail est constatée : en particulier, les bris d'outils qui constituent les délits les plus graves sont exceptionnels (1 durant les premiers trimestres 1841 et 1843 ; aucun durant le second trimestre 1849).

Quant aux légères infractions, elles représentent environ un quart du total, et leur nombre reste stable.

En ce qui concerne ce chapitre réservé à la discipline, les directeurs, dans leurs rapports, restent étonnamment imprécis et discrets : Corderant, en 1841 et 1843, se contente de classer les infractions dans des catégories dont la dénomination reste vague et se garde bien de commenter les chiffres ; Cerfberr, quant à lui, dissimule son embarras devant la progression continue des infractions à la règle du silence, des manifestations d'insubordination ou des délits relatifs à la moralité en niant systématiquement les problèmes que révèlent les chiffres grâce à une attitude résolument optimiste : "Une discipline extraordinaire règne"; toutefois le Ministre qui ne se laisse abuser ni par le silence de Corderant ni par les déclarations enthousiastes de Cerfberr, exige plus de précisions (qui sont d'autant plus nécessaires qu'un projet sur l'adoption du système cellulaire est en cours, en cette année 1847), d'où le rapport du second trimestre 1849 beaucoup plus détaillé.

Ces résultats révèlent de profonds changements par rapport à l'époque précédente : en premier lieu apparaissent

les infractions à la règle du silence dont l'importance ne saurait nous étonner, étant donné les conditions matérielles des détenus réunis jour et nuit et à qui on prétend imposer un silence complet !

Mais, bien plus intéressante nous semble être la baisse des infractions commises dans les ateliers, alors que refus de travail, bris d'outils et de matières premières, voies de fait et insultes à l'encontre des contremaîtres et chefs-ouvriers détenus, étaient auparavant monnaie courante. Deux raisons peuvent expliquer ce phénomène : nous avons constaté l'effort accompli par l'Administration, qui apparaît dans certains articles du dernier cahier des charges, et dans divers textes réglementaires, pour contrôler plus étroitement les pratiques de l'entrepreneur et des sous-traitants en ce qui concerne la marche des travaux industriels (problèmes des tarifs, du classement des ouvriers, de l'apprentissage...) et limiter ainsi leurs abus ; par conséquent, c'est moins du pouvoir arbitraire de ces personnages que les condamnés ont désormais à souffrir que des nouvelles mesures qui leur sont imposées par l'Administration :

règlement du 10 mai, établissement d'un ordre toujours plus pesant, mise en place des catégories pénales. En effet, cette réglementation, non seulement aggrave les conditions matérielles de vie, mais surtout institue un régime impossible à supporter psychologiquement (observation du silence, contrôle pointilleux de chaque mouvement, de chaque déplacement, de chaque action à tous les instants du jour et de la nuit) puisqu'il supprime toute liberté et toute initiative, si minime soit-elle du détenu. C'est ainsi que jusqu'alors il était surtout en butte aux contraintes physiques (mauvaise nourriture, vermine, injustice et brimades dans les ateliers), alors qu'il se trouve désormais confronté à une contrainte morale,

encore plus éprouvante (d'autant plus que celle-ci entraîne, à son tour, de nouvelles contraintes physiques). C'est donc contre ces nouvelles mesures que le détenu doit désormais résister en priorité, les anciennes obligations devenant de ce fait secondaires. De même, l'augmentation des délits contre la morale témoigne de la volonté, chez les détenus, de réagir à l'offensive de moralisation lancée contre eux, depuis le règlement du 10 mai 1839.

Pour la Centrale de Poissy, nous possédons davantage  
697  
de données chiffrées :

- 1er trimestre 1839 .....	587	infractions		
- 3ème trimestre 1839 ....	917	"		
- 1er trimestre 1840 .....	750	"		
- 2ème trimestre 1840 ....	1034	"		
- Année 1841 .....	1412	(par trimestre en moyenne)		
- " 1842 .....	1037	"	"	
- " 1843 .....	1671	"	"	
- " 1844 .....	1344	"	"	
- " 1845 .....	517	"	"	

Entre 1841 et 1845, 4785 infractions sont commises, en moyenne, chaque année.

Si nous comparons ces chiffres aux quelques renseignements que nous possédons pour la centrale de Melun, nous constatons un même ordre de grandeur.

Il est difficile de calculer le nombre de punitions infligées à chaque détenu, en une année ; en effet, nous ignorons, compte tenu des entrées et sorties qui s'effectuent quotidiennement, combien de détenus passent à Poissy, chaque année. Toutefois, dans le rapport de l'année 1841, La Rochette précise qu'il y

eut 1001 punis dont 203 en une seule occasion ; le nombre d'infractions s'élevant à 5649, nous pouvons en déduire que les 798 récidivistes (soit 80 % de l'ensemble) furent punis en moyenne près de sept fois, dans l'année. Quant au nombre des infractions, il peut brusquement gonfler, à la suite d'une grave action d'insubordination menée par les détenus (La Rochette, dans son rapport du second trimestre 1840, parle de la révolte du 29 avril -dont nous n'avons retrouvé trace nulle part ailleurs- due à un refus de vivres et qui provoqua 122 envois en punition). En effet, de même que les directeurs de la centrale de Melun, La Rochette se cantonnant dans un silence prudent, ne commente pratiquement jamais les résultats. Cependant, nous constatons une nette augmentation des délits entre les deux premiers trimestres 1839 et le deuxième trimestre 1840 (ils ont pratiquement doublé) ; une certaine stabilisation avec des pointes (1841, 1843) s'établit par la suite ; quant aux 517 infractions pour l'année 1845, nous ignorons, faute de données supplémentaires, si cette chute est accidentelle ou annonce une nouvelle période plus calme.

	1er Trimestre 1839	3ème Trimestre 1839	1841	1842
* Infraction au Silence	39,3 %	48,2 %	62,2 %	62,16 %
* Infraction dans les ateliers	8 %	16,57 %	3,86 %	
* Insubordination	23,7 %	25,7 %	2,9 %	
* Délits contre la morale	28,9 %	9,6 %	31 %	



Nous constatons que la catégorie "légères infractions" que l'on retrouve pour la centrale de Melun est absente ici ; ceci pourrait expliquer les chiffres supérieurs obtenus à Poissy pour les "infractions à la règle du silence" et les "délits contre la morale", qui comprennent les "légères infractions"; comme à Melun, la non observation du silence est la plus fréquente. Apparaît également la même tendance à la baisse, pour les infractions perpétrées dans les ateliers. De même, il semble que les délits contre la morale constituent un important pourcentage et que la baisse enregistrée au cours du troisième trimestre 1839 soit accidentelle (en effet, La Rochette, en 1842, se plaint des très nombreuses fraudes commises par les détenus) ; durant le premier trimestre 1839, les fraudes de tabac et les jeux sont les plus courantes ; durant le troisième trimestre nous constatons une augmentation des "atteintes aux mœurs". Enfin en ce qui concerne les cas d'insubordination, si le pourcentage est élevé en 1839 (réaction immédiate au règlement du 10 mai), il s'abaisse très nettement en 1841 ; s'agit-il d'un mouvement ponctuel (La Rochette parle d'une année "relativement calme"), ou d'un résultat significatif pour le reste de la période ? Malheureusement, nous ne disposons d'aucune donnée pour les autres années : le directeur, cependant, nous signale cette révolte du 29 avril 1840 qui entraîna 122 mises en punition et quatre tentatives d'assassinat et de voies de fait à l'encontre des gardiens ; en 1842 il déplore les nombreuses voies de fait qui "montrent le caractère du détenu parisien : c'est toujours le faubourien, l'enfant des rues et des carrefours, pour un rien irrité et qui ne sait pas dire un mot sans se disputer, sans finir par se battre" ; en 1844 il attire l'attention sur deux graves infractions: une voie de

fait perpétrée contre un gardien et une tentative d'évasion qui ont, toutes deux, amené les coupables devant les tribunaux, enfin, en 1845, cinq tentatives d'assassinat également jugées par les tribunaux. Ces quelques indications prouvent la persistance d'un esprit d'insubordination à Poissy.

Toutefois, de même que nous l'avons remarqué durant la première période, il semble bien que La Rochette ne se soit pas trouvé confronté, comme les directeurs de Melun, à de très graves révoltes : la situation dans la centrale de Poissy, avant et après 1839, demeure relativement calme.

Enfin, grâce au rapport de 1841, nous apprenons que ces infractions à Poissy, sont punies pour 51,05 % d'entre elles de la privation de la cantine, pour 27,65 % de la mise en cellule et enfin pour 13,88 % de la mise au cachot (le versement du salaire à la masse de réserve et la privation de visites sont appliquées pour seulement 7 % des cas). Ainsi, 41,53 % des détenus punis sont soumis à la peine d'enfermement, la mise en cellule étant appliquée, deux fois plus que l'envoi au cachot ; enfin pour les délits les plus graves, on emploie la mise aux fers (0,8 %). A Melun, nous avons quelques données, pour le premier trimestre 1843 : 34 % des détenus sont mis en cellule, tandis que 66 % sont privés de cantine, de correspondance ou bien sont enfermés, pour le week-end, à la salle de police (aucune précision sur le nombre des mises aux fers n'est donnée). Il semble donc que la proportion des détenus qui sont enfermés soit à peu de chose près la même dans les deux centrales, le week-end à la salle de police à Melun, où plusieurs punis se trouvent réunis, remplaçant certainement les envois au cachot de très courte durée, à Poissy.

Cette évolution des genres des infractions commises après le règlement du 10 mai 1839, se retrouve parallèlement dans les pétitions des détenus de Melun<sup>698</sup> ; Parmi les 33 pétitions retrouvées, nous avons huit demandes de transfert (dont la moitié se concentrent en 1839 et sont donc provoquées par le règlement du 10 mai), sept détenus qui désirent faire des révélations (ces lettres sont toutes rédigées en 1840 et 1841), deux demandes de grâces et enfin 16 plaintes, soit la moitié de l'ensemble de ces pétitions ; or, si durant la première période, les détenus incriminaient surtout les conditions de travail dans les ateliers et critiquaient avec véhémence les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants, l'entrepreneur lui-même et parfois l'inspecteur qu'ils accusent de complicité avec ce dernier, désormais les détenus se plaignent surtout de la répression qu'ils subissent, dénoncent les conditions de vie en punition, la multiplication de ces punitions et s'en prennent au directeur, à l'inspecteur, aux frères comme étant les agents de cette répression. En outre, ces pétitions sont souvent rédigées par plusieurs détenus. Les conditions de travail ne sont le fait que de quelques détenus isolés (4 cas) qui s'adressent au Préfet pour un problème bien particulier (alors que durant la première période, les mêmes thèmes, problèmes de classement de l'ouvrier, d'apprentissage, de chômage, de tarifs, de fraudes, revenaient, dans chaque requête). D'ailleurs, les pétitions de cette nature disparaissent complètement à partir de 1843.

Ainsi, entre 1823 et 1848, le nombre de plaintes concernant les conditions de travail, croissant jusqu'en 1835, ne va cesser de diminuer jusqu'à disparaître en 1843. A partir de 1830, apparaissent les plaintes concernant la répression discipli-

naire, qui augmenteront jusqu'à la fin de la période.

## 2 - LA MAISON CENTRALE DE MELUN : INSUBORDINATION

Dans cette partie, il sera exclusivement question de la maison centrale de Melun ; en effet, dans la centrale de Poissy, l'Administration ne fait jamais allusion à de graves révoltes durant cette seconde période ; ainsi à l'annonce de la mesure concernant les promenades en rangs, La Rochette signale quelques désordres du 13 au 16 octobre : le 13, dès la mise au quartier de punition de 28 mutins, le reste de la population retrouve son calme ; les détenus en punition ont donc continué à résister durant deux jours (insultes aux gardiens, chants) mais se soumettent ensuite rapidement.

C'est seulement en 1848, le 24 mai exactement, qu'une révolte éclate, comme nous l'avons vu, (quant aux réactions politiques, elles sont pratiquement inexistantes ; seuls, trois détenus qui cherchèrent à exciter leurs camarades, sont mis au cachot, le 30 mars) ; cette révolte, inquiète suffisamment les autorités, en cette période de troubles, pour que soient envoyés, le 1er juin, des membres de la commission de surveillance et pour que quelques adoucissements soient accordés aux détenus. A l'exception de ces deux occasions, il semble bien qu'un calme relatif ait régné à Poissy. Nous avons déjà tenté d'expliquer les raisons, pour la période précédente, raisons qui nous paraissent toujours valables après le 10 mai 1839.

### a) Résistance à la mesure concernant la promenade en rang<sup>700</sup>

Le 2 mai 1841, Corderant désirant faire appliquer

cette mesure dès le lendemain, et s'attendant à des troubles invite le Commandant des fusiliers à tenir sa compagnie sous les armes et demande au capitaine de gendarmerie de lui envoyer quelques hommes. Le 3, les ouvriers des ateliers de plaqué, ébénisterie et quincaillerie se révoltent : Corderant décide alors de punir les meneurs afin de calmer les autres, mais il se heurte à une première réaction inattendue : tous se lèvent et affirment qu'ils préfèrent partir tous en punition ; Corderant ne se laisse pas troubler par cette manifestation de solidarité et les fait enfermer, tandis qu'il demande à la troupe d'avancer et que l'aumônier ne cesse d'exhorter les autres détenus.

Toutefois, le 5 et le 6, Corderant laisse apparaître son embarras devant la nouvelle forme que prend la résistance des détenus : aucune rixe, aucune violence de leur part mais une immense force d'inertie : ils refusent en effet, durant les récréations, de s'asseoir ou de marcher en rang et se laissent ensuite conduire docilement en punition , sachant que plus il y aurait de détenus enfermés, moins on pourrait les garder faute de place.

Le Directeur ne trouve alors d'autre solution que de transférer les plus actifs dans d'autres centrales, cette mesure effrayant toujours les condamnés de Paris : le 6 et 7, 22 détenus sont donc envoyés au Mont-Saint-Michel.

Si à la suite de cette mesure, le calme revient dans la centrale, en revanche les détenus envoyés au quartier pénitentiaire et ceux qui sont enfermés dans la salle de police continuent à résister : chants, voies de fait envers les gardiens qui veulent leur imposer le silence, réactions brutales de ces derniers, solidarité qui persiste entre les insoumis (aucune dénonciation ne se

produit). Toutefois, Corderant parvient à les diviser en faisant sortir progressivement de punition ceux qui lui semblent être les moins insoumis, tandis que, le 10, il projette d'y maintenir les "meneurs" très longtemps et de leur imposer le silence en ne leur fournissant plus qu'une demi-ration de pain. Le 12, 120 sont encore enfermés.

Malgré ces privations alimentaires, un noyau continue à se révolter : le 16, ils ne sont qu'une dizaine de détenus à ce point résolus qu'ils refusent la ration entière que Corderant avait ordonné de leur donner, pour les récompenser de leur meilleure conduite de la veille. Ils persistent deux jours dans leur refus, puis finalement cèdent et, le 24, sont alors transférés au Mont Saint-Michel. Ainsi la révolte généralisée des détenus de Melun a duré cinq jours (du 2 au 7 mai) tandis que la résistance des punis s'est prolongée jusqu'au 17, malgré une semaine de privations alimentaires.

Ces désordres sont caractéristiques de cette seconde période, en ce sens qu'ils révèlent une nouvelle forme de résistance, et annoncent les révoltes qui vont suivre : jusqu'en 1839, l'Administration se trouvait surtout confrontée à des actions individuelles, tandis que les quelques révoltes concernant la totalité des détenus, dues le plus souvent à une mauvaise qualité de la nourriture, étaient facilement et rapidement réprimées grâce aux dénonciations, à l'envoi en punition des "meneurs", si nécessaire, une manifestation de la force armée calmait instantanément les esprits. Désormais les nouvelles mesures entraînent une résistance de l'ensemble des détenus, une résistance "moderne", organisée, cohérente, s'appuyant sur la solidarité jusqu'alors inconnue dans la Centrale,

et se manifestant non plus par des actions violentes et individuelles, mais par une force d'inertie, une passivité devant laquelle l'Administration se trouve désarmée. Il a fallu que 22 détenus soient transférés pour faire cesser le mouvement. Par ailleurs, ce type de révolte se caractérise, après le retour à l'ordre de la masse par la persistance d'un noyau de résistance parmi les détenus punis qui continuent à manifester leur insoumission par des chants, des cris, que les gardiens se trouvent dans l'incapacité de réprimer. De dures contraintes physiques (privations alimentaires, mises aux fers) peuvent seules venir à bout de ces révoltés.

#### b) Sursaut de la révolte du mois de mai 1841

Aucune action d'envergure ne marque l'année 1842, sauf dans l'atelier de quincaillerie où tous les détenus sont jeunes, et se soumettent difficilement au silence ; ils se révoltent donc le 30 juin, contre les gardiens (Corderant réduira cet acte <sup>701</sup> d'insubordination énergiquement en infligeant un à deux mois de cellule aux auteurs ainsi qu'une mise aux fers pendant "un certain temps").

Par contre, le premier trimestre de l'année 1843 est très agité <sup>702</sup> : le 21 janvier, les détenus qui avaient déclenché la révolte du mois de mai 1841, excitent une nouvelle fois leurs camarades à ne rester ni en rangs, ni assis. Aussitôt une quinzaine d'entre eux sont conduits en punition et ferrés. Durant 6 jours, les mises en punition se multiplient, au moindre discours séditieux, Corderant tentant ainsi de prévenir une révolte générale, en "purgeant" la centrale de tous ses mauvais éléments.

La tension latente qui règne éclate un mois plus tard, le 27 février, dans les dortoirs ; les détenus se retrouvent solidaires et résolus à ne plus obéir car cela faisait trop longtemps "qu'on les tyrannise". Les désordres durent alors cinq jours, durant lesquels tout travail a été interrompu. Le retour au calme s'accompagne d'une augmentation des tâches et d'heures de travail visant à compenser les pertes.

Enfin, 20 jours plus tard (le 24), Corderant est informé, grâce aux rapports de l'Inspecteur, du gardien-chef et des fabricants, que les détenus projettent pour le dimanche, une révolte générale (toujours pour protester contre les promenades en rangs). Les détenus solidaires, prévoient de résister passivement en refusant de marcher et en se laissant tous emmener en punition. Mais le jour venu, rien ne se passe et Corderant fait enfermer pour une très longue durée, trois instigateurs dont le plus dangereux est attaché avec des cordes. Cette réaction brutale illustre bien la peur ressentie par l'Administration, devant toute menace d'insurrection.

703

Une pétition anonyme du 28 février 1843 est révélatrice de l'état d'esprit des détenus, à cette période : les auteurs, dans un premier temps se justifient de leur démarche : en effet, ils affirment qu'un détenu isolé qui fait une réclamation est regardé par l'Administration comme un chef de cabale, et de ce fait, "chargé de fers et jeté dans un affreux cachot pour trois mois et même plus" ; pour se faire entendre, il convient donc de faire des réclamations collectives ; ils demandent la "réparation d'injustices flagrantes, d'abus de pouvoir inouïs, et la cessation de vexations inutiles et immorales" ; ils désirent par exemple que celui



qui se trouve privé de cantine, soit cependant autorisé à y acheter du pain ; en effet, certains sont punis jusqu'à cinq, six, huit mois et n'ayant plus assez de forces pour continuer à travailler correctement, ils n'arrivent plus à remplir leurs tâches et sont donc punis, une nouvelle fois ; l'Administration doit cesser de pratiquer le cumul des punitions : "ce n'est pas une douceur que demandent les détenus, le pain noir ne se mange pas avec délice, mais c'est le sentiment pénible de la faim qui leur fait crier "du pain, du pain !". Les détenus se plaignent également de l'injustice de certaines punitions : ainsi, en janvier, l'Administration, par un grand froid, les a obligé à sortir dans la cour et à s'asseoir sur les bancs couverts de glace, ils ont dû ensuite reprendre le travail "transis de froid, humides". Ceux qui ont protesté ont été chargés de fers et mis au cachot où ils se trouvent encore au moment de la pétition (la position des punis est d'autant plus intenable "qu'étant attachés, ils ne peuvent chasser la vermine qui les ronge"). Or, cette sortie dans le froid était injuste puisque, le lendemain, on les a laissés, comme d'habitude dans les réfectoires après les repas : l'Administration a donc reconnu qu'elle avait eu tort, la veille, mais elle n'a pas pour autant fait sortir de punition ceux qui avaient protesté. Et enfin, les auteurs de la pétition demandent qu'on les laisse se promener à leur gré, pendant les récréations ; ils font remarquer qu'en 1839, lorsqu'on leur a supprimé tous les adoucissements, ils se sont soumis, eux dont on désigne "le sensualisme et le matérialisme effrénés", mais là, on veut les obliger "à une chose ignoble, immorale : celle de marcher à la file de l'autre, de respirer les inhalations de ceux qui les précèdent immédiatement, de rester pendant 5, 10, 15,

20 ans derrière un homme dont ils ne peuvent supporter la présence, souvent à cause ou de son immoralité, ou de son peu de réserve".  
 Enfin, les auteurs inscrivent, au bas de leur lettre, en gros caractères les mots : "qu'on ne soit jamais privé de pain". "Aucun détenu ne signe. Cette lettre est l'émanation des sentiments de tous".

c) Paroxysme de l'insubordination : la haine des détenus à l'égard des Frères.

*Frères insub. 8-1845*

704

\* Première étape du 3 au 7 avril 1845 : le 3, une mutinerie éclate dans les réfectoires (la soupe a servi de prétexte), surtout lors de la seconde distribution (les détenus, sans même l'avoir goûtée, jettent la soupe) et dans les ateliers (refus de travail). La véritable raison est bien évidemment la présence des Frères. L'Administration réagit aussitôt par un appel à la force armée, par des mises en punition massives (les détenus résistent et deux parviennent à s'échapper), par l'appel de gardiens supplémentaires pour aider les frères. Le 5, un détachement de fusiliers, accompagné des gardiens, fait irruption dans huit dortoirs afin d'enfermer les plus insoumis (33 détenus sont ainsi conduits au quartier pénitentiaire). Le 7, DIEY, devant le retour à l'ordre, met en exergue son attitude énergique qui a porté des fruits.

705

\* Deuxième étape : du 18 avril au 4 mai 1845 : devant une nouvelle révolte des ouvriers de l'atelier de chapellerie le 18, qui ont insulté le Frère Supérieur et l'inspecteur (nous remarquons, à cet égard, que l'inspecteur est toujours un personnage détesté par les détenus qui le jugent complice de leurs principaux ennemis: auparavant, l'entrepreneur ; aujourd'hui les frères), le Ministre se

montre résolu à une grande fermeté car les frères doivent rester à Melun ; ceci explique la très grande dureté de la punition infligée aux cinq meneurs : mise en cellule pendant trois mois, où ils devront "garder les fers aussi longtemps qu'ils se montreront arrogants". De même, nous apprenons que les 30 punis de la révolte du 3 avril, au pain et à l'eau, n'ont reçu la soupe du matin qu'à partir du 24 avril (soit trois semaines après, seulement) tandis qu'on leur donne du travail et qu'on leur permet un exercice quotidien d'une demi-heure ; quant aux légumes, il n'y auront droit qu'à partir du premier mai. Pour les insoumis du 18 avril, la soupe et du travail leur seront donnés également à partir du premier mai.

\* Troisième étape : résistance des détenus en punition, du 4 mai 1845 au 4 mars 1846<sup>706</sup> : Le 6 mai, Diey annonce qu'il a fait placer des menottes aux punis qui se sont mal conduits ("punition qui réduit les hommes en moins de deux jours") par les gardiens protégés par un piquet de quatre vétérans, car il craignait leur résistance. Cette présence armée demeurera par la suite, à proximité du quartier pénitentiaire ; les jours suivants, Diey continue de faire mettre les menottes à ceux qui se sont mal conduits durant la journée de travail et elles ne leur sont retirées que "lorsqu'ils ont déclaré qu'ils sont prêts à obéir et qu'ils font des excuses". Le 12, la tension monte brusquement et on assiste à deux tentatives désespérées de punis (les uns sont parvenus à s'échapper et à retrouver les autres détenus au réfectoire ; les autres ont brisé avec des marteaux, la grille qui les sépare de l'atelier de quincaillerie pour rejoindre leurs camarades, les rallier à leur cause

et les convier à une révolte générale). La situation devient grave: s'instaure un état d'urgence, avec la venue du Préfet qui autorise Diey à pouvoir faire lui-même les sommations à la troupe ; le retour à l'ordre se rétablit alors, les punis sont de nouveau enfermés (douze d'entre eux gardent les menottes).

- Quatre mois après (le 16 septembre), les punis font une nouvelle tentative pour rejoindre les autres détenus (ils ont démoli un mur, après être parvenus à se soustraire à la surveillance des frères, mais Diey prévenu avait fait placer un piquet de huit vétérans dans le couloir pour les accueillir).

- Deux mois plus tard, le 13 novembre, certains tentent de nouveau de s'introduire dans l'atelier d'ébénisterie, en pratiquant un trou dans le plafond de l'atelier du quartier pénitentiaire, dans lequel ils s'étaient barricadés. Les soldats ont alors dû enfoncer la porte. Les huit auteurs de cette dernière tentative, enfermés dans des cellules individuelles n'ont cessé dès lors de provoquer des désordres (ils se livrent "à des conversations bruyantes et d'un cynisme révoltant"), malgré les privations de vivres, les menottes ; treize jours plus tard, ils sont de nouveau alimentés, mais seulement de temps à autre, jusqu'à ce qu'ils se soient repentis. Quant aux autres punis qui sont toujours enfermés au quartier pénitentiaire, ils se montrent enfin soumis "ce qui prouve évidemment que, même au quartier des punitions, l'influence morale des Frères se fait sentir" en conclut Andorre...

Enfin le 4 mars 1846, le Ministre donne carte blanche à Cerfberr pour que celui-ci organise huit cellules de travail ; celles-ci seront bien éclairées, par trois grandes fenêtres, et en agrandissant les guichets, les huit incorrigibles pourront

y fabriquer des chaussons. Ces huit détenus sont jugés dangereux au point qu'ils ne peuvent être réintégrés dans le quartier pénitentiaire.

Les 35 punis ont donc résisté 9 mois ; si 27 d'entre eux se sont finalement soumis, l'Administration n'est pas parvenue à briser la révolte des huit autres et a dû se décider à les enfermer dans des cellules individuelles pour en venir à bout. Jusqu' alors ne s'était jamais produite une résistance aussi acharnée, se manifestant par ces tentatives désespérées pour rejoindre leurs camarades, que ni les privations alimentaires ni les menottes n'ont su réduire.

\* Quelques actions individuelles se produisent par la suite : le détenu MESTAIS, qui avait déjà été enfermé au quartier pénitentiaire, le 5 mai 1845, tente d'assassiner, le 27 janvier 1846<sup>707</sup>, le Frère Jacques : condamné aux travaux forcés à perpétuité, le 17 mai, il est maintenu à Melun et retrouve donc le quartier pénitentiaire ; le 29 août 1847<sup>708</sup>, toujours enfermé, il écrit au Préfet car il désire que lui soient délivrés les aliments de la cantine ; en effet, depuis vingt-huit mois qu'il se trouve au quartier pénitentiaire, il ne reçoit que du pain et de la soupe : il désire-rait en outre, assister au culte, le dimanche (Mestain est protes-tant. Bien évidemment, ses demandes sont rejetées : "cet homme d'un caractère violent et astucieux ne saurait être, sans danger, rendu à la vie ordinaire de la maison avant qu'il ait donné des garanties certaines".<sup>709</sup>

710

Le 7 septembre 1846, des tentatives d'assassinat sont per-pétrées contre trois frères (ZETIQUE, BACQUET, ABERCE). Nous ignorons quels en sont le ou les auteurs.

\* Enfin, le 19 mars 1848, une nouvelle insurrection éclate<sup>711</sup> : les condamnés rassemblés au réfectoire ont demandé le renvoi des frères ; un véritable état d'urgence s'instaure alors dans la centrale : les employés sont présents de 5 h 30 à 23 heures ; les rondes de nuit sont doublées ; Tagnard couche dans le logement des Frères, visite par deux fois, chaque soir les ateliers afin de déjouer toute tentative d'incendie. La peur règne donc parmi les membres de l'Administration. Toutefois le 24, le calme est à peu près revenu. Finalement les détenus ont gain de cause : Tagnard, en 1848, annonce au Préfet qu'il craint que les Frères, complètement démoralisés, ne puissent continuer leur service, étant donné l'irritation des détenus contre eux<sup>712</sup> ; le Ministre est peu disposé à leur départ, car ce serait s'exposer à de nouvelles exigences de la part des condamnés et demande à Tagnard de réveiller leur énergie tandis qu'il envoie cinq gardiens supplémentaires pour les aider. Mais, cette année-là, le Supérieur Général, devant les nombreux troubles qui se sont manifestés depuis l'arrivée des frères dans différentes centrales, (à Fontevault, 2 tentatives d'assassinat en août 1844, quatre en 1845, un assassinat à Nîmes ; grandes révoltes à Melun)<sup>713</sup> renonce à poursuivre cette expérience. La résistance des détenus n'a donc pas été inutile : trois années ont été nécessaires pour que les frères quittent la centrale de Melun.

\* Quelles raisons ont ainsi excité la haine des détenus contre les frères ? Si l'on en croit Diey,<sup>714</sup> les détenus se plaignent de la surveillance des frères qu'ils trouvent trop rigide, par rapport à celle des gardiens qui toléraient les conversations, laissaient circuler les détenus dans les ateliers, participaient à la fraude. De même le Ministre écrit<sup>715</sup> : "Cette forte résistance prouve qu'il

n'y avait ni ordre, ni justice du temps des gardiens, et que le règlement disciplinaire restait lettre morte". Diey explique,<sup>716</sup> un peu plus tard, que ceux qui se sont révoltés en avril et en mai 1845, sont ceux qui jusque-là n'observaient aucun des règlements de la centrale : "ils étaient les maîtres" ; quand les frères sont arrivés, les détenus ont voulu les intimider, en proclamant qu'on ne les assujettirait jamais à ces règles et les plus audacieux se sont alors mis en évidence.

Il est en effet possible que les détenus déjà exaspérés par la réglementation toujours plus lourde, par la détérioration de leurs conditions de vie, soient devenus furieux à l'annonce de l'arrivée des frères, non pas seulement parce que les gardiens, malgré leur brutalité, fermaient les yeux sur certaines infractions ou se laissaient tenter par la fraude, mais également à cause de la mauvaise réputation qu'avaient ces frères des écoles chrétiennes : "Quand ces bons frères se hasardent parfois dans la rue, les enfants qu'ils instruisent leur jettent des pierres et les hommes du peuple (...) les insultent et menacent de les égorger les jours d'émeutes".<sup>717</sup>

L'attitude de Vivien et surtout de Bost semble donner raison à la méfiance qu'inspiraient les frères aux détenus ; Vivien en effet, est hostile à leur établissement à Melun : "Il a tenu sur le compte des frères un langage des plus déplacés et propre à soulever des haines ou de la résistance contre eux".<sup>718</sup>

719

Bost, de son côté, affirme que depuis leur arrivée, on a observé un accroissement de la mortalité, des cas de mort en cellule, des suicides ; les frères mettent les menottes aux détenus pour des bagatelles et même à des innocents sur des fausses dénonciations;

ils appliquent souvent cette torture non pour punir une faute mais pour forcer un détenu à faire ce qu'on exige de lui. C'est ainsi que Bost a pris la défense de Mestais qui a été poussé -affirme-t-il- par les punitions, les tortures, le désespoir. En effet, Mestais, lors du procès, raconte les tortures qu'il a subies (menottes pendant plusieurs journées consécutives) ; le Président de la Cour a alors interrogé Andorre qui, après avoir longuement hésité, a nié et a affirmé qu'on ne laissait jamais les menottes plus de 24 heures ; Tagnard nie également, mais Bost jure alors que les propos de MESTAIS sont véridiques. Nous avons vu que son intervention n'empêcha pas Mestais d'être condamné à perpétuité. Enfin, Bost rappelle qu'à la suite de toutes les révoltes menées par les détenus de Melun, il y eut une enquête qui dura quinze jours, conduite par le Procureur du Roi, pendant laquelle 200 détenus au moins ont déposé avec force détails contre la moralité des Frères avec un ensemble et une conviction qui ont produit quelque effet ; d'ailleurs pendant l'enquête, plusieurs frères particulièrement mis en cause sont partis.

Nous avons également des pétitions de détenus qui se plaignent des frères : le détenu LELEU affirme être au cachot depuis plus de trois mois pour désobéissance (en outre, pendant huit jours, il fut ferré et mis au pain et à l'eau) : une maladie scrofuleuse s'étant déclarée, il demande à plusieurs reprises la visite de Gillet au Frère Supérieur qui la lui refuse et qui lui répond seulement : "Quand la graine sera mûre, elle tombera" ; dans une pétition anonyme du mois de mai 1846, on lit : "Les Administrateurs de la Maison Centrale et les Frères que j'appellerai nos bourreaux, torturent et mettent les fers aux détenus pour de simples



infractions au règlement..." ; l'auteur accuse également le Frère FATERME d'avoir commis des vols, en octobre, novembre et décembre 1845, dans les magasins de la régie ; or il a été simplement chassé de la cuisine pour ce délit et seulement parce qu'il y avait d'autres employés compromis.<sup>721</sup>

Ainsi, nous avons face à face les témoignages de ceux qui soutiennent les Frères et ne cessent de louer leur action moralisatrice dans la centrale (Diey, Tagnard, Cerfberr) et les témoignages de ceux qui reprochent aux frères, leur brutalité, leur sévérité excessive, leur injustice, et leurs pratiques immorales (vols, homosexualité dont ils obligent la pratique par certains détenus), c'est-à-dire les prisonniers -par leurs pétitions et leurs révoltes- le pasteur Vivien et surtout le pasteur Bost. De même parmi les auteurs qui parlent des frères des écoles chrétiennes, nous trouvons de fervents partisans ainsi que de farouches détracteurs ; Ainsi, G. RIGAUULT, dans "L'histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes" (1837) signale que dans la centrale de Nîmes, ils ont obtenu de bons résultats ; il rappelle que l'inspecteur général des prisons (Diey) a dit que le désordre et le dévergondage avaient diminué, dans la Centrale de Melun, depuis que les frères s'y trouvaient ; il rend responsable du départ des frères, le livre de Bost : "libellé calomniateur d'un aumônier protestant (qui a répandu) des suspicions autour des frères".<sup>722</sup> Par contre P.J. CERE : "De l'enseignement primaire. Les Frères de la doctrine chrétienne et les instituteurs laïques" (1847), affirme que les frères font usage de la discipline, du fouet, de la fêrule,<sup>723</sup> dénonce leurs pratiques homosexuelles : "Dans les écoles tenues par les Frères, les enfants sont bien plus que dans les écoles tenues

par des laïques mariés, exposés à être victimes d'un vice infâme  
que la nature et la morale réprouvent également<sup>724</sup> ; et il ajoute  
 que si un frère commet une faute qui le rend passible des tribunaux,  
 il disparaît, change de nom, de vêtements, et comme il voyage  
 sans passeport (avec seulement une lettre d'obédience du Supérieur  
 Général) il échappe à toute investigation de la police.

Devant ces deux versions partisans, que conclure ?  
 Que s'est-il réellement passé entre les murs de la centrale de Melun,  
 durant ces années 1845-1848 ? Il semble douteux que les détenus  
 aient résisté avec autant d'acharnement durant trois années consécu-  
 tives, malgré une sauvage répression, simplement pour se débarrasser  
 de personnages qui désiraient leur faire respecter strictement les  
 règlements, alors que les gardiens se montraient plus souples.  
 Il semble évident que les frères ont abusé de leur pouvoir, se  
 sachant soutenus, en toutes circonstances, par les directeurs  
 de la centrale, et n'ont pas hésité à se montrer extrêmement  
 durs envers ceux qui ne se soumettaient pas ; il est également  
 possible que cette toute-puissance en ait grisé certains au point de  
 leur faire considérer les détenus, comme des esclaves. Certes,  
 les détenus poussés par la haine qu'ils ressentaient envers ces  
 frères, ont pu exagérer dans leurs récriminations et tromper  
 Bost en certaines circonstances ; toutefois l'attitude des détenus  
 en punition, durant toute l'année 1845 témoigne d'un profond  
 désespoir. L'insistance de Bost enfin, qui conclue son mémoire par  
 ces mots : "Je prends la liberté de rappeler à Monsieur le Ministre  
 de la Justice l'enquête sur la conduite des Frères dans les prisons"  
 ne peut se comprendre que par une indignation sincère devant  
 de très graves abus.

\* Si, durant cette dernière période, la résistance active des détenus revêt un caractère exceptionnel, de même, les quelques renseignements que nous possédons sur les cas d'aliénation témoignent d'une aggravation de cette forme de résistance passive : pour 6 cas d'aliénation en 13 années (1826-1839) l'Administration en signale 11 en 6 années, soit en moyenne un cas d'aliénation tous les deux ans, jusqu'en 1839 et par la suite pratiquement deux par an, soit quatre fois plus. En outre, nous avons déjà souligné combien ces chiffres sont loin de refléter la réalité. En ce qui concerne deux cas, THIERCELIN et <sup>725</sup>CROUZIE, Bancel indique que l'Administration les a longtemps considérés comme des simulateurs ; seule, l'aggravation de leur état (démence furieuse) a convaincu celle-ci de leur folie. Outre ces deux détenus, l'état d'aliénation de BIERRY est également reconnu en 1841 ; le détenu SALOMON est transféré en 1842<sup>726</sup> ; ADELIN<sup>727</sup> en 1843 (grâce à l'intervention de sa femme) ; LOMAT, ALIBOND, GOLDSCHMIT en 1844<sup>728</sup> ; MOREAU et CAIN en 1845<sup>729</sup> et enfin GILLOT en 1846. Les hospices de Paris sont tellement encombrés<sup>731</sup> que ces détenus sont envoyés dans différents départements : un seul à Bicêtre, trois à Saint-Venant (Pas-de-Calais), trois à Armentières, un à Clermont-sur-Oise et un à Auxerre. Par la suite, quatre d'entre eux sont déclarés guéris : Bierry, Salomon et Crouzie enfermés à Saint-Venant depuis sept et huit mois sont conduits dans la centrale de Loos pour y achever leurs peines, tandis que Cain, un an après son transfert dans la maison de santé de Clermont-sur-Oise, est réintégré à Melun.<sup>732</sup> En revanche LOMET<sup>734</sup> meurt de pneumonie chronique et de scorbut, avant d'avoir pu être transféré ; quant à Gillot, Cerfberr déclare<sup>735</sup> qu'un transfert le tuerait : en effet il se trouve depuis trois mois

à l'infirmierie de la centrale pour hydropisie.

#### d) L'Affaire BOST

De graves mésententes éclatent durant cette période, entre l'Administration et les pasteurs chargés du culte protestant dans la centrale de Melun. Nous avons souligné déjà l'antagonisme qui existait entre catholiques et protestants ; celui-ci prit une très grande ampleur durant cette sombre période ; avant le problème posé par AMI BOST, les directeurs de Melun provoquèrent également la démission de Vivien : le conflit est dû à l'évêque de Meaux<sup>736</sup> qui informe le préfet que Vivien fait circuler secrètement des brochures dans lesquelles la religion catholique est attaquée, ainsi qu'un livre s'intitulant "crime des Papes et des Rois". Corderant en profite pour demander<sup>737</sup> que soient désormais interdites les instructions religieuses données par Vivien, durant la semaine et pendant les heures de récréation, instructions qu'il avait auparavant autorisées ; en effet, des détenus catholiques y assistent et par ailleurs, Corderant se plaint que le prétexte de se rendre aux instructions de Vivien soit un motif d'allées et venues et donc de désordres pendant les récréations. Le Ministre approuve cette mesure.<sup>738</sup> Le conflit s'envenime, d'autre part, à cause d'une pétition du détenu GODARD<sup>739</sup> qui s'étant inscrit à son arrivée comme catholique, demande par la suite à devenir protestant ; en effet, alors qu'il assistait à une prédication de Vivien, il affirme avoir été touché et converti par ses paroles ; depuis, Corderant lui ayant défendu de continuer à suivre les conférences du pasteur, il demande au Préfet de pouvoir jouir à nouveau de ce droit (seul Vivien peut l'aider "à devenir un enfant de Dieu")

tandis que les messes catholiques lui sont indifférentes car "ne connaissant pas le latin, je ne les comprends pas"). Cette pétition cause un véritable scandale : Martin-Deslandes écrit:<sup>740</sup>

"Le fond est une tentative faite par le protestantisme contre le catholicisme" ; il affirme qu'il s'agit d'une cabale montée par les hauts personnages de la hiérarchie protestante (qui sont intervenus en faveur de GODARD) et par Vivien, qui ont utilisé Godard, en lui faisant espérer des profits pour son intervention. Le Ministre d'ailleurs,<sup>741</sup> rejette la demande de Godard car depuis l'arrêté du 6 mai 1839, les détenus ne peuvent plus changer de religion à l'intérieur de la centrale (en effet, des abus se produisaient jusqu'alors ; on voyait des détenus changer de croyance chaque année !). Vivien s'est ainsi attiré la haine des autorités catholiques, l'inimitié de Corderant et l'hostilité de Martin-Deslandes ; et peu après l'arrivée de Diey, à la tête de la centrale, il doit démissionner, d'autant plus qu'il s'est élevé contre l'arrivée des Frères.<sup>742</sup>

L'affaire Bost se révèle encore plus grave : une fois de plus, apparaît nettement la haine de l'Administration catholique envers les pasteurs, qui est d'autant plus vive que ces derniers sont les seuls à prendre la défense des détenus ; alors qu'on demande aux aumôniers des différents cultes de moraliser les détenus, c'est-à-dire de leur prêcher la soumission aux règlements, et de se montrer ainsi les auxiliaires dociles de l'Administration, Vivien et surtout Bost se dressent contre celle-ci en dénonçant les intrigues de pouvoir, les abus ; Cerfberr, Tagnard, Diey, reprochent à Bost de méconnaître ses devoirs dont le principal est de se soumettre au directeur et donc de ne prendre aucune

initiative que n'approuverait pas ce dernier.

Dès son arrivée (février 1846), les mêmes reproches qui étaient faits à Vivien sont désormais formulés contre Bost. Le conflit ne cesse de s'envenimer avec les prises de position de Bost qui critique ouvertement les pratiques des Frères et prend la parole, lors du procès du détenu MESTAIS pour défendre ce dernier. Cerfberr se déchaîne alors contre le pasteur : il déplore<sup>743</sup> son manque de tact "un zèle compromettant et peu éclairé", son manque de dignité dans ses rapports avec les détenus de son culte avec lesquels il discute "familièrement", assis sur le préau, à côté d'eux mais Cerfberr ne supporte surtout pas que Bost le considère non comme son "subordonné" mais comme un "coordonné" ; il demande alors au Préfet de destituer Bost car si celui-ci continue, il deviendra "le drapeau de ralliement de toutes les oppositions". Celui-ci se plaint<sup>744</sup> alors au Préfet des tracasseries, des injustices permanentes qu'il subit. Alors qu'il y a, dans la centrale, une bibliothèque commune aux deux religions, elle est surtout réservée aux ouvrages catholiques et on n'y trouve que des "horreurs" contre le protestantisme, que tous les détenus de son culte peuvent lire ; on a même obligé ces derniers à porter des amulettes tandis que sont menées de nombreuses tentatives pour les convertir au catholicisme ; or il signale qu'il ne s'est jamais indigné contre ces pratiques, car il désire la paix mais qu'il écrit aujourd'hui cette lettre en raison des reproches de Cerfberr à son égard ; en outre, il tient à indiquer au Préfet que deux détenus protestants furent mis au supplice des fers, les mains derrière le dos, trois fois durant 24 heures pour n'avoir pas salué le Viatique qui traversait la cour ! Or, il ne peut rien obtenir de Cerfberr,

qui a menacé de huit jours avec fers, le détenu qui avait prévenu Bost du supplice des deux protestants : "Tout ce qui n'est pas approbation aveugle de ses actes lui paraît de l'insubordination ; il ne cesse de parler de "supérieur" et d'inférieur".

Le Ministre en déclarant qu'il fait confiance à Bost, refuse de le révoquer.<sup>745</sup>

L'arrivée de Tagnard aggrave encore la situation ; ce dernier, tout dévoué aux frères, se montre aussitôt hostile à Bost, et lorsqu'éclate la révolte du 19 mars 1848, le directeur accuse "ce vénérable ecclésiastique (d'être) l'instigateur de la révolte"<sup>746</sup> ; le Préfet ordonne à Bost de quitter la centrale et ses fonctions sont suspendues : Bost n'est plus un naïf qui se laisse abuser par les détenus, mais un agitateur. Tagnard demande qu'une enquête soit ouverte à son sujet, enquête qui finit par conclure à l'innocence du pasteur.

La polémique est encore alimentée par une lettre du détenu Ch. Moisson du 11 juin 1848 qui, de même que l'avait fait Godard, revendique le droit de pouvoir choisir sa religion à l'intérieur de la centrale et de pouvoir donc assister aux exercices religieux du culte protestant ; en effet, il compare l'attitude de l'aumônier catholique à celle de Bost : le premier ne visite jamais les détenus en punition, cherche à éviter tout entretien particulier avec les détenus qui le rencontrent et désirent lui parler : il ne s'intéresse qu'aux détenus qui sont sur le point de mourir ; au contraire, Bost remplit sa mission "avec l'empressement le plus minutieux et le plus éclairé en même temps (...)" son abord est facile et sans morgue, on peut lui exposer ses besoins avec une extrême confiance, sans jamais redouter un refus

dédaigneux...". Tagnard, dans une lettre au Préfet, prétend<sup>748</sup> alors que Bost pousse les détenus à l'insubordination, fait passer des correspondances clandestines, les secours des familles, "espérant capter la confiance de certains catholiques et les amener à une abjuration intéressée..." ; c'est "un homme fanatique et de parti" et sa haine pour les pasteurs éclate dans cette dernière phrase: "les pasteurs protestants, sages, modérés, impartiaux sont si rares et l'esprit de prosélytisme est si profondément enraciné dans leurs âmes, qu'il est impossible de les maintenir dans de sages limites tracées par les instructions."

Finalement, les demandes réitérées de Tagnard pour que Bost ne soit plus admis dans la Centrale de Melun sont prises en considération; le Ministre de l'Intérieur ayant également reçu un rapport de Diey, qui, bien sûr, se montrait très critique, décide que le poste d'aumônier protestant à la centrale de Melun sera supprimé à partir du 1er août 1848<sup>749</sup> (quant à Bost, il se vit interdire l'entrée de la centrale dès le 16 juillet) : ainsi, le Ministre, par ce moyen détourné, n'avait pas eu à mettre en cause personnellement Bost.

Bost réagit alors en publiant en octobre, son petit livre : "Des désordres de la maison centrale de Melun", dans lequel, nous l'avons vu, il témoigne sur ce qui s'y est passé depuis son arrivée. Il proteste, bien évidemment, contre la mesure qui fut prise contre lui, d'autant plus, rappelle-t-il, qu'il ne fut jamais averti officiellement de la suppression du poste de pasteur de la Centrale de Melun ; simplement il s'en vit interdire l'accès, le 16 Juillet. "J'en appelle au Ministre des Cultes de l'expulsion violente et insultante que j'ai subie de la part de M. TAGNARD (...),



j'en appelle à M. le Ministre de l'Intérieur, mieux instruit, de la mesure si soudaine qu'on lui a fait prendre à mon égard et surtout à l'égard du poste d'aumônier protestant de la maison centrale de Melun".

La réaction de Diey à cette parution fut immédiate : "C'est un prêtre fanatique qui a toujours amoureuxment brigué les faveurs des prisonniers, qui s'est posé de tout temps, leur défenseur, leur champion (...) qui a pactisé avec la sédition (...). Jamais je n'ai permis ni ordonné des punitions inhumaines : si les hommes se sont blessés avec les entraves qu'on leur avait imposé, ce n'est pas à cause de leurs entraves, mises de telle façon qu'elles ne pouvaient les blesser, mais à cause des efforts qu'ils faisaient" pour s'en débarrasser, parfois à l'envie de se poser en victimes (...) il est fâcheux pour Monsieur Bost qu'il ne cherche à ne puiser sa force et l'authenticité de ses dires, que dans les énonciations et les textes des détenus, dont le témoignage doit bien être toujours un peu entâché de suspicion".

750

Malgré cette lettre, le Ministre décide d'envoyer l'Inspecteur-Général des prisons, M. AUDIAT enquêter sur les rigueurs reprochées par Bost à Tagnard. D'ailleurs, l'attitude du Ministre, dans cette affaire, est ambiguë ; nous avons l'impression qu'il n'était pas personnellement hostile à Bost (d'où son embarras pour lui signifier sa destitution) mais qu'il fut poussé à supprimer le poste de pasteur à Melun, par la hargne conjugée de Tagnard, et de Diey (personnage important dans la hiérarchie pénitentiaire). Il savait que, s'il maintenait Bost à son poste, il déclencherait un "tollé" des autorités catholiques et que, ne pouvant éloigner Tagnard soutenu par Diey, il était impossible

de laisser Bost reprendre ses fonctions à Melun ; supprimer le poste du pasteur était certainement le meilleur moyen de calmer les esprits. En effet, s'il avait véritablement approuvé l'action de Tagnard et de Diey, il n'aurait pas, en octobre, déclenché cette enquête. D'autre part, il donne une nouvelle preuve de sa méfiance envers Tagnard, en décembre 1848<sup>751</sup> : en effet il fut décidé que les détenus protestants de Melun seraient transférés dans la centrale d'Ei-sisheim où se trouvent déjà réunis exclusivement des condamnés de ce culte. Or, en décembre, une grave révolte éclata dans cette centrale, fomentée en particulier par ces détenus de Melun ; il s'avéra alors que pratiquement tous étaient catholiques ; ainsi Tagnard aurait profité de ce transfert, en acceptant à la légère la déclaration de certains des détenus qui se disaient protestants (et qui en réalité agissaient ainsi pour être transférés dans une autre centrale et tenter à l'occasion de s'évader, en route), pour se débarrasser des mauvais sujets de la centrale de Melun. Le Ministre demande dès lors des précisions au Préfet.

Nous ignorons quelle fut la réponse, de même que nous ignorons le résultat de l'enquête menée par AUDIAT...

#### e) Conclusion

La colère d'un Tagnard, d'un Diey envers Ami Bost s'explique d'autant mieux qu'ils ont peur devant ces détenus qu'ils n'arrivent pas à soumettre, malgré l'"arsenal" disciplinaire mis en place depuis 1835 et perfectionné par la suite jour après jour. Cette terreur à l'idée d'une révolte générale de ces êtres haineux dressés contre eux atteint son paroxysme durant cette année 1848 particulièrement agitée et durant laquelle la tension des uns et des autres n'a cessé de monter à l'occasion de la crise politique, en février, et de la mesure qui a suspendu le

travail dans les prisons (en mars). Dans ce contexte, l'hostilité qui se manifeste à l'égard de Vivien puis de Bost, hommes jugés dangereux dans la mesure où ils favorisent de par leur attitude, l'esprit de révolte chez les détenus, se justifie pleinement du point de vue de l'Administration de la Centrale. Durant ces mois, on sent un vent de panique souffler sur la centrale : Tagnard ne cesse d'écrire au Préfet et dans son impuissance à contrôler la situation, ne peut que proposer le transfert des détenus incorrigibles ; il obtient gain de cause en avril mais ayant renouvelé sa demande en mai pour 44 autres détenus, il se heurte au Ministre qui rappelle au Préfet que ce premier transfert s'est avéré inutile, en ce sens qu'il n'a pas provoqué le retour à l'ordre espéré et qu'il serait donc absurde de recommencer la même expérience. Tagnard, nous l'avons vu, se servira alors des transferts à Eisisheim pour éloigner encore quelques mauvais sujets...

Les détenus de Melun, encore effrayés par ces transferts, du temps de Corderant, n'y sont plus sensibles, sous l'Administration de Tagnard. En fait, tout se passe comme si la répression grandissante, au lieu de les effrayer et de les dissuader de se révolter, avait au contraire fortifié leur capacité de résistance et les avait menés peu à peu à prendre des risques de plus en plus téméraires. Or, rien n'est plus insupportable pour les autorités que de voir ainsi la "dérision de la répression qui se profile derrière la dérision du pouvoir". A. Cottureau conclut dans le commentaire qu'il fait du livre de D. POULOT, "Le sublime" : "Chez les ouvriers parisiens, durant les années précédant la Commune, la dérision du pouvoir était soeur de la dérision de la mort". En cette année 1848, la même phrase pourrait s'appliquer aux détenus de la maison centrale de Melun...

The following is a summary of the results of the study. The results show that the use of the proposed system is effective in reducing the number of errors and improving the quality of the work. The study also found that the proposed system is easy to use and does not require a lot of training. The results of the study are as follows:

### CONCLUSION

The study has shown that the proposed system is effective in reducing the number of errors and improving the quality of the work. The study also found that the proposed system is easy to use and does not require a lot of training. The results of the study are as follows:

The study has shown that the proposed system is effective in reducing the number of errors and improving the quality of the work. The study also found that the proposed system is easy to use and does not require a lot of training. The results of the study are as follows:

La centrale de Melun illustre particulièrement bien les différentes politiques adoptées au cours de la période étudiée. Dans un premier temps, nous ne pouvons que constater l'échec de l'entreprise de moralisation telle que l'avaient conçue les philanthropes ; dès son application, on assiste à un glissement du schéma initial : d'une part, il était prévu, puisque la peine privative de liberté ne devait pas entraîner de dégradations physiques du détenu, que les conditions alimentaires et hygiéniques auxquelles celui-ci serait soumis, lui permettraient d'entretenir ses forces, tandis que des soins particuliers seraient accordés aux malades; d'autre part, il convenait de le moraliser grâce au travail, à l'instruction morale et religieuse, à l'éducation ; pour ce faire, il fut attribué à chacun des employés un rôle précis, mais les philanthropes n'avaient pas prévu que ce système donnait en fait une importance énorme au personnage de l'entrepreneur dont le but était de réaliser des bénéfices, tandis que la moralisation des détenus lui importait fort peu ; ainsi l'organisation du travail -premier principe qui devait permettre cette moralisation- était confiée à un homme qui n'utilisait ce travail que comme un instrument de profit. Cette priorité donnée aux travaux industriels est surtout manifeste dans la centrale de Melun dans laquelle cette exigence de développer toujours davantage les ateliers qui y sont établis, apparaît dès son établissement.

La logique de l'entrepreneur provoque dès lors, l'effondrement de tout le schéma initialement prévu.

Toutefois il n'entre pas dans notre propos d'intenter un procès aux entrepreneurs des centrales : en effet, ces derniers se trouvent confrontés à des difficultés réelles auxquelles ils tentent de remédier par ces différentes pratiques. Par ailleurs, l'entrepreneur agit, dans la logique qui est sienne ; à savoir gagner de l'argent. On ne saurait exiger de lui qu'il se préoccupe en outre de la moralisation des détenus ~~mais~~, En constatant ces résultats, l'Administration essaie de réagir : très vite, les spécialistes de la question pénitentiaire et le personnel des centrales sont conscients des problèmes provoqués par le système de l'entreprise générale, et dénoncent cette incompatibilité entre les buts de l'entrepreneur et la moralisation des détenus pour laquelle ce système fut mis en place. Toutefois il est frappant de constater que le personnel de la centrale de Melun (nous pensons tout particulièrement à Corderant-Chatillon), s'il est lucide sur ce vice du système, n'établit pas de rapports entre les résistances manifestées par les détenus et la politique de l'entrepreneur ; les détenus ne brisent pas leurs métiers en raison de l'exploitation auxquels ils sont soumis, mais en raison de leur perversité propre : ce thème revient constamment sous la plume de Corderant et sous la plume de la plupart des auteurs de cette époque. Leur analyse de la situation est donc profondément contradictoire puisque, d'une part, ils dénoncent les abus dont se rend coupable l'entrepreneur, et d'autre part, ils n'acceptent pas les adoucissements consentis aux détenus, protestant contre les conditions de vie trop douces qui leur sont faites, à tel point qu'un détenu dans une centrale, affirment-ils, est mieux traité qu'un ouvrier libre ; cette situation est donc inadmissible, parce que loin d'obtenir une moralisation

des détenus, on constate une aggravation de leur démoralisation. Ce discours est révélateur de cette impuissance à comprendre les ressorts profonds des classes populaires ; jugeant selon leurs propres critères sociaux, les classes dominantes ne peuvent que faire des contresens quand il s'agit d'interpréter leurs actions et, bien évidemment, celles des détenus : une morale différente est perçue comme de l'immoralité ; la résistance à l'encontre de l'exploitation à laquelle sont soumis les détenus, est jugée comme étant de la paresse et de l'insoumission, l'achat de vin et de tabac à la cantine afin d'adoucir, grâce à ces seuls plaisirs, le régime de la centrale, est vu comme une incapacité à résister aux tentations. Bref, toutes les actions des détenus sont interprétées selon des repères d'un système de valeur autre.

Cette lucidité à l'égard des problèmes posés par le système de l'entreprise en même temps que cette interprétation erronée de la conduite des détenus expliquent la nouvelle stratégie qui se met en place dès les années 1830-1838 : afin de remédier aux abus commis par l'entrepreneur, de nouvelles règles apparaissent dans les cahiers des charges destinées à le contrôler efficacement et à lui imposer une amélioration dans l'entretien matériel des détenus, tandis que certains articles, concernant l'organisation des travaux industriels, tendent à limiter le plus possible les pratiques illicites des sous-traitants ; mais d'autre part, des mesures sont prises à l'encontre des détenus, visant à obtenir enfin leur soumission et à combattre leur perversité : on observe alors une répression accrue, avec l'établissement du quartier pénitentiaire, on assiste également à un souci de plus en plus grand porté aux mouvements de la population qu'il convient de

canaliser très précisément ; outre cette montée de la répression, on redécouvre l'utilité de la religion grâce à laquelle la résignation et l'obéissance sont prêchées aux détenus. Cette politique s'affirme de plus en plus nettement comme en témoigne l'arrêté du 10 mai 1839 .

Dans la centrale de Melun nous voyons clairement par quel processus Corderant a été contraint à alourdir de plus en plus la répression : un cercle vicieux s'instaure alors, l'Administration devant continuellement perfectionner ce contrôle, tandis que les détenus découvrent toujours une ruse pour le contourner. De même la règle du silence, en multipliant les infractions, pose le problème des modalités de punition, les locaux devenant insuffisants ; les différents directeurs de Melun se trouvent dans l'obligation d'imaginer de nouveaux châtiments et finissent, en désespoir de cause, par imposer de véritables tortures physiques, seules susceptibles de "calmer" efficacement les détenus. Le second axe de cette stratégie repose sur un effort de moralisation : action menée contre le système de l'entreprise avec l'établissement de la régie en 1842, et contre l'arbitraire des gardiens avec, dans un premier temps, l'organisation de prétoire de justice disciplinaire qui permet à chaque coupable d'être entendu par le directeur entouré des employés de la centrale et, dans un second temps, leur remplacement par les Frères des Ecoles Chrétiennes jugés plus aptes à moraliser les détenus, puisque les gardiens se rendaient trop souvent coupables de fraudes ; d'autre part, grâce à l'Ordonnance du 27 décembre 1843, le salaire des détenus dépend non seulement de leur compétence mais également de leur situation pénale : enfin, l'aumônier et l'instituteur voient leur rôle pleinement reconnu.



Quels sont les résultats de cette stratégie ? On observe tout d'abord une dégradation de la santé des détenus, en raison de la suppression de la cantine et de l'Ordonnance du 24 décembre 1843 ; le prétoire de justice disciplinaire quant à lui se révèle inutile, par suite de l'absence de débat contradictoire : le directeur continue donc à jouir de tous les pouvoirs disciplinaires.

L'établissement des Frères ? Il n'aura d'autre résultat que l'explosion de la révolte la plus grave qu'ait connue la centrale de Melun (en effet il semble que ces derniers aient multiplié les tortures physiques, tandis que certains n'hésitaient pas à commettre des actes sexuels sur les détenus).

L'influence de l'aumônier ? On constate une augmentation des secours envoyés par les détenus, mais en fait, il s'agit le plus souvent d'une ruse pour recevoir indirectement de l'argent ; les détenus accomplissent, plus nombreux, leurs devoirs religieux ? Il semble là aussi que la majorité d'entre eux tentent ainsi de s'attirer les bonnes grâces de l'Administration, au moment même où le régime auquel ils sont soumis, devient de plus en plus draconien.

Les résultats de l'enseignement ? Ce domaine est particulièrement négligé à Melun puisque le nombre d'élèves admis à l'école est ridiculement bas.

La Discipline ? Face à la répression de plus en plus pesante et aux conditions de vie qui se détériorent, les détenus, loin de se soumettre, résistent ; en fait, il semble que ces nouvelles punitions exacerbent leur capacité de résistance et les obligent à prendre des risques de plus en plus grands ; celle-

ci prend une nouvelle forme qui se manifeste lorsque fut décrétée la promenade en rang et en ordre : aux infractions individuelles, aux petites révoltes rapidement étouffées par l'envoi au cachot des meneurs et par l'apparition de la force armée dans les cas les plus graves, succède une politique de résistance passive et pacifique sous-tendue par la solidarité entre détenus ; l'Administration se montre de plus en plus impuissante à réprimer ces révoltes et ne peut rien contre cette détermination collective ; la résistance systématique des punis apparaît également durant cette période. Dans les années 1841-1845, la tension ne cesse de croître et atteint son paroxysme dans les années 1845-1848, période durant laquelle les détenus se révoltent contre les pratiques des Frères : l'année 1845 est exceptionnelle à cet égard car Diey se trouve confronté à une révolte qu'il n'arrive pas à maîtriser : les détenus en punition, durant plus de six mois, malgré les privations alimentaires, les fers, les menottes refusent de se soumettre et on assiste à leurs efforts plusieurs fois renouvelés pour tenter de s'échapper du quartier pénitentiaire et rejoindre ainsi leurs camarades ; jusqu'en 1848, cet état permanent de révolte ne cessera plus et Tagnard, dans son impuissance, ne peut qu'écrire inlassablement au Préfet en vue d'obtenir le transfert des détenus incorrigibles. Cette impuissance explique entr'autre la haine avec laquelle l'Administration de la centrale de Melun a traité Bost.

Les résultats de la nouvelle stratégie ? En 1847, le Ministre rétablit la cantine... L'évolution de la situation dans la centrale de Melun illustre particulièrement bien le processus qui est déclenché dès les années 1830 et qui conduit logiquement, inexorablement aux grandes révoltes de la fin de la période.

Il nous semble toutefois que différents facteurs ont favorisé cette situation : d'une part, les détenus de la centrale de Melun étant des hommes condamnés à de longues peines, sont amenés à se révolter plus facilement contre le régime auquel ils sont soumis. Par ailleurs, la grande majorité d'entre eux sont originaires de Paris et ont donc mené, avant leur condamnation, une existence matériellement et psychologiquement difficile, compte tenu de l'accroissement de la population qui s'entasse dans les quartiers misérables, des mauvaises conditions économiques, des difficultés d'adaptation des nouveaux venus ... Cette existence durant laquelle la lutte pour survivre est nécessaire, les a donc endurcis, a exacerbé leur violence et en a rendu certains capables d'opposer une résistance acharnée, obstinée à l'encontre de toute oppression. D'autre part, la personnalité des différents membres du personnel a une grande importance : Or, Corderant est un homme dur, qui répond aux infractions par une répression brutale et interprète un acte d'insoumission comme une marque de déchéance morale, d'autant plus profonde que l'infraction sera grave. Quant aux directeurs qui ont succédé à Corderant, ils ont continué à pratiquer une politique encore plus dure, persuadés qu'ils finiraient ainsi par briser les insoumis ; d'autre part, Cerfberr, Tagnard, Diey très favorables aux Frères, ont toujours appuyé ces derniers, quelles que soient les circonstances ; enfin les continuelles intrigues de pouvoir qui se jouent donc entre les employés ne favorisent pas les conditions d'une bonne administration d'une centrale.

Les centrales de Melun et Poissy se ressemblent à bien des égards : même population parisienne, même taux du produit du travail élevé, état sanitaire tout à fait comparable (toutefois

les résultats enregistrés dans la centrale de Poissy sont un peu supérieurs à ceux de Melun), même détournement du schéma initial des philanthropes, même évolution intérieure; cependant des divergences apparaissent, quant à la conduite des détenus : si les désordres sont fréquents à Poissy, autour des années 1830 (le paroxysme est atteint lors de la révolte du 25 mai 1830), la situation paraît s'améliorer par la suite et on n'observe pas cette montée de la violence et du désespoir manifesté à Melun durant la seconde période malgré les nouvelles mesures gouvernementales qui s'appliquent à toutes les centrales (seule, la régie n'est pas organisée à Poissy). La Rochette fait, bien entendu, allusion à quelques crimes mais il semble que ceux-ci soient des cas isolés et que les révoltes générales soient rares et relativement bénignes. Nous ne pensons pas qu'il faille incriminer une grave lacune des sources car nous possédons jusqu'en 1845 les rapports annuels de La Rochette, où il n'est jamais fait mention de ces graves désordres dont les directeurs de Melun rendent compte au Préfet, journée après journée durant certaines périodes. D'ailleurs, la situation est certainement moins critique qu'à Melun, puisque l'établissement des Frères n'a pas été jugé nécessaire. D'autre part, les résultats enregistrés en ce qui concerne l'école, sont satisfaisants : un important pourcentage de détenus y sont admis et la presque totalité des élèves apprennent au moins à lire.

Nous pouvons expliquer ces différences par deux facteurs: d'une part, les détenus de Poissy sont des correctionnels, condamnés au maximum à cinq années d'emprisonnement ; ils sont donc moins enclins à se révolter et préfèrent se soumettre en attendant leur libération prochaine. La raison principale, toutefois, nous semble

être la personnalité de La Rochette ; en effet, jusqu'à son arrivée, les détenus confrontés à de "mauvais" directeurs (Cauvet, Brunel) ou à la dureté de Corderant entre 1827 et 1830, se révoltent fréquemment, la situation ne s'améliore qu'à l'arrivée de ce directeur qui nous paraît avoir administré la centrale, de façon intelligente et modérée ; à l'inverse de Corderant, il croit en effet à une moralisation possible des détenus et organise ainsi avec soin l'enseignement.

Quant à la Centrale d'Eysses, la pauvreté des sources rend malaisée l'analyse de la situation, toutefois apparaît clairement l'énorme distance qui sépare l'organisation de cette centrale par rapport à celles de Melun et Poissy : face à la précision, à la sobriété des règlements de ces deux centrales, l'archaïsme de ceux d'Eysses est évident ; l'état sanitaire est désastreux : c'est à Eysses que nous constatons la plus grande mortalité (alors qu'à Poissy elle est la moins élevée) ; enfin les résultats des travaux industriels sont très médiocres : le taux du produit du travail est extrêmement faible et malgré une légère amélioration autour des années 1830-1831 (établissement de nouveaux ateliers), il reste encore largement inférieur à ceux de Melun et Poissy.

Paradoxalement, cet archaïsme semble avoir permis au système initialement prévu par les philanthropes d'être appliqué assez fidèlement, alors que nous avons vu, qu'à Melun et Poissy, l'importance de l'entrepreneur avait provoqué l'effondrement de ce système ; en effet à Eysses, compte tenu du peu d'ampleur donné aux travaux industriels, l'entrepreneur ne se trouve pas au coeur du système mais occupe une place plus modeste :

ceci expliquerait le soin apporté aux problèmes d'hygiène et de salubrité dès le début de la période, alors que ce souci n'est apparu à Melun et Poissy qu'à partir des années 1830, lors de la mise en place de la nouvelle stratégie. Ce soin s'explique d'autant plus que la mortalité demeure très élevée et qu'il convient d'y remédier rapidement.

Par ailleurs, nous constatons que, dès le début de la période, les directeurs s'appliquent à organiser l'école et à augmenter le nombre des élèves. Enfin l'aumônier est exclusivement attaché à la centrale et son poste ne fut, à aucune période, supprimé comme à Melun. Quant aux désordres, il semble -du moins jusqu'en 1839- (l'absence des sources, par la suite nous interdit toute affirmation) qu'ils n'aient jamais été exceptionnellement graves. Les détenus commettent les infractions "classiques" sans qu'on ait pu observer une évolution durant la période critique.

Trois centrales, trois évolutions différentes...

Section 101 (1) a) ...  
...  
...

Section 102

...  
...  
...

...  
...  
...

ANNEXES

...  
...  
...

- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4

...  
...  
...

\*Quelques chiffres (Il n'est question ici que de la première période ; nous n'avons pratiquement aucun renseignement sur la période postérieure à 1838).

### 1) Dépenses ordinaires

Jusqu'en 1817, les dépenses occasionnées par la Maison Centrale étaient payées au moyen de contingents fournis par les départements circonscriptionnaires, suivant le nombre de condamnés que chacun était présumé devoir entretenir. Les fonds étaient perçus également sur tous les départements et réunis en une seule masse.

A partir de 1817, le Ministre de l'Intérieur est chargé de pourvoir à l'entretien de ces centrales sur les fonds des centimes centralisés (produits des six centimes additionnels versés au Trésor)<sup>1</sup>.

Une Instruction sur la comptabilité des dépenses ordinaires<sup>2</sup> du mois de novembre 1829 organise les différentes rubriques qui doivent composer ces dépenses ordinaires :

- . Frais d'Administration : traitements des employés  
indemnités de logement  
gratifications à agents  
frais de l'école élémentaire
- . Dépense de l'entreprise générale de service
- . Achat d'objets mobiliers
- . Entretien des bâtiments
- . Dépenses accidentelles et imprévues

Nous allons tenter de dresser quelques tableaux, présentant les dépenses ordinaires pour certaines années, des trois centrales de Melun, Poissy et Eysses<sup>3</sup>.



	Melun	Poissy	Eysses
Dépenses → 1823		{ 122.862,95	182.925
Allocations → (du Gouvernement)		{ 125.000	
1824		{ 136.523,69	{ 198.311
		{ 139.877,5	{ 212.000
1825		{ 140.019,84	{ 184.514,44
		{ 143.000	{ 194.000
1826	{ 217.504,19	{ 141.638,29	{ 203.361,43
	{ 211.400	{ 143.000	{ 184.668,84
1827	{ 208.964,1	{ 142.168,24	{ 221.512,01
	{ 208.000	{ 138.360	{ 232.706,04
1828	{ 209.699,81	{ 143.752	{ 215.442,43
	{ 202.200	{ 137.000	{ 208.000
1829	{ 195.476,16	{ 148.084,38	{ 194.771,73
	{ 200.850	{ 141.000	{ 206.816
1830	{ 187.246,98	{ 145.201,12	{ 210.451,79
	{ 195.000	{ 146.000	{ 220.000
1831			{ 202.056,90
			{ 211.385
1832			
1833			213.189,30
1834			
1835			216.500

Nous remarquons, pour les Centrales de Poissy et d'Eysses une augmentation des dépenses entre 1823 et 1835. A Melun, ces dépenses ont diminué en 1829 et 1830 ; toutefois, les rares données que nous possédons pour cette centrale ne nous permettent pas de constater une évolution nette. Par ailleurs, ne possédant pas le détail de ces comptes, nous ne pouvons étudier quelle rubrique nécessite les plus importantes dépenses, selon les années et les centrales ; en effet ces dépenses ne sont pas seulement proportionnelles à la population de la centrale ; entrent également en compte le traitement des employés qui varie selon leur ancienneté, le prix de journée payé par le Gouvernement à l'entrepreneur, l'importance des travaux de construction....

D'après ce tableau, nous voyons que le Gouvernement verse chaque année, une allocation à chaque centrale, calculée d'après la prévision des dépenses de l'année à venir ; à la fin de cette année, une récapitulation des dépenses réelles est dressée ; la centrale se trouve alors créditée d'un excédent si l'allocation est supérieure aux dépenses effectuées, ou déficitaire dans le cas contraire : ainsi pour les centrales de Melun et Poissy, si nous additionnons les différents bonis et déficits pour les années dont nous avons connaissance, toutes deux sont globalement déficitaires : au contraire la Centrale d'Eysses est largement bénéficiaire.

Outre ces dépenses ordinaires, l'Etat accorde des allocations aux différentes maisons centrales pour les frais de premier établissement, c'est-à-dire pour les travaux de construction qui nécessitent des dépenses trop importantes pour être couvertes par l'allocation destinée aux dépenses ordinaires. Malheureusement

les renseignements sur ces frais de premier établissement ne se trouvent pas dans les sources que nous avons consultées : ainsi nous ignorons, pour les travaux de construction effectués, tout au long de la période, dans nos trois centrales, quels sont ceux qui furent acquittés sur les fonds versés pour la rubrique "Entretien des bâtiments" et ceux qui furent acquittés sur les fonds servant aux frais de premier établissement.

2) Caisses

Une Ordonnance du 8 septembre 1829<sup>4</sup> organise la gestion des masses de réserve des détenus : il est prescrit que les sommes provenant des retenues faites sur le salaire des détenus travailleurs des centrales et mises en réserve jusqu'à l'expiration de leur peine seront employées en acquisition de rentes de 5 % consolidées, qui seront inscrites au grand livre de la Dette Publique, au nom de chacune des maisons centrales.

Dès que la caisse d'une maison centrale contient une somme suffisante pour acquérir 50 francs de rente, cette somme, qu'elle appartienne soit aux détenus, soit à l'établissement (provenant de décès ou d'évasions de détenus), sera utilisée à cet effet.

Quand, pour subvenir à des dépenses urgentes ou pour le paiement des masses de réserve des détenus libérés, il sera nécessaire de vendre tout ou une partie des ventes inscrites au profit d'une centrale, le transfert sera autorisé par le Ministre de l'Intérieur qui déterminera la somme à transférer et désignera la personne devant signer ce transfert.

L'Etat espère, grâce à ce système de rentes, accroître rapidement le capital de l'établissement, capital qui, cumulé avec les intérêts annuels lui permette ainsi de s'affranchir des dépenses d'entretien des maisons centrales.

Examinons l'évolution des ces caisses de réserves dans nos maisons centrales<sup>5</sup>:

Trois comptes sont établis : d'une part, le compte des masses appartenant aux détenus, d'autre part, le compte des masses appartenant à la Maison, soit le montant des masses de réserve des détenus décédés ou évadés, l'intérêt des sommes placées et les arrérages de rentes inscrites au nom de l'établissement ; enfin un compte des recettes et des dépenses ; les recettes sont constituées par l'encaisse (en espèces, en dépôt chez le Receveur Général, en valeur de rentes), par le montant des masses de réserve et par les dépôts d'argent ; les dépenses elles, sont constituées des masses payées aux libérés, données aux transférés, et celles payées à domicile (depuis 1829, les masses de réserve supérieures à 20 francs<sup>6</sup> sont remises directement au domicile du détenu libéré, ceci afin d'éviter les dissipations).

	1823	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
Compte des masses appartenant aux détenus																	
MELUN	47734,34	69134,92	77873,99														
POISSY	38815,12	44264,94		55520,69	54399,66				48619,86	46052,42			49369,62	61251,78		57605,85	
EYSSES	16904,44	20956,18	24158,58	25528,35	29979,59	30528,74			28437,80	32465,72	34761,55	37767	43886,13	49573,72	47803,21	47827,85	47010,49
Compte des masses appartenant à la maison																	
MELUN	9620,31	12017,62	34942,46														
POISSY	1072,79	2673,11		16974,63	23535,53				43236,67	49106,59			76423,08	96626,88		102572,99	
EYSSES	1653	13070,64	19219,74	25686,52	30858,43	38603,51			52458,26	58862,13	66419,96	74105,28	93675,48	105213,60	118307,67	130279,68	131552,34
Compte des recettes et dépenses																	
MELUN	68475,01	96671,20															
POISSY		61438,31	71831,17	72495,32	77935,19				91182,50	98566,59			124375			159126,87	
EYSSES	25557,14	34026,82	44256,85	51214,87	60838,02	69132,25			80896,06	91327,87	101181,51	111870,28	137564,32	154782,32	166110,88	178107,53	178562,83

Pour la centrale de Melun :

Compte des masses appartenant aux détenus :	1823 ....	47.734,94
	1825 ....	77.873,99
Compte des masses appartenant à la maison :	1823 ....	9.620,31
	1825 ....	34.942,46
Compte des recettes et dépenses	1823 ....	68.475,01
	1825 ....	?

Pour la centrale de Poissy :

Compte des masses appartenant aux détenus :	1823 ....	38.815,12
	1838 ....	57.605,85
Compte des masses appartenant à la maison :	1823 ....	1.072,79
	1838 ....	102.572,99
Compte des recettes et dépenses :	1824 ....	61.438,31
	1838 ....	159.126,87

Pour la centrale d'Eysses :

Compte des masses appartenant aux détenus :	1823 ....	16.904,44
	1838 ....	47.010,49
Compte des masses appartenant à la maison	1823 ....	1.653
	1838 ....	131.552,34
Compte des recettes et dépenses :	1823 ....	25.557,14
	1838 ....	178.562,83

Les renseignements pour la centrale de Melun sont minimes ; par contre, pour celles de Poissy et Eysses, nous pouvons examiner l'évolution sur toute la période :

Entre 1823 et 1838, les masses appartenant aux détenus

se sont accrues ; mais, si à Eysses elles ont pratiquement triplé, à Poissy, l'accroissement est de l'ordre de 50 % seulement ; toutefois, en 1838, ces masses sont plus importantes à Poissy. Ceci prouve que le détenu de Poissy réussit à gagner une masse de réserve très supérieure à celle du détenu d'Eysses ; en effet, la population à Poissy est inférieure à celle d'Eysses et, d'autre part, les détenus d'Eysses sont en moyenne, condamnés à de plus lourdes peines que ceux de Poissy.

Les masses appartenant à la Maison se sont accrues très rapidement, grâce au système des rentes ; en effet, à Poissy en 1838, leur valeur a pratiquement centuplé par rapport à 1823, tandis qu'à Eysses, elles sont supérieures de près de 80 fois. Par conséquent, le rapport avec les masses des détenus s'est complètement inversé : si, en 1823, celles-ci sont bien plus importantes, très rapidement les masses qui ont échu à la maison les égalent (dès 1826 à Eysses, en 1831 à Poissy) et les dépassent ensuite très nettement. La valeur des masses appartenant à la maison reste un peu inférieure à Poissy, par rapport à Eysses, durant toute la période : rien d'étonnant compte tenu de la population d'Eysses qui est plus importante ainsi que du grand nombre de décès dans cette centrale.

Population des maisons centrales de Melun, Poissy, Eysses

	<u>Melun</u>	<u>Poissy</u>	<u>Eysses</u>
1824	972	726	904
1825	1041	723	
1826	1116	785	
1827	1081	746	
1828	1018	737	1140
1829	1044	745	
1830	1041	657	
1831		578	
1832		615	1079
1833		635	1127
1834	1021	667	1136
1835	1071	595	1111
1836		681	1160
1837		667	1188
1838		635	1223
1839		769	1249
1840		743	1288
1841		780	1285
1842	1118	892	1169
1843	1081	840	1148
1844	1126	920	1144
1845	1058	888	1095
1846			1054
1847		889	1052
1848		847	920



\* Quelques renseignements sur la population de nos trois maisons centrales.<sup>7</sup>

Nous parlerons surtout des détenus de Poissy et Eysses puisque nous avons peu de renseignements sur ceux de la centrale de Melun. Toutefois les détenus de Poissy et Melun se ressemblent beaucoup, de par leur provenance de Paris et de la région Parisienne, tandis que les détenus d'Eysses sont des provinciaux.

Si les détenus de Poissy sont tous des correctionnels, dont les trois-quarts furent condamnés à cinq ans d'emprisonnement, les détenus d'Eysses sont pour une minorité des réclusionnaires et pour la plus grande partie des correctionnels : en 1827, 27,63 % sont des criminels ; le pourcentage s'abaissera par la suite, compte tenu des modifications apportées au Code Pénal en 1892 (introduction des circonstances atténuantes) qui entraînent une moins grande sévérité dans l'attribution des peines, 24 % en 1834 ; 22,68 % en 1836 ; 19,3 % en 1837 ; 18,6 % en 1838 ; le pourcentage remonte légèrement pour la période 1839 - 1848 : 22 %. Les statistiques des prisons pour la période 1837 - 1842 donnent des résultats approchants, pour toutes les centrales : 21,5 % de réclusionnaires, en moyenne.

\* La population des maisons centrales est jeune

Grâce à ces statistiques, nous savons qu'entre 1837 et 1842, plus de 64 % de la population des centrales a moins de trente ans.

Dans la centrale de Poissy, en 1836 et 1837, ce pourcentage s'élève à 67,16 % ; pour la période 1839-1848, cette proportion est encore supérieure : 69,65 % ; on observe en effet une nette

augmentation des jeunes de 16 à 20 ans : 21,65 % entre 1839-1848 et seulement 10,39 % en 1836-1837. Quant aux détenus âgés de 35 à 45 ans, on en compte environ 20 %. Cette très forte proportion des détenus de moins de 30 ans à Poissy n'est pas étonnante ; en effet, L. CHEVALIER<sup>8</sup> constate un net rajeunissement de la population parisienne durant la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Dans la centrale d'Eysses, les résultats sont un peu inférieurs : en 1836, les détenus de moins de 30 ans ne représentent que 47,71 % de l'ensemble de la population ; en revanche, durant la période 1839-1848, de même qu'à Poissy une nette augmentation des détenus de moins de 20 ans apparaît, et le pourcentage des détenus de moins de 30 ans s'élève alors pratiquement à 60 %.

Il n'est donc guère surprenant que le nombre de célibataires soit élevé parmi ces détenus : les statistiques des Prisons établissent qu'en 1843, les célibataires représentent 58,78 % de la population d'Eysses et 71,47 % de celle de Poissy ; ce pourcentage supérieur à Poissy s'explique par les migrations qui ont amené à Paris de nombreux provinciaux ayant rompu avec les cadres de la société traditionnelle, de la famille, de la communauté villageoise, d'où une très grande fréquence de concubinages. Pour les détenus d'Eysses, ce facteur n'intervient pas : seules leur jeunesse et leurs conditions sociales expliquent le pourcentage de concubinage.

\* Que faisaient ces détenus avant leur condamnation ?

ARDIT, Directeur de Melun, (Carton 1y20) fit une enquête sur 300 détenus entrés du 20 août 1824 au 25 juin 1825 ; il s'avère que 6 de ces détenus étaient sans profession (soit

2 %), 56 étaient des "gens de peine" (journaliers - terrassiers - manoeuvres - commissionnaires) soit 18,7 % tandis que les autres (79,3 %) exerçaient différentes sortes d'industrie.

La statistique des Prisons, pour l'année 1843, nous donne quelques renseignements plus précis :

	POISSY	EYSSSES
<u>Professions libérales</u>	9,73 %	4,73 %
<u>Fonctionnaires publics</u>	1 %	0,42 %
<u>Agriculture</u>	3,46 %	47,46 %
<u>Marchands-fabricants</u>	24 %	12,24 %
<u>Professions mécaniques et industrie manufacturière</u>	54 %	24,07 %
<u>Gens de peine et autres</u>	7,83 %	11,06 %

Ces différences s'expliquent bien évidemment par l'origine géographique des détenus des deux centrales : les détenus d'Eysses sont en majorité des petites gens de la terre tandis que les détenus parisiens de Poissy exercent surtout différents genres d'industrie dans les ateliers ; on remarque de même que le pourcentage de professions libérales et de fonctionnaires publics est supérieur à Poissy, tandis que celui des gens de peine est inférieur.

\* Raisons des condamnations :

Toujours grâce à la Statistique des Prisons, nous savons que pour les détenus de Poissy et d'Eysses, en 1843, la très grande majorité fut condamné pour vol (65,35 % à Poissy ; 67,14 % à Eysses) ; les escroqueries, faux en écriture, abus de confiance,

extorsions de titres sont assez fréquents : 13,76 % à Eysses ; 11 % à Poissy. Quant aux attentats à la pudeur et aux viols, ils représentent un peu plus de 4 % : 4,74 à Poissy et 4,72 à Eysses ; on remarque toutefois quelques différences entre les deux centrales : les coups et blessures sont plus nombreux, pour les détenus d'Eysses : 5,74 % et seulement 2 % pour ceux de Poissy. Mais n'apparaissent pas à Eysses, des condamnations pour vagabondage et rupture de ban qui en revanche sont les délits les plus nombreux, commis par les détenus de Poissy, hormis les vols : 16,33 %. Là encore, on doit l'attribuer au fait que les détenus de Poissy sont originaires de Paris ; or les détenus libérés n'ayant pas le droit d'aller dans certaines grandes villes, n'ont pas le droit bien entendu de séjourner à Paris ; mais de nombreux libérés ne respectant pas cette interdiction, se trouvent arrêtés pour rupture de ban. Les détenus libérés sont fréquemment repris pour cause de vagabondage car ils ne peuvent pas trouver du travail, (particulièrement à Paris dont le séjour leur est en outre interdit).

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	4
PRÉSENTATION DES SOURCES .....	15
BIBLIOGRAPHIE .....	32
 <u>PREMIÈRE PARTIE :</u>	
SYSTÈME MIS EN PLACE PAR LES PHILANTHROPEs .....	48
 <u>CHAPITRE PREMIER :</u>	
LES CENTRALES DE MELUN, POISSY, EYSSSES, HISTORIQUE, BÂTIMENTS. ....	49
A - LA MAISON CENTRALE DE MELUN .....	49
1 - Origine .....	49
2 - Les BâtimENTS .....	54
B - LA MAISON CENTRALE DE POISSY .....	70
1 - Origine .....	70
2 - Les BâtimENTS .....	73
C - LA MAISON CENTRALE D'EYSSSES .....	78
1 - Origine .....	78
2 - Les BâtimENTS .....	81
D - PROBLEME DE LA CASERNE .....	93
1 - La maison centrale de MELUN .....	93
2 - La maison centrale de POISSY .....	94
3 - La maison centrale d'EYSSSES .....	94

## DEUXIÈME CHAPITRE :

LE PERSONNEL : STATUTS - ATTRIBUTIONS - TRAITEMENTS .....	97
A - LES AGENTS PREPOSES A L'ADMINISTRATION ET A LA GARDE DES MAISONS CENTRALES .....	98
B - LES SERVICES SPECIAUX .....	100
C - TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES MAISONS CENTRALES-RETRAITE	103
D - ATTRIBUTIONS DES EMPLOYES .....	108
1 - Le directeur .....	108
2 - L'inspecteur .....	114
3 - Greffier-comptable et commis aux écritures .....	115
4 - Les gardiens et portiers .....	117
5 - Le personnel médical .....	121
6 - L'aumônier .....	123
7 - L'instituteur .....	124

## TROISIÈME CHAPITRE :

RÈGLEMENTS .....	125
A - LA MAISON CENTRALE DE MELUN .....	125
1 - Emploi du temps des détenus .....	127
2 - Punitions .....	130
a) un bon détenu doit être avant tout obéissant, respectueux, avoir un "bon esprit" .....	130
b) un bon détenu doit être également travailleur .	131
c) un bon détenu doit être modéré dans ses passions .....	132
d) enfin, un bon détenu doit se montrer respectueux de la morale .....	132
3 - Le bilan .....	133
B - LA MAISON CENTRALE DE POISSY .....	135

C - LA MAISON CENTRALE D'EYSSSES : UN REGLEMENT ARCHAÏQUE .	137
---	-----

QUATRIÈME CHAPITRE :

L'ENTREPRENEUR .....	142
I - <u>CAHIER DES CHARGES DE MELUN</u> .....	143
A - ENTRETIEN MATERIEL DES DETENUS .....	143
1 - Nourriture des détenus valides .....	143
2 - Nourriture des détenus malades .....	148
3 - Vestiaire et literie .....	152
4 - Hygiène .....	155
5 - Autres charges de l'entrepreneur .....	158
6 - Avantages accordés à l'entrepreneur .....	160
7 - Limitation au pouvoir de l'entrepreneur .....	161
B - LES TRAVAUX INDUSTRIELS .....	163
C - LA CANTINE .....	173
D - UNE DERNIERE LIMITATION .....	174
II - <u>CAHIER DES CHARGES DE POISSY ET D'EYSSSES</u> .....	174
A - CAHIER DES CHARGES DE POISSY .....	174
1 - La nourriture .....	174
2 - Le vestiaire .....	175
3 - La literie .....	175
B - CAHIER DES CHARGES D'EYSSSES .....	176
ÉPILOGUE .....	177

DEUXIÈME PARTIE :

"DÉRAPAGE" DU SYSTÈME ..... 178

CHAPITRE PREMIER :

LES DIFFÉRENTS EMPLOYÉS DANS LES CENTRALES DE MELUN, POISSY,  
EYSSSES ..... 179

A - LA CENTRALE DE MELUN ..... 179

    1- Les directeurs ..... 179

    2- Les inspecteurs ..... 188

    3- Les gardiens ..... 191

        - Les gardiens-chefs ..... 191

        - Les premiers gardiens ..... 193

        - Les gardiens ordinaires ..... 194

    4- Greffiers-comptables et commis aux écritures ..... 200

        - Les greffiers-comptables ..... 200

        - Les commis aux écritures ..... 293

B - LA MAISON CENTRALE DE POISSY ..... 204

    1 - Les directeurs ..... 204

    2 - Les inspecteurs ..... 209

    3 - Les gardiens ..... 211

        - Les gardiens-chefs ..... 211

        - Les premiers gardiens ..... 212

        - Les gardiens ordinaires ..... 214

    4 - Greffiers-comptables et commis aux écritures ..... 215

C - LA MAISON CENTRALE D'EYSSSES ..... 219

D - QUALITE DU PERSONNEL ..... 222



## DEUXIÈME CHAPITRE :

PROBLÈMES POSÉS A L'ADMINISTRATION PAR L'ENTREPRENEUR .....	225
A - VIE MATERIELLE DES DETENUS .....	225
1 - La nourriture .....	228
- La Maison Centrale de MELUN .....	228
- La Maison Centrale de POISSY .....	229
- La Maison Centrale d'EYSSES .....	232
2 - Vestiaire - Literie - Blanchissage - Hygiène .....	233
3 - La cantine .....	238
4 - Autres problèmes .....	246
- L'Affaire CAUVET-MICHON .....	247
5 - La crise de 1830 .....	253
B - ATELIERS - ORGANISATION - PROBLEMES .....	255
1 - Locaux pour les ateliers .....	256
2 - Ateliers établis : 1823 - 1839 .....	258
3 - Politique de l'entrepreneur. Litiges avec l'Administration .....	271
a) Tarifs de la main-d'oeuvre - Problèmes .....	274
- Problème des tarifs provisoires .....	285
b) Autres pratiques de l'entrepreneur .....	287
- Problème de l'apprentissage .....	287
- Problème des retenues pour malfaçons .....	290
- Problème du chômage .....	292
- Problème du mode de paiement .....	297
c) Fraudes .....	299
4 - Salaire des détenus .....	304
5 - Critiques à l'encontre du travail pénal .....	315

### TROISIÈME CHAPITRE :

MÉDECINE, RELIGION, INSTRUCTION : UNE ACTION LIMITÉE.....	318
A - LE PERSONNEL MEDICAL .....	318
1 - Les personnes .....	318
2 - Etat sanitaire .....	323
3 - Influence du personnel médical - limites à son action .....	341
B -- LES AUMONIERS .....	347
1 - Les personnes .....	347
2 - Leur action - Attitude de l'Administration .....	352
3 - Problème des détenus protestants .....	361
C - L'INSTRUCTION .....	365
PREMIÈRES CONCLUSIONS .....	373

### QUATRIÈME CHAPITRE :

LES DÉTENUIS .....	376
A - CONDUITE DES DETENUS .....	381
B - LES BONS DETENUS .....	387
1- Qu'est-ce qu'un bon détenu ? .....	387
2- Que peut espérer un bon détenu ? .....	394
C - LES MAUVAIS DETENUS .....	410
1- Résistance aux conditions de vie matérielles .....	410
2- Résistance à l'idéologie de la bourgeoisie .....	422
a) Le travail .....	422
b) La soumission .....	440
c) La déchéance morale .....	445
3-- Résistance à l'enfermement .....	460
a) Demandes de transfert .....	460
b) Tentatives d'évasion .....	460

4 - Les détenus incorrigibles .....	487
5 - Résistance passive - Détenus aliénés .....	494
D - CONCLUSION .....	499

TROISIÈME PARTIE :

NOUVELLES PRIORITÉS - LES ANNÉES NOIRES .....	502
---	-----

CHAPITRE PREMIER :

LES ANNÉES 1830-1839 : PRÉLIMINAIRES DU RÈGLEMENT DU 10 MAI 1839..	503
--	-----

A - UNE REPRESSION ACCRUE .....	503
---------------------------------	-----

1 - Les nouveaux travaux entrepris dans les bâtiments.	503
--	-----

2 - Nouvelles mesures réglementaires .....	519
--	-----

a) Les nouveaux règlements .....	519
----------------------------------	-----

b) Nouvelles mesures réglementaires .....	540
---	-----

B - AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES DÉTENUÉS .....	547
---	-----

1 - A MELUN .....	547
-------------------	-----

2 - A POISSY .....	560
--------------------	-----

3 - A EYSES .....	570
-------------------	-----

4 - Conclusion .....	575
----------------------	-----

C - L'AUMONIER : UN DÉBUT DE RECONNAISSANCE .....	579
---	-----

D - CONCLUSION .....	585
----------------------	-----

DEUXIÈME CHAPITRE :

LE RÈGLEMENT DU 10 MAI 1839 ET SES CONSÉQUENCES .....	586
---	-----

A - LE REGLEMENT DU 10 MAI 1839 .....	586
1 - La réforme pénitentiaire .....	586
2 - Le règlement du 10 mai 1839 .....	595
B - L'APPLICATION DU REGLEMENT DU 10 MAI .....	602
C - L'APRES 10 MAI 1839 .....	610
1 - Le personnel .....	610
a) Nouveaux statuts .....	610
b) Les personnes .....	614
2 - Nécessité d'une réglementation plus pesante .....	629
a) A MELUN .....	629
b) A POISSY .....	643
c) Etablissement des Frères des Ecoles Chrésiennes .....	644
3 - Efforts de moralisation accrus .....	651
a) Le prétoire disciplinaire - Surveillance extérieure des maisons centrales .....	651
b) Une réflexion nouvelle sur le système de l'entreprise générale .....	659
- L'Ordonnance du 27 décembre 1843 .....	659
- Etablissement de la régie à MELUN - Nouvelles mesures concernant l'Entreprise Générale..	663
c) Hygiène, salubrité : poursuite de l'effort .	674
d) Religion, instruction : réaffirmation de leur utilité .....	680
- la religion .....	680
- l'instruction .....	688
 <u>TROISIÈME CHAPITRE :</u>	
RÉSULTATS DE CETTE NOUVELLE STRATÉGIE .....	699

A - RESULTATS FINANCIERS .....	699
1 - Produit du travail des détenus .....	699
2 - Résultats de la régie .....	710
3 - Situation des fabricants .....	711
B - ETAT SANITAIRE - HYGIENE .....	717
1 - Mortalité - Morbidité .....	717
2 - Raisons de ce mauvais état sanitaire .....	722
3 - Embarras de l'Administration .....	727
C - MORALISATION DES DETENUS .....	733
1 - Les bons détenus .....	733
a) Un "gueux" particulièrement zélé : LEBLOND .	733
b) Propositions de grâces à MELUN - Année 1841 .	734
2 - Influence de la religion et de l'instruction .....	736
a) Rapports des directeurs .....	736
b) Résultats de l'action menée par l'Abbé LAROQUE .....	742
c) Moralisation des détenus .....	744
d) Résultats de l'instruction .....	747
D - DETENUS : VIOLENCE ET DESESPOIR .....	749
1 - Infractions - Punitions .....	749
2 - La Maison Centrale de MELUN : insubordination .....	759
a) Résistance à la mesure concernant la promenade en rangs .....	759
b) Sursaut de la révolte du mois de Mai 1841 ..	762
c) Paroxysme de l'insubordination : la haine des détenus à l'égard des Frères .....	765
d) L'affaire BOST .....	775
e) Conclusion .....	781

CONCLUSION GÉNÉRALE .....	783
ANNEXES .....	794
* Quelques chiffres .....	795
* Population dans les trois maisons centrales .....	803
* Quelques renseignements sur la population de nos trois maisons centrales .....	804
TABLE DES MATIÈRES .....	810

#### NOTES (OPUSCULE ANNEXE)

- Notes de l'introduction .....	3
- Notes de la première partie .....	5
- Notes de la deuxième partie .....	19
- Notes de la troisième partie .....	60
- Notes des annexes .....	99